



**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

**EDITION N° 121
4^{ème} TRIMESTRE 2024**

DECEMBRE 2024

Vous trouverez dans le présent recueil des actes administratifs :

- les délibérations du Conseil Municipal ;
- les décisions du Maire prises pendant les intersessions ;
- les arrêtés du Maire à caractère permanent et non nominatif ;

Ce recueil fait l'objet d'une publication trimestrielle, conformément aux dispositions de *l'article 18 de la loi d'orientation 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.*

Il fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville d'Antony : www.ville-antony.fr.

Sur demande particulière, à l'occasion de chaque parution, un exemplaire du recueil des actes administratifs municipaux peut vous être adressé directement à votre domicile.

SOMMAIRE

I - DELIBERATIONS

1. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 26 Septembre 2024
2. Délibérations
3. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 12 Décembre 2024
4. Délibérations

II - DECISIONS

1. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 26 Septembre 2024)
2. Décisions
3. Liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance du 12 Décembre 2024)
4. Décisions

III - ARRETES

1. Liste des arrêtés pris pendant l'intersession
2. Arrêtés pris pendant l'intersession

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DECEMBRE 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 SEPTEMBRE 2024

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

I - FINANCES –

- 1- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS-DE-BIEVRE HABITAT ET ADOPTION DE CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS –

Délibérations 1 à 6 : POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. LEGRAND et M. AIT-OUARAZ)

Délibération 7 : POUR : 43 – CONTRE : 04 - Ne prend pas part au vote : 02 (M. LEGRAND et M. AIT-OUARAZ)

- 2- ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT 2023 – 2025 A PASSER AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE –

POUR : 49

- 3- OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA SOCIETE VILOGIA POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS SOCIAUX SITES AUX 173/175 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC A ANTONY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE 3 LOGEMENTS –

POUR : 49

II - TRAVAUX - CONTRATS –

- 4- APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF AVEC L'ASSOCIATION LES PETITES CANTINES SUR UN BATIMENT COMMUNAL SITUE AU 134, AVENUE LEON BLUM A ANTONY –

POUR : 49

- 5- ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ET PEDAGOGIQUE SPECIALISE DU PARC HELLER SUR UN LOCAL SIS 22 RUE PROSPER LEGOUTE A ANTONY AFIN D'ACTER SON TRANSFERT A LA FONDATION ELLEN POIDATZ –

POUR : 49

III - PERSONNEL –

6- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

7- ADOPTION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE D'ILE DE FRANCE CONCERNANT LE PAIEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS –

POUR : 49

IV - EDUCATION –

8- ADOPTION DES CONVENTIONS A PASSER AVEC LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DUE A CES ETABLISSEMENTS –

POUR : 41 – CONTRE : 04 – ABSTENTION : 04

9- PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR L'EDUCATION NATIONALE EN FAVEUR DE L'INITIATION AUX LANGUES ETRANGERES DANS LES CLASSES DE COURS ELEMENTAIRES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 –

POUR : 49

V - AFFAIRES DIVERSES –

10- MISE EN PLACE DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 45 – ABSTENTION : 04

11- MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOVERBALISATION SUR LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 44 – CONTRE : 04 – ABSTENTION : 01

12- ADHESION DE LA VILLE A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE –

POUR : 45 – CONTRE : 04

13- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION ANTRAIDE –

POUR : 49

14- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ACCORDEES PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2024 –

POUR : 49

15- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) –

POUR : 49

16- DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES SUIVANTS :

1. 2^{ème} (Finances et Ressources Humaines) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et Sécurité) Commissions Municipales,
2. Commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON,

POUR : 04 – Ne prend pas part au vote : 45

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : RENOVATION DE LA RESIDENCE DU 2-4 RUE ROBERT SCHERRER ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

A.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logements ;

CONSIDERANT l'intérêt local du programme de rénovation, notamment énergétique, de la résidence du 2-4 rue Robert Scherrer ;

VU le projet de convention de réservation de logements, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Rénovation (Programme 2024), notamment énergétique, de la Résidence du 2-4 rue Robert Scherrer

-Montant : 100 000€

ARTICLE 2 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : RENOVATION DE LA RESIDENCE DES MORINS ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

A.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logements ;

CONSIDERANT l'intérêt local du programme de rénovation, notamment énergétique, de la résidence des Morins au 103 rue Pierre Cot ;

VU le projet de convention de réservation de logements, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Rénovation (Programme 2024), notamment énergétique, de la Résidence des Morins au 103 rue Pierre Cot

-Montant : 200 000€

ARTICLE 2 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : REHABILITATION DES RESIDENCES DE L'ESTEREL ET DU NOYER DORE ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.03

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logements ;

CONSIDERANT l'intérêt local des travaux de réhabilitation des résidences de l'Estérel et du Noyer Doré ;

VU le projet de convention de réservation de logements, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Travaux (Programme 2024) de réhabilitation des résidences de l'Estérel et du Noyer Doré

-Montant : 250 000€

ARTICLE 2 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : ACQUISITION DE 107 LOGEMENTS (OPERATION INLI) ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logements ;

CONSIDERANT l'intérêt local de l'acquisition de 107 logements à la Société Inli, qui seront conventionnés en logements sociaux ;

VU le projet de convention de réservation de logements, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Acquisition de 107 logements à la Société Inli

-Montant : 250 000 €

ARTICLE 2 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : TRAVAUX DE REHABILITATION DES SYSTEMES DE CHAUFFAGE DE LA RESIDENCE GUILLEBAUD ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

A.05

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logements ;

CONSIDERANT l'intérêt local de faciliter la réalisation de réhabilitation des systèmes de chauffage dans le parc social de Hauts de Bièvre Habitat ;

VU le projet de convention de réservation de logements, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Réhabilitation (Programme 2024) des systèmes de chauffage de la résidence Guillebaud

-Montant : 300 000 €

ARTICLE 2 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : TRAVAUX D'HYGIENE ET DE DERATISATION ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logements ;

CONSIDERANT l'intérêt local de faciliter la réalisation de travaux d'hygiène et de lutte contre les rongeurs dans le parc social de Hauts de Bièvre Habitat ;

VU le projet de convention de réservation de logements, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Travaux (Programme 2024) d'hygiène et de lutte contre les rongeurs

-Montant : 50 000 €

ARTICLE 2 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT : TRAVAUX DE SECURITE ET CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS

1.07

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

VU les programmes de construction de nouveaux logements sociaux et de réhabilitation du parc social existant par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, programmés à compter de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans son développement et la modernisation de son parc de logements ;

CONSIDERANT l'intérêt local de faciliter la réalisation de travaux de sécurité (Vidéoprotection) dans le parc social de Hauts de Bièvre Habitat ;

VU le projet de convention de réservation de logements, joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Travaux (Programme 2024) de sécurité (Vidéoprotection) dans le parc social

-Montant : 50 000 €

ARTICLE 2 : Adopte une convention de réservation de logements en contrepartie de la subvention de la Ville et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT (2023-2025) AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de développement départemental (2023-2025) approuvé par le Conseil municipal du 7 décembre 2023 ;

VU le projet d'avenant n°1 au contrat de développement proposé par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine approuvé lors de sa séance du 5 juillet 2024 ;

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°1 a pour objet l'augmentation de l'enveloppe de financement dédiée aux actions initiées dans le cadre de la politique de la ville ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve le projet d'avenant n°1 au contrat de développement entre le Département des Hauts-de-Seine et la Ville pour la période 2023-2025.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de développement entre le Département et la Ville, ainsi que tous les documents afférents à cet avenant.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A LA SOCIETE VILOGIA POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION EN VUE DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 16 LOGEMENTS SOCIAUX SITUES AUX 173/175 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC A ANTONY ET ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE 3 LOGEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

3

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de la société VILOGIA d'acquisition de 16 logements sociaux (6PLUS/5PLS/5PLAI) aux 173/175 avenue de la division Leclerc à Antony ;

Vu la demande formulée par la société VILOGIA tendant à obtenir de la Commune sa garantie pour l'emprunt destiné à financer cette opération ;

Vu le contrat de prêt n°162039, entre la société VILOGIA et la Caisse des Dépôts et Consignations, et joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er - Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 727 476,00 € souscrit par la société VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°162039 constitué de sept lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - La Ville d'Antony reconnaît avoir pris connaissance dudit contrat annexé à la présente.

ARTICLE 3 - Les caractéristiques des sept lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

Prêt : CPLS (ligne de prêt N°5599722)

- Montant de la ligne du prêt : 304 590€
- Commission d'instruction : 180€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +1,11%

- Taux d'intérêt : 4,11%
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

Prêt : PLAI (ligne de prêt N°5599719)

- Montant de la ligne du prêt : 257 945€
- Commission d'instruction : 0€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : -0,40%
- Taux d'intérêt : 2,60%
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

Prêt : PLAI foncier (ligne de prêt N°5599718)

- Montant de la ligne du prêt : 494 669€
- Commission d'instruction : 0€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 80 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +0,43%
- Taux d'intérêt : 3,43%
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

Prêt : PLS (ligne de prêt N°5599717)

- Montant de la ligne du prêt : 147 004€
- Commission d'instruction : 80€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +1,11%
- Taux d'intérêt : 4,11%

- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

Prêt : PLS foncier (ligne de prêt N°5599716)

- Montant de la ligne du prêt : 439 490€
- Commission d'instruction : 260€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 80 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +0,43%
- Taux d'intérêt : 3,43%
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

Prêt : PLUS (ligne de prêt N°5599721)

- Montant de la ligne du prêt : 463 751€
- Commission d'instruction : 0€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 40 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +0,60%
- Taux d'intérêt : 3,60%
- Périodicité : Annuelle
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

Prêt : PLUS foncier (ligne de prêt N°5599720)

- Montant de la ligne du prêt : 620 027€
- Commission d'instruction : 0€
- Durée de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 80 ans
- Index : Livret A
- Marge fixe sur index : +0,43%
- Taux d'intérêt : 3,43%
- Périodicité : Annuelle

- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Condition de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle
- Modalité de révision : Double Révisabilité (DR)
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul : 30/360

ARTICLE 4 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société VILOGIA dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la société VILOGIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 6 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 8 - Le Conseil Municipal adopte la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements au bénéfice de la Ville d'Antony.

ARTICLE 9 – Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logements, ainsi que tous actes y afférent.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : APPROBATION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
AVEC LES PETITES CANTINES SUR UN BIEN COMMUNAL SITUE AU
134 AVENUE LEON BLUM A ANTONY**

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L. 2122-20 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L. 451-1 alinéa 2 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1311-2 et suivants ;

VU l'avis des Domaines en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un bien immobilier situé au 134 avenue Léon Blum, à Antony, cadastré Section M 69 ;

Considérant que le bien est actuellement mis à la disposition de l'association « le Secours Catholique » pour une activité de stockage ;

Considérant le projet de l'association « les Petites Cantines » de réaliser une extension et une réhabilitation du bâtiment, pour la création, la gestion et l'animation d'une cantine solidaire de quartier, lieu favorisant les rencontres de proximité, notamment autour d'une activité de cuisine participative et de repas partagés ;

Considérant que la gestion et l'animation d'une cantine solidaire de quartier favorisant l'accueil des personnes isolées en situation de précarité concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un bail emphytéotique administratif avec l'association « les Petites Cantines » afin de lui permettre de réaliser les travaux de réhabilitation et d'extension sur ce bâtiment communal, moyennant une redevance annuelle de 2 495 euros ;

Considérant que, compte tenu des contraintes de chacune des parties, il est nécessaire de conclure dans un premier temps une promesse de bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives avant de signer le bail définitif ;

Vu le projet de bail emphytéotique administratif établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve le projet de bail emphytéotique administratif à conclure pour 25 ans avec l'association « les Petites Cantines » pour l'extension et la réhabilitation d'un bâtiment au 134 avenue Léon Blum destiné à l'accueil des personnes isolées pour des temps de repas partagés et de cuisine participative.

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire :

- à signer préalablement une promesse de bail emphytéotique administratif aux conditions suspensives suivantes :
- 1/ obtention par l'association « les Petites Cantines » d'un permis de construire purgé de tout recours,
- 2/ obtention par l'association « les Petites Cantines » d'un financement à hauteur minimum de 150 000 euros nécessaire à la réalisation de son projet,
- à intervenir à la signature du bail emphytéotique à compter de la réalisation de la plus tardive des conditions suspensives précitées.

ARTICLE 3 – Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE ET PEDAGOGIQUE SPECIALISE DU PARC HELLER SUR UN LOCAL SIS 22 RUE PROSPER LEGOUTE A ANTONY AFIN D'ACTER SON TRANSFERT A LA FONDATION ELLEN POIDATZ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

5

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment en ses articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment en son article L2122-20,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels conclue avec l'association Saint-Raphaël le 6 octobre 2020 pour la gestion du centre psychothérapique et pédagogique spécialisé du parc Heller sur un local 22 rue Prosper Legouté,

Vu l'arrêté n°2024/005 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 26 avril 2024 portant cessation d'activité de l'institut médicoéducatif CPPS du parc Heller sis 22 rue Prosper Legouté géré par l'association Saint-Raphaël et transfert de son autorisation à la fondation Poidatz,

Vu le projet d'avenant n°1 annexé,

Considérant que depuis plusieurs années la Commune met à disposition du CPPS un bâtiment communal sur un terrain sis 22 rue Prosper Legouté à Antony, cadastré AS n°89,

Considérant que consécutivement à un arrêté en date du 26 avril 2024 de l'ARS, il a été porté cessation d'activité et de gestion du CPPS du parc Heller par l'association Saint-Raphaël et transfert de son autorisation à la fondation Poidatz,

Considérant qu'en conséquence la fondation Poidatz occupe actuellement les locaux au 22 rue Prosper Legouté pour la gestion du CPPS,

Considérant qu'il y a lieu de conclure un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels au profit du CPPS du parc Heller afin d'acter son transfert à la fondation Poidatz,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels au profit du CPPS actant son transfert à la fondation Poidatz est adopté.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à intervenir à la signature de cet avenant.

ARTICLE 3 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

6

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 27 septembre 2024, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
4	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Animateur périscolaire	Temps complet	Oui
2	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Accompagnants à la scolarité	Temps complet	Oui
1	Adjoint technique Agent social	Adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe Agent social, agent social principal 2 ^{ème} classe et 1 ^{ère} classe	Aide auxiliaire de puériculture en crèche	Temps complet	Oui
1	Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux, Infirmier en soins généraux de classe normale, supérieure ou hors classe	Infirmier en crèche	Temps complet	Oui
3	Animateur ou adjoint d'animation	Animateur, animateur principal 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe ou adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe	Directeur de Centre Maternel de Loisirs	Temps complet	Oui

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
3	Animateur ou adjoint d'animation	Animateur, animateur principal ou adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe	Directeur adjoint de Centre Maternel de Loisirs	Temps complet	Oui
1	Adjoint administratif ou adjoint technique	Adjoint technique ou adjoint technique de 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe Adjoint administratif ou adjoint administratif de 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil et de billetterie - Cinéma Le Sélect	Temps complet	Oui
1	Animateur ou attaché	Animateur, animateur principal 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe ou attaché ou attaché principal	Directeur d'établissement dédié à la Jeunesse-11-Espace Jeunes	Temps complet	Oui
1	Rédacteur	Rédacteur, rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire des relations aux citoyens	Temps complet	Oui

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 27 septembre 2024, la création des grades permanents suivants au tableau des effectifs

Nbre de grades	Cadre d'emploi	Grades	Objet de la création	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
4	Éducateur territorial des APS	Éducateur territorial des APS principal 2 ^{ème} classe	Agent promouvable	Temps complet	Non
4	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Agent promouvable	Temps complet	Non
2	Attaché	Attaché principal	Agent promouvable	Temps complet	Non
8	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	Agent promouvable	Temps complet	Non
6	Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Agent promouvable	Temps complet	Non
3	Agent social	Agent social principal 2 ^{ème} classe	Agent promouvable	Temps complet	Non
3	Agent social	Agent social principal 1 ^{ère} classe	Agent promouvable	Temps complet	Non

7	Éducateur territorial de Jeunes Enfants	Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Agent promouvable	Temps complet	Non
Nbre de grades	Cadre d'emploi	Grades	Objet de la création	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
1	Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé ou Puéricultrice cadre supérieur de santé	Recrutement	Temps complet	oui

ARTICLE 3 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent d'**agent d'animation -centre de vacances et classes transplantées l'Hermitage (Samoëns)** correspondant au grade d'adjoint d'animation, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animations et de loisirs auprès de groupes d'enfants,
- Un emploi permanent de **cuisinier à la crèche la Comptine-Farandole** correspondant au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, pour élaborer des plats pour l'ensemble des enfants accueillis, dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité,
- Un emploi permanent de **directeur des espaces publics et du cadre de vie**, correspondant au grade d'ingénieur ou ingénieur principal, pour impulser et mobiliser ses équipes pour mettre en œuvre les orientations stratégiques autour des projets de construction, entretien, réhabilitation des voiries et espaces publics,
- Un emploi permanent d'**agent polyvalent technique jeunesse- centre de vacances et classes transplantées Paul Roze (Kerjouanno)** correspondant au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe, pour réaliser l'entretien du matériel, des locaux et du linge et participer aux différentes tâches liées aux repas des enfants,
- Un emploi permanent d'**éducateur sportif**, correspondant au grade d'éducateur des APS ou éducateur principal des APS, pour concevoir, animer et encadrer des activités physiques et sportives en direction des mineurs,

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 4 – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE RELATIVE AU PAIEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS AGREES SOLLICITES PAR LE SECRETARIAT DU CONSEIL MEDICAL INTERDEPARTEMENTAL ET AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DE CES FRAIS

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.452-38,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 précité,

CONSIDERANT la proposition du CIG de la petite couronne de rémunérer les médecins agréés sollicités par le secrétariat du conseil médical interdépartemental pour réaliser des contre-visites et expertises,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'accepter cette proposition,

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil Médical Interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais,

VU la convention établie à cet effet,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Approuve les termes de la convention relative au paiement des honoraires des médecins agréés sollicités par le secrétariat du Conseil Médical Interdépartemental placé auprès du CIG de la Petite Couronne et aux modalités de remboursement de ces frais et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

ARTICLE 2 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

.....

OBJET : ADOPTION DES CONVENTIONS A PASSER AVEC LES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR LA DETERMINATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DUE A CES ETABLISSEMENTS

Le CONSEIL MUNICIPAL;

8

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L 442-5, L 442-5-1,

VU la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012,

VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui a modifié l'article L 131-1 du code de l'éducation en rendant l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

VU ses délibérations des 27 mars 1992, 28 septembre 1995, 15 février 1996, 10 avril 2014, 30 mars 2017, 5 décembre 2019 et du 1^{er} juillet 2021, adoptant respectivement les projets de convention fixant les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'école SAINTE MARIE et de l'ECOLE NOUVELLE d'ANTONY,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer, conformément à la loi, le bon fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat d'association ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure de nouvelles conventions avec ces établissements,

VU les projets de conventions ci-annexés,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Adopte les projets de convention à conclure avec les établissements SAINTE-MARIE et ECOLE NOUVELLE d'Antony et autorise Monsieur le Maire à les signer.

ARTICLE 2 - Dit que les dépenses correspondantes soit un forfait de 1 350 euros par élève scolarisé en maternelle et de 770 euros par élève scolarisé en élémentaire dont les parents sont domiciliés à Antony seront imputées sur les crédits inscrits au budget primitif des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : POURSUITE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ENGAGEES PAR L'EDUCATION NATIONALE EN FAVEUR DE L'INITIATION AUX LANGUES ETRANGERES DANS LES CLASSES DE COURS ELEMENTAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Le CONSEIL MUNICIPAL,

9

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de l'Inspection Académique en date du 11 octobre 1993 invitant la Ville à participer financièrement au projet d'initiation des enfants des écoles élémentaires aux langues étrangères,

VU sa délibération du 25 novembre 1994 acceptant le principe d'une participation aux dépenses de fonctionnement des cours d'initiation aux langues étrangères dans les classes de cours élémentaires,

VU les effectifs transmis par l'Education Nationale faisant apparaître les besoins en termes d'apprentissage de langues étrangères pour l'année scolaire 2024/2025 et la mise en place du dispositif bi-langue en CM2,

CONSIDERANT que l'Education Nationale prend en charge la totalité des groupes pour l'enseignement de l'anglais,

CONSIDERANT que l'Education Nationale ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'enseignement de l'allemand dans 13 écoles de la Ville,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir et d'encourager l'apprentissage de l'allemand dans les écoles primaires.

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Maintient sa décision de financer les dépenses de personnel liées à l'apprentissage de l'allemand correspondant à la rémunération d'un intervenant pour treize groupes d'élèves dans le cadre du dispositif bi-langue à raison d'une heure hebdomadaire.

ARTICLE 2 - Accepte de prendre en charge pour la totalité des groupes d'élèves, l'achat de fournitures (livres et CDROM) pour l'apprentissage des langues étrangères, pour un montant global forfaitaire de 6 500 €.

ARTICLE 3 - Dit que les crédits correspondant au financement de la rémunération des intervenants extérieurs et au coût des fournitures, seront respectivement inscrits au Budget Primitif 2025, comptes de nature 6065, 6067, 6336, 64131, 6451, 6453, 6456, rubrique fonctionnelle 212.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

.....

**OBJET : MISE EN PLACE DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL

10

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment l'article 15 qui introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation publique réalisée du 24 août au 15 septembre 2024 auprès des habitants pour les informer et recueillir leur avis sur les secteurs d'Antony retenus pour développer la production du photovoltaïque et de la géothermie ;

CONSIDÉRANT que cette consultation a pris la forme d'un registre mis à la disposition du public au service Urbanisme de la mairie et d'une information parue sur la plateforme de participation citoyenne de la ville d'Antony ;

CONSIDÉRANT le zonage proposé par la ville pour développer la géothermie et le photovoltaïque sur toute la surface du territoire communal, à l'exception des trames vertes ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Décide de mettre en place sur le territoire communal des zones d'accélération des énergies renouvelables, conformément aux cartes annexées à la présente délibération et autorise leur transmission au référent préfectoral.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOVERBALISATION SUR LA COMMUNE D'ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 Mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 Novembre 2016 – art 34 ;

VU le décret n° 2016-1955 du 28 Décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du code de la route ;

VU le décret n° 2018-795 du 17 Septembre 2018 – art 2 ;

VU le code de la route ;

VU la loi informatique et liberté du 06 Janvier 1978 ;

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel ;

VU le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1, et les articles L.251-2, L.251-3 et L.251,4 ; L.223-1 à L.223-9 ; L.613-13 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024.617 du 17 Juin 2024 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique et prévoyant dans les finalités à l'article 3 « constatation des infractions aux règles de la circulation » et « prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets » ;

VU le courrier adressé à Monsieur le Procureur de la République l'informant de la mise en œuvre de la vidéoverbalisation ;

VU le courrier adressé à Madame la Présidente de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés l'informant de la mise en œuvre de la vidéoverbalisation ;

VU le courrier adressé à l'Officier du Ministère Public l'informant de la mise en œuvre de la vidéoverbalisation ;

CONSIDERANT que le respect des règles du code de la route et notamment celles relatives au stationnement, est l'une des clés permettant à la ville d'ANTONY d'aboutir à l'apaisement du centre-ville et de réguler la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT le réaménagement du cœur de ville, dont l'objectif est de laisser une large place aux piétons et de favoriser une circulation apaisée ;

CONSIDERANT que les infractions à la circulation peuvent être génératrices d'accident et représenter un danger pour les piétons et les usagers de la route ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer l'action de la Police Municipale en matière de verbalisation des infractions au stationnement et à la circulation ;

CONSIDERANT que la ville d'ANTONY est dotée d'un système de vidéoprotection comportant 543 caméras, gérées par le centre de supervision urbain (CSU) installé au sous-sol de l'Hôtel-de-Ville ;

CONSIDERANT la possibilité de vidéoverbaliser dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure et dans l'objectif du « mieux vivre ensemble » afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques qui congestionnent le centre-ville et les grands axes routiers de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de changer le comportement des usagers de la route sur des secteurs préalablement identifiés ;

CONSIDERANT la présence d'établissements scolaires dans les secteurs préalablement identifiés ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la vidéoverbalisation sur les secteurs suivants :

- Rue Auguste MOUNIE
- Avenue Aristide BRIAND (portion entre la rue Auguste MOUNIE et l'avenue de la PROVIDENCE)
- Avenue de la DIVISION LECLERC (portion entre la rue Auguste MOUNIE et l'avenue Jean MONNET)
- Rue Jean MOULIN (portion entre l'Avenue de la DIVISION LECLERC et la rue des IRIS)
- Avenue LAVOISIER
- Rue Pierre Gilles de GENNES (portion entre le n° 2 et le n° 22 de la rue)
- Rue de l'EGLISE

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION ILE DE FRANCE

12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'intérêt pour la Ville d'Antony d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France,

Considérant que cette adhésion requiert la signature d'une convention,

Considérant que l'adhésion à cette centrale est gratuite,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1er : Approuve l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION ANTRAIDE-EBE

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris en application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Contrat d'Engagement Républicain annexé à la présente délibération ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 Euros ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés par l'association Antraide-EBE, concernant la rénovation complète des locaux (travaux de démolition, maçonnerie, menuiserie, cloisonnement, peinture, plomberie, électricité, sanitaires, agencement, VMC, pose de faux-plafond, revêtement de sol) de l'ex-station-service sise 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony, valorisent un patrimoine communal ;

CONSIDERANT que l'association Antraide-EBE portera l'Entreprise à But d'Emploi qui exploitera ces locaux dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Chômeur Longue Durée dont le principe général est de réaffecter des coûts du chômage pour financer des emplois manquants destinés aux demandeurs d'emplois de longue durée d'un territoire réduit et développer et financer des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins dudit territoire ;

CONSIDERANT, pour les motifs précités, que l'activité de l'association Antraide-EBE présente un intérêt public local ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Attribue une subvention d'investissement de 70 000 euros à l'association Antraide-EBE pour la rénovation complète des locaux de l'ex-station-service située 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony et autorise M. le Maire à signer la convention d'objectifs correspondante.

ARTICLE 2 : Dit que le versement de cette subvention est conditionné par la signature d'un Contrat d'Engagement Républicain par Antraide-EBE.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 à hauteur de 50 000€ et le seront au budget 2025 à hauteur de 20 000€.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ACCORDÉES A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHÉSION SOCIALE ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR 2024

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU le Décret n°2014-1750 du 28 décembre 2023 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU sa délibération du 4 avril 2024 attribuant des subventions à diverses associations dans le cadre du dispositif de cohésion sociale et de réussite éducative pour 2024,

CONSIDÉRANT le soutien apporté par la Ville aux actions portées par des partenaires associatifs dans le cadre de la programmation annuelle pour la politique de la ville,

CONSIDÉRANT le contrat de développement départemental et son avenant entre la Ville et le Département des Hauts-de-Seine pour 2024, qui vient en soutien des actions portées par des partenaires associatifs,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer aux associations dont les projets ont été retenus par le Département, les subventions de fonctionnement suivantes :

Axe 1 : insertion des publics en difficulté

Accueils et accompagnements des publics en difficulté

7 479 € : Association Les Femmes Relais d'Antony

Promouvoir la citoyenneté

3 000 € : Association Les Femmes Relais d'Antony

Cohésion sociale et cadre de vie

16 000 € : Association Grands Yeux Grandes Oreilles

Axe 2 : réussite éducative, en particulier des collégiens

Accompagnement à la scolarité

9 424 € : Association IFAC (Club Ados Réussite)

Stages éducatifs

8 800 € : Association IFAC (Club Ados Réussite)

ARTICLE 2 – Adopte les avenants aux conventions définissant les conditions d'utilisation de ces subventions à passer avec les associations suivantes : Les Femmes Relais d'Antony, GYGO, et IFAC et autorise M. le Maire à les signer.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget 2024– Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)

AS

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18 à L.5211-20 et suivants, ainsi que son article L.5212-16 ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Carrières-sur-Seine du 27 novembre 2023 relative à la demande de retrait du SIFUREP ;

VU la délibération du SIFUREP du 11 juin 2024 approuvant le retrait de la Commune de Carrières-sur-Seine ;

VU la circulaire n°2024-11 du 13 septembre 2024 relative au retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat ;

CONSIDERANT que toute réduction du périmètre du Syndicat par une désadhésion d'une commune est soumise à l'approbation du Comité Syndical ;

CONSIDERANT que ce retrait doit être décidé par délibérations concordantes du Comité Syndical du SIFUREP et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDERANT que dans les deux cas, il conviendra de s'assurer de l'accord du Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception par le Maire de la commune de la délibération du Comité Syndical du SIFUREP, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve le retrait de la commune de Carrières-sur-Seine du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP).

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre au SIFUREP.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION DE MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES 2^{ème} (Finances et Ressources Humaines) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et Sécurité) COMMISSIONS MUNICIPALES

16.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22 ;

VU sa délibération en date du 24 Septembre 2020 créant 10 Commissions Municipales et désignant les membres les composant ;

CONSIDERANT qu'en raison de la démission du Conseil Municipal de Monsieur Bruno EDOUARD, il s'avère nécessaire de procéder à son remplacement au sein des 2^{ème} (Finances et Ressources Humaines) et 10^{ème} (Tranquillité Publique et Sécurité) Commissions Municipales ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. - Sont désignés pour faire partie de la :

2^{ème} Commission Municipale chargée des Finances et des Ressources Humaines :

- M. Julien DOYEN

10^{ème} Commission Municipale chargée de la Tranquillité Publique et de la Sécurité :

- Mme Irène HUARD.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN LA
COMMISSION CHARGEE DU SUIVI DU PROJET D'AMENAGEMENT
DE LA LIAISON TGV MASSY-VALENTON**

16.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 13 novembre 2003 créant une commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON ;

VU sa délibération du 31 mars 2022 désignant les membres composant ladite Commission ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du Conseil Municipal de Monsieur Bruno EDOUARD le 14 juillet 2024, il y a lieu de le remplacer au sein de cette Commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Est élue, au sein de la commission chargée du suivi du projet d'aménagement de la liaison TGV MASSY-VALENTON :

– Mme Irène HUARD.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2024

oOo

ORDRE DU JOUR

oOo

- 1- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CROIX ROUGE LIBANAISE - SECTION D'ANTELIAS –

POUR : 49

I – FINANCES

- INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA GESTION DE LA DETTE –
- 2- ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A L'AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE –
POUR : 49
- 3- DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N° 1 : EXERCICE 2024 –
POUR : 41 – CONTRE 08
- 4- OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT ET REMBOURSEMENTS ANTICIPES D'EMPRUNTS POUR L'EXERCICE 2025 –
POUR : 41 – CONTRE : 05 – ABSTENTION : 03
- 5- AUTORISATION POUR LE VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS ET ADOPTION DE CONVENTIONS DEFINISSANT LES MODALITES D'UTILISATION DE CES SUBVENTIONS A PASSER AVEC CERTAINES ASSOCIATIONS CONCERNEES –
POUR : 48 – Ne prend pas part au vote : 01 (Mme RAFIK)
- 6- ACQUISITION PAR LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT DE 544 LOGEMENTS SITUES AU PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY :
- * OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR LES EMPRUNTS SOUSCRITS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
 - * ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE 2 100 000 EUROS
 - * ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS
POUR : 47 – Ne prend pas part au vote : 02 (M. LEGRAND et M. AIT-OUARAZ)
- 7- ADMISSION EN NON-VALEURS ET CREANCES IRRECOURVABLES –
POUR : 49

- 8- FIXATION DE DIVERS TARIFS MUNICIPAUX POUR LES ACTIVITES NON SOUMISES AU TAUX D'EFFORT A COMPTE DE 2025 –

II - URBANISME – AFFAIRES FONCIERES –

- 9- ANTONYPOLÉ : APPROBATION DE LA LETTRE D'ACCORD POUR L'ENGAGEMENT DE DEPENSES ANTICIPEES PORTANT SUR L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA COMMANDE DES CABLES NECESSAIRES A LA MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES CHEVILLY VILLEJUST 1, 2, 3 ET 4 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 41 – CONTRE : 05 – ABSTENTION : 03

- 10- ANTONYPOLÉ : ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE AU FINANCEMENT DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A 225 000 VOLTS TRAVERSANT LA COMMUNE D'ANTONY –

POUR : 44 – CONTRE : 05

- 11- ANTONYPOLÉ : CESSION A LA SOCIETE IN'LI D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 3 775 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE CM 214 SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL –

POUR : 49

- 12- BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES SITUE ANGLE RUE DE L'AVENIR / RUE DU CHEMIN DE FER : CESSION AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE D'EMPRISES APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY – ADDITIF –

POUR : 49

- 13- DESFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC CULTUEL DU LOT N° 2 DU BIEN COMMUNAL SIS 134 AVENUE LEON BLUM –

POUR : 49

- 14- TRANSFERT D'OFFICE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE LA RUE DES NATIONS-UNIES, DE LA RUE DE BELLEVUE, DE L'AVENUE DE L'EUROPE ET D'UNE PARTIE DE L'AVENUE FRANCOIS SOMMER –

POUR : 49

III - TRAVAUX - CONTRATS –

- 15- MODIFICATION DE LA DELIBERATION ADOPTANT LE BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES (BAREME VIE - BED) ET DE SES ANNEXES –

POUR : 49

IV - PERSONNEL –

- PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 –

16- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS –

POUR : 49

17- EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA MUTUELLE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE –

POUR : 49

18- DETERMINATION DU TAUX DE VACATION POUR L'EMPLOI D'UN MEDECIN DU TRAVAIL –

POUR : 49

19- MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE –

POUR : 49

20- ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION –

POUR : 49

V - EDUCATION –

21- FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE EN UNE ECOLE UNIQUE POUR LES GROUPES SCOLAIRES LA FONTAINE ET JULES FERRY –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05 POUR LA FONTAINE ET POUR : 49 POUR J. FERRY

22- ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) DANS LES ECOLES D'ANTONY A PASSER AVEC LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE –

POUR : 46 – ABSTENTION : 03

23- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DES HAUTS-DE-SEINE (OCCE 92) POUR REDISTRIBUTION AUX COOPERATIVES DES ECOLES DANS LE CADRE DE LA BOURSE AUX PROJETS 2024/2025 –

POUR : 49

VI - AFFAIRES DIVERSES –

24- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE- DE- FRANCE ARRETE EN CONSEIL REGIONAL –

POUR : 44 – ABSTENTION : 05

25- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AUX VEHICULES CRIT'AIR 3 A COMPTER DU 1er JANVIER 2025 –

POUR : 49

- 26- ADOPTION DU PROJET SOCIAL 2025-2029 DU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY SOUMIS A LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES HAUTS-DE-SEINE –
POUR : 49
- 27- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ACCORDEES A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHESION SOCIALE ET DE REUSSITE EDUCATIVE POUR 2024 –
POUR : 49
- 28- ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'ESPACE SANTE JEUNES POUR L'ANNEE 2025 –
POUR : 49
- 29- ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIVES AUX SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES DU POLE SOLIDARITES POUR L'ANNEE 2025 –
POUR : 49
- 30- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2025 –
POUR : 44 – CONTRE : 05
- 31- FIXATION DU MONTANT DES BOURSES DU DISPOSITIF CAP SUR LE MONDE POUR L'ANNEE 2024 (4^{ème} JURY) –
POUR : 44- ABSTENTION : 05
- 32- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES –
POUR : 46 – ABSTENTION : 03
- 33- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY-ANTONY-HAUTS-DE-BIEVRE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR) – ANNEE 2023 –
- 34- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) – ANNEE 2023 –
- 35- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) – ANNEE 2023 –
- 36- COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) – ANNEE 2023 –

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA CROIX ROUGE LIBANAISE – SECTION D'ANTELIAS

1

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de venir en aide à la population civile de sa ville jumelle libanaise ANTELIAS, victime collatérale de la situation au Moyen-Orient ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{ER} - Décide de verser une subvention exceptionnelle de 20 000 euros à la Croix Rouge Libanaise, section d'ANTELIAS.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADHESION DE LA VILLE D'ANTONY A L'AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE

2

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le livre II du code de commerce,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville d'adhérer à l'Agence France Locale ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : approuve l'adhésion de la commune d'Antony à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

ARTICLE 2 : approuve la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 1 134 400 euros (l'ACI) de la commune d'Antony, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : NA
- Encours de dette (2022) : 126 034 172 EUR

ARTICLE 3 : autorise l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune d'Antony ;

ARTICLE 4 : autorise monsieur le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : Paiement en 10 fois étant entendu que les versements pourront être accélérés et donc anticipés par rapport au calendrier prévisionnel ci-dessous :

Année 2024	113 500 Euros
Année 2025	113 500 Euros
Année 2026	113 500 Euros
Année 2027	113 500 Euros
Année 2028	113 400 Euros
Année 2029	113 400 Euros
Année 2030	113 400 Euros
Année 2031	113 400 Euros
Année 2032	113 400 Euros
Année 2033	113 400 Euros

ARTICLE 5 : autorise monsieur le Maire à signer le contrat de séquestre, si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

ARTICLE 6 : autorise monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

ARTICLE 7 : autorise monsieur le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune d'Antony à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

ARTICLE 8 : désigne monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de Maire, et monsieur Pierre MEDAN en sa qualité de maire-adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune d'Antony à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

ARTICLE 9 : autorise le représentant titulaire de la commune d'Antony ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

ARTICLE 10 : octroie une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune d'Antony dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour les années 2024 et 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune d'Antony est autorisée à souscrire pendant les années 2024 et 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune d'Antony pendant les années 2024 et 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
- si la Garantie est appelée, la commune d'Antony s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par monsieur le Maire au titre des années 2024 et 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

ARTICLE 11 : autorise monsieur le Maire ou son représentant, pendant les années 2024 et 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune d'Antony, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

ARTICLE 12 : autorise monsieur le Maire à :

- Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune d'Antony aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;
- Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

ARTICLE 13 : autorise monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1 - BUDGET VILLE – EXERCICE 2024

3

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU le budget primitif 2024,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster certains crédits en section d'investissement,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} : Décide de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
2031	511	Frais d'études	-300 000,00	
2031	60	Frais d'études	-400 000,00	
CHAP. 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		-700 000,00	-700 000,00
20422	65	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	20 000,00	
20422	024	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	10 000,00	
CHAP. 204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		30 000,00	30 000,00
21318	11	Autres bâtiments publics	-400 000,00	
CHAP. 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		-400 000,00	-400 000,00
238	325	Avances versées	-102 000,00	
238	313	Avances versées	-1 000 000,00	
CHAP. 23	IMMOBILISATIONS EN COURS		-1 102 000,00	-1 102 000,00
261	020	Titres de participation	120 000,00	
CHAP. 26			120 000,00	120 000,00
DEPENSES REELLES			-2 052 000,00	
DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			+0,00	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT			-2 052 000,00	

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
10222	01	Fonds de compensation de la TVA	186 000,00	
CHAP. 10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES		186 000,00	186 000,00
13462	212	Dotation de soutien à l'investissement local	-1 500 000,00	
1321	213	Subv. d'investissement Etat	+450 000,00	
1321	4221	Subv. d'investissement Etat	+247 833,00	
1321	213	Subv. d'investissement Etat	+130 368,00	
13258	213	Subv. d'investissement autres groupements	+285 000,00	
CHAP. 13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		-386 799,00	-386 799,00
1641	01	Emprunts en euros	+6 928 081,00	
CHAP. 16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		+6 928 081,00	+6 928 081,00

024	01	Produits de cessions d'immobilisations	-8 400 000,00	
CHAP. 024		PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBLISATIONS	-8 400 000,00	-8 400 000,00
RECETTES REELLES			-1 672 718,00	
021	01	Virement de la section de fonctionnement	-379 282,00	
CHAP. 021		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTION.	-379 282,00	-379 282,00
RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT			-379 282,00	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			-2 052 000,00	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
60612	020	Energie - Electricité	+420 000,00	
60621	020	Combustibles	+290 000,00	
611	331	Contrats de prestation de services	+131 800,00	
6132	0	Locations immobilières	+0,00	
6261	321	Frais d'affranchissement	+85 000,00	
6282	11	Frais de gardiennage (église, forêt, bois)	+180 000,00	
CHAP. 011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	+1 106 800,00	+1 106 800,00
64111	020	Rémunération principale - pers.titulaire	+150 000,00	
6453	020	Cotisations aux caisses de retraites	+50 000,00	
CHAP. 012		CHARGES DE PERSONNEL	+200 000,00	+200 000,00
739118	01	Autres reversements de fiscalité	+14 973,00	
7392221	01	Fonds solidarité des communes région idf	-34 646,00	
739331	01	Fonds péréquation ressources communales	-35 891,00	
CHAP. 014		ATTENUATION DE PRODUITS	-55 564,00	-55 564,00
65561	01	Contributions au FCCT	+16 399,00	
6558	201	Autres contributions obligatoires	+39 170,00	
65748	424	Subv.fonct.assoc.& autres pers.droit pri	+43 903,00	
65748	020	Subv.fonct.assoc.& autres pers.droit pri	+3 000,00	
65748	322	Subv.fonct.assoc.& autres pers.droit pri	-100 000,00	
65748	020	Subv.fonct.assoc.& autres pers.droit pri	+20 000,00	
65888	01	Autres charges diverses de gestion courante	+25 000,00	
CHAP. 65		AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	+47 472,00	+47 472,00
66111	01	Intérêts réglés à l'échéance	+900 000,00	
66112	01	Intérêts - rattachement des ICNE	+200 000,00	
CHAP. 66		CHARGES FINANCIERES	+1 100 000,00	+1 100 000,00
673	04	Titres annulés sur exercices antérieurs	+141 000,00	
CHAP. 67		CHARGES EXCEPTIONNELLES	+141 000,00	+141 000,00
DEPENSES REELLES			+2 539 708,00	
023	01	Virement à la section d'investissement	-379 282,00	
CHAP. 023		VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISS.	-379 282,00	-379 282,00
DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION			-379 282,00	
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			+2 160 426,00	

Article	Fonction	Libellé	Propositions	Vote du Conseil Municipal
70323	845	Redevance d'occupation du domaine public	+150 000,00	
704	845	Travaux	-180 000,00	
7067	331	Redev. et droits des services- péri-sco.	+19 800,00	
71874	424	Remboursement de frais par les caisses des écoles	+12 000,00	
CHAP. 70		PRODUITS DES SERV., DU DOMAINE & VENTES	+1 800,00	+1 800,00
73111	01	Impôts directs locaux	-150 000,00	
73212	01	Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	+400 000,00	
7318	01	Autres impôts locaux ou assimilés	+110 000,00	
CHAP. 731		FISCALITE LOCALE	+360 000,00	+360 000,00
74111	01	Dotation forfaitaire	-29 799,00	
744	01	FCTVA	+20 000,00	
74718	026	Autres participations de l'Etat	+20 000,00	
7473	424	Participations - départements	+6 425,00	
74836	01	Attribution du fonds départemental de péréquation de la TP	-18 000,00	
CHAP. 74		DOTATIONS, SUBVENTIONS & PARTICIPATIONS	-1 374,00	-1 374,00
755	213	Dédits et pénalités perçus	+2 100 000,00	
75888	01	Autres produits de gestion courante	-300 000,00	
CHAP. 75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	+1 800 000,00	+1 800 000,00
RECETTES REELLES			+2 160 426,00	
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT			+2 160 426,00	

ARTICLE 2 : Décide de verser à l'association Force Hemato une subvention de 1 803 €.

ARTICLE 3 : Décide de verser à l'association Ligne de Mire une subvention de 3 000 €.

ARTICLE 4 : Approuve les prévisions budgétaires présentées par le rapporteur chapitre par chapitre.

Pour extrait conforme
Le Maire

Suivent les signatures
.....

OBJET : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT ET REMBOURSEMENTS ANTICIPES D'EMPRUNTS POUR L'EXERCICE 2025

4

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir des crédits budgétaires pour permettre certaines opérations d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2025,

VU l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

CONSIDERANT les opérations concernées, qui pourraient donner lieu à des engagements ou à des mandatements préalablement au vote du budget, en dehors des restes à réaliser repris sur l'exercice 2025,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des crédits pour permettre d'éventuels réaménagements de dette, préalablement au vote du budget primitif 2025,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Décide d'ouvrir sur l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits d'investissement, dans la limite du quart du budget précédent, pour financer, hors restes à réaliser 2024, l'exécution comptable des chapitres budgétaires suivants :

Chapitre - Libellés	Crédits ouverts en 2024 (Budget primitif + DM)	Montant autorisé avant le vote du Budget Primitif 2025
Chapitre 20 - Immobilisations Incorporelles	8 625 409,00	2 156 352,25
Chapitre 204 - Subventions d'équipement versées	1 220 000,00	305 000,00
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	43 697 060,00	10 924 265,00
Chapitre 23 - Travaux en cours	9 623 385,00	2 405 846,25
Total	63 165 854,00	15 791 463,50

ARTICLE 2 : Décide d'ouvrir sur l'exercice 2025, dans l'attente de l'adoption du budget primitif, des crédits à hauteur de 15 000 000€, imputés en dépenses et en recettes à la fonction 01 - compte 166 à des fins de réaménagements de dette.

ARTICLE 3 : Les crédits précités seront repris au budget primitif de l'exercice 2025.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

.....

OBJET : VERSEMENT D'ACOMPTE SUR SUBVENTIONS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 ET ADOPTION DE CONVENTIONS DÉFINISSANT LES MODALITÉS D'UTILISATION DE CES SUBVENTIONS A PASSER AVEC CERTAINES DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

5

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

CONSIDERANT que, d'après les textes précités, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des subventions municipales supérieures à 23 000 € ;

CONSIDERANT que les subventions ne peuvent être mandatées qu'après l'approbation du budget primitif, sauf en cas de délibération antérieure pour autoriser le versement d'acomptes ;

CONSIDERANT que certains organismes et établissements publics ne peuvent assurer leur mission qu'avec des recettes provenant de la subvention communale ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Dit qu'il sera procédé aux versements d'acomptes, avant le vote du budget primitif 2025, pour les subventions prévues aux établissements publics et organismes suivants :

Nom du bénéficiaire	Imputations M57	Montant 2025
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Antony	657362 - 420	900 000 €
Caisse des Ecoles (CDE) d'Antony	657361 - 201	150 €
Pierre Kohlmann	65748-424	30 000 €
Association Grands Yeux Grandes Oreilles (GYGO)	65748-424	15 000 €
Activ' Doré	65748-424	10 000 €
Association des Femmes Relais	65748-424	10 000 €
Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)	65748-424	110 000 €

Nom du bénéficiaire	Imputations M57	Montant 2025
Association Saint Raphaël – Crèche associative	65748-4221	6 800 €
Framboisine – Crèche associative	65748-4221	22 200 €
P'tite Framboisine – Crèche associative	65748-4221	8 400 €
Association Crèch'Endo - Crèche Parentale	65748-4221	9 000 €
Institut d'Education et des Pratiques Citoyennes (IEPC) - Crèche Pirouette	65748-4221	15 300 €
Association Koh Baby - Crèche associative	65748-4221	7 700 €
Antony Football Evolution	65748-30	90 000 €
Antony Athlétisme 92	65748-30	70 000 €
Antony Gymnastique Rythmique (Antony GR)	65748-30	15 000 €
Association Loisirs Culturels et Educatifs d'Antony (ALCEA)	65748-30	18 300 €
Hand Ball Club d'Antony	65748-30	40 000 €
Tennis Club Antony	65748-30	20 000 €
Antony Berny Cycliste	65748-30	15 000 €
Antony Basket	65748-30	30 000 €
Antony Sport Tennis de Table	65748-30	50 000 €
Antony Sports Escrime	65748-30	45 000 €
Tennis Club La Fontaine	65748-30	3 000 €
Karaté Club d'Antony	65748-30	5 100 €
Les Amis du Tae-Kwon Do	65748-30	10 000 €
Association des Jeunes d'Antony (AJA)	65748-30	9 000 €
Association Sportive Rythmique d'Antony (ASRA)	65748-30	10 000 €
Antony Volley	65748-30	8 000 €
Association des Commerçants du Marché "Marché des Découvertes" - redevance animations	65748-64	20 475 €

ARTICLE 2 : Dit qu'il sera prévu au budget primitif 2025 des subventions à ces organismes et à ces établissements publics, pour un montant au moins égal à ces acomptes.

ARTICLE 3 : Adopte les conventions définissant les modalités d'utilisation des subventions versées aux associations suivantes :

- Association Pierre Kohlmann
- Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC)
- Antony Football Evolution
- Antony Athlétisme 92
- Hand Ball Club d'Antony
- Antony Sports Escrime
- Antony Basket
- Antony Sport Tennis de Table

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE 94 LOGEMENTS LLS (IMMEUBLE SATURNE) SITUES AU 5 PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6.01

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat d'acquisition de 94 logements LLS (Immeuble Saturne) situés au 5 parvis de la Bièvre à Antony ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour les emprunts destinés à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} - Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de treize millions trois cent seize mille cinq cent trente euros (13 316 530 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de treize millions trois cent seize mille cinq cent trente euros (13 316 530 €) (Montant calculé au prorata de la quotité garantie) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt constitué de sept lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition de l'immeuble Saturne situé au 5 parvis de la Bièvre à Antony.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PLAI

Montant du prêt :	2 274 799 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	-0,40%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés),

si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%

PLAI foncier

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index
Taux d'intérêt actuariel annuel :

3 235 707 €

50 ans

0 €

Livret A

-0,40%

Livret A -0,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :

Annuelle

Profil d'amortissement :

Echéance prioritaire (intérêts différés), si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%

PLUS

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index
Taux d'intérêt actuariel annuel :

3 914 855 €

40 ans

0 €

Livret A

+0,60%

Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :

Annuelle

Profil d'amortissement :

Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances : 0%
Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLUS foncier

Montant du prêt : 2 804 473 €
Durée : 50 ans
Commission d'instruction : 0 €
Index de référence : Livret A
Marge fixe sur index +0,60%
Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances : Annuelle
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances : 0%
Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLS (PLSDD 2024)

Montant du prêt : 289 274 €
Commission d'instruction : 170 €
Durée : 40 ans
Index de référence : Livret A
Marge fixe sur index +1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A + 1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances : Annuelle
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances : 0%
Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLS foncier (PLSDD 2024)

Montant du prêt :	423 825 €
Commission d'instruction :	250 €
Durée :	50 ans
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

CPLS (complémentaire au PLS 2024)

Montant du prêt :	373 597 €
Commission d'instruction :	220 €
Durée :	40 ans
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A + 1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN VUE DE L'ACQUISITION DE 100 LOGEMENTS LLS (IMMEUBLE TRITON) SITUES AU 3 PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6.02

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat d'acquisition de 100 logements LLS (Immeuble Triton) situés au 3 parvis de la Bièvre à Antony ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour les emprunts destinés à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} – Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de cinq millions soixante six mille trente cinq euros (5 066 035 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cinq millions soixante six mille trente cinq euros (5 066 035 €) (Montant calculé au prorata de la quotité garantie) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt constitué de six lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition de l'immeuble Triton situé au 3 parvis de la Bièvre à Antony.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PLAI foncier

Montant du prêt :	757 960 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	-0,40%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés)

si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement

anticipé volontaire :

Modalité de révision :

Taux de progressivité des

échéances :

Taux plancher de progressivité

des échéances :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%

PLUS

Montant du prêt :

Durée :

Commission d'instruction :

Index de référence :

Marge fixe sur index

Taux d'intérêt actuariel annuel :

648 561 €

40 ans

0 €

Livret A

+0,60%

Livret A + 0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :

Profil d'amortissement :

Annuelle

Echéance prioritaire (intérêts différés)

si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement

anticipé volontaire :

Modalité de révision :

Taux de progressivité des

échéances :

Taux plancher de progressivité

des échéances :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Double révisabilité limitée (DL)

0%

0%

PLUS foncier

Montant du prêt :

Durée :

Commission d'instruction :

Index de référence :

Marge fixe sur index

Taux d'intérêt actuariel annuel :

502 921 €

50 ans

0 €

Livret A

+0,60%

Livret A + 0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :

Profil d'amortissement :

Annuelle

Echéance prioritaire (intérêts différés)

si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement

anticipé volontaire :

Modalité de révision :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances : 0%
Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLS (PLSDD 2024)

Montant du prêt : 1 417 459 €
Commission d'instruction : 850 €
Durée : 40 ans
Index de référence : Livret A
Marge fixe sur index +1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances : Annuelle
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances : 0%
Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLS foncier (PLSDD 2024)

Montant du prêt : 1 017 854 €
Commission d'instruction : 610 €
Durée : 50 ans
Index de référence : Livret A
Marge fixe sur index +1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances : Annuelle
Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision : Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances : 0%
Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

CPLS (complémentaire au PLS 2024)

Montant du prêt :	721 280 €
Commission d'instruction :	430 €
Durée :	40 ans
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) EN VUE DE L'ACQUISITION DE 146 LOGEMENTS LLI (IMMEUBLE NEPTUNE) SITUES AU 4 PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6.03

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat d'acquisition de 146 logements LLI (Immeuble Neptune) situés au 4 parvis de la Bièvre à Antony ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour les emprunts destinés à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} – Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de seize millions quatre cent cinquante neuf mille cent un euros (16 459 101 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de seize millions quatre cent cinquante neuf mille cent un euros (16 459 101 €) (Montant calculé au prorata de la quotité garantie) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt constitué de deux lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition de l'immeuble Neptune situé au 4 parvis de la Bièvre à Antony.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PLI (PLIDD 2024)

Montant du prêt :	8 662 678 €
Durée :	35 ans
Commission d'instruction :	5 190 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,40%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés)

	si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%
PLI foncier (PLIDD 2024)	
Montant du prêt :	7 796 423 €
Durée :	50 ans
Commission d'instruction :	4 670 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,40%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A + 1,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) EN VUE DE L'ACQUISITION DE 111 LOGEMENTS LLI (IMMEUBLE MERCURE) SITUES AU 2 PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6.04

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat d'acquisition de 111 logements LLI (Immeuble Mercure) situés au 2 parvis de la Bièvre à Antony ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour les emprunts destinés à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} – Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de dix sept millions cent vingt et un mille neuf cent trente trois euros (17 121 933 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de dix sept millions cent vingt et un mille neuf cent trente trois euros (17 121 933 €) (Montant calculé au prorata de la quotité garantie) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt constitué de deux lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition de l'immeuble Mercure situé au 2 parvis de la Bièvre à Antony.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PLI (PLIDD 2024)

Montant du prêt :	9 011 544 €
Durée :	35 ans
Commission d'instruction :	5 400 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,40%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés)

si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement

anticipé volontaire :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Modalité de révision :

Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des

échéances :

0%

Taux plancher de progressivité

des échéances :

0%

PLI foncier (PLIDD 2024)

Montant du prêt :

8 110 389 €

Durée :

50 ans

Commission d'instruction :

4 860 €

Index de référence :

Livret A

Marge fixe sur index

+1,40%

Taux d'intérêt actuariel annuel :

Livret A +1,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :

Annuelle

Profil d'amortissement :

Echéance prioritaire (intérêts différés)
si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement

anticipé volontaire :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Modalité de révision :

Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des

échéances :

0%

Taux plancher de progressivité

des échéances :

0%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE A HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR UN EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS (CDC) EN VUE DE L'ACQUISITION DE 93 LOGEMENTS LLS (IMMEUBLE BIEVRE 6) SITUES AU 1 PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

6.05

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code Civil ;

Vu le projet de Hauts de Bièvre Habitat d'acquisition de 93 logements LLS (Immeuble Bièvre 6) situés au 1 Parvis de la Bièvre à Antony ;

Vu la demande formulée par Hauts de Bièvre Habitat tendant à obtenir de la commune sa garantie pour les emprunts destinés à financer cette opération ;

Vu l'intérêt pour la ville de soutenir ce projet ;

Vu l'offre de prêt établie par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} – Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de treize millions trois cent trente deux mille deux cent soixante quatre euros (13 332 264 €) souscrit par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de treize millions trois cent trente deux mille deux cent soixante quatre euros (13 332 264 €) (Montant calculé au prorata de la quotité garantie) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt constitué de sept lignes du prêt est destiné à financer l'acquisition de l'immeuble Bièvre 6 situé au 1 parvis de la Bièvre à Antony.

ARTICLE 2 - Les caractéristiques des lignes de prêt de cet emprunt sont les suivantes :

PLAI

Montant du prêt :	1 719 842 €
Durée :	40 ans
Commission d'instruction :	0 €
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	-0,40%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A -0,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés)

si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)
0%
0%

PLAI foncier

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index
Taux d'intérêt actuariel annuel :

2 683 258 €
50 ans
0 €
Livret A
-0,40%
Livret A -0,40% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés)
si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :
Taux de progressivité des échéances :
Taux plancher de progressivité des échéances :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)
0%
0%

PLUS

Montant du prêt :
Durée :
Commission d'instruction :
Index de référence :
Marge fixe sur index
Taux d'intérêt actuariel annuel :

4 672 564 €
40 ans
0 €
Livret A
+0,60%
Livret A +0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances :
Profil d'amortissement :

Annuelle
Echéance prioritaire (intérêts différés)
si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :
Modalité de révision :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances : 0%

Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLUS foncier

Montant du prêt : 3 469 185 €

Durée : 50 ans

Commission d'instruction : 0 €

Index de référence : Livret A

Marge fixe sur index +0,60%

Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A+0,60% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances : Annuelle

Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Modalité de révision :

Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances : 0%

Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLS (PLSDD 2024)

Montant du prêt : 204 183 €

Commission d'instruction : 120 €

Durée : 40 ans

Index de référence : Livret A

Marge fixe sur index +1,11%

Taux d'intérêt actuariel annuel : Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)

Périodicité des échéances : Annuelle

Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés

Conditions de remboursement anticipé volontaire :

Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Modalité de révision :

Double révisabilité limitée (DL)

Taux de progressivité des échéances : 0%

Taux plancher de progressivité des échéances : 0%

PLS foncier (PLSDD 2024)

Montant du prêt :	311 180 €
Commission d'instruction :	180 €
Durée :	50 ans
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

CPLS (complémentaire au PLS 2024)

Montant du prêt :	272 052 €
Commission d'instruction :	160 €
Durée :	40 ans
Index de référence :	Livret A
Marge fixe sur index	+1,11%
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Livret A +1,11% (Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%)
Périodicité des échéances :	Annuelle
Profil d'amortissement :	Echéance prioritaire (intérêts différés) si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés
Conditions de remboursement anticipé volontaire :	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision :	Double révisabilité limitée (DL)
Taux de progressivité des échéances :	0%
Taux plancher de progressivité des échéances :	0%

ARTICLE 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune d'Antony est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5 - La Ville d'Antony déclare que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division et au partage du risque.

ARTICLE 6 - Le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire, en qualité de représentant du garant, à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT POUR L'ACQUISITION DE CINQ IMMEUBLES D'HABITATION AU PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY

6.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

CONSIDERANT l'acquisition par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat de cinq immeubles d'habitation ((Tours Saturne, Triton, Neptune, Mercure et Bièvre 6) situés au Parvis de la Bièvre ;

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'accompagner la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans le développement de son parc de logements sociaux ;

CONSIDERANT l'intérêt local de cette acquisition ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Décide d'attribuer une subvention d'investissement à la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat pour l'opération suivante :

-Objet : Acquisition de cinq immeubles d'habitation (Tours Saturne, Triton, Neptune, Mercure et Bièvre 6) situés au Parvis de la Bièvre à Antony

-Montant : 2 100 000€

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 de la Ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACQUISITION DE CINQ IMMEUBLES D'HABITATION AU PARVIS DE LA BIEVRE A ANTONY : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS AVEC LA COOPERATIVE HAUTS DE BIEVRE HABITAT

6.07

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2 ;

CONSIDERANT l'acquisition par la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat de cinq immeubles d'habitation (Tours Saturne, Triton, Neptune, Mercure et Bièvre 6) situés au Parvis de la Bièvre ;

VU la garantie accordée par la Ville par délibérations en date du 12 décembre 2024 pour les emprunts souscrits dans le cadre de ces acquisitions ;

VU la subvention d'investissement accordée par la Ville d'Antony par délibération en date du 12 décembre 2024 pour financer ces acquisitions ;

VU le projet de convention de garantie d'emprunts et de réservation de logements joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la convention de garantie d'emprunts et de réservation de logements établie avec la Coopérative Hauts de Bièvre Habitat dans le cadre de l'acquisition de cinq tours d'habitation (Tours Saturne, Triton, Neptune, Mercure et Bièvre 6) situées au Parvis de la Bièvre à Antony, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CREANCES IRRECOURVABLES SUR
2024**

7

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les états transmis par Madame le Trésorier Principal relatifs à l'admission en non-valeurs et créances irrécouvrables ;

VU les motifs d'irrécouvrabilité invoqués par Madame le Trésorier Principal ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Accepte les états des non-valeurs et créances irrécouvrables, présentés par Madame le Trésorier Principal et répartis comme suit :

Admissions en non valeurs

Activités	2007	2008	2010	2011	2013	2014	2015	2016
Reversements sur salaires	-	-	-	-	192,26	-	30,13	-
Cantine enfants	-	146,28	10,70	-	4 778,62	943,23	1 458,00	349,59
Centre aéré	-	-	-	-	1 237,65	786,84	18,38	237,91
Crèche garderie	-	-	-	-	1 548,89	614,12	365,95	323,61
Droits de voirie et revenue des immeubles	-	-	-	2 750,16	3 941,41	816,51	1 235,37	320,05
Autres produits et divers	2 531,35	2 286,88	6,00	81,20	286,43	139,50	649,69	191,25
Total général	2 531,35	2 433,16	16,70	2 831,36	11 985,26	3 300,20	3 757,52	1 422,41

Admissions en non valeurs

Activités	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total général
Reversements sur salaires	-	-	-	-	0,01	0,10	222,50
Cantine enfants	714,25	1 317,34	1 588,11	1 096,18	992,13	553,86	13 948,29
Centre aéré	26,44	332,59	326,35	296,27	100,15	339,06	3 701,64
Crèche garderie	64,59	181,78	596,88	344,12	498,14	510,54	5 048,62
Droits de voirie et revenue des immeubles	355,40	581,44	1 545,78	285,90	201,00	490,78	12 523,80
Autres produits et divers	658,74	184,00	150,17	309,02	241,79	146,02	7 862,04
Total général	1 819,42	2 597,15	4 207,29	2 331,49	2 033,22	2 040,36	43 306,89

Créances irrécouvrables

Nom de l'entreprise	2011	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2023	Total général
cofiges				1 782,25							1 782,25
egp michel bernard gestion							2 882,77	1 101,48			3 984,25
euro conseil edition sa		478,40									478,40
l c f							2 451,40	17 682,66			20 134,06
la fontaine agence			154,00	157,20	157,20	162,00	166,80	170,00			967,20
lms group									8 044,50		8 044,50
sarl les belles bouilles	213,58	224,45	231,43	236,65	236,65	243,70	250,75	256,05			1 893,26
ste trans ldco										7 500,00	7 500,00
Total général	213,58	702,85	385,43	2 176,10	393,85	405,70	5 751,72	19 210,19	8 044,50	7 500,00	44 783,92

L'admission en non-valeurs n'empêche nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation le permettant.

La dépense concernant les admissions en non-valeurs sera imputée à l'article 6541 sur l'exercice 2024.

La dépense concernant les créances irrécouvrables sera imputée à l'article 6542 de l'exercice 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE A USAGE COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2025 ET EXONERATION PARTIELLE DES DROITS DE VOIRIE A USAGE COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2024

8.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du 8 décembre 2022 modifiant le zonage des droits d'étalage et de terrasse ;

VU la délibération du 7 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie, d'étalage et de terrasse ;

CONSIDERANT d'une part, qu'il convient de mettre à jour certaines catégories de tarifs ;

CONSIDERANT d'autre part, qu'il convient de revaloriser les tarifs ;

CONSIDERANT par ailleurs que la rue de l'Eglise et la rue Auguste Mounié ont été en travaux pendant une durée de six mois durant l'année 2024 ;

CONSIDERANT que ces travaux ont impacté la fréquentation des commerces situés rue de l'Eglise, ruelle à Riou et rue Auguste Mounié ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : Adopte les nouveaux tarifs des droits de voirie à usage commercial annexés à la présente délibération pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

ARTICLE 4 : Approuve l'exonération sur six mois des droits de voirie à usage commercial des commerces situés rue de l'Eglise, ruelle à Riou et rue Auguste Mounié au titre de l'année 2024.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE HORS USAGE COMMERCIAL POUR L'ANNEE 2025

8.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU sa précédente délibération du 07 Décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial ;

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ces tarifs et d'en instaurer de nouveaux ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} - Adopte le nouveau tarif des droits de voirie hors usage commercial, annexé à la présente délibération qui entrera en application le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 - Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget primitif 2025 – rubrique 822 – compte 7338.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS DE LOCATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

8.03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa précédente délibération concernant les tarifs de location et d'utilisation des installations sportives du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser ces tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Fixe ainsi qu'il suit les tarifs à compter du 1er janvier 2025 :

GYMNASES ET TERRAINS DE SPORT :

1/ Tarifs applicables aux associations sportives non antoniennes, aux entreprises et aux établissements de formation non antoniens (hors lycées) :

	- gymnase type C et B	73,00 Euros/heure
	- gymnase type A	52,00 Euros/heure
	- salles spécialisées	57,00 Euros/heure
	- structure artificielle d'escalade du complexe sportif La Fontaine	79,00 Euros/heure
	- grande salle du complexe sportif Eric Tabarly	79,00 Euros/heure
	- salle de musculation du stade Georges Suant	64,00 Euros/heure
	- salle de réunion du complexe sportif Eric Tabarly et du stade de la Croix de Berny	47,00 Euros/heure
	- salle de réunion du complexe sportif La Fontaine	20,00 Euros/heure
	- salle club house du stade de la Croix de Berny	70,00 Euros/heure
	- vestiaire	5,75 Euros/heures
	- terrains de grands jeux collectifs non éclairés	90,00 Euros/heure
	- 1/2 terrains de grands jeux collectifs non éclairés	63,00 Euros/heure
	- terrains de grands jeux collectifs éclairés	129,00 Euros/heure
	- 1/2 terrains de grands jeux collectifs éclairés	77,00 Euros/heure
	- piste d'athlétisme en totalité non éclairée	90,00 Euros/heure
	- piste d'athlétisme en totalité éclairée	129,00 Euros/heure
	- piste d'athlétisme au couloir non éclairée	25,00 Euros/heure
	- piste d'athlétisme au couloir éclairée	32,00 Euros/heure
	- gradins du complexe sportif La Fontaine pour réunion plénière (3h00)	1155,00 Euros

2/ Tarifs applicables aux comités départementaux ou régionaux, aux ligues régionales, aux fédérations et aux lycées :

	- gymnase type C et B	36,50 Euros/heure
--	-----------------------	-------------------

	- gymnase type A	26,00 Euros/heure
	- salles spécialisées	28,50 Euros/heure
	- structure artificielle d'escalade du complexe sportif La Fontaine	39,50 Euros/heure
	- grande salle du complexe sportif Eric Tabarly	39,50 Euros/heure
	- salle de musculation du stade Georges Suant	32,00 Euros/heure
	- salle de réunion du complexe sportif Eric Tabarly et du stade de la Croix de Berny	34,50 Euros/heure
	- salle de réunion du complexe sportif La Fontaine	15,50 Euros/heure
	- salle club house du stade de la Croix de Berny	35,00 Euros/heure
	- terrains de grands jeux collectifs non éclairés	45,00 Euros/heure
	- 1/2 terrains de grands jeux collectifs non éclairés	31,50 Euros/heure
	- terrains de grands jeux collectifs éclairés	64,50 Euros/heure
	- 1/2 terrains de grands jeux collectifs éclairés	38,50 Euros/heure
	- piste d'athlétisme en totalité non éclairée	45,00 Euros/heure
	- piste d'athlétisme en totalité éclairée	64,50 Euros/heure
	- piste d'athlétisme au couloir non éclairée	12,50 Euros/heure
	- piste d'athlétisme au couloir éclairée	16,00 Euros/heure
	- GRATUITÉ - Associations sportives antoniennes	

TERRAINS DE TENNIS DU STADE GEORGES SUANT :

1/ TENNIS EXTERIEURS DU STADE MUNICIPAL GEORGES SUANT :

- location à l'heure (heures normales)	18,00 Euros
- location à l'heure, tarif réduit (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h)	14,00 Euros

2/ TENNIS COUVERTS DU STADE GEORGES SUANT :

- location à l'heure (heures normales)	22,00 Euros
- location à l'heure, tarif réduit (du lundi au vendredi de 8 h à 18 h)	18,00 Euros

3/ TARIFS DES ACTIVITES DE LA CAFETERIA DU STADE GEORGES SUANT :

- Boissons froides :	
- Soda 33cl	1,90 Euros
- Soda 50cl	2,80 Euros
- Bières sans alcool	3,00 Euros
- Powerade	2,50 Euros
- Eau 0,5L	1,40 Euros

- Eau 1,5L	2,10 Euros
- Sirop	0,50 Euros
- Boissons chaudes :	
- Café	1,50 Euros
- Café noisette	1,70 Euros
- Thé	2,00 Euros
- Chocolat	1,80 Euros
- Glaces :	
- Magnum	2,70 Euros
- Mister Freeze	1,10 Euros
- Barres glacées	1,30 Euros
- Confiseries :	
- Barres chocolatées (M&M's, Lion, Bounty, Twix, Kit Kat, Mars, Snickers)	1,30 Euros
- Barres chocolatées (Bueno)	2,00 Euros
- Gâteaux en sachet individuel (Napolitain, Brownies)	0,70 Euros
- Bonbons (Haribo 40g)	1,10 Euros
- Sucettes	0,40 Euros
- Divers :	
- Chips	1,10 Euros
- Crêpe sucre	1,80 Euros
- Crêpe Nutella	2,20 Euros
- Sandwichs	4,50 Euros
- Viennoiseries	1,50 Euros
- Balles de tennis (jaune)	10,00 Euros
- Balle de tennis (verte)	6,50 Euros
- Surgrrips	3,00 Euros
- Anti-vibrateurs	2,00 Euros
- Location de salles :	
- Soirée (entre 18h et 22h)	400,00 Euros
- Soirée (entre 18h et 3h)	700,00 Euros
- Heure supplémentaire (entre 22h et 3h)	80,00 Euros
- Activités cordage :	
- Pose dans les 48h	8,00 Euros
- Pose dans les 24h	10,00 Euros
- Pose dans la journée	13,00 Euros
- Supplément pose hors adhérent	5,00 Euros

- Cordage TECHNIFIBRE DURAMIX 1.30 ou équivalent
14,00 Euros
- Cordage BABOLAT RPM BLAST ROUGH 1.30 ou équivalent
12,00 Euros
- Cordage TECHNIFIBRE BLACK CODE 1.30 ou équivalent
11,00 Euros
- Cordage POLYFIBRE PANTHERA ROUGE ou équivalent
9,00 Euros

FOSSE DE PLONGEE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD :

1/ Tarifs applicables aux antoniens et associations sportives antoniennes

PLONGÉE DÉCOUVERTE (par personne) :

- Baptême de plongée (à partir de 8 ans - 20' de plongée avec moniteur de la fosse)
25,00 Euros
- Découverte : baptême + 2 plongées d'initiation (à 6 mètres avec moniteur de la fosse)
90,00 Euros

PLONGÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE (par personne) :

- 1 plongée AIR encadrée (40' de plongée)
32,00 Euros
- 1 plongée NITROX encadrée (40' de plongée, qualification NITROX)
37,50 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an)
143,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an)
168,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an)
253,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an)
300,00 Euros

PLONGÉE AUTONOME (par personne) :

- 1 plongée AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs)
18,50 Euros
- 1 plongée NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs)
24,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an)
81,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an)
108,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an)
154,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an)
204,00 Euros

FORMATION PLONGÉE (par personne) :

théorie)	- Niveau 1 (à partir de 14 ans - 8 plongées + 2h de théorie)	369,00 Euros
	- Préparation au niveau 2 (10 plongée + 10h de théorie)	389,00 Euros
	- Secourisme adapté à la plongée scaphandre et à l'apnée (1 plongée + 6h de théorie)	135,00 Euros
	- Formation plongeur NITROX élémentaire (2 plongées + 2h de théorie)	155,50 Euros
	- Formation plongeur NITROX confirmé (4 plongées + 4h de théorie)	289,00 Euros
	- Passerelle (niveau PADI, SSI, ANMP, etc..., vers niveau FFESSM)	36,00 Euros

PLONGÉE SCAPHANDRE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure	207,00 Euros
- à partir de 6 heures	154,00 Euros
- à partir de 10 heures	145,00 Euros
- Mise à disposition d'un bloc + détendeur NITROX (par bloc)	5,50 Euros

APNÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE

- 1 séance encadrée (55', à partir de 14 ans, cours collectif maximum 4 apnéistes/moniteur)	23,00 Euros
- Forfait nominatif 5 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an)	101,00 Euros
- Forfait nominatif 10 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an)	180,00 Euros

APNÉE AUTONOME

- 1 plongée autonome (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an)	14,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an)	61,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an)	116,00 Euros

PLONGÉE APNÉE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure	163,00 Euros
- à partir de 6 heures	149,00 Euros
- à partir de 10 heures	123,00 Euros

SALLE DE COURS

- 1 heure	9,50 Euros
-----------	------------

MARINS LICENCE FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS

- Licence FFESSM	69,00 Euros
------------------	-------------

2/ Tarifs applicables aux plongeurs non antoniens et associations sportives non antoniennes et aux comités d'entreprise et structures commerciales

PLONGÉE DÉCOUVERTE (par personne) :

- Baptême de plongée (à partir de 8 ans - 20' de plongée avec moniteur de la fosse) 31,50 Euros
- Découverte : baptême + 2 plongées d'initiation (à 6 mètres avec moniteur de la fosse) 115,00 Euros

PLONGÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE (par personne) :

- 1 plongée AIR encadrée (40' de plongée) 41,50 Euros
- 1 plongée NITROX encadrée (40' de plongée, qualification NITROX) 48,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an) 180,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an) 215,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an) 320,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an) 383,00 Euros

PLONGÉE AUTONOME (par personne) :

- 1 plongée AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs) 23,50 Euros
- 1 plongée NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs) 30,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 103,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 135,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 195,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 257,00 Euros

FORMATION PLONGÉE (par personne) :

- Niveau 1 (à partir de 14 ans - 8 plongées + 2h de théorie) 470,00 Euros
- Préparation au niveau 2 (10 plongées + 10h de théorie) 490,00 Euros
- Secourisme adapté à la plongée scaphandre et à l'apnée (1 plongée + 6h de théorie) 172,00 Euros
- Formation plongeur NITROX élémentaire (2 plongées + 2h de théorie) 187,00 Euros
- Formation plongeur NITROX confirmé (4 plongées + 4h de théorie) 347,00 Euros
- Passerelle (niveau PADI, SSI, ANMP, etc..., vers niveau FFESSM) 47,00 Euros

PLONGÉE SCAPHANDRE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 263,00 Euros
- à partir de 6 heures 195,00 Euros
- à partir de 10 heures 184,00 Euros
- Mise à disposition d'un bloc + détendeur NITROX (par bloc) 6,50 Euros

APNÉE ENCADRÉE PAR UN MONTEUR FOSSE

- 1 séance encadrée (55', à partir de 14 ans, cours collectif maximum 4 apnéistes/moniteur) 29,00 Euros
- Forfait nominatif 5 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 130,00 Euros
- Forfait nominatif 10 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 230,00 Euros

APNÉE AUTONOME

- 1 plongée autonome (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 18,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 78,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 147,00 Euros

PLONGÉE APNÉE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 205,00 Euros
- à partir de 6 heures 189,00 Euros
- à partir de 10 heures 155,00 Euros

SALLE DE COURS

- 1 heure 12,00 Euros

LICENCE FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS

- Licence FFESSM 69,00 Euros

3/ Tarifs applicables aux institutionnels (police, gendarmerie, pompiers, militaires, comités départementaux, collèges, lycées, enseignement supérieur) du lundi au vendredi de 7h à 16h

PLONGÉE DÉCOUVERTE (par personne) :

- Baptême de plongée (à partir de 8 ans - 20' de plongée avec moniteur de la fosse) 15,75 Euros
- Découverte : baptême + 2 plongées d'initiation (à 6 mètres avec moniteur de la fosse) 57,50 Euros

PLONGÉE ENCADRÉE PAR UN MONITEUR FOSSE (par personne) :

- 1 plongée AIR encadrée (40' de plongée) 20,75 Euros
- 1 plongée NITROX encadrée (40' de plongée, qualification NITROX) 24,00 Euros

- Forfait nominatif 5 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an) 90,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an) 107,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR encadrées (40' de plongée, valable un an) 160,00 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX encadrées (40' de plongée, qualification NITROX, valable un an) 191,50 Euros

PLONGÉE AUTONOME (par personne) :

- 1 plongée AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs) 11,75 Euros
- 1 plongée NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs) 15,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 51,50 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 67,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées AIR autonome (40' de plongée, PA20 minimum, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 97,50 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées NITROX autonome (40' de plongée, PA20 minimum, qualification NITROX, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 128,50 Euros

FORMATION PLONGÉE (par personne) :

- Niveau 1 (à partir de 14 ans - 8 plongées + 2h de théorie) 235,00 Euros
- Préparation au niveau 2 (10 plongées + 10h de théorie) 245,00 Euros
- Secourisme adapté à la plongée scaphandre et à l'apnée (1 plongée + 6h de théorie) 86,00 Euros
- Formation plongeur NITROX élémentaire (2 plongées + 2h de théorie) 93,50 Euros
- Formation plongeur NITROX confirmé (4 plongées + 4h de théorie) 173,50 Euros
- Passerelle (niveau PADI, SSI, ANMP, etc..., vers niveau FFESSM) 23,50 Euros

PLONGÉE SCAPHANDRE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 131,00 Euros
- à partir de 6 heures 97,50 Euros
- à partir de 10 heures 92,00 Euros
- Mise à disposition d'un bloc + détendeur NITROX (par bloc) 3,25 Euros

APNÉE ENCADRÉE PAR UN MONTEUR FOSSE

- 1 séance encadrée (55', à partir de 14 ans, cours collectif maximum 4 apnéistes/moniteur) 14,50 Euros
- Forfait nominatif 5 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 65,00 Euros
- Forfait nominatif 10 séances encadrées (55', à partir de 14 ans, cours collectifs maximum 4 apnéistes/moniteur, valable un an) 115,00 Euros

APNÉE AUTONOME

- 1 plongée autonome (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 9,00 Euros
- Forfait nominatif 5 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 39,25 Euros
- Forfait nominatif 10 plongées autonomes (55', minimum ACEL -sous conditions- ou AEEL, à partir de 2 plongeurs, valable un an) 73,50 Euros

PLONGÉE APNÉE (pour un club jusqu'à 34 personnes)

- 1 heure 102,50 Euros
- à partir de 6 heures 94,50 Euros
- à partir de 10 heures 77,50 Euros

SALLE DE COURS

- 1 heure 6,25 Euros

MARINS LICENCE FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS

- Licence FFESSM 69,00 Euros

4/ Tarifs applicables pour la privatisation de l'Espace Plongée pour des tournages ou autres animations

- 1 journée (de 10h à 23h) 2.850,00 Euros
- 1/2 journée (6h30) 1.550,00 Euros
- 1 heure en dehors des heures d'ouverture 285,00 Euros

ARTICLE 2 - Impute les recettes :

- à la rubrique 412 article 70328 pour les gymnases et terrains de sports
- à la rubrique 412 article 70631 pour les tennis
- à la rubrique 414 article 70631 pour la fosse de plongée du centre aquatique Pajeaud

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS D'INSCRIPTION AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

8.04

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa précédente délibération concernant les tarifs d'inscription aux manifestations sportives municipales du 7 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certains tarifs d'inscription ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des inscriptions au semi-marathon d'Antony à compter du 15 décembre 2024 :

Courses des Petites Foulées et Course en famille : inscriptions gratuites.

Course des 5 KM :

- Jusqu'à la veille du jour de la course 11,00 €

Course du semi-marathon :

- Jusqu'à 30 jours non inclus du jour de la course 22,00 €

- Jusqu'à 30 jours non inclus du jour de la course licenciés FFA 20,00 €

- De 30 jours inclus jusqu'à la veille du jour de la course 44,00 €

- De 30 jours inclus jusqu'à la veille du jour de la course licenciés FFA 40,00 €

- Tarif clubs affiliés FFA 16,50 €

(valable jusqu'à 30 jours non inclus du jour de la course pour plus de 10 inscriptions du même club)

- Tee-shirt souvenir millésimé 15,00 €

- GRATUITÉ - Pompiers, Police, Partenaires (dans la limite de 5)

ARTICLE 2.- Fixe ainsi qu'il suit les tarifs des inscriptions au Raid Aventure à compter du 1^{er} janvier 2025

Inscription au Raid des Tribus et au Raid Sportif (par équipe) 20,00 €

ARTICLE 3.- Dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés, rubrique 251 article 7473.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE STANDS ET
EMPLACEMENTS DE COMMERCES NON SEDENTAIRES**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

8.05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 octobre 2018 portant règlement intérieur du marché d'Antony ;

Vu sa délibération du 7 décembre 2023 fixant les tarifs de location de stands, d'emplacements de commerces non sédentaires et de location des chalets du Marché de Noël ;

Considérant la nécessité de réactualiser les tarifs applicables sur les marchés forains d'Antony ;

Considérant la nécessité de réactualiser les tarifs de location des stands de la Foire aux Fromages et aux Vins ;

Considérant la nécessité de réactualiser les tarifs de location des chalets du Marché de Noël ;

Considérant la nécessité de réactualiser les tarifs des emplacements dédiés à la restauration ambulante « Food Trucks » situés dans le périmètre d'Antonypole ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er. - Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif appliqué aux forains sur les marchés d'Antony comme suit :

- Abonnés : 3.07 euros par mètre linéaire
et 0.23 euros par mètre linéaire de redevance animation ;
- Non abonnés (volants) : 3.70 euros par mètre linéaire ;

Ce tarif applicable par jour de marché est forfaitaire. Il intègre les droits de place et l'ensemble des redevances liées à l'entretien du marché, à l'exclusion des charges relatives à la consommation d'électricité et d'eau dont le mode de calcul est régi par le règlement intérieur des marchés d'Antony.

ARTICLE 2. - Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon les imputations budgétaires suivantes :

- . Marché Centre-Ville : 70388 – 91 – COMREX – MARCHECV
- . Marchés autres : 70388 – 91 – COMREX – MARCHBIO.

ARTICLE 3.- Fixe, à compter de la Foire aux Fromages et aux Vins 2025, les tarifs de locations des stands et de leur matériel comme suit :

LOCATION DE STANDS AUX EXPOSANTS	Tarif 2025	Tarif réduit ¹ 2025
Stand A - stand 4m ² comptoir amovible et pare soleil	980,00 €	680,00 €
Stand B – stand Barnum situé en angle identique stand A	1 220,00 €	855,00 €
Stand C - stand 6m ² comptoir amovible et pare soleil	1 575,00 €	1 290,00 €
Stand D - stand 6m ² situé en angle identique stand C	1 830,00 €	1 470,00 €
Stand E - stand barnum supplémentaire identique stand A	1 225,00 €	1 225,00 € sans réduction
S1 - supplément parasol/parapluie grand format	300,00 €	300,00 € sans réduction

¹ Le tarif réduit s'applique uniquement aux producteurs de fromages qui peuvent justifier d'une inscription datant de moins de 6 mois à la Mutualité Sociale Agricole ou au Régime Général Agricole. Le défaut de la production de ce document attestant de cette situation privera l'exposant du bénéfice du tarif réduit.

ARTICLE 4.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon l'imputation budgétaire suivante : 7083 – 91 – COMREX - FFV.

ARTICLE 5.- Fixe, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs des emplacements dédiés à la restauration ambulante « Food Trucks », situés sur l'espace public dans le périmètre d'Antonyville comme suit :

Emplacement sans équipement		Emplacement avec branchement électrique	
Horaires	Tarifs	Horaires	Tarifs
11h / 14h30	17.00 €	11h / 14h30	20.75 €

ARTICLE 6.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon l'imputation budgétaire suivante : 7083 – 94 – COMREX - FOODTRUC.

ARTICLE 7.- Fixe, à compter de Noël 2025, les tarifs de locations des chalets du marché de Noël comme suit :

- forfait du vendredi au dimanche	:	370,00 €
- forfait par journée complémentaire	:	65,00 €

ARTICLE 8.- Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget des exercices concernés selon l'imputation budgétaire suivante : 7083 – 94– COMREX - NOËL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DU NOUVEAU BAREME DES TARIFS DU STATIONNEMENT URBAIN APPLICABLES A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2025

8.06

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 63, et ses textes d'applications ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 260 A du Code général des impôts ;

Vu l'article 201 octies du Code général des impôts ;

Considérant que la Ville a fait le choix de reprendre la gestion du stationnement urbain en régie directe à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu ses précédentes délibérations relatives aux tarifs municipaux en matière de stationnement urbain, et notamment celle du 27 juin 2024 ;

Considérant le non-assujettissement au régime de la TVA du stationnement de voirie ;

Considérant l'assujettissement au régime de la TVA du stationnement des parcs en ouvrage ;

Considérant qu'en application de la loi MAPTAM, il appartient à la ville de définir le montant du forfait post-stationnement (FPS) applicable dans les zones de stationnement réglementé payant ;

Considérant qu'il est opportun d'augmenter le tarif du FPS afin d'une part de prendre en compte le contexte économique et d'autre part d'assurer la rotation nécessaire au bon fonctionnement du stationnement dans les zones réglementées ;

Considérant la volonté de créer un nouvel abonnement à destination de la population active travaillant sur le secteur Jean ZAY ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Approuve le nouveau tarif du FPS fixé à 35€ applicable à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 – Approuve la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération applicable à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : Dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices correspondants.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS LIES A L'ETAT-CIVIL ET AU CIMETIÈRE

8.07

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU sa délibération du 7 décembre 2023 fixant les tarifs liés à l'état-civil et au cimetière ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Fixe ainsi qu'il suit les nouveaux tarifs des concessions funéraires.

Concessions funéraires :

Concession cinquantenaire	1 698 euros
Le m ² supplémentaire	1 698 euros
Concession trentenaire	814 euros
Le m ² supplémentaire	814 euros
Concession quinquenaire	262 euros
Le m ² supplémentaire	262 euros
Concession décennale individuelle Adultes = 2 m ²	131 euros
Concession individuelle enfants	
- Décennale = 1 m ²	61 euros
- Quinquenaire = 1 m ²	128 euros
- Trentenaire = 1 m ²	383 euros

Site cinéraire :

Concession quinquenaire	752 euros
Concession trentenaire	1 575 euros

Caveau provisoire :

Droit d'entrée et de sortie	9 euros
Droit de séjour :	
Du 1 ^{er} au 90 ^{ème} jour, par quinzaine	14 euros
Au-delà du 90 ^{ème} jour, par jour	3 euros

Vente des caveaux existants :

Caveau 1 case	315 euros
Caveau 2 cases	630 euros
Caveau 3 cases	945 euros
Caveau 4 cases	1 260 euros

ARTICLE 2 : Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Maintient à 10 euros le tarif pour la délivrance d'un duplicata d'un livret de famille.

ARTICLE 4 : Dit que cette recette sera inscrite au budget primitif des exercices concernés Article 70311 – Rubrique 026.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FIXATION DES TARIFS ET ADOPTION DES REGLEMENTS
INTERIEURS DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES**

8.08

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre à la disposition d'associations et de groupements antoniens certaines salles municipales ;

VU sa délibération du 7 décembre 2023, adoptant les règlements de mise à disposition des salles municipales et fixant les tarifs ;

VU les projets de règlements établis à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er}. - Adopte les règlements intérieurs modifiés des salles municipales, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2.- Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif de location de l'ensemble des salles municipales comme suit :

	PARTICULIERS ANTONIENS	ASSOCIATIONS ANTONIENNES ET FORMATIONS POLITIQUES ET SYNDICALES	CABINETS IMMOBILIERS ET AUTRES ORGANISMES
Centre A. Malraux « RESTAURANT »	1094€ de location + 446 € de frais de nettoyage (1540€)	Location gratuite 446 € de frais de nettoyage	1094 € (occupation de moins de 3 heures) 1540€ (occupation longue durée)
Centre A Malraux MOITIÉ RESTAURANT	508 € pour la location + 191€ de frais de nettoyage (749€)	Location gratuite 191€ de frais de nettoyage	508 € (occupation de moins de 3 heures) 749€ (occupation de longue durée)
Centre A. Malraux « CAFETERIA »	508 € pour la location + 191€ de frais de nettoyage (749€)	Location gratuite 191€ de frais de nettoyage	508 € (occupation de moins de 3 heures) 749€ (occupation de longue durée)
Centre A. Malraux « MAIL »	Pas de mise à disposition	Location gratuite 446 € de frais de nettoyage	823 € de location + 446 € de frais de nettoyage (1269€)
Centre A. Malraux « AUDITORIUM »	Pas de mise à disposition	Location gratuite 446 € de frais de nettoyage	565€ (occupation de moins de 3 heures) 1012€ (occupation de longue durée)
Salle du Mont Blanc Petite salle : 158 m2	456€ <i>266€ de location + 190€ frais de nettoyage</i>	Location gratuite	456€ <i>266€ de location + 190€ frais de nettoyage</i>
Grande salle : 263 m2	584€ <i>394€ de location + 190€ frais de nettoyage</i>	96€ office de réchauffage	584€ <i>394€ de location + 190€ frais de nettoyage</i>
Salle multifonctions : 421 m2	871€ <i>681€ de location + 190€ frais de nettoyage</i>		871€ <i>681€ de location + 190€ frais de nettoyage</i>
	96€ office de réchauffage		96€ office de réchauffage
Espace Henri Lasson	Pas de mise à disposition	Gratuit	230 €
Espace François Molé	Pas de mise à disposition	Gratuit	230€
Espace PAJEAUD	Pas de mise à disposition	Gratuit	230€
Stade Georges Suant « CLUB HOUSE »	Mise à disposition par le tennis club d'ANTONY	Gratuit	230€ (en semaine uniquement)
LCR LES MORINS	Pas de mise à disposition Sauf résidents des Morins gratuit	Pas de mise à disposition Sauf convention	Pas de mise à disposition

Espace VASARELY	Particuliers antoniens	Associations antoniennes, formations politiques et syndicales	Cabinet immobiliers et autres organismes	
	Forfait jour (incluant le montage)			
Salle multifonctions 602 m2 Module C 128 m2 Module B 154 m2 Module A 320 m2 Module B et C 282 m2 Module A et B 474 m2 Mezzanine 114 m2	Pas de mise à disposition	Gratuit	A+B+C (incluant la mise à disposition du matériel existant et des régisseurs)	3 305,00 €
			A+B (configuration spectacle incluant la mise à disposition du matériel existant et des régisseurs)	3 305,00 €
			A	792,00 €
			B	595,00 €
			C	595,00 €
			A+B	1 317,00 €
			A+B+C	1 982,00 €
			Mezzanine	532,00 €
			Forfait 4 heures	
			Module A/B ou C	292,50 €
			Mezzanine	267,00 €
			A+B (configuration conférence)	661,00 €
			A+B+C (configuration conférence)	954,00 €
			Salle Club 133 m2	Pas de mise à disposition
Forfait jour (hors technique)	661,00 €			
Forfait 4 heures	381,00 €			
Hall d'accueil	Pas de mise à disposition	Gratuit	Affectation du hall à une activité autre que l'accueil du public Forfait jour	130,00 €
Matériel traiteur	Pas de mise à disposition	Gratuit	1 table traiteur ou 1 mange debout	7,50 €
Forfait événementiel (dans la limite des prestations de l'équipement)	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait technique horaire	65,00 €
			Forfait vidéo projection	126,50 €
Ateliers <19 personnes	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait jour	193,50 €
			Forfait 4 heures	90,00 €
		Forfait annuel sous conditions 1 heure hebdo 483 € l'heure hebdo	Pas de mise à disposition annuelle	
Ateliers >19 personnes	Pas de mise à disposition	Gratuit	Forfait jour	330,00 €
			Forfait 4 heures	162,00 €
		Forfait annuel sous conditions 1 heure hebdo 483 € l'heure hebdo	Pas de mise à disposition annuelle	

*dans la limite des prestations de l'équipement. Toute location ou engagement de personnel supplémentaire fera l'objet d'une facturation

** dans le cadre d'associations poursuivant des démarches entrepreneuriales, ou apparentée à du portage administratif ou salariale

Espace Vasarely	Particuliers antoniens	Associations antoniennes et formations politiques et syndicales	Cabinet immobiliers et autres organismes
Prestation annexes à la location de salles			
Forfait par zone utilisée pour repas ou cocktail, (participation aux frais de nettoyage)	Pas de mise à disposition	66,00 €	194,50 €
Forfait utilisation office de réchauffage (participation aux frais de nettoyage)		91,00 €	318,00 €
Forfait ménage salle club		Gratuit	193,50 €
Forfait remise en état grande salle (après repas ou cocktails dinatoires)		Gratuit	676,50 €
Forfait remise en état grande salle (scène et gradins)		Gratuit	940,50 €
Accueil café et viennoiserie pour 20 personnes		104,00 €	103,95 €
Cautions (salle multifonctions et salle Club)	Pas de mise à disposition	Annulation du chèque de caution	Annulation du chèque de caution

Espace Vasarely	Particuliers antoniens	Associations antoniennes et formations politiques et syndicales	Cabinet immobiliers et autres organismes
Taux horaire personnel d'accueil (jour)	Pas de mise à disposition	20,74 €	20,74 €
Taux horaire personnel d'accueil (nuit et dimanche)	Pas de mise à disposition	22,94 €	22,94 €
Taux horaire agent SSIAP (jour)	Pas de mise à disposition	36,30 €	36,30 €
Taux horaire agent SSIAP (nuit et dimanche toute la journée)	Pas de mise à disposition	45,32 €	45,32 €
Taux horaire intermittent	Pas de mise à disposition	43,23 €	43,23 €

ARTICLE 3.- Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés - article 752 sous fonction 01.

ARTICLE 4.- Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, le tarif de la buvette de l'Espace VASARELY lors des concerts et évènements comme suit :

Bières et alcool	
25 cl	4 €
33 cl	4,5 €
50 cl	6,5 €
Verre de vin en 12,5 cl	3€
Vente confiserie et divers	
Sachet de chips 45 gr	1 €
Sachet de chips 75 gr	1,5 €
Boite de pringles individuels	2 €
Sucette 1 pièce	0,3 €
Sucette lot de 4 pièces	1 €
Pop-corn 1l	2 €
Pop-corn 2 l	3 €
Caution contenant pop-corn	3 €
Vente contenant pop-corn	3 €
Barre chocolaté (ou sachet de bonbon chocolaté)	1 €
Glace ou barre glacée	1,5 €
Soft et boisson chaude	
33 cl (ou boisson chaude)	1 €
Caution Eco cups	
1 € le gobelet (rendu en cas de retour de l'Eco cups)	
Vente Eco cups	
1 € le gobelet	

ARTICLE 5.- Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés - article 707.8 sous fonction 01.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DES STUDIOS DE REPETITION ET D'ENREGISTREMENT ET DES DROITS D'ENTREE AUX CONCERTS DE MUSIQUES ACTUELLES DE L'ESPACE VASARELY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

8.09

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU sa délibération du 07 décembre 2023, fixant les tarifs des studios de répétition et d'enregistrement et les droits d'entrée aux concerts de musiques actuelles de l'espace Vasarely ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire évoluer les tarifs de location des studios de répétition et d'enregistrement ainsi que les droits d'entrée aux activités proposées par l'espace Vasarely en lien avec le projet musiques actuelles de l'équipement ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} — Fixe à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs de location des studios de répétition et d'enregistrement de l'espace Vasarely, et les droits d'entrée des concerts et des activités programmées dans le cadre du projet des studios, conformément à la grille annexée à la présente délibération. Les tarifs des forfaits annuels seront modifiés au 1^{er} septembre 2025 (pour les forfaits en cours).

ARTICLE 2 — Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : PARTICIPATIONS DEMANDEES AUX VISITEURS A L'OCCASION DE REPAS, PETITS DEJEUNERS ET SEJOURS DANS LES CENTRES DE VACANCES PERMANENTS - MODIFICATIF

8.10

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu sa précédente délibération du 8 décembre 2022 fixant le prix des repas, petits déjeuners et séjours avec hébergement consommés par les visiteurs dans les centres de vacances permanents à compter du 1er janvier 2023

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser ces participations,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er - Fixe à compter du 1er janvier 2025 la participation demandée aux visiteurs des centres permanents à :

* 7.00 € le prix du petit déjeuner

* 14 € le prix d'un repas

ARTICLE 2 - Les directeurs des centres permanents sont chargés d'établir un état des prestations fournies aux visiteurs pour permettre aux services municipaux d'émettre des titres de recettes.

ARTICLE 3 - Fixe à compter du 1er janvier 2025 la participation demandée aux visiteurs par journée de séjour dans les centres permanents à

* Tarifs comprenant l'hébergement et les repas :

- Plein tarif : 42 € par jour

- Tarif réduit : 22.00 € par jour (pour les associations œuvrant dans le domaine du handicap)

* Tarifs comprenant uniquement le transport :

- Plein tarif : 130€ - aller/retour

- Tarif réduit : 65 € - aller/retour (pour les associations œuvrant dans le domaine du handicap).

ARTICLE 4 - Fixe à compter du 1^{er} janvier 2025 la participation demandée aux visiteurs hors commune par journée de séjour dans les centres permanents à :

* Tarifs comprenant l'hébergement et les repas

- Plein tarif : 51 € par jour

- Tarif réduit : 27.00 € par jour (pour les associations œuvrant dans le domaine du handicap)

ARTICLE 5 - Les séjours avec hébergement feront l'objet de conventions passées avec les organismes concernés.

ARTICLE 6 - La recette correspondante sera imputée aux budgets des exercices concernés rubrique 255 article 7066.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES LIEES A L'ANIMATION – MODIFICATION ET FIXATION DES TARIFS POUR LES SORTIES PONCTUELLES DU CLUB SCIENTIFIQUE MUNICIPAL

Le CONSEIL MUNICIPAL,

8.11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu sa délibération du 8 Décembre 2022 fixant les tarifs des activités liées à l'Animation,

CONSIDERANT la volonté de mettre en place des sorties exceptionnelles pour les enfants et les jeunes, accompagnés de leurs parents, dans le cadre des activités proposées par le Club Scientifique Municipal et de créer ainsi un tarif pour tous les parents accompagnateurs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 – Fixe, à compter de la présente délibération, les tarifs liés aux activités de l'Animation comme suit et dit que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés selon l'imputation comptable suivante :

1 °) – Patinoire de Noël -

- Tarifs d'accès à la patinoire de Noël pour une heure, location de patins incluse :
5 € pour une entrée, 40 € pour 10 entrées, 175 € pour 50 entrées.

Imputation budgétaire : 70632

2 °) – Village de la nature et du jardin –

-Location de stands :

- Droits d'inscription par stand simple : 85,00 €
- Droits d'inscription par stand simple avec électricité : 95,00 €
- Droits d'inscription par stand double : 125,00 €
- Droits d'inscription par stand double avec électricité : 135,00 €

Imputation budgétaire : 706888

3 °) - Rallye « A la Découverte d'Antony » -

- Droits d'inscription 20 € par véhicule
Imputation budgétaire : 706888

4°) - Carrousel de l'Art Place Patrick Devedjan -

- Droits d'inscription par stand simple – Antoniens : 50,00 €
 - Droits d'inscription par stand double – Antoniens : 65,00 €
 - Droits d'inscription par stand simple – Non Antoniens : 65,00 €
 - Droits d'inscription par stand double – Non Antoniens : 80,00 €
- Imputation budgétaire : 706888

5 °) – Journée de la photo -

- Droits d'inscription à la bourse au matériel photo pour deux mètres
Linéaires : 15,00 €
- Imputation budgétaire : 706888

6 °) – Salon des créateurs de Noël –

- Droits d'inscription par stand – Antoniens : 85,00 €
 - Droits d'inscription par stand avec électricité – Antoniens : 95,00 €
 - Droits d'inscription par stand – Non Antoniens : 130,00 €
 - Droits d'inscription par stand avec électricité – Non Antoniens : 140,00 €
- Imputation budgétaire : 706888

7 °) – Chalets de restauration de Noël sur site patinoire -

- Location d'un chalet pour une semaine : 500 €
- Imputation budgétaire : 706888

8°) – Planétarium éphémère -

- Droits d'accès au planétarium éphémère pour une séance d'initiation de 45 minutes :
5 € / adulte (gratuité pour les enfants)
- Imputation budgétaire : 706888

9°) – Spectacle de Noël -

- Droits d'accès au Spectacle de Noël par « Les savants Fous » pour une séance de 60 minutes :

- * 3 €/ la place pour les adhérents au Club Scientifique Municipal
- * 2 €/ la place pour les adhérents au Club Scientifique et famille nombreuse
- * 4,5 €/ la place
- * 3 €/ la place pour famille nombreuse

Imputation budgétaire : 706888

ARTICLE 2 – Fixe ainsi qu'il suit le tarif des inscriptions aux sorties exceptionnelles proposées par le Club Scientifique Municipal à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Droits d'accès aux sorties proposées par le Club Scientifique Municipal payables uniquement par les parents accompagnateurs, antoniens ou non antoniens :

- Enfants et jeunes de moins de 18 ans : Gratuité
- Adultes accompagnateurs : 5,00 €

Imputation budgétaire : 706888

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : FIXATION DES TARIFS DU CINEMA LE SELECT - MODIFICATIF

8.12

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU ses délibérations des 11 décembre 2014, 30 mars 2017, 28 juin 2018, 4 février 2021, 8 décembre 2022, 29 juin 2023 et 07 décembre 2023 modifiant les tarifs du cinéma "Le Sélect" ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des ajustements auxdits tarifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Fixe à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs applicables aux activités du Cinéma Le Sélect, conformément au tableau annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice concerné.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ANTONYPOLE : APPROBATION DE LA LETTRE D'ACCORD POUR L'ENGAGEMENT DE DEPENSES ANTICIPEES PORTANT SUR L'ABATTAGE DES ARBRES ET LA COMMANDE DES CABLES NECESSAIRES A LA MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES CHEVILLY-VILLEJUST 1, 2, 3 ET 4 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTONY

9

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 et suivants ;

VU la proposition technique et financière pour la réalisation d'une mise en souterrain d'initiative locale signée entre RTE et la commune d'Antony le 03 juillet 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un certain nombre de travaux (commandes de fournitures, abattage d'arbres) de façon anticipée de manière à conforter le planning de cette opération et à ne pas subir d'inflation des prix sur certaines fournitures ;

VU les termes de la lettre d'accord pour l'engagement de dépenses anticipées nécessaire à la mise en souterrain des lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} – Approuve les termes de la lettre d'accord pour l'engagement des dépenses anticipées portant sur l'abattage d'arbres et la commande de câbles nécessaires à la mise en souterrain des lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 ;

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la lettre d'accord pour l'engagement de dépenses anticipées ;

ARTICLE 3 – Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ANTONYPOLE : ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE CONTRIBUTION DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE AU FINANCEMENT DE L'ENFOUISSEMENT DES LIGNES A 225 000 VOLTS TRAVERSANT LA COMMUNE D'ANTONY

Le CONSEIL MUNICIPAL,

10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention du 15 décembre 2020 de contribution du Département des Hauts-de-Seine au financement de l'enfouissement des lignes à 225 000 volts traversant la commune d'Antony ;

CONSIDERANT l'évolution du coût estimatif des travaux d'enfouissement des lignes Très Haute Tension (THT) établi par la Société de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention de contribution du Département des Hauts-de-Seine du 15 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte l'avenant n°1 à la convention de contribution du Département des Hauts-de-Seine au financement de l'enfouissement des lignes à 225 000 volts traversant la commune d'Antony, et autorise Monsieur le Maire à le signer ;

ARTICLE 2 – Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ANTONYPOLE – CESSION A LA SOCIETE IN'LI D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 3 775 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE CM 214 SISE 5 AVENUE MAURICE RAVEL

11

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'article L.3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le plan de situation ;

VU le protocole tripartite en date du 18 octobre 2021 entre la Ville d'Antony, la société IN'LI et Hauts-de-Bièvre Habitat ;

VU l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 21 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la parcelle appartient au domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT le projet de réalisation de 68 logements locatifs intermédiaires (LLI) sur l'emprise concernée ;

CONSIDERANT la charge foncière déterminée de 1 000 € HT par m² de surface de plancher pour du logement intermédiaire ;

CONSIDERANT que le projet développe 3 863 m² de surface de plancher en logement intermédiaire.

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} : Approuve la fixation du prix au montant de 1 000 € HT par m² de surface de plancher (SDP) pour du logement intermédiaire.

ARTICLE 2 : Approuve la cession à la société IN'LI d'une emprise d'environ 3 775 m² à extraire de la parcelle CM n° 214 sise 5 avenue Maurice Ravel, au prix de 3 863 000 € HT (TROIS MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS HORS TAXES) ; ce prix pouvant varier selon le nombre de m² de SDP autorisés et selon la fixation du prix par m² de SDP énoncée précédemment.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente sous les conditions suspensives d'usage et en particulier l'obtention d'un permis de construire définitif d'environ 3863 m² de SDP comportant 68 logements locatifs intermédiaires et 56 places de stationnement, l'acte authentique de vente et tous actes y afférents notamment la résiliation des conventions d'occupation précaire (COP) existantes.

ARTICLE 4 : Autorise la société IN'LI à déposer une autorisation d'urbanisme en conséquence et conformément à la promesse de vente.

ARTICLE 5 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : BASSIN DE STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES SITUE ANGLE RUE DE L'AVENIR/RUE DU CHEMIN DE FER : CESSION AU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE D'EMPRISES APPARTENANT A LA VILLE D'ANTONY – ADDITIF

12

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU sa délibération en date du 4 avril 2024 par laquelle la Ville a approuvé la cession d'emprises en tréfonds sises rue de l'Avenir/rue du Chemin de Fer au Département des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la Ville cède ce bien selon les dispositions de l'article L 3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser la délibération en date du 4 avril 2024 susvisée ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1er : La cession des emprises en tréfonds situées rue de l'Avenir/rue du Chemin de Fer au Département des Hauts-de-Seine sera conclue selon les dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : Le visa relatif à l'article L 414-3 du Code de la Voirie Routière visé dans la délibération du 4 avril 2024 est supprimé.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la délibération du 4 avril 2024 non modifiées par la présente délibération restent inchangées.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC CULTUEL DU LOT N°2 DU BIEN COMMUNAL SIS 134 AVENUE LEON BLUM

13

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU la loi du 9 décembre 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices culturels ;

Vu sa délibération en date du 26 septembre 2024 autorisant la signature d'un bail emphytéotique administratif sur les lots n°1 et n°3 du bien sis 134 avenue Léon Blum sur la parcelle M n°69 ;

VU l'état descriptif de division en volumes en date du 4 septembre 2024 ;

VU le plan de situation ;

CONSIDERANT la cessation du culte depuis plus de 40 ans au sein du lot n°2 du bien communal sis 134 avenue Léon Blum ;

CONSIDERANT que le lot n°2 du bien sis 134 avenue Léon Blum est libéré de tout mobilier liturgique ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Demande à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine de prendre un arrêté portant désaffectation du domaine public cultuel du lot n°2 du bien communal sis 134 avenue Léon Blum sur la parcelle M n°69.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la désaffectation du domaine public cultuel du lot n°2 du bien communal sis 134 avenue Léon Blum sur la parcelle M n°69.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : TRANSFERT D'OFFICE ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DE LA RUE DES NATIONS-UNIES, DE LA RUE DE BELLEVUE, DE L'AVENUE DE L'EUROPE ET D'UNE PARTIE DE L'AVENUE FRANCOIS SOMMER

14

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le plan de situation ;

VU sa délibération en date du 27 juin 2024 autorisant Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour lancer l'enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public routier communal de la rue des Nations-Unies, de la rue de Bellevue, de l'avenue de l'Europe et d'une partie de l'avenue François Sommer, voies privées ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté en date du 15 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique portant transfert d'office sans indemnité de la rue des Nations-Unies, de la rue de Bellevue, de l'avenue de l'Europe et d'une partie de l'avenue François Sommer ;

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport en date du 11 octobre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire de ces voies ne s'est opposé au transfert durant l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de ces voies privées dans le domaine public routier communal revêt un caractère d'intérêt général du fait des dessertes assurées ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le transfert d'office, sans indemnité, de la rue des Nations-Unies, de la rue de Bellevue, de l'avenue de l'Europe et d'une partie de l'avenue François Sommer dans le domaine public routier communal.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant au transfert de la rue des Nations-Unies, de la rue de Bellevue, de l'avenue de l'Europe et d'une partie de l'avenue François Sommer dans le domaine public routier communal.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION ADOPTANT LE BAREME DE DETERMINATION DE LA VALEUR DES ARBRES ET D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES (BAREME VIE-BED) ET DE SES ANNEXES

15

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le barème de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres adopté par le Conseil Municipal le 27 juin 2024 ;

CONSIDERANT l'importance du patrimoine arboré de la Ville d'Antony et de son intérêt écologique et patrimonial majeur, tant pour sa valeur paysagère que pour son impact environnemental en termes de réduction des îlots de chaleur et des pollutions urbaines ;

CONSIDERANT que ces arbres sont soumis à de très fortes contraintes liées à leur implantation en milieu urbain dense, notamment au niveau de leur système racinaire, présentant alors un risque très important pour leur stabilité, leur santé, leur longévité ;

CONSIDERANT que le barème adopté le 30 juin 2022 ne tenait pas compte des dégâts causés au système racinaire des arbres pourtant fréquents et préjudiciables ;

CONSIDERANT que le barème créé en 2020 par l'association COPALME, le CAUE 77 et l'association Plante & Cité prend en compte les dégâts causés aux racines des arbres ;

CONSIDERANT la nécessité de compléter le barème adopté le 27 juin 2024 pour clarifier son utilisation d'une part, en présentant des cas concrets et des exemples, en justifiant les critères utilisés pour l'évaluation, les indices et leur pondération, en expliquant le mode de travail, de tests et de validation et d'autre part, en fournissant un mode d'emploi d'utilisation des calculateurs disponibles sur le site internet du barème de l'arbre ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – La délibération du 27 juin 2024 relative au barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres est rapportée et remplacée par la présente délibération.

ARTICLE 2 – Décide d'approuver le barème de détermination de la valeur des arbres et d'évaluation des dégâts causés aux arbres, Barème VIE-BED, et ses annexes, conformément aux conditions générales d'utilisation, annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 – Décide d'approuver la possibilité d'ajouter au montant de l'indemnité les coûts relatifs aux frais inhérents aux dégâts causés (gestion du sinistre, diagnostic phytosanitaire, abattage/essouchage et replantation) calculés selon les cas, sur la base des marchés (ou contrats) en vigueur à la date de l'évaluation ou sur la base des devis établis par la Ville présentant le meilleur rapport qualité/prix et/ou par application du tarif horaire des agents de la Ville chargés d'intervenir.

ARTICLE 4 – Autorise Monsieur le Maire à accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 5 – Décide d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

16

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, L.332-8 à L.332-14,

VU ses délibérations modifiant le tableau des effectifs,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir au tableau des effectifs des postes pour assurer le fonctionnement des services et prendre en compte les évolutions de carrières des agents,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir à des agents contractuels des emplois permanents si le recrutement de fonctionnaires s'avère infructueux lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non permanent de chargé de projet opérationnel « cité éducative quartier du Noyer Doré » afin de pouvoir recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet de cité éducative au sein du quartier du Noyer Doré,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide, à compter du 13 décembre 2024, la création des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
1	Animateur ou adjoint d'animation	Animateur, animateur principal ou adjoint d'animation, adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe ou 1 ^{ère} classe	Directeur adjoint de Centre Maternel de Loisirs Nouveau Souffle	Temps complet	Oui
1	Éducateur de jeunes enfants	Éducateur de jeunes enfants, Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Éducateur de jeunes enfants en crèche	Temps complet	oui
2	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Auxiliaires de puériculture en crèche (structure Jean Zay)	Temps complet	oui

Nbre de postes	Cadre d'emploi	Grades	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
2	Agent social	Agent social, agent social principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	Aide-auxiliaire en crèche (structure Jean Zay)	Temps complet	oui
1	Adjoint technique	Adjoint technique, adjoint technique principal 1 ^{ère} classe ou 2 ^{ème} classe	Gardien stade la Croix de Berny	Temps complet	oui

ARTICLE 2 – Décide, à compter du 13 décembre 2024, la transformation des postes permanents suivants au tableau des effectifs :

Ancien poste à supprimer	Grade à supprimer	Nouveau poste à créer	Grade à créer	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Réfèrent information Jeunesse	Animateur	Assistant administratif et d'accueil	Adjoint administratif ou adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe ou de 1 ^{ère} classe	Temps complet	Oui
Responsable d'unité stades et complexes sportifs	Technicien	Responsable d'équipe stades et complexes sportifs	Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, adjoint technique principal 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} classe	Temps complet	Oui

ARTICLE 3 – Décide la création à compter du 13 décembre 2024 d'un emploi non permanent dans le cadre d'emploi d'attaché territorial ou assistant socio-éducatif, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps complet pour mener à bien le projet de pilotage et coordination de la cité éducative du quartier du Noyer Doré. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel en contrat de projet sur le fondement des articles 332-24 à 26 du CGFP. Il sera recruté pour une durée de 3 ans ou pour la durée dépendant du temps de réalisation du projet si le délai est plus court, jusqu'à 6 ans maximum si le projet n'est pas concrétisé dans les 3 ans.

ARTICLE 4 – Autorise le recrutement d'agents contractuels en cas de recrutement infructueux d'un agent titulaire, lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient pour les emplois permanents suivants :

- Un emploi permanent d'**agent d'animation-centre de vacances et classes transplantées l'Hermitage (Samoëns)** correspondant au grade d'adjoint d'animation ou adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, pour concevoir, proposer et mettre en œuvre des activités d'animations et de loisirs auprès de groupes d'enfants,

- Un emploi permanent de **cuisinier pour le centre de vacances et classes transplantées l'Hermitage (Samoëns)**, correspondant au grade d'adjoint technique ou adjoint technique principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe, pour élaborer des plats pour l'ensemble des enfants accueillis, dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité,
- Un emploi permanent de **cuisinier à la crèche la Clé des Champs** correspondant au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, pour élaborer des plats pour l'ensemble des enfants accueillis, dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité,
- Un emploi permanent de **cuisinier au pôle volant de la petite enfance** correspondant au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, pour élaborer des plats pour l'ensemble des enfants accueillis, dans le respect des bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité,
- Un emploi permanent de **chargé d'accompagnement socio-éducatif** correspondant au grade d'assistant socio-éducatif ou assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle pour soutenir les directeurs d'écoles des groupes scolaires A. France et Noyer Doré pour permettre la mise en place d'actions d'accompagnement social des familles,
- Un emploi permanent de **directeur de la crèche la Source**, correspondant au grade d'Éducateur de Jeunes Enfants ou de Puéricultrice ou d'Infirmier en soins généraux, pour diriger la structure d'accueil non permanent pour les enfants de moins de 4 ans et mettre en œuvre le projet d'établissement de la structure,
- Un emploi permanent d'**auxiliaire en crèche**, correspondant au grade d'auxiliaire de puériculture, pour effectuer l'accueil, le soin et les activités qui contribuent au développement de l'enfant dans le cadre du projet éducatif de la structure,
- Un emploi permanent de **manutentionnaire** au service entretien gestion de la voirie, correspondant au grade d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe, pour réaliser les opérations de portage, de déplacement, de chargement et d'installation de mobiliers, de marchandises ou d'objets

S'ils ne sont pas pourvus par un fonctionnaire, les emplois permanents susvisés pourront être occupés par un agent contractuel en application de :

- L'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- L'article L.332-12 du Code Général de la Fonction Publique qui autorise une collectivité ou un des établissements mentionnés à l'article L.4 et L.5 à proposer un nouveau contrat sur le fondement de l'article L.332-8 à un agent lié par un contrat à durée indéterminée à une autre collectivité ou un autre établissement pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique. L'autorité territoriale peut, par décision expresse, lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée.

Les agents devront justifier des diplômes nécessaires à leur grade de recrutement et / ou d'une expérience significative dans un poste similaire. Leur rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

ARTICLE 5 – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : EVOLUTION DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE A LA MUTUELLE PREVOYANCE DES AGENTS DE LA VILLE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

17

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu sa délibération du 13 décembre 2012 mettant en place une participation aux contrats de prévoyance labellisés en faveur du personnel municipal,

Vu l'avis du comité social territorial du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents peuvent souscrire notamment le risque prévoyance dont les garanties ont pour objet de couvrir l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès.

CONSIDERANT que la participation de l'employeur deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er} – Décide à compter du 1^{er} janvier 2025, de poursuivre le versement d'une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - Fixe le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de 10 € par agent.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : FIXATION D'UN TAUX DE REMUNERATION POUR L'EMPLOI D'UN MEDECIN DU TRAVAIL

18

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

VU la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU sa délibération en date du 5 décembre 2019 portant modification du recrutement et de la rémunération des vacataires,

VU sa délibération en date du 4 février 2021 sur les modalités de revalorisation des montants des vacations,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer un taux de rémunération brute horaire d'un intervenant sur des prestations de médecine du travail,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Décide de fixer à 75 euros bruts l'heure d'intervention d'un médecin du travail.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget des exercices concernés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Le CONSEIL MUNICIPAL,

19

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération du 8 février 2007 sur la modification du régime indemnitaire des filières administrative et police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le régime indemnitaire de la filière police municipale suite à la publication du décret du 26 juin 2024 susvisé, en instituant une indemnité spéciale de fonction et d'engagement à l'ensemble des agents de la Ville appartenant à cette filière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par le décret du 26 juin 2024 susvisé, les taux des parts fixe et variable de la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement des agents de police municipale de la ville ainsi que les critères d'attribution concernant cette dernière part,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide que les agents de la Ville appartenant à la filière police municipale bénéficieront d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable à compter du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 – Instaure une part fixe dont le montant maximal correspond au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

32% du montant du traitement des agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30% du montant du traitement des agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Cette part fixe sera versée mensuellement.

Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 3 – Instaure une part variable dont le montant maximal sera le suivant :

7000€ pour les agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

5000€ pour les agents de la Ville appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale.

Compte tenu du fait que cette part variable détermine l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, son évaluation répondra aux mêmes critères que ceux qui déterminent le Complément Indemnitaire Annuel actuel, à savoir :

- Les résultats professionnels et la qualité du travail effectué
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Et pour les agents qui assurent de l'encadrement :

- Les compétences managériales

Le versement sera annuel et sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 – Rappelle que lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable.

ARTICLE 5 - Précise que l'ISFE suit le sort du traitement de base dans les cas suivants :

congés annuels (plein traitement)

congés de maternité, paternité, adoption (plein traitement)

congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

congés de maladie ordinaire (plein de traitement pendant les 3 premiers mois et demi-traitement pendant les 9 mois suivants)

Le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

congés de longue maladie

congés de grave maladie

congés de longue durée

L'ISFE ne sera pas versée en cas de suspension de fonction et en cas d'absence injustifiée sur la durée de la suspension et de l'absence injustifiée.

ARTICLE 6 - Cette indemnité est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

ARTICLE 7 - En cas de modification réglementaire des taux et montants maximaux précédemment fixés, ceux-ci feront l'objet d'un ajustement automatique sans qu'il y ait besoin de délibérer de nouveau.

ARTICLE 8 - Dit que les crédits seront inscrits au budget.

ARTICLE 9 - Abroge les dispositions des précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire de la police municipale.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE OU DE FONCTION

Le CONSEIL MUNICIPAL,

20

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-18-1-1 ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 20 ;

Considérant que le conseil municipal peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que certains agents peuvent se voir confier un véhicule de service avec un remisage à domicile pour des raisons liées à leurs missions ;

Considérant que ce dispositif peut également concerner les élus municipaux dans le cadre de déplacements pour l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'un véhicule de fonction peut être mis à la disposition permanente et exclusive d'un agent figurant dans la liste mentionnée à l'article 20 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour ses déplacements dans l'exercice de ses fonctions et son usage privé ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre un véhicule à disposition du maire et de certains agents, compte-tenu de la nature de leurs missions ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue au maire l'utilisation d'un véhicule de service, avec autorisation de remisage à domicile, exclusivement pour l'exercice de son mandat.

Précise que le maire bénéficie des services d'un chauffeur pour ses déplacements dans l'exercice de son mandat.

ARTICLE 2 - Attribue l'utilisation d'un véhicule de service à usage professionnel pour l'exercice de leurs missions, avec autorisation de remisage à domicile, aux fonctions suivantes :

- Directeur (trice) de cabinet
- Directeur (trice) général(e) adjoint(e)
- Directeur (trice) général(e) des services techniques

ARTICLE 3 – Attribue un véhicule de fonction, y compris pour un usage privatif faisant l'objet dès lors d'un avantage en nature soumis à déclaration et à imposition, à l'emploi suivant :

- Directeur (trice) général(e) des services

ARTICLE 4 – Attribue à titre non permanent aux agents assurant des astreintes susceptibles de se déplacer dans ce cadre, un véhicule de services à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

ARTICLE 5 – Attribue, à titre dérogatoire et exceptionnel, et ce, sur demande, aux agents en mission lorsque l'intérêt du service le justifie, un véhicule de service à usage professionnel avec autorisation de remisage à domicile.

Suivent les signatures

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE JULES FERRY
EN UNE ECOLE UNIQUE POUR LE GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY**

21.01

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-30,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L212-1,

VU la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public,

CONSIDERANT la volonté de la ville de fusionner les écoles maternelle et élémentaire Jules Ferry en une école unique pour le groupe scolaire primaire,

CONSIDERANT que les conseils d'écoles ont été consultés pour avis les 17 octobre et 7 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – Autorise la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire Jules Ferry en une école unique pour le groupe scolaire.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : FUSION DES ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE LA FONTAINE
EN UNE ECOLE UNIQUE POUR LE GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE**

21.02

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-30,

VU le Code de l'éducation et notamment son article L212-1,

VU la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public,

CONSIDERANT la volonté de la ville de fusionner les écoles maternelle et élémentaire La Fontaine en une école unique pour le groupe scolaire primaire,

CONSIDERANT que les conseils d'écoles ont été consultés pour avis les 5 novembre et 7 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE – Autorise la fusion administrative des écoles maternelle et élémentaire La Fontaine en une école unique pour le groupe scolaire.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) DANS LES ECOLES D'ANTONY PASSEE AVEC LE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Le CONSEIL MUNICIPAL

22

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République ;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Antony de s'inscrire dans une dynamique de partenariat avec l'Education nationale visant à déployer, au profit de l'ensemble des écoles de la ville, un Espace Numérique de Travail (ENT) ;

CONSIDERANT la convention relative à l'utilisation d'un espace numérique de travail dans les écoles d'Antony en date du 8 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte l'ouverture de la nouvelle école primaire Jean Zay le 2 septembre 2024 ;

VU le projet d'avenant à la convention établi à cet effet ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Adopte le projet d'avenant n°1 de la convention entre la ville et le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche portant sur le déploiement de l'Espace Numérique de Travail à l'école primaire Jean Zay, et autorise monsieur le Maire à le signer.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

OBJET : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE DES HAUTS-DE-SEINE (OCCE 92) POUR REDISTRIBUTION AUX COOPERATIVES DES ECOLES DANS LE CADRE DE LA BOURSE AUX PROJETS 2024/2025

23

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la ville de soutenir et d'encourager les projets pédagogiques des écoles autour de la culture, des sciences et du développement durable, notamment financièrement ;

Sur proposition de la commission réunie le 15 novembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de faire transiter les subventions par l'OCCE 92 qui les reversera aux coopératives des écoles ;

VU le projet de convention établi à cet effet,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Adopte le projet de convention entre la commune et l'OCCE 92 concernant le versement aux coopératives des écoles de la subvention communale dans le cadre de la bourse aux projets 2024/2025 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 - Ces participations sont réparties comme suit :

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud : 500 € pour son projet "Le Soldat rose : quand la musique aide à lutter contre les stéréotypes" : projet artistique avec un musicien et une comédienne plasticienne inspiré du conte musical et destiné à lutter contre les stéréotypes filles / garçons avec une représentation en public dans un équipement communal ou territorial,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Adolphe Pajeaud : 1 000 € pour son projet "Le chant choral au service du bien-être à l'école et des apprentissages": projet avec une musicienne et chanteuse reposant sur des interventions au sein des différentes classes sur des œuvres en langue française apprises au cours de l'année avant une représentation au sein de l'école à la fin de l'année,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Anatole France : 1 800 € pour son projet "L'école de la nature" : projet de développement durable visant à obtenir pour

l'école, le label "Eco-école" et qui reposera sur deux axes : jardinage alimentaire, ornemental et olfactif (entretien des espaces végétalisés de l'école) et sensibilisation à la fragilité de l'écosystème (intervention d'un apiculteur pour expliquer le rôle des abeilles, production de land arts en matériaux recyclés et de récupération, entretien d'un potager, gestion de l'eau),

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Anatole France : 1 100 € pour son projet " Appréhender son environnement à travers les 5 sens " : projet destiné à découvrir et maîtriser les cinq sens autour d'activités et de temps forts (marché de Massy, promenade sensorielle dans le bois de Verrières, spectacle musical, troc de plantes aromatiques...),

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle André Chénier : 1 000 € pour son projet "Land Art ou comment produire des œuvres artistiques en dehors de la classe": projet artistique avec une plasticienne reposant sur six interventions dans chaque classe où les enfants réaliseront des compositions à partir de matériaux trouvés dans la nature lors de sorties et qui seront ensuite exposés dans le jardin de l'école à la fin de l'année,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire André Chénier / Edmond Blanguernon : 500 € pour son projet "A la découverte de l'opéra" : partenariat avec l'orchestre national d'Ile de France pour rencontrer les musiciens de l'orchestre et assister à une répétition. Le projet prévoit également d'assister à une animation au studio Bastille et à un spectacle à l'opéra de Massy. Les enfants seront aussi acteurs de ce projet puisqu'ils seront accompagnés par une intervenante du conservatoire qui leur apprendra des chants classiques du répertoire de l'opéra et par une association qui travaillera avec eux sur des chorégraphies. Une restitution mêlant chants lyriques et chorégraphies aura ensuite lieu devant les parents,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle André Pasquier : 750 € pour son projet "Voyager au fil du temps : connaître son passé pour préparer son futur" : projet qui concerne l'ensemble de l'école maternelle où les élèves découvriront toutes les grandes périodes de l'Histoire (de la préhistoire au futur) à travers des ouvrages étudiés en classe mais aussi des visites ou des expositions en Ile-de-France. En plus de ces visites culturelles, les enfants pratiqueront la chorale avec un intervenant du conservatoire et réaliseront des œuvres en lien avec les différentes périodes étudiées. A la fin de l'année, les élèves se présenteront devant leurs parents pour chanter et exposer leurs œuvres,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Dunoyer de Ségonzac : 700 € pour son projet "Le théâtre vivant pour éduquer à l'art par la fréquentation d'œuvres vivantes et l'acquisition d'une culture artistique et patrimoniale" : projet consistant à assister à des représentations au théâtre L'Azimut / Patrick Devedjian. A l'issue de ces dernières, retour en classe avec les enfants sur ce que chacun a vu, compris, pensé ou ressenti. Chaque classe assistera à un spectacle et une production écrite ainsi qu'artistique découlant de ce spectacle sera réalisée,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Dunoyer de Ségonzac : 500 € pour son projet "Le théâtre vivant pour éduquer à l'art par la fréquentation d'œuvres

vivantes et l'acquisition d'une culture artistique et patrimoniale : projet concernant l'ensemble de l'école maternelle. Dans le cadre de ce projet, les enfants assisteront à un spectacle de cirque au sein du théâtre L'Azimut / Patrick Devedjian. A l'issue du spectacle, les enfants reprendront en classe ce que la pièce a suscité comme émotions. A l'issue de ce travail, réalisation de créations artistiques par chaque classe sur les émotions suscitées par ce spectacle et qui seront exposées aux familles des enfants,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Ferdinand Buisson : 800 € pour son projet "Bien manger pour une meilleure santé et une planète protégée": Projet impliquant toute la communauté éducative (école, parents, animatrice nature) mais aussi des futurs médecins pour que les enfants comprennent les grands enjeux liés à l'alimentation et se préparent à être des éco-citoyens. Les enfants vont apprendre à nommer les aliments, les catégoriser, savoir d'où ils viennent (visite d'une ferme pédagogique, d'une cueillette, d'un marché) tout en les sensibilisant aux enjeux environnementaux (circuits courts, produits de saison...). La prise de conscience de ces enjeux s'accompagnera des modules autour de règles de santé publique avec des médecins ou étudiants en médecine (apprendre à bien se laver les mains, hygiène bucco-dentaire..) destiné à conserver le niveau 2 de la labellisation E3D,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Jean Moulin : 800 € pour son projet "Maternelle et cinéma et nature" : projet destiné à faire découvrir le cinéma aux enfants de l'école en lien avec le cinéma d'art et essai de la ville autour de la thématique de la nature. Tout au long du projet, les enfants assisteront à 11 courts métrages sur le thème de la nature et compléteront cette découverte par une intervention stop motion et des sorties en forêt land art ou à l'arboretum ainsi qu'une exposition à la maison des arts. Découverte des différents arts (peinture, sculpture, cinéma, musique, danse) par l'intermédiaire d'expositions et spectacles auxquels les enfants assisteront ainsi que des sorties en dehors de l'école,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Jules Ferry : 1 000 € pour son projet "Les petits chercheurs" : projet ayant pour objectif de créer un espace scientifique en dotant l'école de matériel pour expérimenter mais aussi de mettre en place une journée défi scientifique dans l'école et où les enfants tiendraient un stand dans l'école et le gymnase pour faire faire des expériences à leurs parents,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire La Fontaine : 500 € pour son projet "Comme deux gouttes d'eau" : projet concernant l'ensemble de l'école et destiné à étudier l'eau sous toutes ses formes (solide, liquide, gazeux) et à prendre conscience de son importance en tant que ressource naturelle. Tout au long de l'année, les enfants réaliseront des expériences autour de l'eau, des œuvres artistiques sur ce thème et participeront à des ateliers avec les intervenants du club scientifique, l'intervenant sport et une plasticienne. L'ensemble des productions sera ensuite présenté aux familles au sein de l'école,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle La Fontaine : 500 € pour son projet "Découvrir le vivant : faire éclore et élever des poussins en classe" : projet concernant toute l'école visant à installer deux couveuses de poussins au sein de l'école pour faire découvrir aux enfants, les premières semaines de vie de poussins et les

sensibiliser ainsi au vivant et d'apprendre à le respecter. Les enseignants seront formés sur l'utilisation d'une couveuse par un intervenant qui rencontrera les élèves pour leur expliquer le monde des poules. Un spectacle pédagogique avec des animaux aura également lieu dans l'école et s'accompagnera d'ateliers culturels et pédagogiques à destination des enfants. Tous les temps forts de l'année seront ensuite restitués lors d'une exposition photo au sein de l'école,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Les Rabats : 700 € pour son projet "Réalisation d'une fresque sur le thème du voyage dans les pays anglophones et de la nature" : projet pictural concernant l'ensemble de l'école et s'inscrivant dans le cadre du dispositif EMILE. Dans le cadre de ce projet, les enfants seront accompagnés par une artiste peintre pour réaliser une fresque sous la verrière de la cour de récréation. Chaque enfant devra imaginer son dessin et son association de couleurs puis peindra son espace sur la fresque. Cette dernière aura pour thème la nature et sera réalisée à partir des dessins réalisés par les enfants et leurs parents à la manière d'un artiste anglo-saxon étudié au cours de l'année. La fresque sera inaugurée en fin d'année avec les familles des enfants, l'équipe enseignante et la ville,

- OCCE 92 Coopérative de l'école élémentaire Noyer Doré : 1 000 € pour son projet "Réaliser et produire un journal d'école : un projet concret, gratifiant, pour travailler de nombreuses compétences " : réalisation d'un journal par l'ensemble des classes de l'école avec l'aide du service communication de la ville et diffusé à l'ensemble des familles du groupe scolaire. Dans le cadre de ce projet, les enfants se verront offrir un espace d'expression pour promouvoir la créativité et le travail en équipe. Tout au long de l'année, les élèves travailleront sur la production du journal en s'appuyant sur la lecture d'articles de presse puis ils réaliseront eux-mêmes leurs propres articles sur la vie de l'école. Ils seront également sensibilisés au fonctionnement d'un journal en visitant les coulisses du magazine municipal, une rencontre avec les journalistes de la ville et ils seront sensibilisés aux dangers des fake news. Le journal sera édité tout au long de l'année à raison de 2-3 numéros et destinés à l'ensemble des familles du groupe scolaire,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Noyer Doré : 850 € pour son projet "Le langage à travers la nature, ses animaux, leurs paysages, leurs milieux de vie et leur environnement " : projet concernant l'ensemble des élèves de l'école et visant à développer leur vocabulaire sur cette thématique. Cet apprentissage se traduit par des actions tout au long de l'année et le recours à l'intervenante nature de la ville mais aussi à des prestataires extérieurs pour découvrir les animaux de la ferme (mise en place de couveuses pour observer le développement de poussins), le monde des insectes (sensibilisation au monde du vivant). Différents supports seront utilisés par les intervenants (kamishibaï, poésies et chants, découverte d'albums) pour susciter l'intérêt de chaque enfant et l'aider à s'approprier du vocabulaire autour de la nature et des animaux. Une exposition au sein de l'école retraçant l'ensemble des acquisitions aura lieu en fin d'année,

- OCCE 92 Coopérative de l'école maternelle Paul Bert : 1 000 € pour son projet "La forêt dans tous ses états" : projet concernant toutes les classes de l'école et destiné à faire prendre conscience aux enfants de la préservation du vivant. Tout au long de l'année, les enfants étudieront les animaux et le végétal afin d'être sensibilisés sur le respect de l'environnement et la protection de la vie animale. Les enfants seront mis en

lien avec des animaux tout au long de l'année avec la venue de la ferme à l'école mais aussi la possibilité de faire naître des poussins à l'école pour observer leur développement de l'œuf jusqu'à l'éclosion. Chaque classe lira des ouvrages en lien avec le thème des animaux et de la nature. La finalisation de cette action sera une sortie à l'Arboretum de Chatenay Malabry ou au Parc Heller pour observer les animaux dans leurs milieux naturels. Le but de ce projet est d'apporter une expérience réelle aux enfants en leur permettant de reconnaître les besoins des animaux, découvrir les animaux dans leur milieu, connaître les principales étapes de développement, devenir visiteur, observateur et acteur mais aussi d'enrichir leur vocabulaire,

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025, Article 6574.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTONY SUR LE PROJET DE PLAN DES MOBILITES EN ILE DE FRANCE ARRETE EN CONSEIL REGIONAL

24

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'engagement d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) sur la révision du plan des déplacements urbains d'Ile-de-France de 2014, conformément aux dispositions des articles L1214-24 à 28 du code des transports ;

VU la délibération d'IDFM du 06 février 2024 en application des dispositions des articles L.1214-24 et 25 du code des transports transmis pour arrêt au conseil régional d'Ile-de-France en date du 13 février 2024 ;

VU la délibération n° CR 2024-002 du conseil régional arrêtant le projet de plan des mobilités d'Ile-de-France (PDMIF) ;

VU le courrier adressé aux collectivités par la Présidente de la région sollicitant l'avis sur le PDMIF en application de l'article L.1214-25 du code des transports ;

VU l'avis favorable avec des réserves émis par VSGP le 28 novembre 2024 dans un courrier à Mme Péresse à propos de l'application de certaines directives du PDMIF sur le territoire de VSGP ;

CONSIDERANT que la ville d'Antony souhaite elle aussi émettre un avis favorable assorti de réserves ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE – Donne un avis favorable au projet de Plan des Mobilités en Ile-de-France assorti des réserves suivantes :

- La compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme avec le PDUIF ;
- Les recommandations de seuil plancher de stationnement à mettre en adéquation avec des zonages plus fins à l'échelle des quartiers ;
- Le ratio minimal de places de vélos démesuré dans un territoire non saturé, et ayant largement développé le stationnement vélo sur voirie ;
- Concernant les transports en commun : la ville d'Antony souhaite l'inscription ou la poursuite des projets suivants au PDMIF :
 - Poursuite de la modernisation du RER B ;
 - Définition d'une stratégie d'évolution du tramway T6 ;
 - Pérennisation et requalification de l'Orlyval en infrastructure de desserte locale ;

- Porter la fréquence des RER C à 4 trains par heure et par sens sur la totalité du tronçon entre le Pont de Rungis et Massy, comme prévu dans le projet Massy Valenton Ouest ;
 - Prolongation du métro M4, via la branche Robinson du RER B, jusqu'à Chatenay Malabry ;
 - Prolongation du Tramway T10 vers la gare de Clamart, en privilégiant la solution en souterrain ;
 - Poursuite de la mise en accessibilité des gares, notamment certaines gares de métro non accessibles à ce jour, dont celle de Chemin d'Antony.
- Concernant les réseaux de bus structurant : la ville d'Antony souhaite que la Région confirme son soutien à la politique de développement et de financement du réseau.
 - Au niveau de la politique cyclable, la Ville d'Antony souhaite la pérennisation des financements existants pour le stationnement et les aménagements.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANTONY SUR LE PROJET D'EXTENSION DE LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AUX VEHICULES CRIT'AIR 3 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL,

25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-4-1 III ;

VU l'engagement de la Métropole du Grand Paris (MGP) à répondre aux enjeux sanitaires et environnementaux liés à la qualité de l'air avec la mise en œuvre dès 2019 d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE) à l'intérieur du périmètre formé par l'A86 ;

VU l'arrêté AP/2024/68 du 06 juillet 2021 de la MGP prorogeant la zone à faibles émissions à Antony jusqu'au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2021 du Maire d'Antony instaurant une zone à faible émissions mobilité à Antony ;

VU l'accord du Préfet du département des Hauts-de-Seine du 15 mai 2024 ;

CONSIDERANT que l'arrêté de la Métropole du Grand Paris relatif à la Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) pour les véhicules classés en CRIT'Air 3 entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que la ville d'Antony souhaite poursuivre cette démarche de préservation de la qualité de l'air ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Emet un avis favorable à l'arrêté de la Métropole du Grand Paris relatif à l'extension de la zone à faibles émissions aux véhicules Crit'Air 3 à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2 – Dit que la Métropole du Grand Paris doit prendre en compte les réserves assorties à cet avis favorable.

Cette transformation ne peut se faire sans :

- Des mesures financières permettant d'accompagner les plus défavorisés dans le remplacement de leur véhicule ;
- Mettre en place un guichet unique pour faciliter l'accès aux aides financières ;
- Améliorer encore l'accessibilité et l'intermodalité des transports en commun pour en faciliter l'usage au plus grand nombre ;

- Mettre en place une communication adaptée et efficace en direction des citoyens-citoyennes de la MGP.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROJET SOCIAL 2025-2029 DU CENTRE CULTUREL
OUSMANE SY SOUMIS A LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DES HAUTS DE SEINE**

26

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les circulaires de la CNAF n°2012-13 et 2016-005 relatives à l'animation de la vie sociale et à l'agrément des structures d'animation de la vie sociale,

CONSIDERANT le bilan du projet social du centre culturel Ousmane Sy pour la période 2020-2024 ;

CONSIDERANT le diagnostic territorial élaboré ;

CONSIDERANT la contribution de la Caisse d'Allocations Familiales au fonctionnement de cet équipement, contribution subordonnée au renouvellement de son agrément ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à une telle demande ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Valide le projet social pour la période 2025-2029 du centre culturel Ousmane Sy, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 – Sollicite pour la période 2025-2029 le renouvellement de l'agrément pour le centre culturel Ousmane Sy, de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS ACCORDÉES A DIVERSES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE COHÉSION SOCIALE ET DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE POUR 2024

27

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris en application de la loi n° 2021-1109 du 24 Août 2021 comportant le respect des principes de la République ;

CONSIDERANT que les textes susvisés obligent désormais les associations subventionnées à signer un Contrat d'Engagement Républicain ;

VU le Décret n°2014-1750 du 28 décembre 2023 inscrivant le quartier du Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la cohésion sociale,

VU ses délibérations des 04 avril et 26 septembre 2024 attribuant des subventions à diverses associations dans le cadre du dispositif de cohésion sociale et de réussite éducative pour 2024,

CONSIDERANT qu'en application de ce contrat, la Ville soutient des actions portées par des partenaires associatifs dans le cadre de la programmation annuelle pour la politique de la ville,

CONSIDERANT que la Ville reçoit une aide financière de 59 703 € du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine pour cette programmation en 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Décide d'attribuer à l'association retenue dans le cadre de cette programmation pour l'année 2024 la subvention suivante :

Axe 1 : Insertion des publics en difficulté

Cohésion sociale et cadre de vie

*15 000 € Association Grands Yeux Grandes Oreilles (GYGO)

ARTICLE 2 – Adopte l'avenant n°2 à la convention passée avec l'association GYGO, et autorise M. le Maire à le signer.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget 2024– Compte 6574 – Rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS
DEPARTEMENTALES AU TITRE DE L'ESPACE SANTE JEUNES POUR L'ANNEE
2025**

28

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la
cohésion sociale,

VU le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 inscrivant le quartier du
Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

CONSIDERANT la proposition de partenariat présentée par le Conseil
Départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du Pôle Solidarités,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte le programme d'actions relatif aux subventions
départementales pour la prévention et la promotion de la santé des jeunes pour l'année
2025, soit :

* **25 190 euros** pour l'Espace Santé Jeunes de la Ville d'Antony,

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de
financement et le contrat d'objectifs qui seront établis par le Conseil Départemental des
Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 25 190 €, seront inscrites au
budget concerné au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC : ESJ.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS RELATIF AUX SUBVENTIONS
DEPARTEMENTALES AU TITRE DU PÔLE SOLIDARITES POUR L'ANNEE 2025**

Le CONSEIL MUNICIPAL,

29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 2014-173 du 21 février 2014 sur la programmation pour la ville et la
cohésion sociale,

VU le Décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 inscrivant le quartier du
Noyer Doré en quartier prioritaire de la politique de la ville,

CONSIDERANT la proposition de partenariat présentée par le Conseil
Départemental des Hauts-de-Seine dans le cadre du Pôle Solidarités,

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte le programme d'actions relatif aux subventions
départementales au titre du pôle solidarités pour l'année 2025, soit :

* **329 410 euros** dans le cadre de la prévention spécialisée pour le dispositif
Accompagnement Suivi Jeunes de la Ville d'Antony.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de
financement et le contrat d'objectifs qui seront établis par le Conseil Départemental des
Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3 - Les recettes correspondantes, soit 329 410 €, seront inscrites au
budget concerné au compte 74 73 – rubrique fonctionnelle 523 – UAC : POLVIL.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL ACCORDEES PAR LE MAIRE POUR L'ANNEE 2025

30

Le CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du travail et notamment ses articles R3132-21 et L3132-26 ;

VU la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n°2015-990 du 6 Août 2015 ;

VU la saisine de l'organe délibérant de la Métropole du Grand Paris par courrier du Maire le 24 septembre 2024 ;

CONSIDERANT l'avis conforme émis par l'assemblée délibérante de la Métropole du Grand Paris ;

CONSIDERANT que des commerçants de détail antoniens ont adressé à Monsieur le Maire des demandes de dérogation au repos dominical pour des dimanches de forte activité commerciale ;

VU l'avis favorable de la Commission Commerce, Développement Économique et Artisanat ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er – Emet un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2025 des commerces de détail de la Ville d'Antony où le repos a normalement lieu le dimanche, aux dates suivantes :

- Le 5 janvier
- Le 12 janvier - premier dimanche des soldes d'hiver
- Le 19 janvier
- Le 29 juin - premier dimanche des soldes d'été
- Le 6 juillet
- Le 31 août
- Le 7 septembre
- Le 30 novembre
- Le 7 décembre
- Le 14 décembre
- Le 21 décembre
- Le 28 décembre

ARTICLE 2 - Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la suppression du repos dominical pour les dimanches ci-dessus désignés.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme

Le Maire

**OBJET : FIXATION DU MONTANT DES BOURSES ATTRIBUEES DANS
LE CADRE DU DISPOSITIF « CAP SUR LE MONDE » POUR
L'ANNEE 2024 (4ème jury)**

31

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement fixant les modalités d'attribution de l'aide à la mobilité étudiante "Cap sur le monde", adopté par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2013 ;

Considérant la volonté de la ville d'attribuer des aides aux jeunes antoniens de 18 à 26 ans effectuant un stage pratique ou théorique d'au moins 12 semaines dans le cadre de leur cursus d'études initiales et tenant compte des ressources familiales ;

Sur proposition du 4ème jury réuni le mercredi 20 novembre 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Attribue les participations suivantes :

- 1 800 € à Madame Amelle KHAMKHAM, demeurant au 48 rue Joseph Fouriaux – 92160 ANTONY ;
- 750 € à Madame Rania MZALOUAT, demeurant au 6 allée d'Arz – 92160 ANTONY ;

ARTICLE 2 – Dit que la participation sera versée sous forme d'un premier acompte de 80% avant le départ, le solde étant libéré à l'arrivée de l'étudiant dans son pays d'accueil et sur présentation d'une attestation de présence de l'entreprise ou l'école dans laquelle le stage se déroule.

ARTICLE 3 - Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au B.P. 2024

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

32

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la délibération du 16 Février 2016 par laquelle l'Etablissement Public Vallée Sud Grand Paris a créé une commission Intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la possibilité, fixée par la loi précitée dans son article 46, de créer, pour les communes de plus de 5 000 habitants, une commission communale pour l'accessibilité, en complément de la commission Intercommunale ;

VU sa délibération du 10 juin 2020 désignant ses représentants au sein de ladite commission ;

VU sa délibération du 29 juin 2023 désignant M. Bruno EDOUARD comme membre de cette commission ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission du Conseil Municipal de M. Bruno EDOUARD, il convient de procéder à son remplacement au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE. – Est élu, au scrutin secret, au sein de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

- M. Julien DOYEN.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT MIXTE DE MASSY-ANTONY-HAUTS-DE-BIEVRE POUR LE CHAUFFAGE URBAIN ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS MENAGERS (SIMACUR) - ANNEE 2023

33

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Résidus Ménagers (SIMACUR) pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE - Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Mixte de Massy-Antony-Hauts-de-Bièvre pour le Chauffage Urbain et le Traitement des Résidus Ménagers (SIMACUR) pour l'année 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) - ANNEE 2023

34

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) pour l'année 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

**OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - ANNEE 2023**

35

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

OBJET : COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - ANNEE 2023

36

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-39 ;

VU le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE UNIQUE.- Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2023.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

DECISIONS

PRISES

PENDANT

LES INTERSESSIONS

DECEMBRE 2024

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 SEPTEMBRE 2024

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 -** CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MONSIEUR DANIEL CHOUEN
DANS LE CADRE DU DESISTEMENT RELATIF A LA PREEMPTION SUR LE BIEN
42 RUE AUGUSTE MOUNIE POUR UN MONTANT DE 5 000 EUROS. (13/06/2024)
- 02 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN
GEMIER / LA PISCINE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS
DANS LE CADRE DU FESTIVAL SOLSTICE 2024. (17/06/2024)
- 03 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS POUR LES
STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 MOIS
A 4 ANS – (APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES) AUX
SOCIETES ASENT ET LACOSTE SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT
MAXIMUM ANNUEL DE 60 000 EUROS HT. (18/06/2024)
- 04 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE MISSIONS DE CONTROLES EXTERIEURS, D'ETUDES
GEOTECHNIQUES ET DE COORDINATIONS SPS POUR DIVERSES OPERATIONS
D'INFRASTRUCTURE – LOT N°1 « CONTROLES EXTERIEURS ET ETUDES
GEOTECHNIQUES » - (APPEL D'OFFRES OUVERT) A LA SOCIETE LABINFRA
SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE
200 000 EUROS HT. (18/06/2024)
- 05 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ACTIV'DORE POUR
LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN EMPLACEMENT AFIN DE PERMETTRE LA
MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION DE RESTAURATION DANS LE CADRE DE LA FETE
DE LA MUSIQUE 2024. (20/06/2024)

- 06 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1)**
(APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES). (18/06/2024)
- LOT N°1 : TRAVAUX D'ELECTRICITE PASSE AVEC LES SOCIETES MBI TECHNOLOGY ET BATHELEC SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 1 000 000 EUROS HT
 - LOT N°2 : TRAVAUX D'ETANCHEITE PASSE AVEC LA SOCIETE CHAPELEC SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 1 000 000 EUROS HT
 - LOT N°3 : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE PASSE AVEC LA SOCIETE WIG FRANCE ENTREPRISES SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 1 000 000 EUROS HT
 - LOT N°4 : TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES ET VITRERIE PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 1 700 000 EUROS HT
- 07 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE DU PARC DE PABX, FOURNITURE DE TERMINAUX TELEPHONIQUES, PRESTATIONS DE CABLAGE, FOURNITURE ET MAINTENANCE DES ONDULEURS – (APPEL D'OFFRES OUVERT). (18/06/2024)**
- LOT N°1 : MAINTENANCE ET EVOLUTION DE L'IPBX PASSE AVEC LA SOCIETE RTM NEOPHONE SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 600 000 EUROS HT
 - LOT N°2 : PRESTATIONS DE CABLAGE TELEPHONIQUE ET INFORMATIQUE SUR TOUS LES SITES, FOURNITURE ET MAINTENANCE DES ONDULEURS PASSE AVEC LA SOCIETE MENACER SANS MONTANT MINIMUM ET AVEC UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 2 000 000 EUROS HT
- 08 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE RESERVATION A PASSER AVEC LA SOCIETE « LS ETAMPES » POUR DES ACTIVITES DE LOISIRS ORGANISEES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2024 POUR UN MONTANT DE 550,80 EUROS. (20/06/2024)**
- 09 - DECLARATION SANS SUITE DU LOT N°2 « MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE » DU MARCHE DE MISSIONS DE CONTROLES EXTERIEURS, D'ETUDES GEOTECHNIQUES ET DE COORDINATIONS SPS POUR DIVERSES OPERATIONS D'INFRASTRUCTURE - (APPEL D'OFFRES OUVERT). (20/06/2024)**

- 10 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES TROIS DRAGONS POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (20/06/2024)
- 11 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CKMUSIQUE POUR UN SPECTACLE MUSICAL GRATUIT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT « STEP UP » A L'ESPACE VASARELY LE VENDREDI 28 JUIN 2024. (24/06/2024)
- 12 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVEL HA LANV ». (25/06/2024)
- 13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY - E.A.M (ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE) ». (25/06/2024)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CHORALE LES TOURNESOLS ». (25/06/2024)
- 15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU PIMMS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES « COMMERCANTS DES BACONNETS ». (25/06/2024)
- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE STOCKAGE DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SCOUTS VIETNAMIENS DE FRANCE ». (25/06/2024)
- 17 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2 CV CLUB 92 ». (25/06/2024)
- 18 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE LA MAISON VERTE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TEMPO MAESTRO ». (25/06/2024)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE LA MAISON VERTE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB D'ASTRONOMIE ». (25/06/2024)
- 20 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CHANT'REINE ». (25/06/2024)
- 21 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA DANSE DES MOTS ». (25/06/2024)

- 22 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VIVRE A LA FONTAINE ST-EX ». (25/06/2024)
- 23 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY DANSE SPORTIVE ». (25/06/2024)
- 24 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JYOTI ». (25/06/2024)
- 25 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2 CAE ». (25/06/2024)
- 26 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE 3 RUE DU NORD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE L'AMITIE ». (25/06/2024)
- 27 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY SOLEIL ». (25/06/2024)
- 28 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2 CV CLUB 92 ». (25/06/2024)
- 29 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATVB : LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE ». (25/06/2024)
- 30 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY COLLECTION ». (25/06/2024)
- 31 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC POLLUXIES POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 28 JUIN 2024 POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (25/06/2024)
- 32 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY « ASCA ». (25/06/2024)
- 33 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ATAD » AUTRES TEMPS AUTRES DANSES. (25/06/2024)
- 34 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JYOTI ». (25/06/2024)

- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MUSES EN SCENE ». (25/06/2024)
- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROMEUROPE ANTONY ». (25/06/2024)
- 37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UT 92 ». (25/06/2024)
- 38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNE VOIX POUR TOUTES ». (25/06/2024)
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTRAIDE ». (25/06/2024)
- 40 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DU FEU FOLLET ». (26/06/2024)
- 41 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE 10 CITE DUVAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY ». (26/06/2024)
- 42 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY ». (26/06/2024)
- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROIMAT ». (26/06/2024)
- 44 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°2 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE RELATIF A LA RECONSTRUCTION PARTIELLE DE LA RUE DE L'EGLISE (ENTRE LA PLACE DU CARROUSEL ET LE GIRATOIRE AVEC LA RUE DES CHAMPS) PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 145 091,91 EUROS HT. (26/06/2024)
- 45 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA SOCIETE « ONSINSCRIT.COM SAS » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LE SERVICE D'INSCRIPTION EN LIGNE DE L'EDITION 2024 DU RAID AVENTURE POUR UN MONTANT DE 1,08 EUROS HT PAR INSCRIPTION. (26/06/2024)

- 46 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION GRATUITE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE DE 88 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE G N°175 SISE PASSAGE GRILLOT AU PROFIT DE LA SCI 2020 SATORY. (27/06/2024)
- 47 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION YOGIN'S CLUB. (27/06/2024)
- 48 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASL DE LA CROIX DE BERNY ». (27/06/2024)
- 49 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU BEAUVALLON ». (27/06/2024)
- 50 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS SITUEES RUE CAMILLE PELLETAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE ANTONY ST SATURNIN POUR UNE VEILLEE LE 29 JUIN 2024. (27/06/2024)
- 51 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX DU 11-ESPACE JEUNES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC POUR L'ORGANISATION D'UNE SESSION DE FORMATION GENERALE Bafa DU 29 JUIN AU 06 JUILLET 2024 INCLUS. (01/07/2024)
- 52 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°4 AU MARCHE DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES PARKINGS DU PERSONNEL ET DU CENTRE-VILLE ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES PASSE AVEC LE GROUPEMENT OPTIMUM STRUCTURES / OMC ARCHITECTURE / CABINET BLEUSE / GTA GEOMETRES EXPERTS / HERA BUREAU D'ETUDES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 55 540,46 EUROS HT. (01/07/2024)
- 53 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC PERSONA GRATA POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 06 DECEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 1 107,75 EUROS TTC. (01/07/2024)
- 54 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 18 JUIN 2003 ENTRE LA VILLE ET LE SECOURS CATHOLIQUE CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SITUES 134 AVENUE LEON BLUM AFIN DE PROLONGER L'AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION LES PETITES CANTINES D'OCCUPER UNE SALLE. (01/07/2024)

- 55 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY ». (01/07/2024)
- 56 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MA P'TITE ECHOPPE ». (01/07/2024)
- 57 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR ANTONY (ASSA) ». (01/07/2024)
- 58 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES ». (01/07/2024)
- 59 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2 MIRE ». (01/07/2024)
- 60 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUN RESIDENTIEL RUE DE L'ABREUVOIR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ADACA ». (01/07/2024)
- 61 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COURS DES MARGUERITES ». (01/07/2024)
- 62 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE DIONYSOS ». (01/07/2024)
- 63 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ZUM'KADENCE ». (01/07/2024)
- 64 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE LA MAISON VERTE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DU 3^{ème} AGE JO SCHLESSER ». (01/07/2024)
- 65 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMAZING GRACE ». (01/07/2024)
- 66 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ALESIA ». (01/07/2024)

- 67 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVF ANTONY ACCUEIL ».
(01/07/2024)
- 68 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ETRE MIEUX EN CORPS ».
(01/07/2024)
- 69 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVF ANTONY ACCUEIL ». (01/07/2024)
- 70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COURS DES MARGUERITES ».
(01/07/2024)
- 71 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU PAVOISEMENT DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024. (01/07/2024)
- 72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION MODIFICATIVE A PASSER AVEC L'UCPA SPORT ACCESS POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE POUR LES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS PENDANT L'ETE 2024 AFIN DE PRECISER LA CONVENTION INITIALE.
(01/07/2024)
- 73 - ADOPTION D'UN CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME CONCLU ENTRE LA FEDERATION BULGARE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET LA VILLE D'ANTONY DANS LE CADRE DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024. (01/07/2024)
- 74 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU COMITE REGIONAL ILE-DE-FRANCE HANDISPORT POUR UN MONTANT DE 41 EUROS L'HEURE D'UTILISATION.
(01/07/2024)
- 75 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'EXPOSITION « EMPREINTES 1924/2024 - CENT ANS D'HERITAGE OLYMPIQUE ». (01/07/2024)
- 76 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR ANTONY « ASSA ». (01/07/2024)

- 77 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ÊTRE MIEUX EN CORPS ».
(01/07/2024)
- 78 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVF ANTONY ACCUEIL ».
(01/07/2024)
- 79 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DU « PARTI SOCIALISTE D'ANTONY ». (01/07/2024)
- 80 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2 MIRE ». (01/07/2024)
- 81 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LICRA ». (01/07/2024)
- 82 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES ». (01/07/2024)
- 83 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FRANCE BENEVOLAT ».
(01/07/2024)
- 84 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DU « MOUVEMENT LES ECOLOGISTES EELV ».
(01/07/2024)
- 85 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TADAIMA ». (01/07/2024)
- 86 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ZUM'KADENCE ». (01/07/2024)
- 87 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CHEUR CRESCENDO ».
(01/07/2024)
- 88 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE GO D'ANTONY ».
(01/07/2024)
- 89 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASPEA ». (01/07/2024)

- 90 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY ». (01/07/2024)
- 91 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COURS DES MARGUERITES ». (01/07/2024)
- 92 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU CENTRE ANDRE MALRAUX ET DU CENTRE LIONEL TERRAY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPOIR - MUSULMANS D'ANTONY » POUR UN MONTANT DE 300 EUROS PAR MOIS. (02/07/2024)
- 93 - DECISION PORTANT REFONTE DE LA REGIE DE RECETTES DU CINEMA « LE SELECT » AFIN D'Y AJOUTER L'ORGANISATION DES PASS JOURNEE CINESCAPADE. (19/06/2024)
- 94 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OFFICE DU TOURISME - SYNDICAT D'INITIATIVE D'ANTONY ». (03/07/2024)
- 95 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB PHILO D'ANTONY ». (03/07/2024)
- 96 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OFFICE DU TOURISME - SYNDICAT D'INITIATIVE D'ANTONY ». (03/07/2024)
- 97 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DANSES ROCK ASSOCIATION ». (03/07/2024)
- 98 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROIMAT ». (03/07/2024)
- 99 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RENDEZ - LEUR LE SOURIRE ». (03/07/2024)
- 100 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DU FEU FOLLET ». (03/07/2024)
- 101 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFC QUE CHOISIR ». (03/07/2024)

- 102** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AAMA) ». (03/07/2024)
- 103** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AFA CROHN RCH FRANCE ». (03/07/2024)
- 104** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE PHILATELIQUE DE LA RIVE DROITE ». (03/07/2024)
- 105** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SASU A VOS GATEAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION A LA PATISSERIE DU 1^{ER} AU 5 JUILLET 2024 AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 664,75 EUROS. (04/07/2024)
- 106** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME KARINE ROBERT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU CLOWN DU 22 AU 27 JUILLET 2024 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 900 EUROS TTC. (04/07/2024)
- 107** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE 2 MIRE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE DANSE ET DOUBLE DUTCH DU 8 AU 12 JUILLET 2024 AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 275 EUROS TTC. (04/07/2024)
- 108** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR UNE INTERVENTION « IPS PEDIATRIQUE, DE SENSIBILISATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS AUPRES DES JEUNES ENFANTS » DANS LE CADRE D'UNE INITIATION AUX FONDAMENTAUX DU BABY SITTING AU 11-ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 200 EUROS TTC. (04/07/2024)
- 109** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE ». (03/07/2024)
- 110** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU FOYER SOLEIL AU PROFIT DE L'OFFICE DU TOURISME - SYNDICAT D'INITIATIVE D'ANTONY. (03/07/2024)
- 111** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DES HAUTS-DE-SEINE ». (03/07/2024)

- 112 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD « AHQP ». (03/07/2024)
- 113 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN CHALET EN BOIS D'UNE SURFACE DE 19 M² SITUE 302 RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY ET D'UN BOULODROME D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 2 255 M² PARCELLES CADASTREES N° 202 ET 100 SECTION AT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DU PONT DE PIERRE ». (03/07/2024)
- 114 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN TERRAIN ET DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ARCHERIE CLUB D'ANTONY POUR ORGANISER SES ACTIVITES ET POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (04/07/2024/)
- 115 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VALENTIN HAÛY ». (03/07/2024)
- 116 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFCS FRANCILIENNE SUD ». (03/07/2024)
- 117 -** ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT DE FOURNITURE ET POSE DE STORES ELECTRONIQUES ET DE FILMS SOLAIRES SUR LES ECOLES : GROUPE SCOLAIRE ANDRE PASQUIER, GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, ECOLE ELEMENTAIRE LES RABATS, GROUPE SCOLAIRE PAJEAUD, GROUPE SCOLAIRE NOYER-DORE, GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE A ANTONY, RATTACHE A L'ACCORD - CADRE RELATIF AUX TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES -VITRERIE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 2) A LA SOCIETE PLASTALU POUR UN MONTANT DE 463 727 EUROS HT. (04/07/2024)
- 118 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ». (04/07/2024)
- 119 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ». (04/07/2024)
- 120 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARPAN ». (04/07/2024)

- 121 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE MODELISME TTRCS ». (04/07/2024)
- 122 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES ECHANTILLONS ». (04/07/2024)
- 123 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'ESPACES SITUES 61 RUE CAMILLE PELLETAN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY BERNY CYCLISTE ». (04/07/2024)
- 124 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE ». (04/07/2024)
- 125 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PIERRE KOHLMANN ». (04/07/2024)
- 126 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « REPRISE ». (04/07/2024)
- 127 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNIVERSITE POPULAIRE D'ANTONY ». (03/07/2024)
- 128 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OHVA ». (03/07/2024)
- 129 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COLLECTIF D'AIDE INTERNATIONALE INCESTE ET PEDOCRIMINALITE (CAIIP) ». (03/07/2024)
- 130 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFCS FRANCILIENNE SUD ». (04/07/2024)
- 131 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS HMC PHOTOGRAPHIE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE PODCAST DU 26 AU 30 AOUT 2024 AU 11 -ESPACE JEUNES POUR UN MONTANT DE 1 140 EUROS TTC. (08/07/2024)
- 132 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVF ANTONY ACCUEIL ». (10/07/2024)

- 133 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE DANS L'ANCIENNE CRECHE DE L'AUREORE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DES FAMILLES ET DES LIENS ». (10/07/2024)
- 134 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OPUS 13 ». (10/07/2024)
- 135 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AGEFA ». (10/07/2024)
- 136 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN BUREAU DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FNACA ». (10/07/2024)
- 137 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE 3 RUE DU NORD A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY ». (10/07/2024)
- 138 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN PAVILLON SITUE 49 AVENUE LEON JOUHAUX A ANTONY AU PROFIT DE « LA CROIX ROUGE FRANCAISE - DELEGATION D'ANTONY ». (10/07/2024)
- 139 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL CADASTREE BT N° 123 SITUEE RUE GABRIEL CHAMON A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE POTAGER D'ANTONY ». (10/07/2024)
- 140 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FNACA ». (10/07/2024)
- 141 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY A VELO ». (10/07/2024)
- 142 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CDPE ANTONY COLLEGE DESCARTES ». (10/07/2024)
- 143 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2023 A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU COLLEGE DESCARTES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 2 300 EUROS. (10/07/2024)

- 144 -** ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS – PARTIE 1 (APPEL D’OFFRES OUVERT - ACCORD CADRE MULTI ATTRIBUTAIRES) – LOT 1 : TRAVAUX D’ELECTRICITE AUX SOCIETES MBI TECHNOLOGY ET BATHELEC – RECTIFICATION D’UNE ERREUR MATERIELLE. (11/07/2024)
- 145 -** ATTRIBUTION DU MARCHE D’ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DES TOITURES VEGETALISEES ET DU PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE D’ANTONY (APPEL D’OFFRES OUVERT). (11/07/2024)
- LOT N°1 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS DIFFERENTS SECTEURS DE LA VILLE A LA SOCIETE ADN SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 270 000 EUROS HT
 - LOT N°2 : GESTION DU PATRIMOINE ARBORE A LA SOCIETE SOINS MODERNES DES ARBRES (SMDA) POUR UN MONTANT MINIMUM ANNUEL DE 40 000 EUROS HT ET MAXIMUM ANNUEL DE 330 000 EUROS HT
 - LOT N°3 : ENTRETIEN DES TOITURES VEGETALISEES DE DIVERS BATIMENTS A LA SOCIETE CULTURES EN VILLE POUR UN MONTANT MINIMUM ANNUEL DE 4 000 EUROS HT ET MAXIMUM ANNUEL DE 30 000 EUROS HT
- 146 -** ADOPTION DE L’AVENANT N° 2 AU MARCHE D’INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALIQUETIQUE ECONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ECONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE SAS NAJA MOBILIER URBAIN POUR PROLONGER SA DUREE JUSQU’AU 15 JUILLET 2025. (11/07/2024)
- 147 -** ADOPTION D’UNE CONVENTION CONCERNANT L’UTILISATION D’EQUIPEMENTS SPORTIFS A PASSER AVEC «L’UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS » POUR UN MONTANT DE 2 016 EUROS TTC. (12/07/2024)
- 148 -** ADOPTION D’UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DU PARC HELLER AU PROFIT DE L’ASSOCIATION SPORTIVE "SKYWARD SOCCER". (12/07/2024)
- 149 -** ADOPTION DE L’AVENANT N° 1 AU MARCHE DE FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE JC DECAUX MOBILIER URBAIN AFIN DE PROLONGER SA DUREE JUSQU’AU 15 JUILLET 2025. (12/07/2024)

- 150** - ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS CONCERNANT LE CENTRE DE KERJOUANNO A PASSER AVEC LA COLLECTIVITE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION POUR UN MONTANT DE 2 587, 20 EUROS. (11/07/2024)
- 151** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COSMOS EN OSMOSE ».
(16/07/2024)
- 152** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA FRESQUE DU CLIMAT ».
(16/07/2024)
- 153** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « REPRISE ». (16/07/2024)
- 154** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FCPE COLLEGE ».
(16/07/2024)
- 155** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITE DU VILLAGE IZEMOUCHEN DE FRANCE ». (16/07/2024)
- 156** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE LA FONTAINE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FCPE ELEMENTAIRE ».
(16/07/2024)
- 157** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « THEATRE ET TOILES ».
(16/07/2024)
- 158** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARTISTE UKRAINE ».
(16/07/2024)
- 159** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMUNA ». (16/07/2024)
- 160** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE BEAUVALLON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AVF ANTONY ACCUEIL ».
(16/07/2024)
- 161** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMUNA ». (16/07/2024)

- 162** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SOCIETE BODET TIME & SPORT DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU SYSTEME D'AFFICHAGE SPORTIF DE LA GRANDE SALLE DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME POUR UN MONTANT ANNUEL DE 1 272 EUROS HT. (17/07/2024)
- 163** - ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE TROIS MINIBUS PAR « L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS » POUR LE TRANSPORT DES DELEGATIONS OLYMPIQUES DU 18 JUILLET AU 06 AOUT 2024 POUR UN MONTANT DE 3 840 EUROS TTC. (17/07/2024)
- 164** - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE ET ETUDES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES (POMPES, FONTAINES, BORNES FONTAINES, BOUCHES D'ARROSAGE ET BORNES DE PUISAGE) – LOT N°1 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE ET ETUDES RELATIVES AUX POMPES, FONTAINES ET BORNES FONTAINES PASSE AVEC LA SOCIETE TERIDEAL SEGEX ENERGIES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 12 787,20 EUROS HT. (18/07/2024)
- 165** - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES ECHOS DE BERNY POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 6 JUILLET 2025. (18/07/2024)
- 166** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CERCLE FANTASTIQUE ». (18/07/2024)
- 167** - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE DROIT AU BAIL DE LA SOCIETE NATALYS PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL DE PRET A PORTER POUR LA FUTUR MAMAN ET LE NOUVEAU-NE SIS 17 RUE AUGUSTE MOUNIE POUR UN MONTANT DE 100 000 EUROS. (18/07/2024)
- 168** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY SPORT BOXE POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (19/07/024)
- 169** - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY AIKIDO POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (19/07/2024)

- 170 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (19/07/2024)
- 171 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (19/07/2024)
- 172 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE BLANGUERNON AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE D'ANTONY MOYENNANT 800 EUROS PAR MOIS, CHARGES COMPRISES. (19/07/2024)
- 173 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE DANS L'ANCIENNE ECOLE DUNOYER DE SEGONZAC PENDANT LA DUREE DES TRAVAUX DU LCR GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « THEATRE ET TOILES ». (23/07/024)
- 174 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « YOGA ANTONY ». (23/07/2024)
- 175 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1) - LOT N° 4 : TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES - VITRERIE PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (24/07/2024)
- 176 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES LICORNES EN CHAUSSETTES POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 31 JUILLET 2025. (24/07/2024)
- 177 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA RECONSTRUCTION DES AVENUES LEON BLUM ET GALLIENI – LOT N° 1 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS (VRD) ET ESPACES VERTS, PASSE AVEC LE GROUPEMENT OKARE INGENIERIE / LES RONDEAUX POUR UN MONTANT EN MOINS VALUE DE 47 162 EUROS HT. (26/07/2024)
- 178 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1) – LOT N° 2 : TRAVAUX D'ETANCHEITE PASSE AVEC LA SOCIETE CHAPELEC AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (30/07/2024)

- 179 -** DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU STATIONNEMENT URBAIN DES PARKINGS EN OUVRAGE ET PARCS EN ENCLOS. (26/07/2024)
- 180 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE RYTHMIQUE D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHERENTS. (26/08/2024)
- 181 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION L'AFFAMEUSE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DU STUDIO BEAUVALLON DU 02 SEPTEMBRE 2024 AU 06 JUILLET 2025. (26/08/2024)
- 182 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DE LA PREVENTION DE LA SANTE AUTOUR DE LA PARENTALITE POUR UN MONTANT EN RECETTES DE 14 000 EUROS. (29/08/2024)
- 183 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1) – LOT N°3 : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE PASSE AVEC LA SOCIETE WIG FRANCE ENTREPRISES AFIN DE RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE SANS INCIDENCE FINANCIERE. (30/08/2024)
- 184 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE LIONEL TERRAY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON PERCE-NEIGE – ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (E.A.M). (02/09/2024)
- 185 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTONY JAZZ POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 29 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 3 800 EUROS TTC. (02/09/2024)
- 186 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SOUND SURVEYOR SARL POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 22 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 2 909.69 EUROS TTC. (02/09/2024)
- 187 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF « MATERNELLE ET CINEMA » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024- 2025. (27/08/2024)
- 188 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF « ECOLE ET CINEMA » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025. (27/08/2024)

- 189 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTEPRIMA PRODUCTIONS POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 23 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 5 486 EUROS TTC. (03/09/2024)
- 190 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°5 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES - LOT N° 5 : SERRURERIE, METALLERIE PASSE AVEC LA SOCIETE FT CONSTRUCTION POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 14 722.03 EUROS HT. (03/09/2024)
- 191 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ACHAT DE DROITS D'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE AU RESEAU DE VIDEOTRANSMISSION DE LA REPRESENTATION PUBLIQUE DE PLUSIEURS SPECTACLES D'OPERA A PASSER AVEC FRA CINEMA MOYENNANT 50% DES RECETTES. (28/08/2024)
- 192 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU STADE DE LA CROIX DE BERNY A PASSER AVEC L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS AU TITRE DU PREMIER TRIMESTRE DE LA SAISON 2024/2025 POUR UN MONTANT TOTAL DE 50 148 EUROS. (05/09/2024)
- 193 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE HENRI LASSON AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD (AFAPS) ». (05/09/2024)
- 194 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RESONENSOI ». (05/09/2024)
- 195 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE (MSP) A PASSER AVEC LA SOCIETE SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL POUR UN MONTANT DE 47 520 EUROS TTC. (06/09/2024)
- 196 -** ADOPTION D'UN CONTRAT « COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGEES » AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC) POUR UN MONTANT DE 2 500 EUROS HT POUR 2024. (09/09/2024)
- 197 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE LA FONTAINE-ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU SYNDICAT NATIONAL D'EDUCATION PHYSIQUE SNEP-FSU92 MOYENNANT 72 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (09/09/2024)

**198 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'INSTALLATIONS DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DU CLUB D'ASTRONOMIE
D'ANTONY. (09/09/2024)**

01

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONCLUSION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC
MONSIEUR DANIEL CHOUEN

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales et lui permettant de transiger dans la limite de 5 000 € ;

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel ;

Considérant que Monsieur CHOUEN a saisi le tribunal administratif de Cergy Pontoise d'une demande d'annulation de la décision en date du 10 juillet 2023 par laquelle le maire d'Antony a préempté son bien situé 42 rue Auguste Mounié à Antony,

Considérant que par jugement du 23 mai 2024 la juridiction de l'expropriation, saisie d'une demande de fixation judiciaire du prix, a constaté le désistement de la Ville,

Considérant que Monsieur CHOUEN et la Ville se sont rapprochés pour solder à l'amiable le litige en cours,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le protocole transactionnel à passer avec Monsieur Daniel CHOUEN.

ARTICLE 2 : D'imputer cette dépense de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 13 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER/ LA PISCINE POUR LA MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DANS LE CADRE DU FESTIVAL SOLSTICE

Le Maire d'ANTONY ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition du Théâtre Firmin Gémier/La Piscine des installations à titre gracieux dans le cadre du festival Solstice ;

VU la convention présentée par le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine, représenté par sa co-directrice Delphine Lagrandeur, ou son co-directeur, Marc Jeancourt, sis 254 avenue de la Division Leclerc -92 290 CHATENAY-MALABRY, pour la mise à disposition d'installations à titre gracieux dans le cadre du festival Solstice pour la période du vendredi 21 juin au lundi 24 juin 2024.

Antony, le 17 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

03

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS POUR LES STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 MOIS A 4 ANS – (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 mars 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 20 mars 2024 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le marché est un accord-cadre multi-attributaires prévoyant son attribution à deux entreprises ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D’attribuer le marché sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 60 000 € HT, aux sociétés :

- **ASENT** sise 9 Rue de Bretagne - 44190 BOUSSAY
- **LACOSTE** 15 allée de la Sarriette - ZA SAINT LOUIS - 84250 LE THOR

ARTICLE 2 – La durée du présent marché est d’un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable tacitement trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

04

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MISSIONS DE CONTROLES EXTERIEURS, D'ETUDES GEOTECHNIQUES ET DE COORDINATIONS SPS POUR DIVERSES OPERATIONS D'INFRASTRUCTURE – LOT N°1 « CONTROLES EXTERIEURS ET ETUDES GEOTECHNIQUES » – (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 septembre 2023 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 8 septembre 2023 sur le site internet Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D’attribuer le lot n°1 « Contrôles extérieurs et études géotechniques » à la **société LABINFRA** sise 3, rue Jean-Marie Paradon RN6 ZA Les Ormeaux – 71150 FONTAINES, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 200 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Le lot est conclu pour une durée d’un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement trois fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

05

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION
ACTIV'DORE POUR LE MISE EN PLACE D'UNE PRESTATION DE
RESTAURATION DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22; CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre à disposition de l'association Activ' Doré un emplacement pour lui permettre de proposer une prestation de restauration pendant la fête de la musique 2024.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association Activ'Doré représentée par son président, Monsieur Aboubacar DEMBELE, 9 Allée de l'Esterel 92160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse d'un emplacement dans l'enceinte de la fête de la musique le vendredi 21 juin 2024.

Antony, le 20 juin 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

06

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS
(PARTIE 1) (PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT 1 : TRAVAUX D'ELECTRICITE**
- **LOT 2 : TRAVAUX D'ETANCHEITE**
- **LOT 3 : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE**
- **LOT 4 : TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES ET VITRERIE**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 janvier 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 24 janvier 2024 sur le Bulletin Officiel des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que le lot n°1 « Travaux d'électricité » est un accord-cadre multi-attributaires, prévoyant son attribution à deux entreprises ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « Travaux d'électricité », sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT, aux sociétés :

- **MBI TECHNOLOGY** sise 4 rue de l'Abbaye 92190 MEUDON
- **BATHELEC** sise 1/3 rue de la Procession 93200 LA PLAINE SAINT DENIS

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 « Travaux d'étanchéité » à la société **CHAPELEC** sise 5 rue Philippe Lebon 92396 VILLENEUVE LA GARENNE Cedex, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°3 « Travaux de désamiantage » à la société **WIG FRANCE ENTREPRISES** Pôle Industriel Toul Europe – sise 175 rue Marie Marvingt 54200 TOUL, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT.

ARTICLE 4 - D'attribuer le lot n°4 « Travaux de menuiseries extérieures et vitrerie » à la société **PLASTALU** sise Parc d'activité des Essarts – 6 route de Chevigny 21600 OUGES, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 700 000 € HT.

ARTICLE 5 – Les lots n°1, 2 et 3 sont conclus pour une durée d'un an à compter de leur date de notification. Ils peuvent être reconduits tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

Le lot n°4 est conclu pour une durée allant du 10 juillet 2024 au 9 juillet 2025. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 6 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

07

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE MAINTENANCE DU PARC DE PABX, FOURNITURE DE TERMINAUX TELEPHONIQUES, PRESTATIONS DE CABLAGE, FOURNITURE ET MAINTENANCE DES ONDULEURS – LOTS 1 ET 2 - APPEL D'OFFRES OUVERT

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 5 février 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 07 février 2024 sur le bulletin Officiel des Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er- D'attribuer le lot n°1 « Maintenance et évolution de l'IPBX du pouvoir adjudicateur » à la société **RTM NEOPHONE** sise Route de Gisy – Bt 16 - Burospace – 91570 BIEVRES sans aucun montant minimum et pour un montant maximum de 600 000 € H.T.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 « Prestations de câblage téléphonique et informatique sur tous les sites du pouvoir adjudicateur, fourniture et maintenance des onduleurs » à la société **MENACER** sise 19 Avenue de l'Ile St Martin – 94600 CHOISY-LE-ROI sans aucun montant minimum et pour un montant maximum de 2 000 000 € H.T.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification puis reconductible annuellement trois (3) fois par tacite reconduction.

ARTICLE 4 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 18 juin 2024.

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

08

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE RESERVATION A PASSER AVEC LA SOCIETE "LS ETAMPES", POUR DES ACTIVITES DE LOISIRS ORGANISEES PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPALUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser pour les "Centres Municipaux de Loisirs" des activités de loisirs pendant l'été 2024 ;

VU le projet de contrat de réservation définissant les prestations fournies présenté par "LS ETAMPES" ;

VU le devis présenté par "LS ETAMPES" définissant le prix des prestations fournies ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer le contrat de réservation à passer avec " LS ETAMPES", 5 avenue Charles de Gaulle à Etampes (91150) pour des activités de loisirs organisées pour les "Centres Municipaux de Loisirs" le 09 juillet 2024.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de 550,80 € au budget des exercices concernés.

Antony, le 20 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU LOT N°2 DU MARCHÉ DE MISSIONS DE CONTROLES EXTERIEURS, D'ETUDES GEOTECHNIQUES ET DE COORDINATIONS SPS POUR DIVERSES OPERATIONS D'INFRASTRUCTURE – (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 septembre 2023 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 8 septembre 2023 sur le site internet Marchés Online ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le cahier des charges du lot n° 2 « Missions de coordination de sécurité et de protection de la santé » et par conséquent, de déclarer sans suite le marché ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE – De déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n° 2 « Missions de coordination de sécurité et de protection de la santé » de la consultation n°2024-VOA23 pour la mission de Coordination SPS, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

Antony, le 20 Juin 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
LES TROIS DRAGONS POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL
DE SES ADHÉRENTS**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association LES TROIS DRAGONS a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association LES TROIS DRAGONS a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association LES TROIS DRAGONS définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif Eric Tabarly.

Antony, le 20 Juin 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

11

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION CKMUSIQUE, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 28 JUIN 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 28 juin 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association CKMUSIQUE, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association CKMUSIQUE, en sa qualité de Producteur, domicilié au 22 rue Roger Salengro, 92 160 ANTONY pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 28 juin 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la représentation ne fera pas l'objet d'une rémunération supplémentaire car elle est comprise dans le dispositif d'accompagnement « Step Up ».

Antony, le 24 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AVEL HA LANV »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AVEL HA LANV » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AVEL HA LANV » représentée par sa responsable Madame Claudine COSTES.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY - E.A.M (Établissement
d'Accueil Médicalisé) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « MAISON PERCE-NEIGE
D'ANTONY – E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » a sollicité la possibilité de
disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « MAISON PERCE-NEIGE
D'ANTONY – E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » représentée par son
responsable Monsieur Pierre MEINVIELLE.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« CHORALE LES TOURNESOLS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CHORALE LES TOURNESOLS »
a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de chant : chorale.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CHORALE LES
TOURNESOLS » représentée par son responsable Monsieur Pascal BERTHO.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

15

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« COMMERCANTS DES BACONNETS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COMMERCANTS DES BACONNETS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sein du PIMMS, 1 place des Baconnets, 92160 Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sein du PIMMS, 1 place des Baconnets, 92160 Antony, au profit de l'Association « COMMERCANTS DES BACONNETS » représentée par son responsable Monsieur Aroquiassy LA ROZE.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES SCOUTS VIETNAMIENS DE FRANCE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES SCOUTS VIETNAMIENS DE FRANCE » a sollicité la possibilité de disposer d'un local de stockage pour son matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local de stockage de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « LES SCOUTS VIETNAMIENS DE FRANCE » représentée par son responsable Monsieur PHAN Charly.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2 CV
CLUB 92 »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « 2 CV CLUB 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'une collation pour les bénévoles dans le cadre de la collecte pour les restos du cœur,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace BEAUVALLON, situé 56, avenue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace BEAUVALLON, situé 56, avenue Armand Guillebaud à Antony, au profit de l'Association « 2 CV CLUB 92 » représentée par son responsable Monsieur Pascal DUPUIS.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TEMPO
MAESTRO »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « TEMPO MAESTRO » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY au profit de l'Association « TEMPO MAESTRO » représentée par son responsable Monsieur Franck DURAND.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB
D'ASTRONOMIE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB D'ASTRONOMIE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY au profit de l'Association « CLUB D'ASTRONOMIE » représentée par son responsable Monsieur Michel MOPIN.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« CHANT'REINE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CHANT'REINE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de chant : chorale,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « CHANT'REINE » représentée par sa responsable Madame Mireille NAZEREAU.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION «LA
DANSE DES MOTS»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA DANSE DES MOTS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours de théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association «LA DANSE DES MOTS» représentée par sa responsable Madame Isabelle MORIN.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « VIVRE A LA FONTAINE ST-EX »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Vivre à la Fontaine St-Ex » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « VIVRE A LA FONTAINE ST-EX » représentée par son responsable Monsieur Jean-René GARBAY.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY
DANSE SPORTIVE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY DANSE SPORTIVE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony, au profit de l'Association « ANTONY DANSE SPORTIVE » représentée par son responsable Monsieur Jacques GELIN.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JYOTI »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « JYOTI » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony au profit de l'Association « JYOTI » représentée par sa responsable Madame Maryvonne LAURENT.

Antony, le 25 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « 2 CAE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « 2 CAE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace BEAUVALLON, situé 56, avenue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace BEAUVALLON, situé 56, avenue Armand Guillebaud à Antony, au profit de l'Association « 2 CAE » représentée par son responsable Monsieur Sadri BENSMAIL.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE
L'AMITIE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB DE L'AMITIE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanences et de réalisation d'activités diverses,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé 3 rue du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 3 rue du Nord à Antony, au profit de l'Association « CLUB DE L'AMITIE » représentée par sa présidente Madame CANTOURNET.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

27

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY SOLEIL »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY SOLEIL » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ANTONY SOLEIL » représentée par son responsable Monsieur Régis LEBRUN.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « 2 CV
CLUB 92 »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « 2 CV CLUB 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « 2 CV CLUB 92 » représentée par son responsable Monsieur Pascal DUPUIS.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ATVB :
LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ATVB : LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ATVB : LES AMIS DE LA TERRE DU VAL DE BIEVRE » représentée par son responsable Monsieur Richard COTTIN.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ANTONY COLLECTION »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY COLLECTION » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ANTONY COLLECTION » représentée par sa responsable Mme MONIQUE GUENETTE.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC POLLUXIES, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 28 JUIN 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 28 juin 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à POLLUXIES, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec POLLUXIES, en sa qualité de Producteur, domicilié au 28 avenue de la Marne, 92160 ANTONY pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 28 juin 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 500,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY « ASCA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ASCA » ASSOCIATION
SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY a sollicité la possibilité de disposer
d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ASCA » ASSOCIATION
SYMPHONIQUE ET CHORALE D'ANTONY représentée par son responsable
Monsieur André PRUSZKOWSKI.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ATAD » AUTRE TEMPS AUTRES DANSES »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ATAD » AUTRE TEMPS-
AUTRES DANSES a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation
d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ATAD » AUTRES TEMPS
AUTRES DANSES représentée par sa responsable Madame Christiane BRUN.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « JYOTI »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « JYOTI » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « JYOTI » représentée par sa responsable Madame Maryvonne LAURENT.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MUSES
EN SCENE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « MUSES EN SCENE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'ateliers de théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « MUSES EN SCENE » représentée par son président Cédric ALEXIS,

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ROMEUROPE ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ROMEUROPE ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ROMEUROPE ANTONY » représentée par son responsable Monsieur François RIVET.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UT 92»**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UT 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour de la pratique de chant : chorale.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « UT 92 » représentée par sa responsable Madame Anne LEROY WILLIG.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UNE
VOIX POUR TOUTES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UNE VOIX POUR TOUTES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de chant : chorale,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « UNE VOIX POUR TOUTES » représentée par son responsable Monsieur Georges LATRIVE.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ANTRAIDE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTRAIDE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de conseils d'administration,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ANTRAIDE » représentée par son responsable Monsieur Christian OLLIVRY.

Antony, le 25 Juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA
COMPAGNIE DU FEU FOLLET »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA COMPAGNIE DU FEU
FOLLET » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours
de théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LA COMPAGNIE DU FEU
FOLLET » représentée par sa responsable Madame Catherine PERCHOC.

Antony, le 26 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS
POPULAIRE SECTION D'ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « SECOURS POPULAIRE
SECTION D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour
l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal situé 10 rue cité DUVAL à
Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé 10 rue cité DUVAL à Antony au profit de l'Association «
SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » représentée par sa responsable
Madame Latifa MERIMI.

Antony, le 26 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS
DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'un local de stockage pour son matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local sur l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local de stockage,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « LES AMIS DU SCOUTISME EUROPEEN D'ANTONY » représentée par son responsable Monsieur Christian ATTIE.

Antony, le 26 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROIMAT »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ROIMAT » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ROIMAT » représentée par son responsable Monsieur Philippe DORVAL.

Antony, le 26 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE, RELATIF A LA RECONSTRUCTION PARTIELLE DE LA RUE DE L'EGLISE (ENTRE LA PLACE DU CARROUSEL ET LE GIRATOIRE AVEC LA RUE DES CHAMPS), PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA.**

REF : **2023-VOM1200S02-01 (Accord-cadre : 2022-VOM1200)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 21 juin 2022, certifiée exécutoire le 21 juin 2022, attribuant l'accord-cadre multi-attributaires de travaux neufs de voirie ;

VU la décision reçue en Préfecture le 05 décembre 2023, certifiée exécutoire le 05 décembre 2023, attribuant le marché subséquent n°2 relatif à la reconstruction partielle de la rue de l'Eglise (entre la place du Carrousel et le giratoire avec la rue des Champs) à Antony, passé avec la société SOTRAVIA, dont le siège social est : Parc de Bel Air – 3 rue de la Butte – 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, en retenant la prestation supplémentaire éventuelle n° 1 en pavés porphyres, pour un montant de 893 975,24 € HT soit 1 072 770,29 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs afin de répondre à des contraintes techniques, et indispensables dans le cadre de la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 représentant un montant en plus-value de 145 091,91 € HT soit 174 110,29 € TTC et portant le montant du marché de 893 975,24 € HT à 1 039 067,15 € HT soit 1 246 880,58 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 2 à l'accord-cadre de travaux neufs de voirie, relatif à la reconstruction de partielle de la rue de l'Eglise (entre la place du Carrousel et le giratoire avec la rue des Champs) à Antony, dont la société SOTRAVIA est titulaire, pour un montant en plus-value de 145 091,91 € HT soit 174 110,29 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 26 Juin 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

45

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA SOCIETE
« ONSINSCRIT.COM SAS » ET LA VILLE D'ANTONY POUR LE SERVICE
D'INSCRIPTION EN LIGNE DE L'EDITION 2024 DU RAID AVENTURE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant que la Ville d'Antony a sollicité la société « onsinscrit.com SAS » pour le
service d'inscription en ligne de l'édition 2024 du Raid Aventure ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le contrat de prestation de service entre la société
« onsinscrit.com SAS » et la Ville d'ANTONY pour le service d'inscription en ligne de l'édition 2024
du Raid Aventure.

Antony, le 26 Juin 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UNE EMPRISE DE VOIRIE DE 88 M² A EXTRAIRE DE LA PARCELLE G N°175 SISE PASSAGE GRILLOT A ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU le projet de convention d'occupation précaire et révocable d'une emprise de 88 m² à extraire de la parcelle G n°175 appartenant à la commune d'Antony sise passage Grillot,

CONSIDERANT qu'une division parcellaire est en cours,

CONSIDERANT que la ville a vocation à céder ce foncier à la SCI 2020 SATORY,

CONSIDERANT que la SCI 2020 SATORY souhaite installer un portail et une clôture,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette occupation,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire entre la SCI 2020 SATORY et la Ville, pour l'occupation par la SCI 2020 SATORY, d'une emprise de 88 m² sur la parcelle G n°175 sise passage Grillot.

Antony, le 27 juin 2024

Le Maire,

Jean-Yves SENANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « YOGIN'S
CLUB »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « YOGIN'S CLUB » a sollicité la
possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue
Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à
Antony au profit de l'Association « YOGIN'S CLUB » représentée par sa responsable
Madame Monique SIMON.

Antony, le 27 juin 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ASL DE
LA CROIX DE BERNY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ASL DE LA CROIX DE BERNY »
a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105
avenue Saint Exupéry à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à
Antony au profit de l'Association « ASL DE LA CROIX DE BERNY » représentée par
sa co-responsable Madame Anne V CLEMENT.

Antony, le 27 JUIN 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS
DU BEAUVALLON »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES AMIS DU BEAUVALLON » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « LES AMIS DU BEAUVALLON » représentée par sa responsable Madame Chantal BAUMARD.

Antony, le 27 JUIN 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE D'ANTONY ST SATURNIN DES ESPACES EXTÉRIEURS DU CENTRE MUNICIPAL DE LOISIRS PAUL ROZE ET DES ESPACES EXTERIEURS DE L'ANCIEN CML LES CASTORS

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « **SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE D'ANTONY ST SATURNIN** » a exprimé à la ville d'ANTONY son souhait d'une mise à disposition des espaces extérieurs du centre municipal de loisirs Paul Roze et de l'ancien centre municipal de loisirs les Castors situés au 61 rue Camille Pelletan à Antony.

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gracieux des espaces extérieurs du centre municipal de loisirs Paul Roze et de l'ancien centre municipal de loisirs les Castors situés au 61 rue Camille Pelletan à Antony du vendredi 28 juin 2024 de 8h à 16h et du samedi 29 juin à 8h jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 20h00, au profit de l'association « **SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE D'ANTONY ST SATURNIN** »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux des espaces extérieurs du centre municipal de loisirs Paul Roze et de l'ancien centre municipal de loisirs les Castors situés au 61 rue Camille Pelletan à Antony, au profit de l'association « **SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE D'ANTONY ST SATURNIN** », représentée par Madame Mathilde Reysat, et ce du vendredi 28 juin 2024 de 8h à 16h et du samedi 29 juin à 8h jusqu'au dimanche 30 juin 2024 à 20h00.

Antony, le 27 juin 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DES LOCAUX DU 11 ESPACE JEUNES, SITUE AU 11 BOULEVARD PIERRE BROSOLETTTE, 92160 ANTONY, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IFAC, SITUEE AU 53 RUE DU REVEREND PERE CH. GILBERT 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, POUR L'ORGANISATION D'UNE SESSION DE FORMATION GENERALE BAFA, DU SAMEDI 29 JUIN AU SAMEDI 06 JUILLET 2024 INCLUS.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association IFAC a présenté une demande d'utilisation de deux salles, afin d'accueillir 20 stagiaires et 2 formateurs dans le cadre d'une session de formation générale BAFA.

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 11 espace jeunes, situé au 11 avenue Pierre Brossolette, 92160 Antony au profit de l'Association IFAC, du samedi 29 juin au samedi 6 juillet 2024 inclus.

Vu le projet de convention de partenariat établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux du 11 espace jeunes, situé au 11 boulevard Pierre Brossolette, 92160 Antony, au profit de l'Association IFAC, représentée par sa responsable du service BAFA/BAFD Madame Albane RENAULT, du samedi 29 juin au samedi 6 juillet 2024 inclus.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES PARKINGS DU PERSONNEL ET DU CENTRE-VILLE D'ANTONY ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, PASSE AVEC LE GROUPEMENT OPTIMUM STRUCTURES (MANDATAIRE) / OMC ARCHITECTURE / CABINET BLEUSE / GTA GEOMETRES EXPERTS / HERA BUREAU D'ETUDES**

REF : **2019-BTA0200-04**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

Vu la décision reçue en préfecture des Hauts-de-Seine le 13 décembre 2019 certifiée exécutoire le 13 décembre 2019, attribuant le marché de mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en conformité des parkings du personnel et du centre-ville d'Antony et à la création d'une rampe d'accès, au groupement OPTIMUM STRUCTURES / OMC ARCHITECTURE / Cabinet BLEUSE / GTA Géomètres experts / HERA Bureau d'études, dont la société OPTIMUM STRUCTURES est mandataire, sise 25 rue Basfroi, 75011 PARIS ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 353 650,00 € HT soit 424 380,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre de 353 650,00 € HT à 360 550,00 € HT soit 432 660,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°3 portant le montant du marché de maîtrise d'œuvre de 360 550,00 € HT à 465 945,68 € HT soit 559 134,82 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des missions complémentaires sur la tranche optionnelle 3, demandées par la maîtrise d'ouvrage, indispensables à la bonne exécution des ouvrages, concernant le mandataire OPTIMUM STRUCTURES et les co-traitants OMC ARCHITECTURE ET HERA Bureau d'études ;

CONSIDERANT que les travaux supplémentaires représentent un montant de 575 929,66 € HT soit 691 115,59 € TTC ;

CONSIDERANT que le coût total des travaux de la tranche optionnelle 3 est porté de 1 465 635,92 € HT à 2 041 565,58 € HT soit 2 449 878,70 € TTC ;

CONSIDERANT que le montant négocié des honoraires du groupement de maîtrise d'œuvre en ce qui concerne la tranche optionnelle 3 est porté de 72 683,83 € HT à 128 224,29 € HT soit 153 869,15 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°4 représentant un montant en plus-value de 55 540,46 € HT, soit 66 648,55 € TTC, et portant ainsi le montant total du marché de maîtrise d'œuvre de 465 945,68 € HT à 521 486,14 € HT soit 625 783,37 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er- De conclure l'avenant n° 4 au marché de mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de mise en conformité des parkings du personnel et du centre-ville d'Antony, dont le groupement OPTIMUM STRUCTURES (mandataire) / OMC ARCHITECTURE / Cabinet BLEUSE / GTA Géomètres experts / HERA Bureau d'études est titulaire, pour un montant de 55 540,46 € HT soit 66 648,55 € TTC ;

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1^{ER} JUILLET 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC PERSONA GRATA, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 6 DÉCEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 6 décembre 2024 ;

VU le contrat présenté à nos services par Persona Grata, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Persona Grata, en sa qualité de Producteur, domicilié au 15 rue des Halles, 75001 PARIS pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 6 décembre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1107,75 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 1er juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°2 A LA CONVENTION DU 18 JUIN 2003 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LE SECOURS CATHOLIQUE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX SITUES AVENUE LEON BLUM .

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 13 juin 2003, adoptant la convention par laquelle la ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Le Secours Catholique » des locaux situés au 134 avenue Leon Blum à Antony.

Vu la convention en date du 18 juin 2003 précisant les conditions de mise à disposition,

Vu sa décision du 20 mars 2024, adoptant un avenant n°1 à la convention précitée afin de mettre le rez-de-chaussée à disposition de l'association « les petites cantines »,

Vu l'avenant n°1 en date du 22 mars 2024 précisant les conditions de cette mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la mise à disposition du rez-de-chaussée pour l'association « les petites cantines »,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°2 à la convention du 18 juin 2003,

Vu le projet d'avenant n°2 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n°2 à la convention du 18 juin 2003 à passer avec l'association « Le Secours Catholique » représentée par sa présidente, Mme Henriette BROS-LEMOINE,

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions, d'ateliers de conversation ou d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY au profit de l'Association « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY » représentée par sa responsable Marie-Pierre BACOS.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MA
PETITE ÉCHOPPE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « MA PETITE ÉCHOPPE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY au profit de l'Association « MA PETITE ÉCHOPPE » représentée par sa responsable Françoise HOFFSCHIR.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR ANTONY (ASSA) »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activité,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l' « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » représentée par son responsable Monsieur Jean BALIARDA.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES
LICORNES EN CHAUSSETTES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES LICORNES EN
CHAUSSETTES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de
spectacles amateur ainsi que d'un local de stockage.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition des locaux du Centre André Malraux situé 1 Avenue
Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation desdits locaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à André Malraux, 1 Avenue Léon Harmel à Antony au profit
de l'Association « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » représentée par son
responsable, Monsieur Maxime WOLF.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2
MIRE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGNE 2 MIRE » a sollicité la
possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de danse : Hip Hop,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé
37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à
Antony au profit de l'Association « LIGNE 2 MIRE » représentée par son responsable
Monsieur Oumar SY.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ADACA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ADACA » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour stocker du matériel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un espace de stockage situé rue de l'Abreuvoir à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au LCR de l'abreuvoir, rue de l'Abreuvoir à Antony au profit de l'Association « ADACA » représentée par sa responsable Madame Catherine MICHAUD.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COURS
DES MARGUERITES »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COURS DES MARGUERITES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours de langues,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony au profit de l'Association « COURS DES MARGUERITES » représentée par son responsable Monsieur Antonio TORRALBA.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES AMIS
DE DIONYSOS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES AMIS DE DIONYSOS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de séances d'œnologie,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local du Centre André Malraux situé 1 Avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au Centre André Malraux, 1 Avenue Léon Harmel à Antony au profit de l'Association « LES AMIS DE DIONYSOS » représentée par son responsable Monsieur Sébastien PONTHEUX.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ZUM'KADENCE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ZUM'KADENCE » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour pratiquer de la Zumba,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé à l'espace André Malraux, 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situés à l'espace André Malraux, 1 avenue Léon Harmel à Antony au profit de l'Association « ZUM'KADENCE » représentée par sa présidente, Madame Isabelle PATY

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CLUB DU
3^{ème} AGE JO SCHLESSER.

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association Club du 3^{ème} âge JO SCHLESSER a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY au profit de l'Association Club du 3^{ème} âge JO SCHLESSER représentée par sa responsable Madame Françoise LEVEAU.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AMAZING
GRACE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMAZING GRACE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de la chorale,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AMAZING GRACE » représentée par son responsable Monsieur Guillaume BUSSONE.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ALESIA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ALESIA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de jeux de société,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « ALESIA » représentée par son responsable Monsieur Eric DE MONTE.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AVF »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AVF » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « AVF » représentée par son responsable Monsieur Jean-Michel GROSSARD.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ETRE MIEUX EN CORPS »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ETRE MIEUX EN CORPS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « ETRE MIEUX EN CORPS » représentée par sa responsable Anne MARTEL.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AVF »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AVF » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony au profit de l'Association « AVF » représentée par son responsable Monsieur Jean-Michel GROSSARD.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COURS
DES MARGUERITES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COURS DES MARGUERITES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours de langue,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony au profit de l'Association « COURS DES MARGUERITES » représentée par son responsable Monsieur Antonio TORRALBA.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DU PAVOISEMENT DANS LE CADRE DES JEUX DE PARIS 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT, d'une part que la Métropole du Grand Paris a souhaité conduire des projets pour associer les Métropolitains aux festivités liées aux Jeux Olympiques et Paralympique de Paris ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Métropole du Grand Paris a dans ce cadre proposé à la ville d'Antony la mise à disposition gratuite de 2 kits de pavoisement « événementiel » et que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette proposition ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit desdits kits de pavoisement au profit de la ville d'Antony ;

Vu le projet de convention accepté par Monsieur Patrick OLLIER, agissant en qualité de Président de la Métropole du Grand Paris.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de partenariat à passer avec la Métropole du Grand Paris pour la mise à disposition à titre gratuit du pavoisement dans le cadre des Jeux de Paris 2024.

Antony, le 1^{er} juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION PASSEE AVEC L'UCPA SPORT ACCESS, POUR L'ACCUEIL D'UN SEJOUR ORGANISE PAR LA VILLE D'ANTONY POUR LES "CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS" PENDANT L'ETE 2024 - ADOPTION D'UNE CONVENTION MODIFICATIVE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la décision en date du 06 mai 2024 adoptant une convention à passer avec L'UCPA SPORT ACCESS pour l'accueil d'un séjour organisé par les CML pendant l'été 2024 ;

CONSIDERANT que l'UCPA SPORT ACCESS a souhaité modifier la convention susvisée ;

VU la décision en date du 06 mai 2024 adoptant ne convention à passer avec L'UCPA SPORT ACCESS pour l'accueil d'un séjour organisé par les CML pendant l'été 2024 ;

VU le nouveau projet de convention incluant les activités proposées et le prix de ces dernières présenté par "L'UCPA SPORT ACCESS" ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la nouvelle convention qui se substitue à celle du 07 mai 2024 passée avec " L'UCPA SPORT ACCESS" pour l'accueil d'un mini-séjour avec activités organisé pour les "Centres Municipaux de Loisirs" du 07 au 19 juillet 2024 à l'Ile de Loisirs - rue de Tournezy - 77590 BOIS LE ROI.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes d'un montant global de
3 854.96 €uros au budget des exercices concernés.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

73

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME CONCLU ENTRE LA FEDERATION BULGARE DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET LA VILLE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part la volonté de la Ville d'Antony d'accueillir des délégations étrangères sur les installations sportives municipales sélectionnées comme Centre de Préparation aux Jeux par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant d'autre part que la Fédération Bulgare de Gymnastique Rythmique, après une visite des installations par une délégation dûment habilitée a souhaité disposer des installations sportives du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame avant et pendant les Jeux Olympiques pour préparer ses gymnastes ;

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir un contrat pour la mise à disposition non exclusive à titre gratuit desdites installations au profit de la Fédération Bulgare de Gymnastique Rythmique et pour définir les modalités d'accompagnement proposées par la ville et de partenariat entre les parties ;

Vu le projet de contrat accepté par Madame Iliana SIRAKOVA, agissant en qualité de représentante de la Fédération Bulgare de Gymnastique Rythmique.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer le contrat à passer avec la Fédération Bulgare de Gymnastique Rythmique afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition non exclusive à titre gracieux des installations sportives du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame pour la préparation des gymnastes de la délégation bulgare de gymnastique rythmique au moment des Jeux Olympiques de Paris 2024.

Antony, le 1^{er} juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL
ILE-DE-FRANCE HANDISPORT**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le Comité Régional Ile-de-France Handisport, a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Georges Suant pour l'organisation d'un stage qui se déroulera du 9 au 11 juillet 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit du Comité Régional Ile-de-France Handisport,

Vu le projet de convention accepté par Olivier HELAN CHAPEL, agissant en qualité de Président du Comité Régional Ile-de-France Handisport,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, du stade Georges Suant, 165 avenue François Molé au profit du Comité Régional Ile-de-France Handisport, représenté par Olivier HELAN CHAPEL.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 01 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC LA METROPOLE DU GRAND PARIS POUR LA MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE L'EXPOSITION "EMPREINTES 1924/2024 CENT ANS D'HERITAGE OLYMPIQUE".

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code GENERAL des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT, d'une part que la Métropole du Grand Paris s'est associée au Comité National Olympique et Sportif Français et au Musée National du Sport pour organiser une exposition grand public intitulée « Empreintes 1924/2024 – Cent ans d'Héritage Olympique » ;

CONSIDERANT, d'autre part que la Métropole du Grand Paris a proposé à la ville d'Antony la mise à disposition gratuite de cette exposition photographique et que la Ville d'Antony a répondu favorablement à cette demande pour l'accueillir du 8 mai au 8 septembre 2024 au stade Georges Suant ;

CONSIDERANT, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit de ladite exposition au profit de la ville d'Antony ;

Vu le projet de convention accepté par Monsieur Patrick OLLIER, agissant en qualité de Président de la Métropole du Grand Paris.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de partenariat à passer avec la Métropole du Grand Paris pour la mise à disposition à titre gratuit de l'exposition "Empreintes 1924/2024 Cent ans d'Héritage Olympique.

Antony, le 1^{er} juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR ANTONY (ASSA) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de conseils d'administration,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « Association Sportive Senior Antony (ASSA) » représentée par son président Jean BALIARDA.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ETRE MIEUX EN CORPS »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ETRE MIEUX EN CORPS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ETRE MIEUX EN CORPS » représentée par sa responsable Madame Anne MARTEL.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AVF »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AVF » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence et d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AVF » représentée par son responsable Monsieur Jean-Michel GROSSARD.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PARTI SOCIALISTE D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « PARTI SOCIALISTE D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « PARTI SOCIALISTE D'ANTONY » représentée par son responsable Monsieur Chakib BOUALLOU.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2
MIRE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGNE 2 MIRE » a sollicité la
possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de danse : Hip Hop,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LIGNE 2 MIRE » représentée
par son responsable Monsieur Oumar SY

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LICRA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LICRA » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier et de la salle club pour l'organisation de réunions et d'événements,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier et la salle club selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier et de la salle club,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LICRA » représentée par son responsable Monsieur Laurent NIMESKERN.

Antony, le 01 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES
LICORNES EN CHAUSSETTES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES LICORNES EN
CHAUSSETTES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique du
théâtre amateur,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LES LICORNES EN
CHAUSSETTES » représentée par son responsable Monsieur Maxime WOLF.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FRANCE
BÉNÉVOLAT »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FRANCE BÉNÉVOLAT » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « FRANCE BÉNÉVOLAT » représentée par son responsable Monsieur Dominique THIERRY.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DU « MOUVEMENT LES
ECOLOGISTES EELV »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association «EELV» a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « EELV » représentée par sa responsable Madame Annie-Laure HAGEL,

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TADAIMA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « TADAIMA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « TADAIMA » représentée par son responsable Monsieur Thierry LE CARPENTIER.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ZUM'KADENCE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ZUM'KADENCE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour pratiquer de la Zumba,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ZUM'KADENCE » représentée par sa responsable Madame Isabelle PATY.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « CHŒUR
CRESCENDO »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CHŒUR CRESCENDO » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de chant : chorale.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CHŒUR CRESCENDO » représentée par sa responsable Madame Roselyne BUSSIÈRE.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE GO D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB DE GO D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CLUB DE GO D'ANTONY » représentée par son responsable Monsieur Julien SIGNOLES.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ASPEA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ASPEA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ASPEA » représentée par sa présidente Hélène MERLET.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions, d'atelier de conversation ou d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY » représentée par sa responsable Marie-Pierre BACOS.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COURS
DES MARGUERITES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COURS DES MARGUERITES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation des cours de langue,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « COURS DES MARGUERITES » représentée par son responsable Monsieur Antonio TORRALBA.

Antony, le 1^{er} Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, A TITRE PAYANT,
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ESPOIR - MUSULMANS D'ANTONY » POUR
UNE DUREE DE 6 MOIS**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « Espoir - Musulmans d'Antony » a sollicité la ville d'ANTONY pour la mise à disposition de locaux durant la période de réalisation d'un édifice de culte afin de permettre la poursuite de l'activité de l'association,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation permanente de la salle de restaurant du centre André Malraux conformément au planning établi chaque trimestre et de 3 salles de classe situées au 1^{er} étage du centre Lionel Terray, de 10h à 13h, le samedi et le dimanche, hors période de vacances scolaires, au profit de l'association « Espoir - Musulmans d'Antony »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention d'occupation permanente de la salle de restaurant du centre André Malraux conformément au planning établi chaque trimestre et des 3 salles de classe situées au 1^{er} étage du centre Lionel Terray, de 10h à 13h, le samedi et le dimanche, hors période de vacances scolaires, au profit de l'association « Espoir - Musulmans d'Antony ».

ARTICLE 2 : les recettes correspondantes sont inscrites au budget de la Ville.

Antony, le 02 Juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION PORTANT REFONTE DE LA REGIE DE RECETTES DU CINEMA MUNICIPAL «LE SELECT» A ANTONY POUR L'ENCAISSEMENT DE LA BILLETTERIE DES ENTREES ET LA RECETTE DE LA VENTE DE BOISSONS ET CONFISERIES ET POUR L'ORGANISATION DES PASS JOURNEE CINESCAPADE (à compter du 29 mai 2024).

Le Maire d'ANTONY,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

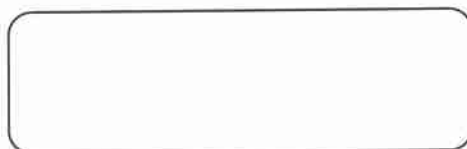
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022 - 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

VU la décision du Maire de la ville d'Antony en date du 17 septembre 2010 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la billetterie du Cinéma Le Select modifiée par décision en date du 16 décembre 2013, 29 janvier 2014, 24 juin 2015, 27 novembre 2018 et 5 mars 2021 ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L 2122-22 al 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 matérialisé par sa signature



CONSIDERANT qu'il convient de modifier les modes d'encaissement, d'ajouter l'organisation des Pass journée Cinescapade et d'augmenter le fond de caisse de la régie de recette du cinéma « Le Sélect », il y a lieu de porter refonte à la régie recettes pour l'encaissement des recettes du cinéma municipal « le Sélect » ;

DECIDE

NOUVEL ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes, au cinéma municipal « Le Sélect » pour encaisser la billetterie des entrées et la vente de boissons et confiseries à compter du 6 janvier 2014 ;

NOUVEL ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 10, avenue de la Division Leclerc à Antony, dans les locaux actuels du cinéma « Le Sélect » ;

NOUVEL ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours ;

NOUVEL ARTICLE 4 : La régie encaisse les recettes suivantes :

- 1- Places de cinéma (compte n°7062)
- 2- Cartes d'abonnés, cartes groupes, cartes de cinéma unitaires (compte n°7062)
- 3- Boissons et confiseries (compte ° 7078 et n°7082)
- 4- Redevances et droits des services à caractère de loisirs (compte 70632)
- 5- Affiches Cinéma, photos, matériels publicitaires (7078)
- 6- Billetterie dans le cadre des Journées Cinéscapade (7062)

NOUVEL ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont perçues selon les modes d'encaissement suivants :

- 1- Numéraires
- 2- Chèque bancaire à l'ordre de la régie de cinéma « Le Sélect »
- 3- Carte bancaire (automates et internet)
- 4- Bon de commande et mandat administratif
- 5- Les contremarques suivantes :
 - EOSC (Nouvelle OSC à code barres)
 - Cinéchèque
 - Pass Culture
 - Carte Pass +
 - Bon de Noël (CCAS d'Antony)
 - Bons Forum Solidaires (CCAS d'Antony)
 - Pass vacances (BIJ de la Ville d'Antony)
 - Contremarque du cinéma Le Sélect

Elles sont perçues contre remise à l'usager de billets d'entrée, via une billetterie automatique.

NOUVEL ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP 92 à Nanterre

NOUVEL ARTICLE 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 4 000€ est mis à la disposition du régisseur.

NOUVEL ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000€, le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 20 000,00€

NOUVEL ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, au minimum une fois par mois et à chaque changement de régisseur.

NOUVEL ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et à chaque changement de régisseur.

NOUVEL ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

NOUVEL ARTICLE 13 : Le Maire de la commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Antony, le 19 juin 2024

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OFFICE DU TOURISME »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « OFFICE DU TOURISME » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à Antony au profit de l'Association « OFFICE DU TOURISME » représentée par sa responsable Madame Véronique LANDRIAU.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB DE PHILO »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB DE PHILO » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour promouvoir la réflexion philosophique,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CLUB PHILO » représentée par sa responsable Madame Catherine SIEMONS.

Antony, le 03 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OFFICE DU TOURISME »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « OFFICE DU TOURISME » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « OFFICE DU TOURISME » représentée par sa responsable Madame Véronique LANDRIAU.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DANSES
ROCK ASSOCIATION »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « DANSES ROCK ASSOCIATION » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony au profit de l'Association « DANSES ROCK ASSOCIATION » représentée par sa responsable Madame Marie-France ROBBE.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROIMAT »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ROIMAT » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'un tournoi annuel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony, au profit de l'Association « ROIMAT » représentée par son responsable Monsieur Philippe DORVAL.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « RENDEZ
LEUR LE SOURIRE»**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « RENDEZ LEUR LE SOURIRE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et la mise en place d'ateliers,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « RENDEZ LEUR LE SOURIRE » représentée par son responsable Monsieur Rafik MASMOUDI.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA
COMPAGNIE DU FEU FOLLET »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA COMPAGNIE DU FEU
FOLLET » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours
de théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier au sein de la Salle Henri Lasson, situé
Passage du cinéma à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à
Antony au profit de l'Association « LA COMPAGNIE DU FEU FOLLET » représentée
par sa responsable Madame Catherine PERCHOC.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

101

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFC QUE
CHOISIR »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UFC QUE CHOISIR » a sollicité la
possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanences,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue
Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY
au profit de l'Association «UFC QUE CHOISIR» représentée par son responsable
Monsieur Daniel CATZARAS.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

102

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« ASSOCIATION DES AMIS DE LA MUSIQUE D'ANTONY (AAMA) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Association des Amis de la
Musique d'Antony (AAMA) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour
l'organisation de réunions de bureau,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de
l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « Association des Amis de la
musique d'Antony (AAMA) » représentée par sa responsable Karina ABRAMIAN,

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

103

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AFA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AFA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de groupe de paroles et conférence pour petits groupes,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AFA » représentée par sa présidente Corinne DEVOS.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE
PHILATÉLIQUE DE LA RIVE DROITE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMICALE PHILATÉLIQUE DE
LA RIVE DROITE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation
d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AMICALE PHILATÉLIQUE
DE LA RIVE DROITE » représentée par son responsable Monsieur HOFF.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

105

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA
SASU A VOS GATEAUX POUR L'ANIMATION D'UN STAGE
D'INITIATION A LA PATISSERIE DU 1^{er} AU 5 JUILLET 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de
vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques de la
pâtisserie ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention
d'un professionnel ;

Considérant que Madame Anaïs Vingert présente ces compétences et que
la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 1^{er} au
vendredi 5 juillet 2024 de 14h à 17h au Centre culturel Ousmane Sy
4 Boulevard des Pyrénées 92160 Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec la SASU A VOS GATEAUX pour
l'animation d'un stage d'initiation à la pâtisserie du 1^{er} au 5 juillet 2024 au
Centre culturel Ousmane Sy 4 Boulevard des Pyrénées 92160 Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 664,75 € TTC pour 15h
d'intervention au budget 2024 de la ville.

Antony, le 04 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME KARINE ROBERT POUR L'ANIMATION D'UN STAGE D'INITIATION AU CLOWN DU 22 AU 27 JUILLET 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques du clown ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que Madame Karine ROBERT présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 22 au vendredi 27 juillet 2024 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec Madame Karine ROBERT pour l'animation d'un stage d'initiation au clown du 22 au 27 juillet 2024 au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 900 € TTC pour 15 heures d'intervention au budget de la Ville 2024.

Antony, le 04 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

107

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE 2 MIRE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE DE DANSE ET DOUBLE DUTCH DU 8 AU 12 JUILLET 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes à la danse et au double Dutch ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention d'un professionnel ;

Considérant que l'association Ligne 2 Mire présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2024 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec l'association ligne 2 mire pour l'animation d'un stage de danse et de double dutch du 8 au 12 juillet 2024 au 11 Espace Jeunes 11 boulevard pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1275 TTC pour 15h d'intervention au budget 2024 de la ville.

Antony, le 04 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE DE L'ESSONNE POUR UNE INTERVENTION « IGPS PEDIATRIQUE, DE SENSIBILISATION AUX GESTES DE PREMIERS SECOURS AUPRES DES JEUNES ENFANTS » DANS LE CADRE D'UNE INITIATION AUX FONDAMENTAUX DU BABY SITTING

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux fondamentaux du baby-sitting et de les sensibiliser à la sécurité des jeunes enfants.

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention de professionnels dans l'apprentissage des gestes de premiers secours auprès des jeunes enfants.

Considérant que le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne présente ces compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention d'une durée totale de trois heures, le jeudi 29 août 2024 au 11, boulevard Pierre Brossolette à Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix-Blanche de l'Essonne pour l'organisation d'une intervention d'une durée de trois heures portant sur la formation aux gestes de premiers secours auprès des jeunes enfants (IGPS Pédiatrique) comprenant une formation théorique et des mises en situation.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses de 200 € TTC pour l'intervention d'une durée de trois heures à l'article 6188, Service JEUNESSE – UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 04 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

109

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES
PETITS CASTORS DE LA BIEVRE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle afin de contribuer à la vie de quartier par le développement d'activités associatives,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local située au Foyer Soleil, 37 Allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au Foyer Soleil, 37 Allée de l'Herbier à Antony au profit de l'Association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » par sa présidente, Madame Morgane CORNAGO.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

110

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OFFICE
DU TOURISME»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « OFFICE DU TOURISME » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony, au profit de l'Association « OFFICE DU TOURISME » représentée par sa responsable Madame Véronique LANDRIAU.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITE
DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE DES HAUTS DE
SEINE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association «COMITE DEPARTEMENTAL DE LA
RANDONNEE PEDESTRE DES HAUTS DE SEINE » a sollicité la possibilité de disposer
d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue
Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé dans l'espace BEAUVALLON, 56 rue Armand Guillebaud à
Antony au profit de l'Association «COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE
PEDESTRE DES HAUTS DE SEINE », représentée par son responsable Monsieur Jean-
Michel GROSSARD.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

112

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES
HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD « AHQP »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AHQP » a sollicité la possibilité de
disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition d'un local de l'Espace Pajeaud situé 210 rue Adolphe
Pajeaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Pajeaud, 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony au
profit de l'Association « AHQP » représentée par son responsable Monsieur Nicolas
DESACHY.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

113

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN CHALET EN BOIS D'UNE SURFACE DE 19 M2 SITUE 302 AVENUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY ET D'UN BOULODROME D'UNE SUPERFICIE D'ENVIRON 2255 M2, PARCELLES CADASTREES N° 202 et 100 SECTION AT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE DU PONT DE PIERRE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMICALE DU PONT DE PIERRE » sollicite la mise à disposition d'un chalet et d'un boulodrome situés 302 Avenue Adolphe Pajeaud afin d'y organiser des réunions entre les membres de l'association,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony est favorable à cette mise à disposition,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit chalet et boulodrome,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un chalet et d'un boulodrome situés 302 Avenue Adolphe Pajeaud à ANTONY au profit de l'association « Amicale du Pont de Pierre » représentée par son président Monsieur Jacky LEGRAS.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
ARCHERIE CLUB D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL
DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'association ARCHERIE CLUB D'ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents ;

Considérant d'autre part que l'association ARCHERIE CLUB D'ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'un terrain communal pour développer ses activités ;

Considérant que la ville dispose de ces équipements qu'elle se propose de mettre à la disposition de l'association ARCHERIE CLUB D'ANTONY ;

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ARCHERIE CLUB D'ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit d'un terrain et de locaux communaux situés boulevard du Maréchal Juin à Antony.

Antony, le 04 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

115

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« VALENTIN HAÛY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « VALENTIN HAÛY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence et d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « VALENTIN HAÛY » représentée par son responsable Monsieur Claude COHEN.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

116

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFCS FRANCILIENNE SUD »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UFCS FRANCILIENNE SUD » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « UFCS FRANCILIENNE SUD » représentée par sa responsable Madame Christine OSTERTAG.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

117

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 2024-BTA1403S04 FOURNITURE ET POSE DE STORES ELECTRIQUES ET DE FILMS SOLAIRES SUR LES ECOLES : GROUPE SCOLAIRE ANDRE PASQUIER, GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY, ECOLE ELEMENTAIRE LES RABATS, GROUPE SCOLAIRE PAJEAUD, GROUPE SCOLAIRE NOYER-DORE, GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE A ANTONY, RATTACHE A L'ACCORD-CADRE 2020-BTA1403 RELATIF AUX TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES – VITRERIE (TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS DE LA VILLE D'ANTONY – PARTIE 2)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la notification du lot n°3 « Travaux de menuiseries extérieures – vitrerie » de l'accord-cadre de travaux dans divers bâtiments (partie 2) à l'entreprise PLASTALU, en date du 10 juillet 2020 ;

VU la lettre de consultation adressée au titulaire PLASTALU pour le marché subséquent n°4 « Fourniture et pose de stores électriques et de films solaires sur les écoles : Groupe scolaire André Pasquier, Groupe scolaire Jules Ferry, Ecole élémentaire Les Rabats, Groupe scolaire Pajeaud, Groupe scolaire Noyer-Doré, Groupe scolaire La Fontaine », via la plateforme Maximilien le 20 juin 2024 fixant comme date limite de remise de l'offre le 2 juillet 2024 à 12h00 ;

CONSIDERANT que l'offre présentée par le titulaire PLASTALU le 2 juillet 2024 est économiquement avantageuse,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D'attribuer le marché subséquent à la société **PLASTALU**, sise 6, route de Chevigny 21600 OUGES, selon le prix indiqué dans le devis du titulaire, composé de prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires et de prix non énumérés dans ledit Bordereau, à savoir **463 727,00 € HT**.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 Juillet 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

118

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGUE
DES DROITS DE L'HOMME »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de
réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME » représentée par son responsable Jean-Michel ABERET.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

119

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGUE
DES DROITS DE L'HOMME »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de
permanence,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue
Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,
au profit de l'Association « LIGUE DES DROITS DE L'HOMME » représentée par son
responsable Jean-Michel ABERET.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

120

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ARPAN »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ARPAN » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ARPAN » représentée par sa responsable Madame Stéphanie MARTINEAU-GRUCHY.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

121

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CLUB
DE MODELISME TTRCS »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CLUB DE MODELISME TTRCS
» a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CLUB DE MODELISME
TTRCS » par son responsable Monsieur Eugène CHATILLON.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

A22

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES
ÉCHANTILLONS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES ÉCHANTILLONS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LES ÉCHANTILLONS » représentée par sa responsable Madame Patricia BANCHEREAU.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

123

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ANTONY BERNY CYCLISTE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY BERNY CYCLISTE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition des espaces sur le site de Paul ROZE situé 61 rue Camille Pelletan à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, des locaux communaux situé sur le site de Paul ROZE situé 61 rue Camille Pelletan à ANTONY, au profit de l'Association « ANTONY BERNY CYCLISTE» représentée par son responsable Monsieur Julien CHABA.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PLANETE INTERCULTURELLE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « PLANETE INTERCULTURELLE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « PLANETE INTERCULTURELLE » représentée par sa responsable Madame Sylvie BLANZIN.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

125

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « PIERRE
KOHLMANN »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « PIERRE KOHLMANN » a sollicité
la possibilité de disposer d'un local pour le stockage de vélos,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local du Centre André Malraux situé 1 Avenue
Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé au Centre André Malraux, 1 Avenue Léon Harmel à Antony
au profit de l'Association « PIERRE KOHLMANN » représentée par son responsable
Monsieur Bertrand USE.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

126

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« REPRISE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « REPRISE » a sollicité la possibilité de disposer de locaux afin de contribuer au développement de ses activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition des locaux situés à l'espace André Malraux, 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation desdits locaux,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, de locaux communaux situés à l'espace André Malraux, 1 avenue Léon Harmel à Antony au profit de l'Association « REPRISE » par sa présidente, Madame Catherine CHAPRON.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

127

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UNIVERSITÉ POPULAIRE
D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de
réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « UNIVERSITÉ POPULAIRE
D'ANTONY » représentée par sa responsable Madame Michèle VIVIEN.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

128

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OHVA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « OHVA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de concerts,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « OHVA » représentée par son responsable Monsieur Benoit ZANCHETTA.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

129

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« COLLECTIF D'AIDE INTERNATIONALE INCESTE ET
PEDOCRIMINALITE (CAIP) »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Collectif d'Aide Internationale Inceste et Pédocriminalité (CAIP) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de groupes de parole,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « Collectif d'Aide Internationale Inceste et Pédocriminalité (CAIP) » représentée par sa responsable Angélique ZULIANI.

Antony, le 03 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

130

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « UFCS
Francilienne SUD »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « UFCS Francilienne SUD » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence et de soutien scolaire,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace Pajeaud, situé 210 rue Adolphe Pajeaud à ANTONY au profit de l'Association « UFCS Francilienne SUD » représentée par sa responsable Madame Christine OSTERTAG.

Antony, le 04 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

131

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LA SAS
HMC PHOTOGRAPHIE POUR L'ANIMATION D'UN STAGE
PODCAST DU 26 AU 30 AOUT 2024.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation de stages collégiens et lycéens en période de
vacances scolaires en direction des jeunes antoniens ;

Considérant la volonté d'initier les jeunes aux techniques de la
photographie ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention
d'un professionnel ;

Considérant que Monsieur Vincent HAMMOUCHE présente ces
compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 15h du
lundi 26 au vendredi 30 août 2024 de 14h à 17h au 11-Espace jeunes, 11
boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec la SAS HMC
PHOTOGRAPHIE pour l'animation d'un stage podcast du 26 au 30 août 2024
au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 1140 € TTC pour 15h
d'intervention au du budget de la Ville 2024.

Antony, le 08 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AVF »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AVF » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint Exupéry à Antony au profit de l'Association « AVF » représentée par son responsable Monsieur Jean-Michel GROSSARD.

Antony, le 10 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

133

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « DES
FAMILLES ET DES LIENS »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « Des familles et des liens » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour des activités diverses autour de la naissance, au cœur de l'enfance et de la parentalité,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition le premier étage du bâtiment de l'ancienne crèche de l'Aurore située 116 rue des Rabats à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit du premier étage,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'ancienne crèche de l'Aurore, 116 rue des Rabats à Antony au profit de l'Association « Des familles et des liens » représentée par sa co-présidente Noémie TRONCHE.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

134

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OPUS 13»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « OPUS 13» a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'activités ainsi qu'un espace de stockage,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « OPUS 13 » représentée par son responsable Monsieur Denis PACKAN.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

135

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AGEFA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AGEFA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AGEFA » représentée par sa responsable Madame Laurence LANQUETOT.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

136

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FNACA »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FNACA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un bureau au sein de l'Espace BEAUVALLON situé 56, rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit bureau,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un bureau au sein de l'Espace BEAUVALLON situé 56, rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « FNACA » représentée par son responsable Monsieur Albert CORIC.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

137

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FRANÇAIS POUR TOUS A ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé 3 rue du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 3 rue du Nord à Antony, au profit de l'Association « FRANÇAIS POUR TOUS » représentée par sa présidente Madame Marie-Pierre BACOS.

Antony, le 10 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

138

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA CROIX ROUGE FRANCAISE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA CROIX ROUGE FRANCAISE» a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un pavillon situé 49 avenue Léon Jouhaux à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite du pavillon situé 49 avenue Léon Jouhaux à ANTONY, au profit de l'Association « LA CROIX ROUGE FRANCAISE » représentée par son responsable Monsieur Joël COLOMBO.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LE
POTAGER D'ANTONY »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LE POTAGER D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition d'une parcelle de terrain communal, cadastré section BT n°123, situé rue Gabriel Chamon à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'une parcelle de terrain communal, cadastré section BT n°123, situé rue Gabriel Chamon à Antony au profit de l'Association « LE POTAGER D'ANTONY » représentée par sa responsable Madame EVELYNE GAYOU.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

140

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FNACA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FNACA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « FNACA » représentée par son responsable Monsieur Albert CORIC.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

141

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « ANTONY A VÉLO »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ANTONY A VÉLO » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ANTONY A VÉLO » représentée par sa responsable Mme Catherine MOLLIERE.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

142

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CDPE
ANTONY COLLEGE DESCARTES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CDPE ANTONY COLLEGE
DESCARTES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de
réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association «CDPE ANTONY COLLEGE
DESCARTES» représentée par son responsable Monsieur Arnaud MANZANO.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

143

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT n°1 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2023 A
PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS
POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU COLLEGE DESCARTES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des collégiens de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de permanences psychologiques et/ou d'ateliers de prévention du mal-être au sein des collèges Anne Frank, La Fontaine, Descartes, Henri Georges Adam et François Furet ;

Considérant que l'Association Perspectives et Médiations présente ces compétences et que la Ville a établi une convention pour la mise en place, durant l'année scolaire 2023/2024 :

Considérant qu'il convient de prévoir des interventions supplémentaires pour le collège Descartes ;

Vu l'avenant n°1 établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un avenant n°1 à la convention avec l'Association Perspectives et Médiations pour la mise en place, durant l'année scolaire 2023/2024, de permanences psychologiques supplémentaires au collège Descartes ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses pour l'année scolaire 2023/2024 d'un montant total de 2300 euros TTC, à l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 10 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

144

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS - PARTIE 1 (PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT) - LOT 1 : TRAVAUX D'ELECTRICITE - RECTIFICATIF

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 janvier 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony et le 24 janvier 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 18 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire de réunir à nouveau la Commission d'Appel d'Offres pour l'attribution du lot n°1 « Travaux d'électricité » ;

CONSIDERANT que le lot n°1 est un accord-cadre multi-attributaires, prévoyant son attribution à deux entreprises ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11 juillet 2024 a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - D'attribuer le lot n°1 « Travaux d'électricité », sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT, aux sociétés :

- **MBI TECHNOLOGY** sise 4 rue de l'Abbaye 92190 MEUDON
- **BATHELEC** sise 1/3 rue de la Procession 93200 LA PLAINE SAINT DENIS

ARTICLE 2 – Ce lot est conclu pour une durée d'un an à compter de leur date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 juillet 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

145

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DES TOITURES VEGETALISEES ET DU PATRIMOINE ARBORE DE LA VILLE D'ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- Lot n°1 : Entretien des espaces verts dans différents secteurs de la Ville
- Lot n°2 : Gestion du patrimoine arboré
- Lot n°3 : Entretien des toitures végétalisées de différents bâtiments

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13/02/2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 15/02/2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et le Journal Officiel de l'Union Européenne et le 18/02/2024 sur le site internet Marchés Online.

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 11/07/2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 à la société **A.D.N**, sise 2 Chemin de la Croisette – 95650 BOISSY L'AILLERIE, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 210 000 € H.T.

ARTICLE 2.- D'attribuer le lot n°2 à la société **SOINS MODERNES DES ARBRES (SMDA)** sise 21-23, avenue Jean Bart – 78960 VOISINS LE BRETONNEU, pour un montant minimum annuel de 40 000 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 330 000 € H.T.

ARTICLE 3.- D'attribuer le lot n°3 à la société **CULTURES EN VILLE** sise 11 Avenue de la Division Leclerc – 94230 CACHAN, pour un montant minimum annuel de 4 000 € H.T. et pour un montant maximum annuel de 30 000 € H.T.

ARTICLE 4.- Chaque lot est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du lot ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 5.- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 juillet 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

146

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE MOBILIERS DE SIGNALÉTIQUE ECONOMIQUE, INFORMATIVE ET DE VALORISATION ECONOMIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 22 novembre 2011 portant attribution du marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public à la société SAS NAJA MOBILIER URBAIN ;

VU sa décision du 7 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 prolongeant la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger à nouveau la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2025 inclus afin de réaliser les études préalables nécessaires au renouvellement de ce contrat,

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°2 au marché d'installation, exploitation et maintenance de mobiliers de signalétique économique, informative et de valorisation économique sur le domaine public, dont le titulaire est la société **SAS NAJA MOBILIER URBAIN**, sise 13, avenue de la République 92400 COURBEVOIE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 juillet 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

147

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS"

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que la délégation de la Fédération grecque d'athlétisme accueillie à Antony dans le cadre de sa préparation aux Jeux Olympiques de Paris 2024 a la nécessité d'utiliser des installations spécifiques pour l'organisation de ses séances d'entraînement aux lancers longs ;

CONSIDERANT, que l'U.S. METRO dispose de ces installations ;

CONSIDERANT, que ce même organisme se déclare prêt à louer ces installations suivant les conditions énoncées dans la convention ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention d'utilisation d'équipements sportifs à passer avec l'U.S. METRO.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense dont le montant s'élève à 2 016 Euros TTC au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 12 Juillet 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

148

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « SKYWARD SOCCER »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que l'association sportive « Skyward Soccer », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition du terrain de football synthétique du Poneyland sis 165, avenue François Molé à Antony, dans le cadre de ses entraînements, pour une période allant du 2 septembre 2024 au 13 juillet 2025,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'association sportive « Skyward Soccer »,

Vu le projet de convention accepté par Daniel DONDAS-MANOIR, agissant en qualité de Président de l'association sportive « Skyward Soccer »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du terrain de football synthétique du Poneyland sis 165, avenue François Molé à Antony, au profit de l'association sportive «Skyward Soccer», représentée par Daniel DONDAS-MANOIR pour une période allant du 2 septembre 2024 au 13 juillet 2025.

Antony, le 12 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

149

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE, INSTALLATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2009 autorisant le Maire à signer le marché de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public, attribué à la société JC DECAUX MOBILIER URBAIN, et tous actes y afférents ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2025 inclus afin de finaliser les études préalables et de procéder à la passation du nouveau contrat,

CONSIDERANT qu'à ce titre il y a lieu d'établir un avenant,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°1 au marché de fourniture, installation, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires sur le domaine public, dont le titulaire est la société **JC DECAUX MOBILIER URBAIN**, sise 17, rue Soyier 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 12 juillet 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

150

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS NON MENAGERS CONCERNANT LE CENTRE DE KERJOUANNO A PASSER AVEC LA COLLECTIVITE GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

CONSIDERANT que la collectivité, Golfe du Morbihan Vannes agglomération propose d'assurer l'élimination des déchets non ménagers du centre de Kerjouanno, moyennant rémunération,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention de redevance spéciale fixant les conditions et les modalités de collecte de ces déchets,

VU le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : De signer la convention relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers concernant le centre de Kerjouanno à passer avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante, soit 2 587.20 € au total pour 2024 payable par trimestre, est inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 juillet 2024

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

15-1

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COSMOS EN OSMOS »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COSMOS EN OSMOS » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « COSMOS EN OSMOS » représentée par son responsable Monsieur Jonas DAYAN.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA
FRESQUE DU CLIMAT »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LA FRESQUE DU CLIMAT » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'ateliers sur le climat,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au sein de la Salle Henri Lasson, situé Passage du cinéma à Antony au profit de l'Association « LA FRESQUE DU CLIMAT » représentée par son responsable Monsieur Nicolas FROISSARD.

Antony, le 16 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

153

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « REPRISE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « REPRISE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « REPRISE » représentée par sa responsable Mme Catherine CHAPRON.

Antony, le 16 juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FCPE COLLEGE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FCPE COLLEGE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « FCPE COLLEGE » représentée par son responsable Monsieur Sébastien GILLES.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

155

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITÉ
DU VILLAGE IZEMOUCHEN DE FRANCE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COMITÉ DU VILLAGE
IZEMOUCHEN DE FRANCE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour
l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des
Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « COMITÉ DU VILLAGE
IZEMOUCHEN DE FRANCE » représentée par son responsable Mouloud ZIMOUCHE.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

156

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FCPE
ELEMENTAIRE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « FCPE ELEMENTAIRE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal sur l'espace la fontaine, situé 105 avenue Saint-Exupéry à ANTONY au profit de l'Association « FCPE ELEMENTAIRE » représentée par sa responsable Madame Lydie MURAT.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

157

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« THEATRE ET TOILES »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « THEATRE ET TOILES» a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « THEATRE ET TOILES » représentée par sa responsable Madame Sicky DARBION.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

158

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ARTISTE
UKRAINE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ARTISTE UKRAINE » a sollicité
la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours de français,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un atelier selon les disponibilités du planning de
l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants
d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « ARTISTE UKRAINE »
représentée par son président Jean-Claude DEGAND.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

159

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AMUNA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMUNA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AMUNA » représentée par sa responsable Madame Valérie DE COLIGNY.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

160

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AVF »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AVF » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace Beauvallon, situé 56 rue Armand Guillebaud à Antony au profit de l'Association « AVF » représentée par son responsable Monsieur Jean-Michel GROSSARD.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

161

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DEL'ASSOCIATION « AMUNA »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMUNA » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony, au profit de l'Association « AMUNA » représentée par sa responsable Madame Valéry DE COLIGNY.

Antony, le 16 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION PAYANTE A PASSER AVEC LA SOCIETE BODET TIME & SPORT DEFINISSANT LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU SYSTEME D'AFFICHAGE SPORTIF DE LA GRANDE SALLE DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE – ARNAUD BELTRAME.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède un système d'affichage sportif de la Société Bodet Time & Sport dans la grande salle du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame,

Considérant d'autre part la nécessité d'un contrôle et d'un entretien régulier spécifique, pour la pérennité de cette installation à partir du 1^{er} septembre 2024,

Considérant que la Ville a demandé à la société Bodet Time & Sport d'établir un contrat de maintenance définissant les interventions de la société ainsi que les modalités d'application pour une période d'une année renouvelée 3 fois par tacite reconduction pour une durée d'une année,

Vu le projet de contrat ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat de maintenance et d'assistance téléphonique du système d'affichage sportif dans la grande salle du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, à passer avec la société Bodet Time & Sport,

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes, aux budgets des exercices concernés.

Antony, le 17 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

163

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE TROIS MINIBUS A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" POUR LE TRANSPORT DES DELEGATIONS OLYMPIQUES DU 18 JUILLET AU 06 AOUT 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que la Ville d'Antony a la nécessité d'utiliser trois minibus pour le transport des délégations olympiques accueillies du 18 juillet au 06 août 2024 ;

CONSIDERANT, que l'U.S. Métro a répondu favorablement à cette demande ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention mise à disposition de trois minibus à passer avec l'U.S. Métro.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses dont le montant s'élève pour la période allant du 18 juillet au 06 août 2024 à 3 840 Euros TTC au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 17 juillet 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony



164

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE, ET ETUDES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES (POMPES, FONTAINES, BORNES FONTAINES, BOUCHES D'ARROSAGE ET BORNES DE PUISAGE) – LOT N° 1 : MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE, ET ETUDES RELATIVES AUX POMPES, FONTAINES ET BORNES FONTAINES, PASSE AVEC LA SOCIETE TERIDEAL SEGEX ENERGIES

REF : 2020-EVA0901-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 02 juillet 2020 attribuant le marché relatif aux prestations de maintenance préventive et curative, et études relatives aux équipements hydrauliques (pompes, fontaines, bornes fontaines, bouches d'arrosage et bornes de puisage) - lot n° 1 : Maintenance préventive et curative, et études relatives aux pompes, fontaines et bornes fontaines, à la société S.A.S TERIDEAL SEGEX ENERGIES, domiciliée 4 boulevard Arago – 91320 - WISSOUS, pour un montant annuel de 34 361 € HT soit 41 233,20 € TTC pour la maintenance préventive, et sans montant minimum, ni maximum annuel de commande pour la maintenance curative ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché de 122 jours calendaires jusqu'à la mise en hivernage des équipements hydrauliques, portant ainsi la date de fin contractuelle du marché du 20 juillet 2024 au 19 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la prestation de maintenance préventive des fontaines et des bornes fontaines de l'ensemble des sites pour la période du 20 juillet 2024 au 19 novembre 2024 représente un montant en plus-value de 12 787,20 € HT soit 15 344,64 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il convient d'établir un avenant n° 1 au marché de maintenance préventive et curative, et d'études relatives aux équipements hydrauliques pour le lot n°1 concernant les fontaines et les bornes fontaines, afin d'acter cette modification ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif aux prestations de maintenance préventive et curative, et études relatives aux équipements hydrauliques (pompes, fontaines, bornes fontaines, bouches d'arrosages et borne de puisage) - lot n° 1 : Maintenance préventive et curative, et études relatives aux pompes, fontaines et bornes fontaines, dont la société S.A.S TERIDEAL SEGEX ENERGIES est titulaire, pour un montant en plus-value de 12 787,20 € HT, soit 15 344,64 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 18 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

165

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
LES ECHOS DE BERNY POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU
BEAUVALLON DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 6 JUILLET 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association LES ECHOS
DE BERNY le studio Beauvallon du 2 septembre 2024 au 6 juillet 2025 pour lui
permettre d'y effectuer des répétitions musicales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association LES
ECHOS DE BERNY représentée par son président, Monsieur Georges de Chaisemartin
76, avenue Aristide Briand 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du
studio Beauvallon pour la période du 2 septembre 2024 au 6 juillet 2025.

Antony, le 18 juillet 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

166

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « CERCLE
FANTASTIQUE »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « CERCLE FANTASTIQUE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de jeux de rôles et de jeux de sociétés,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « CERCLE FANTASTIQUE » représentée par son responsable Monsieur Pierre BLACK.

Antony, le 18 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

167

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE DROIT AU BAIL DE LA SOCIETE NATALYS PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL DE PRET A PORTER POUR LA FUTURE MAMAN ET LE NOUVEAU-NE SIS 17 RUE AUGUSTE MOUNIE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 instaurant sur la commune un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020, modifiée par délibération en date du 28 septembre 2023, portant délégation donnée à M. le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de commerce rendue par le juge commissaire en date du 3 juillet 2024 autorisant la cession du droit au bail de la société Natalys à la société Optic Duroc sur son établissement sis 17 rue Auguste Mounié ;

Vu la déclaration de cession reçue en Mairie d'Antony le 11 juillet 2024 portant cession d'un droit au bail appartenant à la société Natalys au sein d'un local commercial sis 17 rue Auguste Mounié d'une superficie d'environ 108 m² en rez-de-chaussée et 74 m² au 1^{er} étage soit un total de 182 m², dont le prix d'aliénation est fixé à 100 000€ ;

Vu l'estimation la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 17 juillet 2024 pour un montant de 207 700 €,

Considérant le caractère stratégique de la rue Auguste Mounié ;

Considérant les enjeux en termes de diversité du tissu commercial au sein de l'artère commerciale principale de la ville ;

Considérant qu'il existe actuellement un audioprothésiste et 4 établissements d'optique situés rue Auguste Mounié dont l'un situé à 20 mètres du local sis 17 rue Auguste Mounié et un autre à 40 mètres sur le même trottoir ;

Considérant l'inadéquation entre le projet de création d'un magasin d'optique et centre auditif avec les objectifs cités précédemment ;

Considérant que l'acquisition de ce droit au bail s'inscrit dans un projet commercial global en adéquation avec les besoins des habitants,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'exercer son droit de préemption sur le droit au bail de la société Natalys sur local commercial à usage de prêt à porter pour la future maman et le nouveau-né sis 17 rue Auguste Mounié, au prix de 100 000€ (cent mille euros) correspondant aux conditions prévues dans la déclaration de cession en date du 11 juillet 2024.

ARTICLE 2 : De signer l'acte authentique qui sera établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : D'inscrire la dépense correspondante au budget des exercices concernés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification (y compris par l'application télérecours citoyens, accessible par internet) ou d'un recours gracieux devant l'auteur de la présente décision.

Fait à ANTONY le 18 juillet 2024

Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY
SPORT BOXE POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES
ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association ANTONY SPORT BOXE a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association ANTONY SPORT BOXE a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ANTONY SPORT BOXE définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame.

Antony, le 19 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ANTONY
AÏKIDO POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association ANTONY AÏKIDO a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association ANTONY AÏKIDO a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ANTONY AÏKIDO définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif Eric Tabarly.

Antony, le 19 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALCEA –
ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS
D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL DE SES
ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association ALCEA – ASSOCIATION DE LOISIRS CULTURELS ET EDUCATIFS D'ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au gymnase Pierre de Coubertin.

Antony, le 19 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES AMIS
DU TAEKWONDO D'ANTONY POUR LA GESTION ET L'ACCUEIL
DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association LES AMIS DU TAEKWONDO D'ANTONY définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif Eric Tabarly.

Antony, le 19 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

172

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DU GROUPE SCOLAIRE BLANGUERNON AU PROFIT D'UN PROFESSEUR DES ECOLES EXERCANT SUR LA COMMUNE D'ANTONY**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la disponibilité de l'appartement n°5 situé au sein du groupe scolaire Edmond Blanguernon, au 1 rue des Grouettes à Antony ;

VU le projet de convention d'occupation précaire accepté par Mme Magali Tsakalos, professeur des écoles ;

CONSIDERANT le statut de Mme Magali Tsakalos, professeur des écoles exerçant sur la commune d'Antony ;

CONSIDERANT qu'il y'a lieu d'établir une convention de mise à disposition dudit logement à titre onéreux au profit de Mme Magali Tsakalos ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition du logement n°5 situé 1 rue des Grouettes, à compter du 1^{er} septembre 2024, au profit de Madame Magali Tsakalos exerçant en tant que professeur des écoles sur la Commune d'Antony.

ARTICLE 2 : D'imputer les recettes correspondantes au budget des exercices concernés.

Antony, le 19 juillet 2024

Le Maire

Jean-Yves SÉNANT

173

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« THEATRE ET TOILES »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « THEATRE ET TOILES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique du théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation de ce local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'ancienne école Dunoyer de Segonzac puis, pendant la durée des travaux dans ce local, à l'espace LCR GUILLEBAUD, situé rue Maurice Utrillo à Antony, au profit de l'Association « THEATRE ET TOILES » représentée par sa responsable Madame Sicky DARBION

Antony, le 23 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

174

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « YOGA ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « YOGA ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités et de conférences,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « YOGA ANTONY » représentée par sa responsable Madame Bianca HADDAD.

Antony, le 23 Juillet 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

175

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS
(PARTIE 1) - LOT N° 4 : TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES -
VITRERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE PLASTALU

REF : 2024-BTA1004-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

CONSIDERANT que par convention constitutive d'un groupement de commandes, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018, en vue de la passation de marchés de travaux, d'entretien et de prestations diverses de bâtiments, les maîtres d'ouvrage sont : la ville d'Antony (coordonnateur du groupement de commandes), et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Antony ;

VU la décision reçue en Préfecture le 18 juin 2024, certifiée exécutoire le 18 juin 2024, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments (partie 1) - Lot n° 4 - Travaux de menuiseries extérieures - vitrerie, à la société PLASTALU, dont le siège social est 18 rue Robert Jumel - 93250 VILLEMOMBLE, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 700 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger une erreur matérielle figurant à l'article 9.7.2 - Retenue de garantie, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, pour la bonne exécution de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.7.2 du CCAP – Retenue de garantie, sont ainsi substituées :

« Le présent accord cadre prévoit une retenue de garantie. Le taux de la retenue de garantie est fixé à 5% (cinq pour cent) du montant des travaux, pour chaque marché subséquent ou bon de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, éventuellement modifié par voie d'avenant, ceci jusqu'à sa libération totale.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique, dès le début des travaux.

Elle sera remboursée (ou la caution libérée) au plus tôt un an après la date de réception, sous réserve :

- que les clauses et conditions du marché aient été entièrement satisfaites,
- que l'ensemble des réserves ait été levé ».

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, pour acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony (partie 1) – Lot n° 4 : Travaux de menuiseries extérieures – vitrerie, dont la société PLASTALU, sise 18 rue Robert Jumel – 93250 VILLEMOMBLE, est titulaire, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 700 000 € HT ;

ARTICLE 2 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 24 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

176

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES LICORNES EN CHAUSSETTES POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU STUDIO BEAUVALLON DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 31 JUILLET 2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association Les Licornes en Chaussettes, le studio Beauvallon 2 septembre 2024 au 31 juillet 2025 lui permettre d'y effectuer des répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association Les Licornes en Chaussettes, représentée par son président, Monsieur Maxime WOLF, 34, rue Pierre et Marie Curie, 92 160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour la période du 2 septembre 2024 au 31 juillet 2025.

Antony, le 24 juillet 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

177

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DES AVENUES LEON BLUM ET GALLIENI – LOT N° 1 : VOIRIE – RESEAUX DIVERS (VRD) ET ESPACES VERTS, PASSE AVEC LE GROUPEMENT OKARÉ INGENIERIE / LES RONDEAUX.

REF : 2022-VOA0201-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 18 mai 2022, certifiée exécutoire le 18 mai 2022, attribuant le marché de maîtrise d'œuvre relative à la reconstruction des avenues Léon Blum et Gallieni de la ville d'Antony, au groupement OKARÉ INGENIERIE/ LES RONDEAUX, dont la société OKARÉ INGENIERIE est mandataire, sise 5 square du Chêne Germain – Les Lanthanides – 35510 CESSON SEVIGNÉ pour un montant de 139 050,00 € HT, soit 166 860,00 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la suspension de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la reconstruction de l'avenue Léon Blum, eu égard à des contraintes techniques, entraînant des décalages dans l'organisation des travaux ; et de l'ajout de missions complémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 représentant un montant en moins-value de - 47 162,00 € HT soit - 56 594,40 € TTC, et ramenant le montant du marché de 139 050,00 € HT à 91 888,00 € HT soit 110 265,60 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE - De conclure l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre relative à la reconstruction des avenues Léon Blum et Gallieni de la ville d'Antony, lot n° 1 : Voirie – Réseaux divers (VRD) et Espaces Verts, dont le groupement OKARÉ INGENIERIE (mandataire) / LES RONDEAUX, est titulaire, pour un montant en moins-value de - 47 162,00 € HT soit - 56 594,40 € TTC.

Antony, le 26 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

178

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1) - LOT N° 2 : TRAVAUX D'ÉTANCHEITE, PASSE AVEC LA SOCIETE CHAPELEC**

REF : **2024-BTA1002-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

CONSIDERANT que par convention constitutive d'un groupement de commandes, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018, en vue de la passation de marchés de travaux, d'entretien et de prestations diverses de bâtiments, les maîtres d'ouvrage sont : la ville d'Antony (coordonnateur du groupement de commandes), et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Antony ;

VU la décision reçue en Préfecture le 18 juin 2024, certifiée exécutoire le 18 juin 2024, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments (partie 1) - Lot n° 2 - Travaux d'étanchéité, à la société CHAPELEC, dont le siège social est situé : 5 rue Philippe Lebon - 92396 VILLENEUVE LA GARENNE CEDEX, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 000 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger une erreur matérielle figurant à l'article 9.7.2 - Retenue de garantie, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, pour la bonne exécution de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.7.2 du CCAP – Retenue de garantie, sont ainsi substituées :

« Le présent accord cadre prévoit une retenue de garantie. Le taux de la retenue de garantie est fixé à 5% (cinq pour cent) du montant des travaux, pour chaque marché subséquent ou bon de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, éventuellement modifié par voie d'avenant, ceci jusqu'à sa libération totale.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique, dès le début des travaux.

Elle sera remboursée (ou la caution libérée) au plus tôt un an après la date de réception, sous réserve :

- que les clauses et conditions du marché aient été entièrement satisfaites,
- que l'ensemble des réserves ait été levé ».

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, pour acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony (partie 1) – Lot n° 2 : Travaux d'étanchéité, dont la société CHAPELEC, sise : 5 rue Philippe Lebon – 92396 VILLENEUVE LA GARENNE, est titulaire, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 000 000 € HT ;

ARTICLE 2 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 30 Juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

179

OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DU STATIONNEMENT URBAIN, DES PARKINGS EN OUVRAGE ET PARCS EN ENCLOS

Le Maire d'Antony,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour régler par voie de décision la création, suppression et modifications des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du 4 décembre 2017, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des droits de stationnement urbain sur voie public et des produits de stationnement des parkings ou ouvrage et parc en enclos ;

Vu les décisions modificatives du 7 février 2023 et du 24 mai 2023 visant à mettre à jour la liste des sites concernés et d'ajuster le montant de la l'encaisse de la régie de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 août 2024, matérialisé par sa signature ;



CONSIDERANT qu'il a lieu d'apporter des modifications sur le type de régie et sur son fonctionnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la liste des recettes, la liste de modes de recouvrement, la liste des sites concernés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster le montant de l'encaisse en numéraire et préciser les modalités du versement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'augmenter le montant du fonds de caisse afin de la faciliter la gestion de la monnaie des caisse automatiques des différents parkings ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision du 24 mai 2023 visant à mettre à jour la liste des sites concernés et d'ajuster le montant de la l'encaisse de la régie de recettes, est modifiée comme suit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il est institué à compter du 1^{er} janvier 2018 auprès de la ville d'Antony une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des droits de stationnement urbain sur voie publique et des produits de stationnement des parkings ou ouvrage et parc en enclos.

Au vu de l'évolution de son fonctionnement et des possibilités de modes de recouvrement données aux usagers pour régler leur droit de stationnement, leur abonnement, leur forfait, il est nécessaire d'instaurer une régie prolongée.

ARTICLE 3 : Cette régie de recettes est installée au Parking Firmin Gémier, place Patrick Devedjian 92160 ANTONY

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Pour le stationnement urbain sur voie publique :
 - Droits de stationnement (horodateurs, applications mobiles)
 - Abonnements résidentiels en zone verte (riverains, actifs/résidents)
 - Abonnements pour les professionnels de santé sédentaires et itinérants
 - Abonnement pour les commerçants
 - Forfaits pour les artisans

- Pour les parkings en ouvrage et parcs en enclos :
 - Droits de stationnement horaires
 - Abonnements
 - Forfaits périodiques (Tickets prépayés)
 - Préventes de places par internet

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées pour les site suivants :

- Stationnement urbain sur voie publique (zone violette, zone orange et zone verte)
- Parkings en ouvrage :
 - Parking FIRMIN GÉMIER – Place Patrick Devedjian 92160 ANTONY
 - Parking BACONNETS – Place des Baconnets 92160 ANTONY
 - Parking PARC HELLER – 12 rue Prosper Legouté 92160 ANTONY
 - Parking SIMONE VEIL – 7 avenue Jacques Chirac 92160 ANTONY

- Parkings en enclos
 - Parking HÔTEL DE VILLE – place de l'hôtel de ville
 - Parking RABELAIS – 20 rue Jean Moulin 92160 ANTONY
 - Parking HORTENSISAS – 10 rue Corneille 92160 ANTONY
 - Parking VASARELY – 34 place des Anciens Combattants 92160 ANTONY
 - Parking CROIX DE BERNY – A86 avenue du Dr Ténine 92160 ANTONY

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire
- E-paiement (sans contact, paiement mobile et sur internet)
- Paiement en ligne (par internet)
- Paiement par applications mobiles (reversement avec commissions) :
 - Easypark
 - Flowbird
 - PayByPhone
- Prélèvement bancaire
- Virement

Un reçu physique n'est pas obligatoirement remis à l'usager selon les modes de paiements et canaux. Le reçu sera dématérialisé le cas échéant, la traçabilité étant assurée par l'intermédiaire du numéro de plaque d'immatriculation enregistré lors du paiement.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 90 jours à compter de la fin du mois de facturation. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. La phase de recouvrement amiable débute dès l'envoi des factures et se termine par l'émission de titre de recette valant « restes à recouvrer » transmis à la trésorerie qui poursuivra seule le recouvrement par tous moyens de droit, selon les procédures réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, teneur de compte.

ARTICLE 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 5 000,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000,00 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 40 000,00 euros. Pour assurer la sécurité des fonds et le volume de monnaie lors des collectes des horodateurs, une convention a été signée afin que le transporteur de fonds BRINK'S se charge d'effectuer les dépôts et de verser les sommes par virements sur le compte DFT. Le régisseur est tenu de vérifier que cette opération se fasse au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable de la commune le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur verse auprès de la ville d'Antony la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois. Tous les justificatifs de la régie seront dématérialisés.

ARTICLE 14 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de maniement de fonds selon le règlement en vigueur.

ARTICLE 16 : Le Maire de la commune d'Antony et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ANTONY, le 26 juillet 2024

Maire d'Antony

Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE DE
LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE RYTHMIQUE D'ANTONY POUR LA GESTION ET
L'ACCUEIL DE SES ADHÉRENTS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que l'Association Sportive Rythmique d'Antony a besoin de locaux pour assurer la gestion quotidienne et l'accueil de ses adhérents,

Considérant d'autre part que l'Association Sportive Rythmique d'Antony a présenté une demande d'utilisation d'une salle communale pour administrer la gestion et l'accueil de ses adhérents,

Considérant que la ville a répondu favorablement à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de ladite installation,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association Sportive Rythmique d'Antony définissant les modalités de la mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux situés au Complexe Sportif La Fontaine.

Antony, le 26 Août 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'ANTONY

181

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION
L'AFFAMEUSE POUR LA MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU
STUDIO BEAUVALLON DU 2 SEPTEMBRE 2024 AU 6 JUILLET 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de prêter à l'association L'Affameuse
le studio Beauvallon du 2 septembre 2024 au 6 juillet 2025 pour lui permettre d'y
effectuer des répétitions théâtrales.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention à passer avec l'association
l'Affameuse représentée par sa présidente, Madame Catherine Bissonnier, 45 rue Robert
Doisy, 92160 ANTONY, pour la mise à disposition gracieuse du studio Beauvallon, pour
la période du 2 septembre 2024 au 6 juillet 2025.

Antony, le 26 Août 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

182

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'AGENCE REGIONALE DE SANTE RELATIVE AU FINANCEMENT DE DEUX ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION ET DE LA PREVENTION DE SANTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony de promouvoir des actions d'accompagnement à la parentalité

Vu le projet de convention à passer avec l'Agence régionale de santé pour un financement pour développer des stratégies d'interventions en promotion de la santé

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec L'Agence régionale de santé pour un financement de 14000 euros pour deux actions en faveur de la promotion et de la prévention de santé autour de la parentalité

ARTICLE 2 : Dit que la recette correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés

Antony, le 29 Août 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

183

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DANS DIVERS BATIMENTS (PARTIE 1) - LOT N° 3 : TRAVAUX DE DESAMIANTAGE, PASSE AVEC LA SOCIETE WIG FRANCE ENTREPRISES**

REF : **2024-BTA1003-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

CONSIDERANT que par convention constitutive d'un groupement de commandes, adoptée par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018, en vue de la passation de marchés de travaux, d'entretien et de prestations diverses de bâtiments, les maîtres d'ouvrage sont : la ville d'Antony (coordonnateur du groupement de commandes), et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Antony ;

VU la décision reçue en Préfecture le 18 juin 2024, certifiée exécutoire le 18 juin 2024, attribuant le marché de travaux dans divers bâtiments (partie 1) - Lot n° 3 - Travaux de désamiantage, à la société WIG FRANCE ENTREPRISES, dont le siège social est situé : Pôle Industriel Toul Europe - 175 rue Marie Marvingt - 54200 TOUL, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 000 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il convient de corriger une erreur matérielle figurant à l'article 9.7.2 - Retenue de garantie, du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché, pour la bonne exécution de l'accord-cadre ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 9.7.2 du CCAP – Retenue de garantie, sont ainsi substituées :

« Le présent accord cadre prévoit une retenue de garantie. Le taux de la retenue de garantie est fixé à 5% (cinq pour cent) du montant des travaux, pour chaque marché subséquent ou bon de commande d'un montant supérieur à 10 000 € HT, éventuellement modifié par voie d'avenant, ceci jusqu'à sa libération totale.

Cette retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R. 2191-36 du Code de la Commande Publique, dès le début des travaux.

Elle sera remboursée (ou la caution libérée) au plus tôt un an après la date de réception, sous réserve :

- que les clauses et conditions du marché aient été entièrement satisfaites,
- que l'ensemble des réserves ait été levé ».

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, pour acter cette modification, sans incidence financière ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1, au marché de travaux dans divers bâtiments de la ville d'Antony (partie 1) – Lot n° 3 : Travaux de désamiantage, dont la société WIG FRANCE ENTREPRISES, sise : Pôle Industriel Toul Europe – 175 rue Marie Marvingt – 54200 TOUL, est titulaire, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de commandes de 1 000 000 € HT ;

ARTICLE 2 – Précise que le présent avenant est sans incidence financière.

Antony, le 30 Août 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

184

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY - E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY – E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de relaxation et de théâtre,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition une salle du Centre Lionel Terray situé 164 bis avenue du Président Kennedy à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit salle,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au Centre Lionel Terray situé 164 bis avenue du Président Kennedy à Antony au profit de l'Association « MAISON PERCE-NEIGE D'ANTONY – E.A.M (Établissement d'Accueil Médicalisé) » représentée par son responsable Monsieur Pierre MEINVIELLE.

Antony, le 02 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

185

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTONY JAZZ REPRESENTE PAR JOSEPH GARCIA, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2024**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de ANTONY JAZZ le vendredi 29 novembre 2024.

Vu le contrat présenté par ANTONY JAZZ

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec ANTONY JAZZ, représentée par Joseph GARCIA, agissant en sa qualité de président, domicilié 1 allée des Fusains 91370 Verrières-le-Buisson, pour l'organisation d'un concert de ANTONY JAZZ en date du 29 novembre 2024.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 800 € TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 02 Septembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

186

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC SOUND SURVEYOR SARL REPRESENTEE PAR BORIS JOURDAIN, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Edouard FERLET le vendredi 22 novembre 2024 ;

Vu le contrat présenté par Sound Surveyor SARL.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Sound Surveyor SARL, représentée par Boris Jourdain en sa qualité de Gérant, domicilié 2, rue André Messager, 75018 Paris, pour l'organisation d'un concert d' Edouard Ferlet en date du 22 novembre 2024.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2909.69 € TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 02 septembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

187

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY, AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF "MATERNELLE ET CINEMA" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'inscrire le cinéma Le Sélect au sein du dispositif *Maternelle et Cinéma – L'Archipel des lucioles*;

VU la convention présentée à cet effet par le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry, pour l'inscription de la ville au sein du dispositif Maternelle et Cinéma – L'Archipel des lucioles.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante est imputée au budget des exercices concernés, article 7062, rubrique fonctionnelle 314, UAC SELECT.

Antony, le 27 août 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

188

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE CINEMA LE REX DE CHATENAY-MALABRY, AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF "ECOLE ET CINEMA" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'inscrire le cinéma Le Sélect au sein du dispositif *Ecole et Cinéma – L'Archipel des lucioles*;

VU la convention présentée à cet effet par le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec le cinéma Le Rex de Châtenay-Malabry, pour l'inscription de la ville au sein du dispositif *Ecole et Cinéma – L'Archipel des lucioles*.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante est imputée au budget des exercices concernés, article 7062, rubrique fonctionnelle 314, UAC SELECT.

Antony, le 27 août 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

189

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ANTEPRIMA PRODUCTIONS REPRESENTEE PAR RENO DI MATTEO, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Baptiste Trotignon le vendredi 23 novembre 2024 ;

Vu le contrat présenté par Anteprema productions.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Anteprema productions, représentée par Reno Di Matteo en sa qualité de Gérant, domicilié 10 place du général Catroux, 75017 PARIS, pour l'organisation d'un concert de Baptiste Trotignon en date du 23 novembre 2024.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 5 486 TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 03 Septembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

190

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°5 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMÉLIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET A LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N° 5 : SERRURERIE, METALLERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE FT CONSTRUCTION.**

REF : **2022-BTM3705-05**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 17 novembre 2022, certifiée exécutoire le 17 novembre 2022, attribuant le marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès, lot n° 5 : serrurerie, métallerie, à la société FT CONSTRUCTION sise 8 rue Jean Prouvé - 94800 VILLEJUIF, pour un montant de 412 948,23 € HT soit 495 537,87 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°1 portant le montant du marché de 412 948,23 € HT à 450 700,73 € HT soit 540 840,88 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°2 portant le montant du marché de 450 700,73 € HT à 454 345,61 € HT soit 545 214,73 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°3 portant le montant du marché de 454 345,61 € HT à 456 299,26 € HT soit 547 559,11 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n°4 portant le montant du marché de 456 299,26 € HT à 457 049,26 € HT soit 548 459,11 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux complémentaires de métallerie et serrurerie, indispensable à la finalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°5 représentant un montant en plus-value de 14 722,03 € HT soit 17 666,44 € TTC, et portant le montant du marché de 457 049,26 € HT à 471 771,29 € HT soit 566 125,55 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n°5 au marché de travaux relatif à l'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et à la création d'une rampe d'accès, lot n° 5 : serrurerie, métallerie, dont la société FT CONSTRUCTION sise 8 rue Jean Prouvé – 94800 VILLEJUIF est titulaire, pour un montant en plus-value de 14 722,03 € HT soit 17 666,44 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 03 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

191

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'ACHAT DE DROITS D'EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE AU RÉSEAU DE VIDÉOTRANSMISSION DE LA REPRÉSENTATION PUBLIQUE DES SPECTACLES SUIVANT : LA WALKYRIE, BALLET TO BROADWAY : WHEELDON WORKS, ROMEO ET JULIETTE , TURANDOT , LES CONTES D'HOFFMANN, LE LAC DES CYGNES, CENDRILLON , CASSE-NOISETTE, LES NOCES DE FIGARO, ALICE AU PAYS DES MERVEILLES .
(CATÉGORIE OPERA) SAISON FRA CINEMA 2024-2025

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDÉRANT la volonté du Cinéma Le Sélect de diffuser le programme proposé par FRA CINEMA des retransmissions en direct ou en différé de « FRA CINEMA » saison 2024-2025;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention d'achat de droits d'exploitation cinématographique, Saison 2024-2025, à passer avec « FRA CINEMA », 32 rue Cévennes 75015 PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur Toni Hajal.

ARTICLE 2 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 28 août 2024

Maire d'Antony

Jean-Yves SÉNANT

192

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A TITRE ONEREUX CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU STADE DE LA CROIX DE BERNY A PASSER AVEC "L'UNION SPORTIVE METROPOLITAINE DES TRANSPORTS" AU TITRE DU PREMIER TRIMESTRE DE LA SAISON 2024/2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT, que la Ville d'Antony a sollicité l'U.S. Métro pour louer les installations sportives du stade de la Croix de Berny pour permettre aux associations sportives antoniennes de pratiquer leurs activités ;

CONSIDERANT, que l'U.S. Métro a répondu favorablement à cette demande ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention mise à disposition des équipements sportifs du stade de la Croix de Berny à passer avec l'U.S. Métro.

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

193

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « AMICALE FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD (AFAPS) »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMICALE FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD (AFAPS) » sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions mensuelles du Conseil d'administration et conférences débats,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition la Salle Henri Lasson, située Passage du cinéma à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit salle,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au sein de la Salle Henri Lasson, située Passage du cinéma à Antony au profit de l'Association « AMICALE FRANCO ASIATIQUE PARIS SUD (AFAPS) » représentée par son responsable Monsieur Paul PHAM VAN CHUONG.

Antony, le 05 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« RésonEnSoi »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « RésonEnSoi » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour le développement personnel et l'épanouissement des personnes.

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « RésonEnSoi » représentée par sa responsable Madame Patricia GENOUX.

Antony, le 05 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

195

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION D'UNE MAISON DE SANTE PLURI-PROFESSIONNELLE (MSP) A PASSER AVEC LA SOCIETE SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision de la Croix-Rouge française de fermer le centre de santé situé 2 allée du Nil à Antony,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer l'accès aux soins et d'offrir la possibilité d'une prise en charge globale des patients,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Antony de soutenir l'installation de plusieurs professionnels de santé pour offrir des soins coordonnés aux patients sur la commune,

CONSIDERANT la décision de la Ville de créer une Maison de Santé Pluri-professionnelle, en lieu et place du centre de santé de la Croix-Rouge française sis 2 allée du Nil à Antony,

CONSIDERANT la volonté de la ville d'Antony d'être accompagnée dans son projet,

Vu le projet de contrat à conclure avec Sodexo santé médico-social,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat de prestation de services d'accompagnement à l'installation d'une Maison de Santé Pluri-professionnelle sur la Ville d'Antony, avec Sodexo santé médico-social,

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 47 502 € HT est inscrite au budget de la Ville.

Antony, le 06 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : APPROBATION DU CONTRAT DENOMME «CONTRAT COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTEGEES » AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 al. 9 ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.111-1, L.112-1 et 2, L.122-4 et 10 et L.321-1 ;

Considérant que le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) est agréé par arrêté du ministère de la Culture en qualité d'organisme de gestion collective du droit de reproduction par reprographie (copie papier) de pages de livres et d'articles de presse français et étrangers pour le compte des auteurs et des éditeurs et est seul habilité à délivrer les autorisations de copie papier de ces œuvres protégées et que le CFC gère le droit de reproduction numérique (copie numérique) de pages de livres et d'articles de presse dans le cadre d'apports de droit que lui confient les éditeurs des publications qui figurent à son Répertoire Numérique Presse Général ;

Considérant qu'en contrepartie des autorisations de copies papier et numériques qu'il lui accorde, la ville d'Antony verse au CFC une redevance calculée en fonction d'une grille de tranche tarifaire qui tient compte du nombre d'agents publics, d'agents contractuels et d'élus, déclarés annuellement, susceptibles, dans le cadre de leur activité professionnelle, de réaliser, de diffuser, de recevoir et d'accéder à ces copies, dont le montant s'élève à 2 500 € HT pour 2024 ;

Considérant que le « Contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées » garantit la ville d'Antony contre tout recours ou réclamation de l'auteur ou de l'éditeur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur reproduite dans le cadre de ce contrat y compris par le public des médiathèques municipales bénéficiant d'une carte ou d'un accès en qualité d'adhérent ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver le « Contrat copies internes professionnelles d'œuvres protégées » du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC).

ARTICLE 2 : De signer ledit contrat.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense résultante au budget communal.

Antony, le 09 Septembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

197

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU SYNDICAT
NATIONAL D'ÉDUCATION PHYSIQUE, SNEP-FSU92**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que le syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92 a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la structure artificielle d'escalade (SAE) équipée de cordes du complexe La Fontaine-Arnaud Beltrame pour l'organisation d'un stage qui se déroulera le 8 octobre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92,

Vu le projet de convention accepté par Gilles MALET, agissant en qualité de co-secrétaire du syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de l'installation, structure artificielle d'escalade (SAE) équipée de cordes du complexe sportif La Fontaine-Arnaud Beltrame, 14 rue Pierre Kohlmann, au profit du syndicat national d'éducation physique, SNEP-FSU92, représentée par Gilles MALET.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 09 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

198

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DU CLUB
D'ASTRONOMIE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **le club d'astronomie d'Antony** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, dans le cadre d'une soirée publique d'observations d'astronomie qui se déroulera le samedi 19 octobre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit du **club d'astronomie d'Antony**,

Vu le projet de convention accepté par Michel MOPIN, agissant en qualité de Président du **club d'astronomie d'Antony**,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition des installations du Stade Georges Suant, situées au 165, avenue François Molé à Antony, au profit du **club d'astronomie d'Antony**, représenté par Michel MOPIN.

Antony, le 09 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 12 DECEMBRE 2024

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

oOo

- 01 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE 10 000 000 EUROS. (11/09/2024)
- 02 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA SOCIETE SF AUTO D'UN LOCAL D'ACTIVITE DANS LE BATIMENT SITUE AU 1-3 RUE LUIGI GALVANI POUR UN MONTANT MENSUEL DE 3 692 EUROS TTC. (11/09/2024)
- 03 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT DES AIDES FINANCIERES A PASSER AVEC LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE AFIN DE RECOMPENSER LA PROGRAMMATION ET LA MISE EN VALEUR D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES D'ART ET D'ESSAI POUR UN MONTANT EN RECETTES DE 55 565 EUROS. (12/09/2024)
- 04 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES ATELIERS DE SILENE ». (12/09/2024)
- 05 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2 MIRE ». (12/09/2024)
- 06 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DES SPECTACLES « MARCEL NU » LE 11 OCTOBRE 2024 ET « L'OISEAU DE FEU » LE 12 OCTOBRE 2024 CONCLU AVEC LA CUISINE ASSOCIATION DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE POUR UN MONTANT DE 1 775 EUROS TTC. (12/09/2024)

- 07 - DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DU MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE-ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY (APPEL D'OFFRES OUVERT). (12/09/2024)
- 08 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF AU REAMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT – LOT N° 1: DEMOLITION, TERRASSEMENT, MACONNERIE ET VRD PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 12 568,72 EUROS HT. (16/09/2024)
- 09 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE TOUS SITES A LA SOCIETE YES SERVICES SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE 50 000 EUROS HT (APPEL D'OFFRES OUVERT). (17/09/2024)
- 10 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS POUR LES STRUCTURES DE LA VILLE ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 A 11 ANS HORS JEUX RECREATIFS D'INTERIEUR (APPEL D'OFFRES OUVERT). (17/09/2024)
- LOT N°1 : JEUX ET JOUETS RECREATIFS D'EXTERIEUR, MATERIEL ROULANT ET JEUX D'ADRESSE AVEC LES SOCIETES LACOSTE ET WESCO POUR UN MONTANT MINIMUM ANNUEL DE 200 EUROS HT PAR TITULAIRE ET UN MONTANT MAXIMUM ANNUEL CUMULE DE 50 000 EUROS HT
- 11 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE LIVRES NON SCOLAIRES (APPEL D'OFFRES OUVERT). (17/09/2024)
- LOT N° 1 : ROMANS ADULTES ET JEUNES ADULTES, CATALOGUES D'EXPOSITION EN COURS, ESSAIS D'ACTUALITES CLASSES PARMIS LES MEILLEURES VENTES ET SUGGESTIONS DES LECTEURS A LA SOCIETE ALIZE - SFL POUR UN MONTANT MINIMUM ANNUEL DE 23 000 EUROS HT ET MAXIMUM DE 75 000 EUROS HT
 - LOT N°2 : LIVRES POUR LA JEUNESSE AU GROUPEMENT COLIBRIJE- CHANTELIVRE L'ECHO POUR UN MONTANT MINIMUM ANNUEL DE 40 000 EUROS HT ET MAXIMUM DE 75 000 EUROS HT
 - LOT N°3 : OUVRAGES DOCUMENTAIRES DE FONDS (HORS JEUNESSE) ET LIVRES ELECTRONIQUES A LA SOCIETE LA GENERALE LIBREST POUR UN MONTANT MINIMUM ANNUEL DE 24 000 EUROS HT ET MAXIMUM DE 43 000 EUROS HT
- 12 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME SYLVIE COELHO GONCALVES POUR UNE PRESTATION DE MAQUILLAGE AU 11 - ESPACE JEUNES LE 28 OCTOBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 450 EUROS TTC. (17/09/2024)

- 13 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE VASARELY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DANS L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE, SECTION DES HAUTS-DE-SEINE (AMOMA 92). (17/09/2024)
- 14 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN ESPACE DU LCR GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DYNAMIC GUILLEBAUD. (17/09/2024)
- 15 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DE L'ESPACE LIONEL TERRAY ET DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « AKADEMIK FOOTBALL ». (19/09/2024)
- 16 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES POUR L'ORGANISATION D'UN CINE-DEBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES LE 2 OCTOBRE 2024. (19/09/2024)
- 17 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC GOMMETTE PRODUCTION POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 2 707,34 EUROS TTC. (20/09/2024)
- 18 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LAURENT CARRIER DIFFUSION (COLORE) POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 3 122,80 EUROS TTC. (20/09/2024)
- 19 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU STADE GEORGES SUANT AU PROFIT DE LA LIGUE ILE DE FRANCE D'ATHLETISME (LIFA) MOYENNANT 41 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (19/09/2024).
- 20 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY - LOT N°8 - CVC - PLOMBERIE - SANITAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE CHARPENTIER SAS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 7 692,20 EUROS HT. (23/09/2024)
- 21 - ADOPTION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY - LOT N°9 - ELECTRICITE COURANT FORT – COURANT FAIBLE PASSE AVEC LA SOCIETE COGINSTALL SAS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 52 524,38 EUROS HT. (23/09/2024)

- 22 - RETRAIT DE LA DECISION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE DROIT AU BAIL DE LA SOCIETE NATALYS PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL DE PRET A PORTER POUR LA FUTURE MAMAN ET LE NOUVEAU-NE SIS 17 RUE AUGUSTE MOUNIE. (20/09/2024)
- 23 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 03 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « COURS DES MARGUERITES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (24/09/2024)
- 24 - ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (24/09/2024)
- 25 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR ». (24/09/2024)
- 26 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC LE PRESTATAIRE ARTISTIQUE LOUIS DUBESSAY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 10 189 EUROS. (24/09/2024)
- 27 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE RELATIF AU REAMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE PAUL BERT – LOT N° 2 : MOBILIER ET AIRE DE MOTRICITE PASSE AVEC LE GROUPEMENT POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR / PRO URBA NORD S.A.S POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 4 536 EUROS HT. (25/09/2024)
- 28 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ONEIROI DIFFUSION POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 11 OCTOBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 500 EUROS TTC. (25/09/2024)
- 29 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC TOUR VIE POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 11 OCTOBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 300 EUROS TTC. (25/09/2024)
- 30 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC THE LINK PRODUCTIONS POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 11 OCTOBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 3 165 EUROS TTC. (25/09/2024)

- 31 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU GYMNASE LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE D'ANTONY AFIN D'Y ORGANISER UNE ACTIVITE DE TAÏSO. (25/09/2024)
- 32 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY – LOT N°7 : REVETEMENTS DE SOLS – FAIENCES PASSE AVEC LA SOCIETE D'ENDUIT ET DE RAVALEMENT (S.E.R) POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 344,85 EUROS HT. (27/09/2024)
- 33 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE 30 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 5 275 EUROS TTC. (27/09/2024)
- 34 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES MUSITERRIENS POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE CHANTS DU MONDE « CHANTONS ENSEMBLE » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 3 800 EUROS TTC. (27/09/2024)
- 35 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION AGEGA POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'EVEIL MUSICAL AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 3 360 EUROS TTC. (27/09/2024)
- 36 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MALAC POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ANGLAIS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 3 132 EUROS TTC. (27/09/2024)
- 37 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION FLAM91 POUR L'ORGANISATION DE COURS DE JUDO DANS LE CADRE DE L'ACADEMIE DES SPORTS POUR UN MONTANT DE 3 255 EUROS TTC. (27/09/2024)
- 38 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION KARNAVAGE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE PERCUSSIONS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 990 EUROS TTC. (27/09/2024)
- 39 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC EUGENIO CORRENTI, AUTO-ENTREPRENEUR POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE MEDITATION « SOUFFLER SOUFFLER » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 1 200 EUROS TTC. (27/09/2024)

- 40 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DUODUBA POUR L'ORGANISATION D'UN PROJET ARTISTIQUE AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 5 820 EUROS TTC. (27/09/2024)
- 41 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE RELATIF A L'ORGANISATION ET LA GESTION D'UNE PATINOIRE DE GLACE EPHEMERE PENDANT LES FETES DE FIN D'ANNEE SUR LA PERIODE 2021-2025 AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA MODIFICATION DES INDICES DE REVISION DES PRIX. (30/09/2024)
- 42 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 2 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY LOT N°3 : ETANCHEITE - BARDAGE PASSE AVEC LA SOCIETE ETANDEX POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 29 868 EUROS HT. (01/10/2024)
- 43 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ANCIENNE CRECHE DE L'AURORE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES TROIS SOURCES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (27/09/2024)
- 44 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ECOLE MATERNELLE VAL DE BIEVRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (27/09/2024)
- 45 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DU GROUPE SCOLAIRE ADOLPHE PAJEAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (27/09/2024)
- 46 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LINAVERSE POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 8 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 800 EUROS TTC. (01/10/2024)
- 47 - DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT D'UN AVOCAT – CONSULTATION SUR LES ACTIONS CONTENTIEUSES ENVISAGEABLES A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SCHWEITZER DANS LE DOSSIER RELATIF A LA FETE DE LA MUSIQUE 2022 POUR UN MONTANT DE 6 000 EUROS TTC. (30/09/2024)
- 48 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DU COMPLEXE SPORTIF LA FONTAINE - ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DE LA VILLE DE MASSY MOYENNANT 66 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (02/10/2024)
- 49 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA PARTICIPATION A L'EVENEMENT « LA SCIENCE SE LIVRE 2025 » D'UN MONTANT DE 1 580 TTC. (02/10/2024)

- 50 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES RABATS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES RABATS S'AMUSENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (01/10/2024)
- 51 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PREVENTION ROUTIERE SECURISE SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT - RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DEPLACER A BICYCLETTE. (27/09/2024)
- 52 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE SUBSEQUENT N°4 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE RELATIF A LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE GALLIENI PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 28 413,25 EUROS HT. (04/10/2024)
- 53 - DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT D'UN AVOCAT - CONTENTIEUX EN APPEL SCI BARON DE MONTIGNY - PREEMPTION 195 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE POUR UN MONTANT DE 1 665 EUROS TTC. (03/10/2024)
- 54 - ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET HOURCABIE MOYENNANT UN TAUX HORAIRE DE 160 EUROS. (07/10/2024)
- 55 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « PARFUMS DE CARDAMOME » LE 12 OCTOBRE 2024 CONCLU AVEC L'ASSOCIATION LE LAPIN BLANC DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP A LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE POUR UN MONTANT DE 690 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 56 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE 2 MIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSE AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 3 675 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 57 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR L'ORGANISATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 3 000 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 58 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE 2 MIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSES DU MONDE « BOUGER BOUGER » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 2 400 EUROS TTC. (08/10/2024)

- 59 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE 2 MIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSE FIT AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 2 100 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 60 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC ALICE MELONI POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE SOPHROLOGIE « SOUFFLER SOUFFLER » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 805 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 61 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ANKHA POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS PARENTS/ENFANTS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 1 824 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 62 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION NOUVELLES VOIES POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS NUMERIQUES AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 4 950 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 63 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MARION SEVESTRE AUTO-ENTREPRENEUR POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS YOGA « SOUFFLER SOUFFLER » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 930 EUROS TTC. (08/10/2024)
- 64 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE PRIME SERVICES POUR DES BUREAUX SIS AU 2 RUE LUIGI GALVANI POUR UN MONTANT MENSUEL DE 1 870 MENSUEL EUROS TTC, CHARGES COMPRISES. (09/10/2024)
- 65 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SARL MP CONSTRUCTION D'UNE EMPRISE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE CORRESPONDANT AU CENTRE DE LOISIRS PAUL ROZE. (09/10/2024)
- 66 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ANTONY SPORTS ESCRIME POUR L'ORGANISATION DE COURS DE PENTATHLON AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 2 700 EUROS TTC. (11/10/2024)
- 67 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE ATELIER DU RENARD POUR UN LOCAL D'ACTIVITE AU 5-7 AVENUE DES FRERES LUMIERE ET 5 AVENUE FRANÇOIS ARAGO MOYENNANT UN MONTANT MENSUEL DE 3 000 EUROS HT, CHARGES COMPRISES. (11/10/2024)
- 68 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AU PROFIT DE LA SAS LES CLES DE CHEZ MOI POUR DES BUREAUX SIS AU 2 RUE LUIGI GALVANI MOYENNANT UN MONTANT MENSUEL DE 1 100 EUROS HT, CHARGES COMPRISES. (11/10/2024)

- 69 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PARENT.AISE2023 POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS PARENTS/BEBES AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY POUR UN MONTANT DE 1 720 EUROS TTC. (11/10/2024)
- 70 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION "SCENES ET TOILES" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 69 000 EUROS. (11/10/2024)
- 71 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CLOISONS – FAUX PLAFONDS ET MENUISERIES DANS LE PARKING JEAN ZAY PASSE AVEC LA SOCIETE COMTE ISOLATION POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 5 869,50 EUROS HT. (11/10/2024)
- 72 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER / LA PISCINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR LA SAISON MUSICALE 2024/2025 CONCERNANT LES CONCERTS CLASSIQUES. (14/10/2024)
- 73 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A ANTONY – LOT N°6 : PEINTURE, PASSE AVEC LA SOCIETE RESITECH SAS POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 43 366,50 EUROS HT. (15/10/2024)
- 74 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES MOYENNANT 66 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (15/10/2024)
- 75 - ATTRIBUTION DU MARCHE D'AMENAGEMENT ET EXTENSION DES SYSTEMES DE CONTROLE D'ACCES ET DE DETECTION ANTI-INTRUSION DES BATIMENTS COMMUNAUX A LA SOCIETE SEMERU SANS MONTANT MINIMUM ET POUR UN MAXIMUM ANNUEL DE 700 000 EUROS HT (PROCEDURE ADAPTEE). (15/10/2024)
- 76 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE TOUS SITES A LA SOCIETE YES SERVICES (APPEL D'OFFRES OUVERT) – RECTIFICATIF AFIN DE CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE. (15/10/2024)
- 77 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE POUR L'ORGANISATION DE LA VENTE DE BOISSONS LORS DES JAM SESSIONS DANS LA SALLE CLUB DE L'ESPACE VASARELY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (16/10/2024)

- 78 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINEMA LE SELECT, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES POUR L'ORGANISATION D'UN CINE-DEBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES LE 13 NOVEMBRE 2024. (16/10/2024)
- 79 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 1 600 EUROS. (17/10/2024)
- 80 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (17/10/2024)
- 81 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (17/10/2024)
- 82 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (17/10/2024)
- 83 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE DANS LE CADRE DU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS - PARENTS. (17/10/2024)
- 84 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE POUR UN MONTANT DE 10 000 000 EUROS. (17/10/2024)
- 85 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY AU PROFIT DE LA SOCIETE DE PRODUCTION UNITE POUR UN TOURNAGE DE FILM MOYENNANT 43 EUROS DE L'HEURE D'UTILISATION. (17/10/2024)
- 86 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAIGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (17/10/2024)
- 87 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME MARIE ROMIEU POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 700 EUROS. (17/10/2024)

- 88 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME SARAH FRADI MERRINA POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 350 EUROS. (17/10/2024)
- 89 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE DANS LE CADRE DU RESEAU D'ECOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS. (17/10/2024)
- 90 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ANNE-MARIE FONTAINE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 500 EUROS. (17/10/2024)
- 91 - ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'ASTRE » POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 9 200 EUROS. (17/10/2024)
- 92 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ENRAGE CORPORATION POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 22 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 3 692,50 EUROS TTC. (18/10/2024)
- 93 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LONELY FOX MUSIC CORPORATION POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 8 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 200 EUROS TTC. (18/10/2024)
- 94 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION 95 DECIBELS POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY LE 8 NOVEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 200 EUROS TTC. (18/10/2024)
- 95 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE AUPRES DE LA BANQUE ARKEA POUR UN MONTANT DE 20 000 000 EUROS. (18/10/2024)
- 96 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N° 3 : VENTILATION, DESENFUMAGE, PLOMBERIE, PASSE AVEC LA SOCIETE AFATEK POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 2 044 EUROS HT. (21/10/2024)
- 97 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE PASSEE AVEC LE CABINET BENECH AFIN DE PRENDRE EN COMPTE UN CHANGEMENT DE STATUT SOCIAL EN CABINET CERASUS. (21/10/2024)

- 98 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL SITUE AU 06 CITE DUVAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY ». (22/10/2024)
- 99 - ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « JYOTI » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DU LCR GUILLEBAUD AFIN DE MODIFIER LES HORAIRES D'UTILISATION. (22/10/2024)
- 100 - ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR DES LOCAUX DE LA MAISON MEDICALE SITUES AU 14 RUE DE L'ABBAYE PASSEE AVEC LA SARL SOS 92 POUR UN MONTANT MENSUEL DE 700 EUROS JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024, DE 1 000 EUROS EN 2025 ET DE 1 300 EUROS EN 2026. (23/10/2024)
- 101 - ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 350 EUROS. (04/11/2024)
- 102 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION METALLEUX DE FRANCE POUR ASSURER LA COMMUNICATION DE PLUSIEURS SPECTACLES MUSICAUX A L'ESPACE VASARELY SUR L'ANNEE 2024 POUR UN MONTANT DE 1 150 EUROS TTC. (04/11/2024)
- 103 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE ART EVOLUTION POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE NOEL AU CINEMA LE SELECT LE 18 DECEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 686, 81 EUROS TTC. (22/10/2024)
- 104 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ACEEV – HCQH POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE « SI ON PARTAIT EN VOYAGE A NOEL » LES 6, 7, 9 ET 10 JANVIER 2025 POUR LES ELEVES DES ECOLES MATERNELLES POUR UN MONTANT DE 10 000 EUROS TTC. (04/11/2024)
- 105 - ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) AVEC MADAME LORENE GAYDON POUR UN MONTANT DE 18 000 EUROS TTC. (04/11/2024)
- 106 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY – LOT N° 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET POLYVALENTS, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 1 552,49 EUROS HT. (05/11/2024)

- 107 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS - DE - SEINE AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF « COLLEGE AU CINEMA » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (04/11/2024)
- 108 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME CATHERINE GUEGUEN POUR UNE INTERVENTION A L'ESPACE VASARELY SUR LE THEME DE QUELLE EDUCATION EN 2024 DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES POUR UN MONTANT DE 300 EUROS. (07/11/2024)
- 109 -** ADOPTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE GAMES EVENTS MAKER DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET DE L'ANIMATION DE L'EVENEMENT ANTONY GAMES WEEK LE 14 DECEMBRE 2024 POUR UN MONTANT DE 5 680 EUROS HT. (06/11/2024)
- 110 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 : BATIMENTS SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I POUR UN MONTANT ANNUEL SUPPLEMENTAIRE DE 13 167.75 EUROS HT. (07/11/2024)
- 111 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE AUGUSTE MOUNIE LOT N° 1 : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS, PASSE AVEC LE GROUPEMENT EUROVIA ILE-DE-FRANCE SAS / PAVECO AMENAGEMENT SARL POUR UN MONTANT EN MOINS VALUE DE 100.10 EUROS HT. (07/11/2024)
- 112 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION GRATUITE DE LA PISCINE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD D'ANTONY CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 POUR DES ACTIVITES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS ET DES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS. (07/11/2024)
- 113 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 4 AU MARCHE DE TRAVAUX D'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES - LOT N°2 : ETANCHEITE, VRD, ESPACES VERTS, MOBILIER, PASSE AVEC LE GROUPEMENT EUROVIA ILE-DE-FRANCE / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE AFIN D'ACTER UNE NOUVELLE REPARTITION FINANCIERE ENTRE LES CO-TRAITANTS SANS INCIDENCE SUR LE MONTANT TOTAL DU MARCHE. (08/11/2024)
- 114 -** ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE SERENICOEUR DEFINISSANT LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES DEFIBRILLATEURS DE LA FOSSE DE PLONGEE D'ANTONY POUR UN MONTANT ANNUEL DE 180 EUROS TTC. (08/11/2024)

- 115 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « HUMANITARIA » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025.
(08/11/2024)
- 116 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION GRATUITE DE LA PISCINE LIONEL TERRAY D'ANTONY CONCLUE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD – GRAND PARIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 POUR DES ACTIVITES DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS, DES CENTRES MUNICIPAUX DE LOISIRS ET DU SERVICE SPORT POUR TOUS. (07/11/2024)
- 117 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE GUILLEBAUD AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « EWIDANSE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025. (12/11/2024)
- 118 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « AVF ANTONY ACCUEIL » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/11/2024)
- 119 -** ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 SEPTEMBRE 2024 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « DYNAMIC GUILLEBAUD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE DU LCR GUILLEBAUD AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX DE MISE A DISPOSITION. (12/11/2024)
- 120 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DU CENTRE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMPAGNIE SCENES ET TOILES ». (14/11/2024)
- 121 -** ADOPTION D'UN CONTRAT A PASSER AVEC LA SOCIETE TODEMINS DEFINISSANT LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF DE L'AUTOLAVEUSE DE LA FOSSE DE PLONGEE POUR UN MONTANT ANNUEL DE 480 EUROS HT. (15/11/2024)
- 122 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'INSTALLATIONS DU COMPLEXE SPORTIF ERIC TABARLY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « UNITEAM » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025.
(15/11/2024)
- 123 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE AUGUSTE MOUNIE, LOT N°3 : ECLAIRAGE PUBLIC PASSE AVEC LA SOCIETE BOUYGUES ENERGIES & SERVICES POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 27 778 EUROS HT. (15/11/2024)

- 124 -** ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION GRATUITE PASSEES AVEC RTE PORTANT SUR LES PARCELLES CO207 ET CP234 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE FONDATIONS DE PYLONES AEROSOUTERRAINS POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES LIGNES A TRES HAUTE TENSION DANS LE QUARTIER ANTONYPOLE. (15/11/2024)
- 125 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 28 MARS 2024 A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES ET MEDIATIONS POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU 11 ESPACE JEUNES AFIN DE METTRE EN PLACE DEUX INTERVENTIONS SUPPLEMENTAIRES POUR UN MONTANT DE 364 EUROS TTC. (18/11/2024)
- 126 -** ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 02 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AMAZING GRACE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY AFIN DE MODIFIER LES CRENEAUX D'UTILISATION. (19/11/2024)
- 127 -** ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES A PASSER AVEC LA SMACL AFIN D'ASSURER LE PARKING SITUE DANS LE QUARTIER JEAN ZAY POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 2 603,75 EUROS HT. (21/11/2024)
- 128 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC 3C POUR LE SPECTACLE MUSICAL « ANNEE DU DRAGON » A L'ESPACE VASARELY LE 31 JANVIER 2025 POUR UN MONTANT DE 2 110 EUROS TTC. (21/11/2024)
- 129 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC 3C POUR LE SPECTACLE MUSICAL « CHAMBER SONG » A L'ESPACE VASARELY LE 31 JANVIER 2025 POUR UN MONTANT DE 1 266 EUROS TTC. (21/11/2024)
- 130 -** ADOPTION D'UN CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE A PASSER AVEC LA SOCIETE ACCESS DYNAMIC POUR LA DIFFUSION DE LA PUBLICITE D'AFFICHES ANIMEES PROJETEES AVANT LES FILMS AU CINEMA LE SELECT. (15/11/2024)
- 131 -** ADOPTION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 25 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON AFIN D'AJOUTER DES CRENEAUX D'UTILISATION. (25/11/2024)
- 132 -** ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL DE L'ESPACE ANDRE MALRAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE LE FEU FOLLET ». (26/11/2024)

- 133 - ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION C.H.T. POUR UN SPECTACLE MUSICAL DU GROUPE « AT MOS » LAUREAT STEP UP 2025 DES STUDIOS VASARELY LE 29 NOVEMBRE 2024. (26/11/2024)**
- 134 - ADOPTION DE L'AVENANT N° 3 AU MARCHE DE TRAVAUX POUR L'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES - LOT N° 6 : CARRELAGE, PEINTURE, RAVALEMENT, PASSE AVEC LE GROUPEMENT MB PEINTURE / FT CONSTRUCTION POUR UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE DE 2 179,50 EUROS HT. (26/11/2024)**

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE LA BANQUE POSTALE POUR UN MONTANT DE
10 000 000 € A COMPTER DU 19 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de la Banque Postale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Banque Postale une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 10 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 10 000 000,00 €

Durée maximale : 364 jours

Taux d'Intérêt : Index €STR (flooré à 0) + marge de 0,95% l'an

Base de calcul : Exact / 360 jours

Modalités de tirage : Montant minimum de 10 000 €

Modalités de remboursement :

- Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 19 septembre 2024

Date de fin du contrat : 18 septembre 2025

Garantie : Néant

Commission d'engagement : 10 000,00 €, soit 0,01% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Commission de non-utilisation (CNU) : 0,10% par an sur le montant non utilisé, payable à compter de la date de prise d'effet du contrat, trimestriellement à terme échu, le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Banque Postale, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

Antony, le 11/09/2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire Antony

02

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE SF AUTO D'UN LOCAL D'ACTIVITE DANS LE BATIMENT SITUE AU 1-3 RUE LUIGI GALVANI**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement d'Antonypole, la Ville est devenue propriétaire d'un bâtiment au 1-3 rue Luigi Galvani,

VU la demande formulée par la Société Pack Carrosserie Services, souhaitant céder l'occupation de ce local d'activité situé au 1-3 rue Luigi Galvani à la Société SF Auto,

VU la décision du 7 mai 2024, relative à une première convention d'occupation, qu'il est nécessaire de modifier, pour tenir compte du caractère précaire de la mise à disposition de ce bâtiment dans le cadre du projet Antonypole,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire fixant les modalités de cette mise à disposition, et remplaçant celle initialement signée,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une nouvelle convention d'occupation précaire entre la Ville d'Antony et la Société SF AUTO pour un local d'activité au 1-3 rue Luigi Galvani à compter du 1^{er} janvier 2024.

Antony, le 11 Septembre 2024

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

03

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CONCERNANT DES AIDES FINANCIERES A PASSER AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF DE L'ETAT , LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE AFIN DE RECOMPENSER LA PROGRAMMATION ET LA MISE EN VALEUR D'ŒUVRES CINEMATOGRAPHIQUES D'ART ET D'ESSAI

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité;

CONSIDERANT la volonté du Cinéma Le Sélect de diffuser un programme d'œuvres cinématographiques peu diffusées et qualifiées « Recherche et découvertes » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer la convention d'aides financières avec le CNC pour l'année 2024, 291 boulevard Raspail 75675 Paris Cedex 14, représenté par la Présidente, Madame Frédérique Bredin.

ARTICLE 2 – Précise que la recette correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 12 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES ATELIERS DE SILENE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LES ATELIERS DE SILENE » a sollicité la possibilité de disposer d'un atelier pour pratiquer la méditation,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « LES ATELIERS DE SILENE » représentée par sa responsable Madame Élodie DJIRIKIAN.

Antony, le 12 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LIGNE 2
MIRE»

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « LIGNE 2 MIRE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de danse : Hip Hop,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace LCR GUILLEBAUD, situé rue Maurice Utrillo à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'espace LCR GUILLEBAUD, situé rue Maurice Utrillo à Antony, au profit de l'Association « LIGNE 2 MIRE » représentée par son responsable Monsieur Oumar SY.

Antony, le 12 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

06

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DES SPECTACLES « MARCEL NU » LE VENDREDI 11 OCTOBRE 2024 ET « L'OISEAU DE FEU » LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 CONCLU AVEC LA CUISINE ASSOCIATION DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP, À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion des spectacles dans le cadre de la Semaine du handicap « Marcel Nu » le vendredi 11 octobre 2024 à 20 heures et « l'Oiseau de feu » le samedi 12 octobre 2024 à 20 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par LA CUISINE ASSOCIATION ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation de deux spectacles avec La Cuisine Association, située 11 rue des Cheminots 31500 Toulouse, représentée par Madame Aurélie Cadot-Maurel en sa qualité de Présidente, pour les spectacles « Marcel Nu » le vendredi 11 octobre 2024 à 20h heures et « l'Oiseau de feu » le samedi 12 octobre 2024 à 20 heures, à la médiathèque Anne Fontaine.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 1 775 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, MEDI000182, article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML.

Antony, le 12 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

07

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INFRUCTUOSITE DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DE LA MEDIATHEQUE-ARCHIVES AU SEIN DU QUARTIER JEAN ZAY A ANTONY (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 mai 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 5 mai 2024 sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le 6 mai 2024 sur le site internet e-marchespublics.com, le 7 mai 2024 au Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 8 mai 2024 sur le site internet Marchesonline ;

VU l'avis rectificatif publié le 15 mai 2024 sur les sites internet de la Ville d'Antony et e-marchespublics.com, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 17 mai 2024 sur le site internet Marchesonline, repoussant la date limite de remise des offres ;

CONSIDERANT que toutes les offres reçues pour le présent marché sont irrégulières ;

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE - De déclarer sans suite le présent marché, conformément aux articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du Code de la Commande publique et de le relancer sous la forme d'une procédure avec négociation sur le fondement des articles R. 2124-3-6° et R.2161-12 et suivants du Code de la Commande Publique.

Antony, le 12 septembre 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT, 92160 ANTONY – LOT N° 1 : DÉMOLITION, TERRASSEMENT, MAÇONNERIE ET VRD, PASSÉ AVEC LA SOCIÉTÉ S.A.S SOTRAVIA**

REF : **2024-EVM0401-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 03 mai 2024 attribuant le marché relatif au réaménagement de la cour de l'école élémentaire Paul Bert - 92160 ANTONY – lot n°1 : démolition, terrassement, maçonnerie et VRD, à la société S.A.S SOTRAVIA, domiciliée Parc de Bel Air, 3 rue de la Butte, 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS, pour un montant de 72 972,56 € HT, soit 87 567,07 € TTC ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux modificatifs à la demande de la Ville, indispensables à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, représentant un montant en plus-value de 12 568,72 € HT, soit 15 082,46 € TTC, et portant le montant total du marché de 72 972,56 € HT à 85 541,28 € HT soit 102 649,54 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant ces modifications représentant un montant total en plus-value de 12 568,72 € HT, soit 15 082,46 € TTC, et portant le montant total du marché de 72 972,56 € HT à 85 541,28 € HT soit 102 649,54 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif au réaménagement de la cour de l'école élémentaire Paul Bert, 92160 Antony – lot n° 1 : démolition, terrassement, maçonnerie et VRD, dont la société S.A.S SOTRAVIA, domiciliée Parc de Bel Air, 3 rue de la Butte, 91640 FONTENAY-LÈS-BRIIS est titulaire, pour un montant en plus-value de 12 568,72 € HT, soit 15 082,46 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 16 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE TOUS SITES (APPEL D'OFFRES OUVERT)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 22 février 2024 sur le site internet e-marchespublics, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le Journal Officiel de l'Union Européenne et le 24 février 2024 sur le site internet Marchés Online ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **YES SERVICES**, sise 22 rue de la Voie des Bains - 95100 ARGENTEUIL sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 50 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

10

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS POUR LES STRUCTURES DE LA VILLE D'ANTONY ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 A 11 ANS (HORS JEUX RECREATIFS D'INTERIEUR) – (APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT 1 : JEUX ET JOUETS RECREATIFS D'EXTERIEUR, MATERIEL ROULANT ET JEUX D'ADRESSE**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 mai 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 5 mai 2024 sur le site internet e-marchespublics et le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, et le 7 mai 2024 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses.

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – D’attribuer le lot n°1 « Jeux et jouets récréatifs d’extérieur, matériel roulant et jeux d’adresse », pour un montant minimum annuel de 200 € HT (par titulaire) et avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT, aux sociétés :

- **LACOSTE** sise 11 rue Charles Durand 18023 BOURGES CEDEX
- **WESCO** sise route de chollet 79141 CERIZAY CEDEX

ARTICLE 2 – Ce lot est conclu pour une durée d’un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d’Antony

11

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE LIVRES NON SCOLAIRES
(APPEL D'OFFRES OUVERT)

- **LOT 1 : ROMANS ADULTES ET JEUNES ADULTES, CATALOGUES D'EXPOSITION EN COURS, ESSAIS D'ACTUALITES CLASSES PARMIS LES MEILLEURES VENTES ET SUGGESTIONS DES LECTEURS**
- **LOT 2 : LIVRES POUR LA JEUNESSE**
- **LOT 3 : OUVRAGES DOCUMENTAIRES DE FONDS (HORS JEUNESSE) ET LIVRES ELECTRONIQUES**

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 juin 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, sur le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne, et le 23 juin 2024 sur le site internet e-marchespublics ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres a retenu les offres économiquement les plus avantageuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le lot n°1 « *Romans adultes et jeunes adultes, catalogues d'exposition en cours, essais d'actualités classés parmi les meilleures ventes et suggestions des lecteurs* » à la société **ALIZE-SFL**, sise 3 avenue Charles Lindbergh 91320 WISSOUS, pour un montant minimum annuel de 23 000 euros HT et un montant maximum annuel de 75 000 € H.T.

ARTICLE 2 - D'attribuer le lot n°2 « *Livres pour la jeunesse* » au groupement **COLIBRIJE/CHANTELIVRE L'ECHO**, sise 2 avenue du Président Salvador Allende - ZI MOZINOR LOT 11 B 2 A 20 - 93100 MONTREUIL, pour un montant minimum annuel de 40 000 euros HT et un montant maximum annuel de 75 000 € H.T.

ARTICLE 3 - D'attribuer le lot n°3 « *Ouvrages documentaires de fonds (hors jeunesse) et livres électroniques* » à la société **LA GENERALE LIBREST**, sise 128 avenue Jean Jaurès - PARC D'ACTIVITES MURE BAT 3.6 - 94200 IVRY-SUR-SEINE, pour un montant minimum annuel de 24 000 euros HT et un montant maximum annuel de 43 000 € H.T.

ARTICLE 4 - Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 5 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 17 septembre 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

12

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC
MADAME SYLVIE COELHO GONCALVES POUR UNE
PRESTATION DE MAQUILLAGE LE LUNDI 28 OCTOBRE
2024.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L 2122 – 22 ;

Considérant l'organisation d'un évènement sur le thème d'halloween le
28 octobre 2024 en direction des jeunes antoniens ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite l'intervention
d'un professionnel ;

Considérant que Madame Sylvie Coelho Goncalves présente ces
compétences et que la Ville souhaite solliciter une intervention totale de 4h le
lundi 28 octobre 2024 de 11h à 15h au 11-Espace jeunes, 11 boulevard Pierre
Brossolette à Antony.

Vu le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec Madame Sylvie Coelho
Goncalves pour une de prestation maquillage le lundi 28 octobre 2024 au 11-
Espace jeunes, 11 boulevard Pierre Brossolette à Antony.

Article 2 : d'imputer les dépenses de 450 € TTC pour 4heures
d'intervention au budget 2024 de la Ville.

Antony, le 17 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'« ASSOCIATION DES MEMBRES DANS L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE, SECTION DES HAUTS DE SEINE » (AMOMA 92)**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AMOMA 92 » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions et d'AG,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un atelier de l'Espace Vasarely situé 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Vasarely, 1 Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à Antony au profit de l'Association « AMOMA 92 » représentée par son président Monsieur Emile BUNOZ.

Antony, le 17 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

14

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« DYNAMIC GUILLEBAUD »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « DYNAMIC GUILLEBAUD » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'événements et de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur le LCR Guillebaud, situé rue Maurice Utrillo à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé au LCR Guillebaud, situé rue Maurice Utrillo à Antony au profit de l'Association « DYNAMIC GUILLEBAUD » représentée par son responsable Monsieur PATRICE DZEFACK NDONGBOU.

Antony, le 17 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

AS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « AKADEMIK FOOTBALL »

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive « Akademik Football », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'activités proposées aux jeunes du quartier du Noyer Doré, pour une période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 juillet 2025,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles dans la salle A de l'Espace Lionel Terray et dans la salle multi-activités du complexe sportif Eric Tabarly,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Association Sportive « Akademik Football »,

Vu le projet de convention accepté par Kenzi KEFIFA, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive « Akademik Football »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle A de l'Espace Lionel Terray sis 164 bis avenue du Président Kennedy à Antony et de la salle multi-activités du complexe sportif Eric Tabarly sis avenue de l'Annapurna à Antony, au profit de l'Association Sportive « Akademik Football », représentée par Kenzi KEFIFA pour une période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 juillet 2025.

Antony, le 19 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

16

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES, POUR L'ORGANISATION D'UN CINÉ-DÉBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES EN DATE DU 2 Octobre 2024

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de développer les activités hors murs du cinéma afin de favoriser l'accès à la culture à tous les publics ;

CONSIDERANT le dispositif mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la politique de développement des activités culturelles et socioculturelles déployée en milieu pénitentiaire afin de favoriser l'expression des personnes détenues ainsi que leur accès à la culture, pour s'intégrer dans un processus global de réinsertion ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne (SPIP), sis Immeuble le Métroscop, 70, rue Sébastien Erard, 94000 Créteil, représenté par sa directrice fonctionnelle, Madame Patricia THEODOSE et le centre pénitentiaire de Fresnes, situé Allée des Thuyas 94260 Fresnes, représenté par son directeur, Monsieur Jimmy DELLISTE, pour l'organisation d'un ciné-débat dans les locaux de la maison d'arrêt des hommes (MAH) de Fresnes en date du 2 octobre 2024, autour du film *Pourquoi tu souris ?*, en présence du réalisateur Monsieur Chad CHENOUGA ET Madame Christine PAILLARD, coordonné par Madame Christine BEAUCHEMIN-FLOT, directrice programmatrice du cinéma Le Sélect et par Madame Emilie DUROUX, coordinatrice culturelle pour le « pôle culture » du SPIP ;

ARTICLE 2 : Dit que la recette concernant le défraiement du trajet en taxi correspondante est inscrite au budget de la ville.

Antony, le 19 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

17

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC GOMMETTE PRODUCTION REPRESENTEE PAR VIRGINIE RICHE, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser une représentation du spectacle Rag'n'boogie le vendredi 24 novembre 2024 ;

Vu le contrat présenté par Gomette production.

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Gomette production, représentée par Virginie Riche en sa qualité de Gérant, domicilié 14 rue de Benon, 17170 COURCON, pour l'organisation d'une représentation du spectacle Rag'n'boogie le vendredi 24 novembre 2024

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 270.34 TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 20 Septembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

18

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LAURENT CARRIER DIFFUSION (COLORE) REPRESENTEE PAR CARRIER LAURENT, POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT EN DATE DU 1^{er} DECEMBRE 2024.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un concert de l'artiste Robinson Khoury le dimanche 1^{er} décembre ;

Vu le contrat présenté par Laurent Carrier Diffusion (Colore).

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec Laurent Carrier Diffusion (Colore), représentée par Laurent Carrier en sa qualité de Gérant, domicilié 29 rue Véron 75018 PARIS, pour l'organisation d'un concert de Robinson Khoury en date du 1^{er} décembre 2024

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3122.80 € TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 20 Septembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

19

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA LIGUE ILE DE
FRANCE D'ATHLÉTISME (LIFA)**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22 ;

Considérant, d'une part que la Ligue Ile de France d'Athlétisme a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition de la piste d'athlétisme du stade Georges Suant pour l'organisation d'un examen de jeunes entraîneurs qui se déroulera le 05 octobre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la LIFA,

Vu le projet de convention accepté par Jean-Jacques GODARD, agissant en qualité de président de la LIFA,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition de la piste d'athlétisme, du stade Georges Suant, 165 avenue François Molé au profit de la LIFA, représentée par Jean-Jacques GODARD.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 19 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

20

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A ANTONY - LOT N°8 : CVC – PLOMBERIE - SANITAIRES, PASSÉ AVEC LA SOCIETE CHARPENTIER SAS**

REF : **2022-DUA1508-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 02 février 2022, certifiée exécutoire le 02 février 2022, attribuant le marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY, lot n° 8 : CVC – Plomberie – Sanitaires, à la société CHARPENTIER SAS sise ZI de la Moinerie - 1 rue de Bretagne - CS 54012 - 91222 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX, pour un montant de 365 720,95 € HT soit 438 865,14 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier, indispensables pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 prenant en compte ces modifications de travaux, représentant une plus-value d'un montant de 7 692,20 € HT soit 9 230,64 € TTC et portant le montant du marché de 365 720,95 € HT à 373 413,15 € HT soit 448 095,78 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n°8 : CVC - Plomberie - Sanitaires, passé avec la société CHARPENTIER SAS. sise ZI de la Moinerie - 1 rue de Bretagne - CS 54012 - 91222 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX, pour un montant en plus-value de 7 692,20 € HT soit 9 230,64 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

21

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A ANTONY - LOT N°9 : ELECTRICITE CFO / CFA, PASSÉ AVEC LA SOCIETE COGINSTALL SAS

REF : 2022-DUA1509-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 23 mars 2022, certifiée exécutoire le 23 mars 2022, attribuant le marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n° 9 : Electricité - CFO/CFA à la société COGINSTALL SAS sise 2 chemin du Château d'Eau - 91400 SACLAY, pour un montant de 486 953,13 € HT soit 584 343,76 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier, indispensables pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 prenant en compte ces modifications de travaux, représentant une plus-value d'un montant de 52 524,38 € HT soit 63 029,26 € TTC et portant le montant du marché de 486 953,13 € HT à 539 477,51 € HT soit 647 373,01 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n° 9 : Electricité - CFO/CFA, passé avec la société COGINSTALL SAS sise 2 chemin du Château d'Eau - 91400 SACLAY, pour un montant en plus-value de 52 524,38 € HT soit 63 029,26 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 23 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : RETRAIT DE LA DECISION D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LE DROIT AU BAIL DE LA SOCIETE NATALYS PORTANT SUR UN LOCAL COMMERCIAL DE PRET A PORTER POUR LA FUTURE MAMAN ET LE NOUVEAU-NE SIS 17 RUE AUGUSTE MOUNIE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants,

Vu le Code de commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2018 instaurant sur la commune un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020, modifiée par délibération en date du 28 septembre 2023, portant délégation donnée à M. le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance du Tribunal de commerce rendue par le juge commissaire en date du 3 juillet 2024 autorisant la cession du droit au bail de la société Natalys à la société Optic Duroc sur son établissement sis 17 rue Auguste Mounié ;

Vu la déclaration de cession reçue en Mairie d'Antony le 11 juillet 2024 portant cession d'un droit au bail appartenant à la société Natalys au sein d'un local commercial sis 17 rue Auguste Mounié d'une superficie d'environ 108 m² en rez-de-chaussée et 74 m² au 1er étage soit un total de 182 m², dont le prix d'aliénation est fixé à 100 000€ ;

Vu l'estimation de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hauts-de-Seine en date du 17 juillet 2024 pour un montant de 207 700 €,

Vu la décision de préemption en date du 18 juillet 2024,

Considérant que la Ville a préempté la cession du droit au bail de Natalys en raison de l'inadéquation de la destination du commerce du repreneur, Optic Duroc, avec les besoins des habitants,

Considérant que cette préemption s'inscrit dans un objectif de diversité du tissu commercial au sein de l'artère commerciale principale de la commune et que la Ville entend privilégier les commerces de proximité,

Considérant que la cession de ce droit au bail est conditionnée par l'accord du propriétaire bailleur, la SCI du 15 rue Auguste Mounié,

Considérant que ledit propriétaire bailleur a informé la ville qu'il s'opposait à tout changement d'activité dans les locaux et qu'il refusait par conséquent la cession du droit au bail pour un commerce autre que du prêt à porter pour enfants,

Considérant que dans ces conditions la décision de préemption est devenue vaine et qu'il y a tout lieu de la retirer.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De retirer la décision de préemption du 18 juillet 2024 sur le droit au bail de la société Natalys sur un local commercial à usage de prêt à porter pour la future maman et le nouveau-né sis 17 rue Auguste Mounié, au prix de 100 000€ (cent mille euros) correspondant aux conditions prévues dans la déclaration de cession en date du 11 juillet 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois à compter de sa notification (y compris par l'application télérecours citoyens, accessible par internet). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans ce délai de deux mois auprès du Maire d'Antony. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Antony le, 20 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 03 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « COURS DES MARGUERITE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « COURS DES MARGUERITE », des ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 03 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la modification de créneau d'utilisation d'ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 03 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 03 juillet 2024 à passer avec l'association « COURS DES MARGUERITE » représentée par son président Monsieur Antonio TORRALBA,

Antony, le 24 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 11 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AGEFA » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 10 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « AGEFA », des ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 11 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la modification d'un créneau d'utilisation d'ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 11 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 11 juillet 2024 à passer avec l'association « AGEFA » représentée par sa présidente Madame Laurence LANQUETOT,

Antony, le 24 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« TERRITOIRE ZERO CHOMEUR »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de permanence,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition d'un local de l'Espace Pajeaud situé 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Pajeaud, 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'Association « TERRITOIRE ZERO CHOMEUR » représentée par son responsable Monsieur Dominique THIERRY

Antony, le 24 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

26

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHÂTEAU SARRAN A PASSER AVEC LE PRESTATAIRE ARTISTIQUE INDEPENDANT LOUIS DUBESSAY

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de Saxophone et Clarinette.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par le prestataire artistique indépendant, Louis DUBESSAY.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec Louis DUBESSAY résidence la Valadiere bat. 5B, 52 rue Athime, 92380 GARCHES, pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2024 au 31 AOUT 2025.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 10 189€ maximum aux budgets des exercices concernés – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 24 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ RELATIF AU RÉAMÉNAGEMENT DE LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL BERT - 92160 ANTONY – LOT N° 2 : MOBILIER ET AIRE DE MOTRICITÉ, PASSÉ AVEC LE GROUPEMENT POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR / PRO URBA NORD S.A.S

REF : 2024-EVM0402-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision certifiée exécutoire le 03 mai 2024 attribuant le marché relatif au réaménagement de la cour de l'école élémentaire Paul Bert - 92160 ANTONY – lot n° 2 : Mobilier et aire de motricité, au groupement POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR / PRO URBA NORD S.A.S, dont la société POSE est mandataire, sise 3 boulevard Arago, 91320 WISSOUS, pour un montant de 65 977,00 € HT, soit 79 172,40 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux modificatifs à la demande de la Ville, indispensables à la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1, actant ces modifications, représentant un montant en plus-value de 4 536,00 € HT, soit 5 443,20 € TTC, et portant le montant total du marché de 65 977,00 € H.T à 70 513,00 € HT, soit 84 615,60 € TTC ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché relatif au réaménagement de la cour de l'école élémentaire Paul Bert, 92160 ANTONY – Lot n° 2 : Mobilier et aire de motricité, dont le groupement POSE ORGANISATION SOL EXTERIEUR (mandataire) / PRO URBA NORD S.A.S, est titulaire, pour un montant plus-value de 4 536,00 € HT, soit 5 443,20 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 25 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC ONEIROI DIFFUSION, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 11 OCTOBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 11 octobre 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à Oneiroi Diffusion, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Oneiroi Diffusion, en sa qualité de Producteur, domicilié au 3 ruelle de la haute montée, 91160 LONGJUMEAU pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 11 octobre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 500,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOMI – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 25 septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC TOUR VIE,
EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A
L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 11 OCTOBRE
2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à
l'Espace Vasarely, en date du vendredi 11 octobre 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à Tour Vie, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Tour Vie, en sa
qualité de Producteur, domicilié au 32 route de Sablot, 33450 SAINT-SULPICE-ET-
CAMERYAC pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du
vendredi 11 octobre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 300,00 euros TTC sera
inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOMI – rubrique
fonctionnelle 311.

Antony, 25 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

30

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC THE LINK PRODUCTIONS, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 11 OCTOBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 11 octobre 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à The Link Productions, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec The Link Productions, en sa qualité de Producteur, domicilié au 2 rue du plat d'étain, apt 203, 86 000 POITIERS pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 11 octobre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3165,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 25 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX COMMUNAUX SITUES AU GYMNASSE LA FONTAINE ARNAUD BELTRAME AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant d'une part que le CCAS de la Ville d'Antony a sollicité la possibilité d'utiliser une salle du gymnase La Fontaine Arnaud Beltrame afin d'y proposer une activité senior,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, est favorable à cette demande,

Considérant par ailleurs que les locaux situés au sein du gymnase La Fontaine Arnaud Beltrame sont libres d'occupations,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de locaux au profit du CCAS de la Ville d'Antony,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de locaux communaux situés dans le gymnase La Fontaine Arnaud Beltrame, 14 rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit du CCAS de la Ville d'Antony, représenté par son Vice-Président, Monsieur Pascal COLIN.

Antony, le 25 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A ANTONY, LOT N°7 : REVETEMENTS DE SOLS – FAIENCES, PASSÉ AVEC LA SOCIETE S.E.R. (SOCIETE D'ENDUIT ET DE RAVALEMENT)

REF : 2022-DUA1507-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 23 mars 2022, certifiée exécutoire le 23 mars 2022, attribuant le marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY à la société S.E.R. (Société d'Enduit et de Ravalement) sise 36 rue François Billoux – 94800 VILLEJUIF, pour un montant de 28 296,00 € HT soit 33 955,20 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier, indispensables pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 prenant en compte ces modifications, représentant une plus-value d'un montant de 344,85 € HT soit 413,82 € TTC et portant le montant du marché de 28 296,00 € HT à 28 640,85 € HT soit 34 369,02 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n° 7 : Revêtements de sols – Faïences passé avec la société S.E.R. (Société d'Enduit et de Ravalement), sise 36 rue François Billoux – 94800 VILLEJUIF, pour un montant en plus-value de 344,85 € HT soit 413,82 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE REPRESENTEE PAR BEATRICE WALTER BRUNTON POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT LE SAMEDI 30 NOVEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle intitulé « Alex Sipiagin Quartet » le samedi 30 novembre 2024

Vu le contrat présenté par JAZZ EN FACE ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec JAZZ EN FACE, représentée par Béatrice Walter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée 41, rue de Bellevue - 92 160 ANTONY, pour l'organisation d'un spectacle de jazz intitulé « Alex Sipiagin Quartet » le samedi 30 novembre 2024

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 5 275€ TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042-rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 27 Septembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LES MUSITERRIENS POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE CHANTS DU MONDE «CHANTONS ENSEMBLE » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association Les Musiterriens propose des ateliers de chants du monde à destination des familles, à partir de 8 ans, respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Les Musiterriens,

VU le montant des prestations fixé à 3800€ TTC pour la période d'août 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Les Musiterriens, 17 rue Saint Bernard - 75011 Paris, relative à l'organisation d'un atelier de chants du monde au Centre culturel Ousmane Sy

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 3800 € le montant des honoraires dus à l'association Les Musiterriens pour l'exécution de cette mission du 31 août 2024 au 21 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION AGEGA POUR L'ORGANISATION
D'UN ATELIER D'EVEIL MUSICAL AU CENTRE CULTUREL
OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association AGEGA propose des ateliers d'éveil à la musique à destination des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association AGEGA,

VU le montant des prestations fixé à 4480€ TTC pour la période d'août 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association AGEGA, 42 rue des Baconnets - 92160 Antony, relative à l'organisation d'un atelier d'éveil musical au Centre culturel Ousmane Sy

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 4480 € le montant des honoraires dus à l'association AGEGA pour l'exécution de cette mission du 31 août 2024 au 21 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION MAISON D'APPRENTISSAGE DE
LA LANGUE ARABE ET DE LA CULTURE POUR L'ORGANISATION
D'UN ATELIER D'ANGLAIS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY
(CCOSY)**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'Association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture propose des ateliers d'anglais respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture ;

VU, le montant des prestations fixé à 3132€ TTC pour la période de septembre 2024 à juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture, 2 ter avenue de France, 91300 Massy relative à l'organisation d'un atelier d'anglais au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 3132€ le montant des honoraires dus à l'association Maison d'apprentissage de la langue arabe et de la culture pour l'exécution de cette mission du 21 septembre 2024 au 21 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER
AVEC L'ASSOCIATION FLAM91 POUR L'ORGANISATION DE COURS DE
JUDO DANS LE CADRE DE L'ACADEMIE DES SPORTS**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020-2022,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Social et Culturel,

Considérant que l'association FLAM91 propose des cours de judo dans le cadre de l'Académie des Sports respectant les coûts afférents à ce type de prestation,

Vu le projet de convention à conclure avec l'association FLAM91,

Vu le montant des prestations fixé à 3255 euros pour la période de septembre 2024 à juillet 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter la convention à conclure avec l'association FLAM91 - Espace Associatif, avenue du Noyer Lambert – 91300 – MASSY – relative à l'organisation de cours de judo dans le cadre de l'Académie des Sports.

Article 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 3255 euros le montant des honoraires dus à l'association FLAM91 pour l'exécution de cette mission du 27 septembre 2024 au 27 juin 2025.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 – article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION KARNAVAGE POUR
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE PERCUSSIONS AU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association Karnavage propose des ateliers de percussions à destination des familles, à partir de 8 ans, respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Karnavage,

VU le montant des prestations fixé à 990€ TTC pour la période d'août à octobre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Karnavage, 39 Le Haut Villepays 37310 Azay sur Indre, relative à l'organisation d'un atelier de percussions au Centre culturel Ousmane Sy

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 990€ le montant des honoraires dus à l'association Karnavage pour l'exécution de cette mission du 31 août au 9 octobre 2024.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC EUGENIO CORRENTI, AUTO-ENTREPRENEUR,
POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE MÉDITATION « SOUFFLER
SOUFFLER » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT qu'Eugenio CORRENTI, auto-entrepreneur, propose des ateliers de méditation à destination des adultes respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Eugenio CORRENTI, auto-entrepreneur

VU le montant des prestations fixé à 1200€ TTC pour la période d'août 2024 à juillet 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Eugenio CORRENTI, auto-entrepreneur, 18 résidence du bel ébat – 78170 La Celle Saint-Cloud, relative à l'organisation d'ateliers de méditation au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 1200€ le montant des honoraires dus à Eugenio Correnti pour l'exécution de cette mission d'août 2024 à juillet 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DUODUBA POUR
L'ORGANISATION D'UN PROJET ARTISTIQUE AU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association DUODUBA propose un projet artistique à destination des adultes et des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association DUODUBA

VU le montant des prestations fixé à 5500€ TTC pour la période de septembre 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association DUODUBA, 19 ROUTE DES RICHAUDEAUX - 17100 FONTCOUVERTE, relative à l'organisation d'un projet artistique au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 5500€ le montant des honoraires dus à l'association DUODUBA pour l'exécution de cette mission de septembre 2024 au 7 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°2021-40 RELATIF A L'ORGANISATION ET LA GESTION D'UNE PATINOIRE DE GLACE EPHEMERE PENDANT LES FETES DE FIN D'ANNEE SUR LA PERIODE 2021-2025

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU sa décision du 8 novembre 2021 portant attribution du marché susvisé à la société SYNERGLACE sise 5, rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN ;

CONSIDERANT l'arrêt des séries relatives aux indices de révision des prix du marché, et la nécessité de les remplacer par des indices équivalents ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°2,

DÉCIDE

ARTICLE 1er. - De conclure l'avenant n°2 au marché relatif à l'organisation et la gestion d'une patinoire de glace éphémère pendant les fêtes de fin d'année sur la période 2021-2025, dont le titulaire est la société SYNERGLACE sise 5, rue de la Forêt 68990 HEIMSBRUNN.

ARTICLE 2 – Le présent avenant est conclu pour un montant forfaitaire de **109 060,56 € HT** pour la période d'exécution allant du 22 novembre 2024 au 21 novembre 2025.

ARTICLE 3 – Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 30 septembre 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

42

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A ANTONY, LOT N°3 : ETANCHEITE - BARDAGE, PASSÉ AVEC LA SOCIETE ETANDEX

REF : 2022-DUA1503-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 23 mars 2022, certifiée exécutoire le 23 mars 2022, attribuant le marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n°3 : Etanchéité - Bardage, à la société ETANDEX S.A. sise 2 avenue du Pacifique - 91978 COURTABOEUF CEDEX, pour un montant de 649 248,74 € HT soit 779 098,49 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier, indispensables pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 prenant en compte ces modifications, représentant une plus-value d'un montant de 29 868,00 € HT soit 35 841,60 € TTC, et portant le montant du marché de 649 248,74 € HT à 679 116,74 € HT soit 814 940,09 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n° 3 : Etanchéité, Bardage, passé avec la société ETANDEX S.A. sise 2 avenue du Pacifique - 91978 COURTABOEUF CEDEX, pour un montant en plus-value de : 29 868,00 € HT soit 35 841,60 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 1er Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

43

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES TROIS SOURCES » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 – ANCIENNE CRECHE DE L'AUREORE

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT le diagnostic partagé de la ville et de la communauté éducative locale d'une inadéquation entre les besoins de la population du quartier des Rabats et l'offre disponible en matière d'accompagnement scolaire et éducatif sur le temps périscolaire pour les enfants de l'école élémentaire

CONSIDERANT la disponibilité des locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore et de la volonté de l'association des Trois Sources de proposer un accompagnement scolaire et éducatif à destination des enfants du quartier des Rabats,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore, pour l'année scolaire 2024/2025, au profit de l'association « LES TROIS SOURCES »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de l'ancienne crèche de l'Aurore, au profit de l'association « LES TROIS SOURCES », représentée par son Président Monsieur Adrien SIX, et ce pour l'année scolaire 2024/2025.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

44

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - ECOLE MATERNELLE VAL DE BIEVRE.

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2024/2025, au sein de la bibliothèque de l'école maternelle Val de Bièvre,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la bibliothèque de l'école maternelle Val de Bièvre, pour l'année scolaire 2024/2025 au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de la bibliothèque de l'école maternelle Val de Bièvre, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE », représentée par sa Présidente Madame Morgane CORNAGO, et ce pour l'année scolaire 2024/2025.

Antony, le 27 septembre 2024.

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

45

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - GROUPE SCOLAIRE A. PAJEAUD

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2024/2025, au sein de la bibliothèque, de la petite salle attenante au réfectoire et de la salle se trouvant au milieu du réfectoire de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud, ainsi que la bibliothèque de l'école maternelle Adolphe Pajeaud.

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la bibliothèque, de la petite salle attenante au réfectoire et de la salle se trouvant au milieu du réfectoire de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud, ainsi que la bibliothèque de l'école maternelle Adolphe Pajeaud, pour l'année scolaire 2024/2025, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de locaux de la bibliothèque, de la petite salle attenante au réfectoire et de la salle se trouvant au milieu du réfectoire de l'école élémentaire Adolphe Pajeaud, ainsi que la bibliothèque de l'école maternelle Adolphe Pajeaud, au profit de l'association « LES PETITS CASTORS DE LA BIEVRE », représentée par sa Présidente Madame Morgane CORNAGO, et ce pour l'année scolaire 2024/2025.

Antony, le 27 Septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC
LINAVERSE, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE
MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE
8 NOVEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à
l'Espace Vasarely, en date du vendredi 8 novembre 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à Linaverse, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Linaverse, en sa
qualité de Producteur, domicilié au 67 chaussée du Vouldy, 10 000 TROYES pour
l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 8
novembre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 800,00 euros TTC sera
inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique
fonctionnelle 311.

Antony, le 1^{er} octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

47

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DU CABINET PDGB – CONSULTATION SUR LES ACTIONS CONTENTIEUSES ENVISAGEABLES A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SCHWEITZER DANS LE DOSSIER RELATIF A LA FETE DE LA MUSIQUE 2022

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la défaillance de la Société STACCO en charge de l'installation des structures scéniques ayant pour conséquence l'annulation de la fête de la musique en juin 2022, a fait naître un litige entre la Ville et cette société ;

Vu la requête indemnitaire introduite par la Ville à l'encontre de la société STACCO au titre des préjudices matériel et moral ;

Vu l'accord de médiation conclu entre la Ville et la société STACCO ;

Considérant que le 12 décembre 2023, la chambre commerciale du Tribunal judiciaire de Saverne a ouvert le redressement judiciaire de la société STACCO et que la cessation des paiements a été fixée au 12 janvier 2022 ;

Considérant qu'au terme d'un jugement du 16 avril 2024 la juridiction a arrêté le plan de cession des activités et actifs de STACCO à la Société RENT'CO dirigée par Monsieur Raymond SCHWEITZER, sans reprises de dettes ;

Considérant que le liquidateur judiciaire de STACCO a délivré à la Ville un certificat d'irrecouvrabilité le 17 juin 2024,

Considérant qu'il a été fait appel au cabinet PDGB spécialisé en droit des sociétés afin d'analyser les différentes actions à mener à l'encontre de Monsieur SCHWEITZER ou du liquidateur judiciaire de STACCO ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner Maître Olivier DEBEINE du Cabinet PDGB 174 avenue Victor Hugo – 75116 Paris pour défendre les intérêts de la Ville dans ce dossier.

ARTICLE 2 : de verser à titre d'honoraires au Cabinet PDGB 174 avenue Victor Hugo – 75116 PARIS, la somme de SIX MILLE EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (6 000,00 € T.T.C.).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 30 septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

68

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA VILLE DE
MASSY.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22;

Considérant, d'une part que la Ville de Massy a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition d'un gymnase pour un entraînement de l'équipe professionnelle du Massy Essonne Handball le mardi 8 octobre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que le gymnase du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame est disponible au créneau demandé,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux de ladite installation au profit de la Ville de Massy,

Vu le projet de convention accepté par Olivier ROVERC'H, agissant en qualité de Maire Adjoint aux Sports de la Ville de Massy,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du complexe sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, sis 14 rue Pierre Kohlmann à Antony au profit de la Ville de Massy, représentée par Olivier ROVERC'H.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 02 octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT
DES HAUTS-DE-SEINE POUR LA PARTICIPATION A
L'EVENEMENT « LA SCIENCE SE LIVRE »

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin
2020 donnant délégation au Maire pour effectuer des demandes de
subventions ;

CONSIDERANT que les médiathèques d'Antony participeront à
l'édition 2025 de la manifestation la Science se livre initiée par le
département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'opération aura un coût global de
3 160 euros TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De solliciter une subvention auprès du département des
Hauts-de-Seine à hauteur de 1580 euros TTC pour la participation des
médiathèques municipales à l'édition 2025 de la manifestation la Science se
livre.

ARTICLE 2 – La recette correspondante sera inscrite au budget des exercices
concernés.

Antony, le 02 Octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

So

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES RABATS S'AMUSENT » POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT d'une part que l'association « LES RABATS S'AMUSENT » a clairement exprimé à la ville d'ANTONY son souhait de poursuivre son action, durant l'année scolaire 2024/2025, au sein de la salle 108 de l'école élémentaire Les Rabats,

CONSIDERANT d'autre part que la ville d'ANTONY est favorable à cette demande,

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle 108 de l'école élémentaire Les Rabats, pour l'année scolaire 2024/2025, au profit de l'association « LES RABATS S'AMUSENT »,

VU le projet de convention établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer la convention d'occupation de la salle 108 de l'école élémentaire Les Rabats au profit de l'association « LES RABATS S'AMUSENT », représentée par sa Présidente Mme Marie WAHL, et ce pour l'année scolaire 2024/2025.

Antony, le 1^{er} octobre 2024.

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

51

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ANCIEN CIRCUIT DE PRÉVENTION ROUTIÈRE SÉCURISÉ SIS ANGLE RUE GEORGES SUANT - RUE ADOLPHE PAJEAUD A ANTONY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MIEUX SE DÉPLACER A BICYCLETTE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette a présenté une demande de mise à disposition de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé sis angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajeaud à Antony afin de proposer une activité vélo-école,

Considérant d'autre part que la Ville est favorable à cette demande,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention qui se terminera en décembre 2024,

Vu le projet de convention accepté par Monsieur FREMEAUX agissant en qualité de président de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite de l'ancien Circuit de Prévention Routière sécurisé situé angle rue Georges Suant - rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'Association Mieux se Déplacer à Bicyclette, représentée par son président Monsieur FREMEAUX.

Antony, le 27 Septembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N° 4 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX NEUFS DE VOIRIE, RELATIF A LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE GALLIENI, PASSE AVEC LA SOCIETE SOTRAVIA**
REF : 2024-VOM1200S04-01 (Accord-cadre : 2022-VOM1200)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 21 juin 2022, certifiée exécutoire le 21 juin 2022, attribuant l'accord-cadre multi-attributaires de travaux neufs de voirie ;

VU la décision reçue en Préfecture le 04 juin 2024, certifiée exécutoire le 04 juin 2024, attribuant le marché subséquent n°4 relatif à la requalification de l'avenue Gallieni à Antony, passé avec la société SOTRAVIA, dont le siège social est : Parc de Bel Air - 3 rue de la Butte - 91640 FONTENAY-LES-BRIIS, pour un montant de 254 489,23 € HT soit 305 387,08 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs afin de répondre à des contraintes techniques, et indispensables dans le cadre de la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 1 représentant un montant en plus-value de 28 413,25 € HT soit 34 095,90 € TTC, et portant le montant du marché de 254 489,23 € HT à 282 902,48 € HT soit 339 482,98 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 4 à l'accord-cadre de travaux neufs de voirie, relatif à la requalification de l'avenue Gallieni à Antony, dont la société SOTRAVIA est titulaire, pour un montant en plus-value de 28 413,25 € HT soit 34 095,90 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : DECISION DE NOMINATION ET DE PAIEMENT DU CABINET JRF
– CONTENTIEUX EN APPEL SCI BARON DE MONTIGNY
PREEMPTION 195 AVENUE GENERAL DE GAULLE**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la note d'honoraires n° 200083903 du 19 septembre 2024 présentée par le Cabinet JRF & Associés 13 rue Colbert – 78000 Versailles pour la somme de MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 665,00 € TTC) ;

Vu la décision du 14 février 2023 par laquelle la Ville a préempté au prix de 2 250 000 € un ensemble immobilier composé d'un restaurant « Au Bonheur d'Antony » et de logements situés au 195, avenue du Général de Gaulle à Antony, mis en vente par la SCI LE BARON DE MONTIGNY ;

Vu le refus de la proposition financière de la Ville par le vendeur ayant conduit à la saisine du juge de l'expropriation pour fixation judiciaire du prix ;

Vu le jugement rendu le 4 avril 2024 par le juge de l'expropriation fixant le prix du bien à 2 232 025 € ;

Considérant que la SCI le BARON DE MONTIGNY a fait appel de ce jugement devant la Cour d'Appel de Versailles le 10 mai 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un avocat postulant, Maître Xavier CHEMIN du Cabinet JRF & Associés afin de se constituer devant la Cour d'Appel de Versailles pour défendre les intérêts de la Ville ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de désigner Maître Xavier CHEMIN du Cabinet JRF & Associés en tant que postulant afin de se constituer devant la Cour d'Appel de Versailles et de défendre les intérêts de la Ville dans ce dossier.

ARTICLE 2 : de verser à titre d'honoraires au Cabinet JRF & Associés 13, rue Colbert – 78000 Versailles la somme de MILLE SIX CENT SOIXANTE CINQ EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (1 665,00 € T.T.C.).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 03 octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

54

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE A PASSER AVEC LE CABINET HOURCABIE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice ;

Considérant qu'en application de l'article L 2512-5 du Code de la commande publique, modifié par l'article 140 de la loi ASAP du 7 décembre 2020, les collectivités territoriales peuvent désormais désigner un avocat sans mise en concurrence ni procédure de publicité, pour les représenter dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, de conseil juridique en lien avec une procédure contentieuse, et dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention afin de définir les conditions de collaboration entre le cabinet d'avocat et la Ville pour l'exécution des missions précitées ;

Considérant que le cabinet HOURCABIE sis 323, rue Saint-Martin – 75003 PARIS représenté par Maître Aymeric HOURCABIE et la Ville se sont mis d'accord sur les conditions de cette collaboration et notamment sur le taux horaire fixé à 160 €/heure H.T. (CENT SOIXANTE EUROS / HEURE HORS TAXE).

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer une convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet HOURCABIE – 323, rue Saint-Martin - 75003 PARIS représenté par Maître Aymeric HOURCABIE afin de définir les conditions de collaboration, notamment financières, pour l'exécution de prestations de conseil et de représentation devant les juridictions.

ARTICLE 2 : d'accepter un taux horaire de 160 € H.T (CENT SOIXANTE EUROS / HEURE HORS TAXE).

ARTICLE 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

Antony, le 7 octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

SS

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « PARFUMS DE CARDAMOME » LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 CONCLU AVEC L'ASSOCIATION LE LAPIN BLANC DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP, À LA MEDIATHEQUE ANNE FONTAINE.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant la volonté pour la Ville de proposer à la médiathèque Anne Fontaine la diffusion du spectacle dans le cadre de la Semaine du handicap « Parfums de cardamome » le samedi 12 octobre 2024 à 20 heures ;

Vu le contrat présenté à cet effet par L'ASSOCIATION LE LAPIN BLANC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association Le Lapin Blanc, située 10 bis allée de l'Île Gloriette 44 000 Nantes, représentée par Monsieur Lionel Bibade en sa qualité de Président, pour le spectacle « Parfums de cardamome » le samedi 12 octobre 2024 à 20 heures, à la médiathèque Anne Fontaine.

ARTICLE 2 – Dit que la dépense correspondante, soit un montant total de 690 euros TTC sera inscrite aux budgets de l'exercice concerné, MEDI000182, article 6228 rubrique fonctionnelle 313, UAC MEDIAML et MEDI000212, article 6247 rubrique fonctionnelle 313, UAC XMEDIAT.

Antony, le 08 octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

56

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE2MIRE POUR
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSE AU CENTRE
CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association Ligne2Mire propose des ateliers de danses à destination des enfants, respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Ligne2Mire,

VU le montant des prestations fixé à 3675€ TTC pour la période d'août 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Ligne2Mire, 18 rue Joseph Delon- 92160 Antony, relative à l'organisation d'un atelier de danses du monde au Centre culturel Ousmane Sy

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 3675 € le montant des honoraires dus à l'association Ligne2Mire pour l'exécution de cette mission d'août 2024 au 14 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

57

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR L'ORGANISATION D'UN LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS (LAEP) AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020-2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer un lieu d'accueil enfant parents répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association des Familles et des Liens propose un accompagnement adapté à destination des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association des Familles et des Liens,

VU, le montant des prestations fixé à 3000 € TTC pour la période de octobre 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association des Familles et des Liens, 5, rue de la prairie - 92160 Antony, relative à l'animation du LAEP au centre culturel Ousmane Sy.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 3000 € le montant des honoraires dus à l'association des Familles et des Liens pour l'exécution de cette mission de octobre 2024 à juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 Octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

58

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A
PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE2MIRE POUR
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSES DU MONDE «BOUGER
BOUGER» AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association Ligne2Mire propose des ateliers de danses du monde à destination des adultes, respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Ligne2Mire,

VU le montant des prestations fixé à 2400€ TTC pour la période de septembre 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Ligne2Mire, 18 rue Joseph Delon- 92160 ANtony, relative à l'organisation d'un atelier de danses du monde au Centre culturel Ousmane Sy

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 2400 € le montant des honoraires dus à l'association Ligne2Mire pour l'exécution de cette mission du 17 septembre 2024 au 21 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 Octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A
PASSER AVEC L'ASSOCIATION LIGNE2MIRE POUR
L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE DANSE FIT AU
CENTRE CULTUREL OUSMANE SY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

CONSIDERANT la vocation du Centre Culturel Ousmane Sy à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association Ligne2Mire propose des ateliers de danses du monde à destination des adultes, respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Ligne2Mire,

VU le montant des prestations fixé à 2100€ TTC pour la période d'août 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Ligne2Mire, 18 rue Joseph Delon- 92160 Antony, relative à l'organisation d'un atelier de danse fit au Centre culturel Ousmane Sy

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 2100 € le montant des honoraires dus à l'association Ligne2Mire pour l'exécution de cette mission d'août 2024 au 21 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 Octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

60

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC ALICE MELONI, AUTO-ENTREPRENEUR, POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS DE SOPHROLOGIE « SOUFFLER SOUFFLER » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT qu'Alice MELONI, auto-entrepreneur, propose des ateliers de sophrologie à destination des adultes respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Alice MELONI, auto-entrepreneur

VU le montant des prestations fixé à 805€ TTC pour la période d'août 2024 à juillet 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Alice MELONI, auto-entrepreneur, 16 rue de la Prairie – 92160 ANTONY, relative à l'organisation d'ateliers de sophrologie au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 805€ le montant des honoraires dus à Alice MELONI pour l'exécution de cette mission d'août 2024 à juillet 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 Octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

61

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER
AVEC L'ASSOCIATION ANKHA POUR L'ORGANISATION
D'ATELIERS PARENTS/ENFANTS AU CENTRE CULTUREL OUSMANE
SY (CCOSY)**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association ANKHA propose des ateliers de yoga à destination des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association ANKHA

VU le montant des prestations fixé à 1824€ TTC pour la période d'août 2024 à juin 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association ANKHA, 9B allée d'honneur - 92330 SCEAUX, relative à l'organisation d'ateliers de yoga au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 1824€ le montant des honoraires dus à l'association ANKHA pour l'exécution de cette mission d'août 2024 au 27 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

62

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION NOUVELLES VOIES POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS NUMÉRIQUES AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'association NOUVELLES VOIES propose des ateliers numériques à destination des adultes et des familles respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'association Nouvelles voies

VU le montant des prestations fixé à 4950€ TTC pour la période de septembre 2024 à décembre 2024.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'association Nouvelles voies, 4 avenue Robert Schumann - 92360 MEUDON LA FORET, relative à l'organisation d'ateliers numériques au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 4950€ le montant des honoraires dus à l'association Nouvelles voies pour l'exécution de cette mission de septembre 2024 au 20 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

63

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC MARION SEVESTRE, AUTO-ENTREPRENEUR, POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS YOGA « SOUFFLER SOUFFLER » AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 26 septembre 2019 adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que Marion SEVESTRE, auto-entrepreneur, propose des ateliers de yoga à destination des adultes respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec Marion SEVESTRE, auto-entrepreneur

VU le montant des prestations fixé à 930€ TTC pour la période d'août 2024 à juillet 2025.

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec Marion SEVESTRE, auto-entrepreneur, 41 boulevard saint jacques- 75014 PARIS, relative à l'organisation d'ateliers de yoga au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 930€ le montant des honoraires dus à Marion SEVESTRE pour l'exécution de cette mission d'août 2024 au 3 juillet 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 08 octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

64

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR DES BUREAUX AU 2 RUE LUIGI GALVANI**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville est propriétaire de locaux d'activités situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony,

CONSIDERANT la disponibilité des lots 101 et 103 dans le bâtiment situé à l'adresse susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la Société Prime Services pour ces locaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour ces locaux à compter du 1/1/2024,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec la Société Prime Services une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony à compter du 1^{er} janvier 2024.

Antony, le 09 Octobre 2024

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT

65

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : AUTORISATION DONNEE A LA SARL MP CONSTRUCTION
D'OCCUPER UNE EMPRISE SUR UNE PARCELLE COMMUNALE
CORRESPONDANT AU CENTRE DE LOISIRS PAUL ROZE**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22
alinéa 1,

Vu le Code Civil,

CONSIDERANT que la SARL MP CONSTRUCTION a obtenu un permis de construire
pour un bien situé 63 rue Camille Pelletan à proximité directe du Centre de Loisirs Paul Roze,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser les abords du Centre de loisirs,

CONSIDERANT que pour ce faire, la ville et la SARL MP CONSTRUCTION ont
convenu que cette dernière occuperait une partie du domaine public communal le long du centre
de loisirs et installerait des barrières de sécurisation provisoire,

DECIDE

ARICLE UNIQUE : d'autoriser l'entreprise SARL MP CONSTRUCTION à occuper
une partie du domaine public communal correspondant au Centre de loisirs Paul Roze dans un
but de sécurisation des lieux pendant la durée du chantier sis 63 rue Camille Pelletan.

Antony, le 09 Octobre 2024

Le Maire d'Antony

Jean-Yves SENANT

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER
AVEC L'ASSOCIATION ANTONY SPORTS ESCRIME POUR
L'ORGANISATION DE COURS DE PENTATHLON**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020-2022,

Considérant la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du Centre Culturel Ousmane Sy,

Considérant que l'association Antony Sports Escrime propose du pentathlon respectant les coûts afférents à ce type de prestation,

Vu le projet de convention à conclure avec l'association Antony Sports Escrime,

Vu le montant des prestations fixé à 2700 euros pour la période de septembre 2024 à juin 2025.

DECIDE

Article 1^{er} : D'adopter la convention à conclure avec l'association Antony Sports Escrime – Complexe Eric Tabarly, Rue de l'Annapurna – 92160 ANTONY – relative à l'organisation du pentathlon.

Article 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 2700 euros le montant des honoraires dus à l'association Antony Sports Escrime pour l'exécution de cette mission du 25 septembre 2024 au 25 juin 2025.

Article 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 – article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 11 octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

67

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR UN LOCAL D'ACTIVITE AU 5-7 AVENUE DES FRERES LUMIERE ET 5 AVENUE FRANCOIS ARAGO**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville, dans le cadre du projet Antonympole, est propriétaire de locaux d'activités situés au 5-7, av. des Frères Lumière / 5, av. François Arago à Antony,

CONSIDERANT la disponibilité des locaux dans le bâtiment situé à l'adresse susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la Société Atelier du Renard pour ces locaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour ces locaux à compter du 1/10/2024,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec la Société Atelier du Renard une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 5-7, av. des Frères Lumière / 5, av. François Arago à Antony à compter du 1^{er} octobre 2024.

Antony, le 11 Octobre 2024

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR DES BUREAUX AU 2 RUE LUIGI GALVANI**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville est propriétaire de locaux d'activités situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony,

CONSIDERANT la disponibilité du lot 118 dans le bâtiment situé à l'adresse susmentionnée,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par la SAS Les Clefs de Chez Moi pour ces locaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour ces locaux à compter du 1/11/2024,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer avec la SAS Les Clefs de Chez Moi une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 2 rue Luigi Galvani à Antony à compter du 1^{er} novembre 2024.

Antony, le 11 octobre 2024

Le Maire,

M. Jean-Yves SÉNANT

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE PARENT.AISE2023 POUR L'ORGANISATION D'ATELIERS PARENTS/BEBES AU CENTRE CULTUREL OUSMANE SY (CCOSY)

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 25 juin 2015 adoptant un Contrat de Ville pour la période 2015/2020,

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 26 septembre 2019, adoptant une annexe au Contrat de Ville pour la période 2020/2022,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de mettre en place des actions à destination des Antoniens dans le cadre du CCOSY,

CONSIDERANT la vocation du CCOSY à proposer des ateliers répondant à la demande des familles,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle Parent.aise2023 propose des ateliers parents /bébés respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec l'entreprise individuelle Parent.aise2023 ;

VU le montant des prestations fixé à 1720€ TTC pour la période d'août 2024 à juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1er : D'adopter la convention à conclure avec l'entreprise individuelle Parent.aise2023, 32 rue de la Sablière, 91120 PALAISEAU relative à l'organisation d'ateliers parents/bébés au CCOSY.

ARTICLE 2 : De signer ladite convention fixant à la somme de 1720€ le montant des honoraires dus à l'entreprise individuelle Parent.aise2023 pour l'exécution de cette mission du 31 août 2024 au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite sur les crédits du budget des exercices concernés, rubrique 523 - article 6188 U.A.C SOCIALPV.

Antony, le 11 Octobre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

70

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHÂTEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « SCENES ET TOILES »

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de théâtre, comédie musicale, expression corporelle, magie et vidéo.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « SCENES ET TOILES »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec l'association « SCENES ET TOILES » 9 allée de Ormeaux 92160 Antony pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 69 000 € maximum aux budgets des exercices concernés Service CCULT-UAC SARAN – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 11 Octobre 2024

Le Maire d'ANTONY
Jean-Yves SÉNANT

71

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CLOISONS – FAUX PLAFONDS ET MENUISERIES DANS LE PARKING JEAN ZAY A ANTONY, PASSE AVEC LA SOCIETE COMTE ISOLATION**

REF : **2022-DUN2100-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de travaux de cloisons – faux plafonds - menuiseries dans le parking Jean Zay à ANTONY, passé avec la société COMTE ISOLATION sise 22 rue Sadi Carnot – 94880 NOISEAU, pour un montant de 37 923,47 € HT soit 45 508,16 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier, indispensables pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1, représentant une plus-value d'un montant de 5 869,50 € HT soit 7 043,40 € TTC et portant le montant du marché de 37 923,47 € HT à 43 792,97 € HT soit 52 551,56 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de cloisons – faux plafonds – Menuiseries dans le parking Jean Zay à ANTONY, passé avec la société COMTE ISOLATION sise 22 rue Sadi Carnot – 94880 NOISEAU, pour un montant en plus-value de : 5 869,50 € HT soit 7 043,40 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 11 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE THEATRE FIRMIN GEMIER/ LA PISCINE POUR LA MISE EN PLACE D'UN PARTENARIAT POUR LA SAISON MUSICALE 2024/2025 CONCERNANT LES CONCERTS CLASSIQUES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville de créer un partenariat avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine pour la saison musicale 2024/2025 concernant les concerts classiques, les spectacles de Noël, les Rencontres de la guitare et le festival Place au Jazz ;

VU la convention présentée par le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention à passer avec le Théâtre Firmin Gémier/La Piscine, représenté par sa co-directrice Delphine Lagrandeur, ou son co-directeur, Marc Jeancourt, sis 254 avenue de la Division Leclerc -92 290 CHATENAY-MALABRY, pour la mise en place d'un partenariat pour la saison musicale 2024/2025 concernant les concerts classiques ainsi que des concerts programmés dans le cadre des festivals de la Ville.

ARTICLE 2 : dit que les dépenses correspondantes, sont inscrites au budget des exercices concernés, article 6288 –rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE- et les recettes correspondantes sont inscrites au budget des exercices concernés, article 7062- rubrique fonctionnelle 33- UAC MUSIQUE.

Antony, le 14 octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

73

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN PARKING EN INFRASTRUCTURE AU SEIN DE LA ZAC JEAN ZAY A ANTONY - LOT N°6 : PEINTURE, PASSÉ AVEC LA SOCIETE RESITECH SAS**

REF : **2022-DUA1506-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 23 mars 2022, certifiée exécutoire le 23 mars 2022, attribuant le marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n° 6 : Peinture, à la société RESITECH SAS sise 3 avenue du Maréchal Juin - 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE, pour un montant de 324 523,00 € HT soit 389 427,60 € TTC ;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires en cours de chantier, indispensables pour la bonne exécution des ouvrages ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 prenant en compte ces modifications de travaux représentant une plus-value d'un montant de 43 366,50 € HT soit 52 039,80 € TTC, et portant le montant du marché de 324 523,00 € HT à 367 889,50 € HT soit 441 467,40 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de construction d'un parking en infrastructure au sein de la ZAC Jean Zay à ANTONY - lot n° 6 : Peinture, passé avec la société RESITECH SAS sise 3 avenue du Maréchal Juin - 69720 SAINT-LAURENT-DE-MURE, pour un montant en plus-value de 43 366,50 € HT soit 52 039,80 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES (INSPÉ).

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Versailles (INSPÉ) » a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du gymnase 3 du stade de la Croix de Berny, situé 10, avenue Raymond Aron à Antony et des salles A et B/Albert Gatera de l'Espace Lionel Terray, situé 165 bis avenue du Président Kennedy à Antony dans le cadre d'une formation des professeurs des écoles qui se déroulera l'année scolaire 2024/2025 à compter du 2 septembre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Versailles (INSPÉ) »,

Vu le projet de convention accepté par Laurent GATINEAU, agissant en qualité Président de « CY Cergy Paris Université » agissant pour le compte de sa composante « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Versailles (INSPÉ) »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations gymnase 3 du stade de la Croix de Berny, situé 10, avenue Raymond Aron à Antony et des salles A et B/Albert Gatera de l'Espace Lionel Terray, situé 165 bis avenue du Président Kennedy à Antony, au profit de « l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'Académie de Versailles (INSPÉ) », représenté par Laurent GATINEAU.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 15 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

75

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ D'AMENAGEMENT ET EXTENSION DES SYSTEMES DE CONTROLE D'ACCES ET DE DETECTION ANTI-INTRUSION DES BATIMENTS COMMUNAUX (PROCEDURE ADAPTEE)

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 janvier 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony et sur le journal Les Echos ;

CONSIDERANT que, par application des critères de sélection des offres prévus au règlement de la consultation, le pouvoir adjudicateur a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **SEMERU**, sise 54/56 rue d'Arcueil - 94150 RUNGIS, sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 700 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 octobre 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

76

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE NETTOYAGE DE LA VITRERIE TOUS SITES
(APPEL D'OFFRES OUVERT) - RECTIFICATIF

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 20 février 2024 sur le site internet de la Ville d'Antony, le 22 février 2024 sur le site internet e-marchespublics, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics, le Journal Officiel de l'Union Européenne et le 24 février 2024 sur le site internet Marchés Online;

VU l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 17 septembre 2024 ;

VU sa décision en date du 17 septembre 2024 portant attribution du marché de nettoyage de la vitrerie tous sites à la société YES SERVICES ;

CONSIDERANT que la décision d'attribution précitée comporte une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er.- D'attribuer le marché à la société **YES SERVICES**, sise 22 rue de la Voie des Bains - 95100 ARGENTEUIL , selon les montants suivants :

- montant forfaitaire annuel pour les prestations relevant du périmètre actuel d'intervention des opérations de nettoyage sur les sites existants : **86 764.94 € H.T.**,
- prestations supplémentaires exécutées par bons de commande : sans minimum et pour un montant maximum annuel de 50 000 € H.T.

ARTICLE 2 – Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Le marché peut être reconduit tacitement 3 fois pour une durée équivalente, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 octobre 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

77

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC JAZZ EN FACE
REPRESENTEE PAR BEATRICE WALTER BRUNTON POUR
L'ORGANISATION DE LA VENTE DE BOISSONS LORS DES JAMS
SESSION A L'ESPACE CLUB DE VASARELY**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser une buvette lors des
Jams en partenariat avec l'association JAZZ EN FACE.

Vu la convention présentée par JAZZ EN FACE ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention avec JAZZ EN FACE, représentée
par Béatrice Walter Brunton, agissant en sa qualité de Présidente, domiciliée
41,ruede Bellevue - 92 160 ANTONY, pour l'organisation de la buvette lors des Jams
Session du 10/10/2023, 30/11/2023, 18/01/2024, 8/02/2024, 12/03/2024 et 23/04/2024.

Antony, le 16 octobre 2023
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CINÉMA LE SÉLECT DE LA VILLE D'ANTONY, LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL-DE-MARNE ET LE CENTRE PENITENTIAIRE DE FRESNES, POUR L'ORGANISATION D'UN CINÉ-DÉBAT DANS LES LOCAUX DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES (MAH) DE FRESNES EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération du 10 juin 2020 donnant délégation au maire dans le cadre de l'article précité ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de développer les activités hors murs du cinéma afin de favoriser l'accès à la culture à tous les publics ;

CONSIDERANT le dispositif mis en place par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, la politique de développement des activités culturelles et socioculturelles déployée en milieu pénitentiaire afin de favoriser l'expression des personnes détenues ainsi que leur accès à la culture, pour s'intégrer dans un processus global de réinsertion ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: De signer la convention de partenariat entre le cinéma le Sélect de la ville d'Antony et le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne (SPIP), sis Immeuble le Métroscop, 70, rue Sébastien Erard, 94000 Créteil, représenté par sa directrice fonctionnelle, Madame Patricia THEODOSE et le centre pénitentiaire de Fresnes, situé Allée des Thuyas 94260 Fresnes, représenté par son directeur, Monsieur Jimmy DELLISTE, pour l'organisation d'un ciné-débat dans les locaux de la maison d'arrêt des hommes (MAH) de Fresnes en date du 13 Novembre 2024, autour du film *Tirailleurs*, en présence du réalisateur Monsieur Mathieu VADEPIED, coordonné par Madame Christine BEAUCHEMIN-FLOT, directrice programmatrice du cinéma Le Sélect et par Madame Emilie DUROUX, coordinatrice culturelle pour le « pôle culture » du SPIP ;

Antony, le 16 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT,
Maire d'Antony

79

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ARMELLE FOLLIOT POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 16 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ARMELLE FOLLIOT pour 16 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 1600 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 17 octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

80

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ADELINE WEBER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ADELINE WEBER pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 17 octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FLORENCE PELTIER POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FLORENCE PELTIER pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 17 octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME LYDWINE DOUSSAU-GONIN POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame LYDWINE DOUSSAU-GONIN pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 17 octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser des ateliers dans le cadre du Lieu d'Accueil enfants-parents LAEP.,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association des Familles et des Liens établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association des Familles et des Liens représentée par Madame Noémie TRONCHE et Madame Armelle LEFEVRE en qualité de Co Présidentes pour la mise à disposition gratuite de locaux pour des interventions autour du lien Parent-Enfant dans le cadre du Lieu d'Accueil enfants-parents LAEP.

Antony, le 17 octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

84

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE POUR
UN MONTANT DE 10 000 000 € A COMPTER DU 4 NOVEMBRE
2024**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de la Caisse d'Epargne Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France une ouverture de crédit d'un montant maximum de 10 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 10 000 000,00 €

Durée maximale : 364 jours

Taux d'Intérêt : Index ESTER + marge de 0,63% l'an

Base de calcul : exact / 360 jours

Modalités de remboursement :

- Paiement mensuel des intérêts et de la commission de non-utilisation
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 4 novembre 2024

Date de fin du contrat : 3 novembre 2025

Garantie : Néant

Frais de dossier : 5 000,00 €, soit 0,05% du montant emprunté

Commission d'engagement : Néant

Commission de non-utilisation (CNU) : 0,07% par an sur la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen, payable à compter de la date de prise d'effet du contrat, mensuellement à terme échu.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Caisse d'Epargne Ile de France, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

Antony, le 17 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA SOCIETE UNITE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122- 22 ;

Considérant, d'une part que la société de production UNITE a présenté à la Ville d'Antony une demande de mise à disposition du complexe sportif Eric Tabarly (salle de réunion) pour la réalisation d'un tournage qui se déroulera le 21 au 24 octobre 2024 aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de la société de production UNITE,

Vu le projet de convention accepté par Fabrice BOUSBA, agissant en qualité de Directeur de production de la société UNITE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition d'installations du complexe sportif Eric Tabarly, sis rue de l'Annapurna à Antony, au profit de la Société de production UNITE, représentée par Fabrice BOUSBA.

ARTICLE 2 : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 17 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

86

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME FABIENNE HOGGE LESPAGNOL POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame FABIENNE HOGGE LESPAGNOL FABIENNE pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 17 Octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

87

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME ROMIEU MARIE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par ROMIEU MARIE

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec MARIE ROMIEU pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 700 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 17 Octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME SARAH FRADI MERRINA POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Sarah FRADI MERRINA

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Sarah FRADI MERRINA pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 350 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 17 Octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

89

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC L'ASSOCIATION
DES FAMILLES ET DES LIENS POUR LA MISE A DISPOSITION
GRATUITE DE LOCAUX SIS 2 RUE DE LA RENAISSANCE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser des ateliers dans le
cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux au profit de
l'association des Familles et des Liens établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Association des
Familles et des Liens représentée par Madame Noémie TRONCHE et Madame Armelle
LEFEVRE en qualité de Co Présidentes pour la mise à disposition gratuite de locaux pour
des interventions autour du lien Parent-Enfant dans le cadre du Réseau d'Ecoute d'Appui et
d'Accompagnement des Parents.

Antony, le 17 Octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME ANNE MARIE FONTAINE POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 5 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention à passer avec Madame ANNE MARIE FONTAINE établie à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame ANNE MARIE FONTAINE pour 5 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 500 € sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 17 Octobre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

91

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION POUR L'ACHAT DE PRESTATIONS ARTISTIQUES POUR LES ATELIERS DU CHATEAU SARRAN A PASSER AVEC L'ASSOCIATION « AU FIL DE L'ASTRE »

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser sur les Ateliers du Château Sarran des cours de théâtre, comédie musicale, expression corporelle et magie.

Vu le projet de convention définissant les prestations artistiques fournies et le prix de ces dernières présentées par l'association « AU FIL DE L'ASTRE »

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec l'association « AU FIL DES ASTRES » 46 avenue du Bois de Verrières 92160 Antony, pour l'achat de prestations artistiques du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses correspondantes soit 9200€ maximum aux budgets des exercices concernés – Fonction 33 – Articles 6228

Antony le 17 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ENRAGE CORPORATION, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 22 novembre 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à Enrage Corporation, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Enrage Corporation, en sa qualité de Producteur, domicilié au P.A. La Courtinais, 4 rue Madeleine Brès, 35 580 GUICHEN pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 22 novembre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 3 692,50 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOMI – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 18 octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

93

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LONELY FOX MUSIC, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE 8 NOVEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 8 novembre 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à Lonely Fox Music, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec Lonely Fox Music, en sa qualité de Producteur, domicilié au 19 rue Aristide Briand, 91 290 ARPAJON pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 8 novembre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 200,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 18 octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

94

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION 95 DECIBELS, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 8 NOVEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 8 novembre 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association 95 decibels, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association 95 decibels, en sa qualité de Producteur, domicilié au 3 rue des Myosotis, 95 430 AUVERS SUR OISE pour l'organisation d'un spectacle musical à l'Espace Vasarely en date du vendredi 8 novembre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 200,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 18 octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

95

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUPRES DE LA BANQUE ARKEA POUR UN MONTANT DE
20 000 000 € A COMPTER DU 20 OCTOBRE 2024**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

VU la délibération du 10 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à négocier et à signer les contrats d'ouverture de crédits de trésorerie ;

CONSIDERANT le caractère aléatoire du solde de trésorerie du fait de l'imprévisibilité des flux des dépenses et des recettes, et l'obligation d'assurer la continuité du règlement des dépenses de la Ville d'Antony ;

VU l'offre de financement et la proposition de contrat de la Banque ARKEA ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Pour couvrir ses besoins de trésorerie, de contracter auprès de la Banque ARKEA une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 20 000 000 €, utilisable par tirages et remboursements successifs, aux conditions suivantes :

Objet : Financement des besoins de trésorerie

Nature : Ligne de trésorerie utilisable par tirages

Montant maximum : 20 000 000,00 €

Durée maximale : 364 jours

Taux d'Intérêt : Index EURIBOR3M+ marge de 0,61% l'an

Base de calcul : Exact / 360 jours

Modalités de tirage : Montant minimum de 10 000 €

Modalités de remboursement :

- Paiement trimestriel des intérêts
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Date d'effet du contrat : 20 octobre 2024

Date de fin du contrat : 19 octobre 2025

Garantie : Néant

Commission d'engagement : 20 000,00 €, soit 0,1% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat

Commission de non-utilisation (CNU) : pas de commission de non-utilisation

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus, à intervenir avec la Banque ARKEA, et de procéder ultérieurement, sans autre décision, aux diverses opérations prévues au contrat de ligne de trésorerie.

Antony, le 18 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT

Maire d'Antony

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX RELATIF A L'AMÉLIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS, LOT N° 3 : VENTILATION, DESENFUMAGE, PLOMBERIE, PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ AFATEK.

REF : 2022-BTM3703-03

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 17 novembre 2022, certifiée exécutoire le 17 novembre 2022, attribuant le marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès - lot n° 3 : ventilation, désenfumage, plomberie, passé avec la société AFATEK sise Parc de l'Océane, 7 rue du Zéphir - 91140 VILLEJUST, pour un montant de 298 464,35 € HT soit 358 158,42 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 298 464,35 € HT à 309 025,13 € HT soit 370 830,16 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 portant le montant du marché de 309 025,13 € HT à 313 834,76 € HT soit 376 601,71 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter des travaux supplémentaires indispensables à la finalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 3 prenant en compte ces modifications, représentant un montant en plus-value de 2 044,00 € HT soit 2 452,80 € TTC et portant le montant total du marché de 313 834,76 € HT à 315 878,76 € HT soit 379 054,51 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 3 au marché de travaux relatif à l'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et la création d'une rampe d'accès, dont la société AFATEK, sise Parc de l'Océane, 7 rue du Zéphir – 91140 VILLEJUST est titulaire, pour un montant en plus-value de 2 044,00 € HT soit 2 452,80 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

97

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE JURIDIQUE ET DE REPRESENTATION EN JUSTICE PASSEE AVEC LE CABINET BENECH

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu l'article L 2512-5 du Code de la commande publique modifié par la loi ASAP du 7 décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention cadre d'assistance juridique et de représentation en justice signée entre la Ville et le Cabinet BENECH le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le Cabinet BENECH avocats a changé de statut social et de dénomination et s'appelle désormais CERASUS avocats et qu'il y a lieu de prendre en compte cette modification ;

Vu le projet d'avenant établi à cet effet.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de signer l'avenant n° 1 à la convention cadre d'une durée de 6 ans avec le cabinet CERASUS sis, 29 avenue Georges Mandel – 75116 PARIS représenté par Maître BENECH.

Antony, le 21 octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » a sollicité la possibilité de disposer d'un local pour faire du stockage,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sous-sol situé au 06 rue cité DUVAL à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sous-sol situé 06 rue cité DUVAL à Antony au profit de l'Association « SECOURS POPULAIRE SECTION D'ANTONY » représentée par sa responsable Madame Latifa MERIMI.

Antony, le 22 octobre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

gg

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 26 JUIN 2024
ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « JYOTI »
CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU LCR
GUILLEBAUD.**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 25 juin 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "JYOTI", un local du LCR Guillebaud situé à Antony,

Vu la convention en date du 26 juin 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les heures d'utilisation dudit local,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 26 juin 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 26 juin 2024 à passer avec l'association "JYOTI", représentée par sa présidente, Madame Maryvonne LAURENT, destiné à apporter des modifications concernant les heures d'utilisation d'un local du LCR Guillebaud situé à Antony.

Antony, le 22 octobre 2023
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

100

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LES LOCAUX DE LA MAISON MEDICALE SITUES AU 14 RUE DE L'ABBAYE**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020, reçue en Préfecture le 11 juin 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité,

VU que la Ville entend développer l'offre de soin sur son territoire et soutenir l'installation de médecins généralistes,

VU que la Ville est propriétaire de locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 14 rue de l'abbaye 92160 Antony, pour y implanter une maison médicale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir une convention d'occupation précaire pour les lots 1 et 2 de ces locaux, à compter du 1/11/2023,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer une convention d'occupation précaire des locaux communaux situés au 14 rue de l'abbaye à Antony entre la Ville et la SARL SOS 92 à compter du 1^{er} novembre 2023.

Antony, le 23 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

101

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC MADAME PATRICIA LE DUC POUR DES INTERVENTIONS AUTOUR DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE DE LA MAISON DES FAMILLES

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 7 prestations à destination des familles et des enfants via la Maison des Familles

Vu la convention proposée par Patricia LE DUC

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Patricia LE DUC pour 7 interventions à destination des familles et des enfants

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 350 € sera imputée sur les budgets concernés article 6288 – UAC MFAMILLE.

Antony, le 04 Novembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

102

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION METALLEUX DE FRANCE, EN QUALITÉ DE PARTENAIRE DE COMMUNICATION POUR PLUSIEURS SPECTACLES MUSICAUX A L'ESPACE VASARELY SUR L'ANNÉE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser des spectacles musicaux d'esthétique « metal » à l'Espace Vasarely au cours de l'année 2024 ;

VU le contrat présenté par nos services à l'association METALLEUX DE FRANCE, partenaire promotionnel ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de partenariat passé avec METALLEUX DE FRANCE, en sa qualité de Partenaire promotionnel, domicilié au 9 boulevard François Mitterrand, 40130 CAPBRETON pour contribuer à l'effort de communication concernant les spectacles musicaux à l'Espace Vasarely de l'année 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1 150,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOMI – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, le 04 novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

103

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION D'UN SPECTACLE A PASSER AVEC LA SOCIETE ART EVOLUTION, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR HERVE FREZAL, POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE NOEL AVEC LE PERE NOEL LE 18 DECEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser au cinéma Le Sélect un spectacle de Noël en date du 18 décembre 2024 ;

VU le contrat présenté à cet effet par la société ART EVOLUTION ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de contrat de cession de droit passé avec La société Art Evolution, représentée par Monsieur Hervé FREZAL, agissant en sa qualité de gérant, sis 5 Rue Parrot CS 72809 75590 Paris cedex 12, pour l'organisation d'un spectacle de Noël avec le Père Noel.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 686.81 euros TTC, est inscrite au budget 2024, article 6042 - rubrique fonctionnelle 317 - UAC SELECT

Antony, le 22 octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

104

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION ACEEV - HCQH REPRÉSENTÉE PAR NOËL DAUCE, POUR L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE SI ON PARTAIT EN VOYAGE A NOËL LES 6, 7, 9 ET 10 JANVIER 2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle pour les classes maternelles du 6 au 10 janvier 2025 ;

VU le contrat présenté par ACEEV-HCQH ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat passé avec ACEEV-HCQH, représentée par Noël DAUCE, agissant en sa qualité de président, 5 rue Jean Moulin 92160 ANTONY, pour l'organisation du spectacle Et si on partait en voyage à Noël (12 représentations) du 6 au 10 janvier 2025,

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 10 000 euros TTC, est inscrite au budget 2024, article 6232 - rubrique fonctionnelle 212 - UAC XECOLES.

Antony, le 04 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

105

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE RESIDENCE DANS LE CADRE DU
CONTRAT LOCAL D'EDUCATION ARTISTIQUE (CLEA) AVEC LORENE
GAYDON

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'accueillir un auteur de bande
dessinée en résidence-mission pour des actions culturelles.

Vu la convention présentée par Lorène Gaydon ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer la convention passée avec Lorène Gaydon,
domicilié 6 bis rue Jonquoy 75014 Paris, pour l'organisation d'actions artistiques et
culturelles de novembre 2024 à mai 2025.

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 18 000 € TTC, est
inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 04 novembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

106

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE D'ANTONY - LOT N° 3 – BATIMENTS ADMINISTRATIFS, TERTIAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET POLYVALENTS, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I**

REF : **2023-BTA1703-03**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 15 décembre 2022, certifiée exécutoire le 15 décembre 2022, attribuant le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 3 – bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents, à la société SAMSIC SAS I, sise 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 578 922,75 € HT soit 694 707,30 € TTC ;

VU l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 578 922,75 € HT à 582 874,06 € HT soit 699 448,87 € TTC ;

Vu l'avenant n° 2 sans incidence financière ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter sur le site de la Ludothèque, des prestations de nettoyage le samedi matin pendant la période scolaire ;

CONSIDERANT que ces prestations supplémentaires de nettoyage représentent une plus-value annuelle d'un montant de : 1 552,49 € HT soit 1 862,98 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n° 3, afin d'acter cette modification, portant le montant annuel du marché de 582 874,06€ HT à 584 426,55 € HT soit 701 311,86 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n° 3 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 3 : bâtiments administratifs, tertiaires, culturels, sportifs et polyvalents, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 – 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel de 1 552,49 € HT soit 1 862,98 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 05 Novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

107

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION A PASSER AVEC LE DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, AFIN D'INSCRIRE LE CINEMA LE SELECT AU SEIN DU DISPOSITIF "COLLEGE AU CINEMA" POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

CONSIDERANT la volonté de la ville d'inscrire le cinéma Le Sélect au sein du dispositif Collège au cinéma;

VU la convention présentée à cet effet par le Département des Hauts-de-Seine;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention à passer avec le Département des Hauts-de-Seine, pour l'inscription de la ville au sein du dispositif Collège au Cinéma.

ARTICLE 2 : dit que la recette correspondante est imputée au budget des exercices concernés, article 7062, rubrique fonctionnelle 314, UAC SELECT.

Antony, le 4 Novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

108

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION À PASSER AVEC MADAME CATHERINE GUEGUEN DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION A L'ESPACE VASARELY SUR LE THEME DE QUELLE EDUCATION EN 2024

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22,

Considérant la volonté de la ville d'Antony d'organiser 1 intervention à destination des familles et des professionnels sur quelle éducation en 2024

Considérant que Madame Catherine GUEGUEN est à même d'assurer cette prestation

DECIDE

ARTICLE 1er : De signer la convention à passer avec Madame Catherine GUEGUEN pour 1 intervention à destination des familles et des professionnels à l'espace Vasarely

ARTICLE 2 : Dit que la dépense correspondante soit 300 euros pour Madame Catherine GUEGUEN sera imputée sur les budgets concernés.

Antony, le 07 novembre 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

109

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT AVEC LA SOCIETE GAMES EVENTS MAKER DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET DE L'ANIMATION DE L'EVENEMENT ANTONY GAMES WEEK

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT que l'événement Antony Games Week aura lieu le 14 décembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des animations autour de cet événement ;

CONSIDERANT que la société GAMES EVENTS MAKER dispose des compétences pour le faire ;

VU le contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – De signer un contrat d'engagement pour l'organisation et l'animation de l'événement Antony Games Week à passer avec la société GAMES EVENTS MAKER.

ARTICLE 2 - Dit que la dépense correspondante, soit 5 680 € HT, sera inscrite au budget des exercices concernés.

Antony, le 06 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

M10

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°4 AU MARCHÉ DE NETTOYAGE ET ENTRETIEN
DES LOCAUX ET ETABLISSEMENTS MUNICIPAUX DE LA
VILLE D'ANTONY - LOT N° 2 – BATIMENTS SCOLAIRES ET
PERISCOLAIRES, PASSE AVEC LA SOCIETE SAMSIC I.**

REF : **2023-BTA1702-04**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU le marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony, lot n° 2 – bâtiments scolaires et périscolaires, notifié le 17 janvier 2023 à la société SAMSIC SAS I sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745 - 35577 CESSON SEVIGNE, pour un montant annuel de 551 700,00 € HT soit 662 040,00 € TTC ;

VU l'avenant n°1 portant le montant annuel du marché de 551 700,00 € HT à 553 549,00 € HT soit 664 258,80 € TTC ;

VU l'avenant n°2 portant le montant annuel du marché de 553 549,00 € HT à 562 297,51 € HT soit 674 757,01 € TTC ;

VU l'avenant n°3 portant le montant annuel du marché de 562 297,51 € HT à 573 798,09 € HT soit 688 557,71 € TTC ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des prestations de nettoyage régulier de l'école élémentaire Velpeau, l'école élémentaire Paul Bert pour les salles RASED n°101 et l'ancienne salle de réunion devenue classe RASED, de l'école élémentaire Jules Ferry au sein de l'ancien appartement, et du CML Parc Heller élémentaire dans le réfectoire ;

CONSIDERANT que ces prestations de nettoyage complémentaires représentent une plus-value annuelle d'un montant de : 13 167,75 € HT, soit 15 801,30 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir un avenant n°4, afin d'acter ces modifications, portant le montant annuel du marché de 573 798,09 € HT à 586 965,84 € HT soit 704 359,01 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1er - De conclure l'avenant n°4 au marché de nettoyage et entretien des locaux et établissements municipaux de la ville d'Antony – lot n° 2 : bâtiments scolaires et périscolaires, dont la société SAMSIC I, sise, 6 rue de Châtillon – La Rigourdière – CS 57745– 35577 CESSON SEVIGNE est le titulaire, pour un montant annuel en plus-value de 13 167,75 € HT, soit 15 801,30 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits de l'exercice concerné.

Antony, le 07 Novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

AAA

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE AUGUSTE MOUNIE, LOT N° 1: VOIRIES ET RESEAUX DIVERS, PASSE AVEC LE GROUPEMENT EUROVIA ILE-DE-FRANCE SAS / PAVECO AMENAGEMENT SARL.

REF : 2023-VOM4701-01

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 05 décembre 2023, certifiée exécutoire le 05 décembre 2023, attribuant le marché de travaux de rénovation de la rue Auguste Mounié à Antony, Lot n° 1 : Voiries et Réseaux Divers, au groupement EUROVIA ILE DE France SAS / PAVECO AMENAGEMENT SARL, dont le mandataire est la société EUROVIA ILE DE France SAS sise 39 rue Jean Rostand – 77380 COMBS LA VILLE, pour un montant de 3 260 314,10 € HT, soit 3 912 376,92 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs, indispensables au bon achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 prenant en compte ces modifications, représentant une moins-value d'un montant de - 100,10 € HT soit - 120,12 € TTC, et ramenant le montant du marché de 3 260 314,10 € HT à 3 260 214,00 € HT soit 3 912 256,80 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de rénovation de la rue Auguste Mounié à Antony, Lot n° 1 : Voiries et Réseaux Divers, dont le groupement EUROVIA ILE DE France SAS (mandataire) / PAVECO AMENAGEMENT SARL est titulaire, pour un montant en moins-value de - 100,10 € HT soit - 120,12 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 07 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

M2

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE DU CENTRE AQUATIQUE PAJEAUD D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports et par les Centres Municipaux de Loisirs.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine du centre aquatique Pajeaud au profit de la Ville.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine du centre aquatique Pajeaud au profit de la Ville pour l'année scolaire 2024/2025.

Antony, le 07 Novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

113

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N°4 AU MARCHE DE TRAVAUX D'AMELIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCES, LOT N° 2 : ETANCHEITE, VRD, ESPACES VERTS, MOBILIER, PASSE AVEC LE GROUPEMENT EUROVIA ILE DE France / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE.

REF : 2022-BTM3702-04

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 17 novembre 2022, certifiée exécutoire le 17 novembre 2022, attribuant le marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès, lot n° 2 : Etanchéité, VRD, Espaces Verts, Mobilier, passé avec le groupement EUROVIA IDF / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE dont le mandataire est l'entreprise EUROVIA IDF sise 2 route de la Bonde – CS 51061 – 91743 MASSY, pour un montant de 788 250,15 € HT soit 945 900,18 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 788 250,15 € HT à 800 912,72 € HT soit 961 095,26 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 portant le montant du marché de 800 912,72 € HT à 919 801,56 € HT soit 1 103 761,87 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 3 portant le montant du marché de 919 801,56 € HT à 973 794,78 € HT soit 1 168 553,74 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle répartition financière entre les co-traitants, en regard du nouveau montant total du marché adopté lors de l'avenant n° 3 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 4 pour acter cette nouvelle répartition financière entre les membres du groupement, comme suit :

- EUROVIA ILE DE FRANCE SAS :	591 400,69 € HT – 709 680,83 € TTC,
- PAVECO AMENAGEMENT SARL :	160 394,39 € HT – 192 473,27 € TTC,
- SNA VOIRIE SAS :	221 999,70 € HT – 266 399,64 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 4 au marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès - lot n° 2 : Etanchéité, VRD, Espaces Verts, Mobilier, dont le groupement EUROVIA IDF (mandataire) / PAVECO AMENAGEMENT / SNA VOIRIE est titulaire, sans incidence financière.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 08 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

114

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE SERENICOEUR ET LA VILLE D'ANTONY DEFINISSANT LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DU DEFIBRILLATEUR G5S-11C DE LA FOSSE DE PLONGÉE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède un défibrillateur de type G5S-11C pour équiper sa fosse de plongée,

Considérant d'autre part la nécessité d'assurer la maintenance préventive de cet équipement afin que les utilisateurs puissent bénéficier d'un matériel répondant aux normes de sécurité,

Considérant que la Ville a demandé à la société « SOCIETE SERENICOEUR » d'établir un contrat d'entretien définissant ses interventions sur ce site ainsi que les modalités d'application,

Vu ledit projet de contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat d'entretien du défibrillateur G5S-11C de la fosse de plongée située au 104 rue Adolphe Pajeaud à Antony, à passer avec la Société « SOCIETE SERENICOEUR »,

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes soient 180 Euros TTC au total, au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 08 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

MS

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT
D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE « HUMANITARIA ».

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive « Humanitaria », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'activités proposées aux habitants du quartier du Noyer Doré, pour une période allant du 5 novembre 2024 au 30 juin 2025,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles dans la salle de danse et dans la salle multi-activités du complexe sportif Eric Tabarly,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Association Sportive « Humanitaria »,

Vu le projet de convention accepté par Abdessamad ZERQI, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive « Humanitaria »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse et de la salle multi-activités du complexe sportif Eric Tabarly sis avenue de l'Annapurna à Antony, au profit de l'Association Sportive « Humanitaria », représentée par Abdessamad ZERQI pour une période allant du 5 novembre 2024 au 30 juin 2025.

Antony, le 08 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

M6

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION D'UTILISATION A TITRE GRACIEUX DE LA PISCINE LIONEL TERRAY D'ANTONY CONCLUE ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL VALLEE SUD - GRAND PARIS ET LA VILLE D'ANTONY POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant la volonté de la Ville d'Antony de proposer la pratique de la natation dans le cadre des activités proposées par l'Ecole Municipale des Sports, par les Centres Municipaux de Loisirs et par le service Sport pour Tous.

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris a donné son accord pour la mise à disposition à titre gracieux de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention à passer avec l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris afin de définir les dispositions relatives à la mise à disposition à titre gracieux de la piscine Lionel Terray au profit de la Ville pour l'année scolaire 2024/2025.

Antony, le 07 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

117

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
« EWIDANSE »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « EWIDANSE » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour la pratique de la danse,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé dans l'espace GUILLEBAUD, rue Maurice UTRILLO à Antony au profit de l'Association « EWIDANSE » représentée par sa responsable Madame Marine BOURGEOIS-JOËTS.

Antony, le 12 Novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

118

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 04 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AVF » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES ATELIERS DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "AVF ", d'ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 04 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne de nouveaux créneaux et l'utilisation des ateliers,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 04 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 04 juillet 2024 à passer avec l'association "AVF " représentée par son président, Monsieur Jean-Michel GROSSARD,

Antony, le 12 Novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

119

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 18 SEPTEMBRE 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « DYNAMIC GUILLEBAUD » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DU LCR GUILLEBAUD.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 17 septembre 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'ANTONY a mis à disposition de l'association "DYNAMIC GUILLEBAUD", un local du LCR Guillebaud situé à Antony,

Vu la convention en date du 18 septembre 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit local,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 18 septembre 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 18 septembre 2024 à passer avec l'association "DYNAMIC GUILLEBAUD", représentée par son responsable, Monsieur Patrice DZEFAC NDONGBOU, destiné à apporter des modifications concernant les heures d'utilisation d'un local du LCR Guillebaud situé à Antony.

Antony, le 12 Novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

170

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMPAGNIE SCENES ET TOILES »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « COMPAGNIE SCENES ET TOILES » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de cours de chant individuel,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition une salle de l'Espace Malraux situé 1 avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association « COMPAGNIE SCENES ET TOILES » représentée par sa responsable Chantal MÉNIDREY.

Antony, le 14 Novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

12-1

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT ENTRE LA SOCIETE TODEMINS ET LA VILLE D'ANTONY DEFINISSANT LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN PREVENTIF DE L'AUTOLAVEUSE DE LA FOSSE DE PLONGÉE D'ANTONY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant d'une part que la Ville d'Antony possède une autolaveuse de type TB55RT pour équiper sa fosse de plongée,

Considérant d'autre part la nécessité d'assurer la maintenance préventive annuelle de cet équipement afin que le matériel réponde aux normes de sécurité et soit en bon état de marche,

Considérant que la Ville a demandé à la société « TODEMINS » d'établir un contrat d'entretien définissant ses interventions sur ce site ainsi que les modalités d'application,

Vu ledit projet de contrat établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le contrat d'entretien autolaveuse de type TB55RT de la fosse de plongée située au 104 rue Adolphe Pajeaud à Antony, à passer avec la Société « TODEMINS »,

ARTICLE 2 : D'imputer les dépenses correspondantes soient 576 Euros TTC au total, au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 15 Novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

122

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SPORTIVE « UNITEAM ».

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Considérant, d'une part que l'Association Sportive « Uniteam », a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations sportives municipales dans le cadre d'activités proposées aux habitants du quartier du Noyer Doré, pour une période allant du 5 novembre 2024 au 30 juin 2025,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable et que des créneaux sont disponibles dans la salle de danse et dans la salle multi-activités du complexe sportif Eric Tabarly,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit des dites installations au profit de l'Association Sportive « Uniteam »,

Vu le projet de convention accepté par Saidou SALL, agissant en qualité de Président de l'Association Sportive « Uniteam »,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de danse et de la salle multi-activités du complexe sportif Eric Tabarly sis avenue de l'Annapurna à Antony, au profit de l'Association Sportive « Uniteam », représentée par Saidou SALL pour une période allant du 5 novembre 2024 au 30 juin 2025.

Antony, le 15 Novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

123

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA RUE AUGUSTE MOUNIE, LOT N° 3 : ECLAIRAGE PUBLIC, PASSE AVEC LA SOCIETE BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.**

REF : **2023-VOM4703-01**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 05 décembre 2023, certifiée exécutoire le 05 décembre 2023, attribuant le marché de travaux de rénovation de la rue Auguste Mounié à Antony, Lot n° 3 : Eclairage public, à la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, sise Immeuble Atlantis - 1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT, pour un montant de 124 004,40 € HT, soit 148 805,28 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de la réalisation de travaux modificatifs, indispensables au bon achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à des contraintes techniques qui se sont révélées au cours du chantier ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n°1 prenant en compte ces modifications, représentant une plus-value d'un montant de 27 778,00 € HT soit 33 333,60 € TTC, et portant le montant du marché de 124 004,40 € HT à 151 782,40 € HT soit 182 138,88 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 1 au marché de travaux de rénovation de la rue Auguste Mounié à Antony, Lot n° 3 : Eclairage public, dont la société BOUYGUES ENERGIES & SERVICES est titulaire, pour un montant en plus-value de 27 778,00 € HT soit 33 333,60 € TTC.

ARTICLE 2 - Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 15 Novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

124

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE DEUX CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE A TITRE GRATUIT ENTRE RTE ET LA COMMUNE D'ANTONY PORTANT SUR LES PARCELLES CO207 ET CP234 DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE FONDATIONS DE PYLONES AEROSOUTERRAINS

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article précité ;

Vu la Proposition Technique et Financière de RTE signée le 3 juillet 2023 avec la commune d'Antony pour mettre en souterrain les lignes Chevilly-Villejust 1, 2, 3 et 4 ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Antonympole, la mise en souterrain des lignes à Très Haute Tension (THT) est nécessaire ;

Considérant que les conventions d'occupation temporaire des parcelles CO207 et CP234 à RTE permettent d'effectuer les travaux de fondations des pylônes des lignes THT ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De valider les termes et de signer les conventions d'occupation temporaire entre RTE et la commune d'Antony portant sur les parcelles CO207 et CP234.

Antony, le 15 Novembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony

125

**DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU
28 MARS 2024 A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PERSPECTIVES
ET MEDIATIONS POUR DES INTERVENTIONS AU SEIN DU
11 ESPACE JEUNES**

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L2122-22;

Considérant la volonté de lutter contre la souffrance psychologique des jeunes
de la Ville ;

Considérant que la réalisation de cet objectif nécessite la mise en place de
permanences psychologiques au 11 Espace Jeunes, 11 Boulevard Pierre Brossolette,
92160 Antony ;

Vu la convention du 28 novembre 2024 établie à cet effet ;

Considérant qu'il convient de prévoir deux interventions supplémentaires pour
le 11 Espace jeunes pour le mois de novembre et décembre 2024 ;

Vu l'avenant n°1 établi à cet effet ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer un avenant n°1 à la convention avec l'Association
Perspectives et Médiations pour la mise en place de deux interventions de permanences
psychologiques supplémentaires, au 11 Espace Jeunes ;

ARTICLE 2 : d'imputer les dépenses d'un montant total de 364 euros TTC, à
l'article 6188, Service JEUNESSE - UAC ESPJEUN rubrique 422 du budget de la Ville.

Antony, le 18 novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

126

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 02 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « AMAZING GRACE » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN ATELIER DE L'ESPACE VASARELY.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 01 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « AMAZING GRACE », des ateliers de l'espace Vasarely situé à Antony,

Vu la convention en date du 02 juillet 2024 précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant que des modifications sont à apporter en ce qui concerne la modification d'un créneau d'utilisation d'atelier,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 02 juillet 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 02 juillet 2024 à passer avec l'association « AMAZING GRACE » représentée par son président Monsieur Guillaume BUSSONE,

Antony, le 19 novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

127

DÉCISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2023-CPA3701 DE SERVICES D'ASSURANCES – LOT N°1 : DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Le Maire d'ANTONY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire délégation pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU la délibération susvisée prescrivant l'établissement d'une décision à la conclusion de chaque marché public et accord-cadre d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services ainsi que pour chacun de leurs avenants pour rendre compte au Conseil Municipal des actes pris dans le cadre de cette délégation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2018, modifiant l'article 3 de la délibération précitée, prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur à 221 000,00 € HT ainsi que pour les avenants les concernant ;

VU sa décision du 15 décembre 2023 portant attribution du marché susvisé à la SMACL sise, 141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9 ;

Considérant que la Ville souhaite assurer un nouvel équipement, le parking Simone Veil situé 7 avenue Jacques Chirac à Antony, d'une superficie totale de 7 055 m² ;

Considérant que cet ouvrage est considéré comme un équipement « grand risque » justifiant l'application de la clause de réexamen prévue au contrat ;

Considérant que les conditions particulières d'assurances de cet ouvrage, qui découlent de la mise en œuvre de la clause de réexamen, doivent être fixées par avenant ;

VU le projet d'avenant n°1 établi à cet effet ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. – De conclure l'avenant n°1 au marché dommages aux biens et risques annexes dont la SMACL est le titulaire ;

ARTICLE 2 – De fixer au titre de l'année 2024 une cotisation complémentaire de régularisation de 2 603,75 € HT soit 2 825,88 € TTC ;

ARTICLE 3 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 21 Novembre 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT

128

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC 3C, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL « ANNÉE DU DRAGON » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 31 JANVIER 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 31 janvier 2025 ;

VU le contrat présenté à nos services par 3C, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec 3C, en sa qualité de Producteur, domicilié à Les jardins Gambetta, 74 rue George Bonnac, 33 000 BORDEAUX pour l'organisation du spectacle musical « Année du dragon » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 31 janvier 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 2 110,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony, 21 Novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

129

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC 3C, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR LE SPECTACLE MUSICAL « CHAMBER SONG » A L'ESPACE VASARELY QUI AURA LIEU LE VENDREDI 31 JANVIER 2025

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'organiser un spectacle musical à l'Espace Vasarely, en date du vendredi 31 janvier 2025 ;

VU le contrat présenté à nos services par 3C, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec 3C, en sa qualité de Producteur, domicilié à Les jardins Gambetta, 74 rue George Bonnac, 33 000 BORDEAUX pour l'organisation du spectacle musical « Chamber song » à l'Espace Vasarely en date du vendredi 31 janvier 2025 ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense correspondante, soit 1 266,00 euros TTC sera inscrite au budget de l'exercice concerné, article 6188, UAC STUDIOM1 – rubrique fonctionnelle 311.

Antony le 21 Novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

130

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE REGIE PUBLICITAIRE A PASSER AVEC LA SOCIETE ACCESS DYNAMIC AFIN DE CONCEDER LA REGIE DE LA PUBLICITE D'UN PROGRAMME D'AFFICHES ANIMEES PROJETE AVANT LES FILMS AU CINEMA LE SELECT ;

Le Maire d'Antony

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L'article L 2122-22 ;

CONSIDERANT la volonté de la ville de diffuser sur les écrans du cinéma Le Sélect de la publicité d'affiches animées ;

VU le contrat présenté à cet effet par la société Access Dynamic ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: de signer le contrat de régie publicitaire à passer avec la société Access Dynamic ayant son siège 17 rue CADET – 75009 paris afin de concéder la régie de la publicité d'affiches animées projetées au cinéma Le Sélect.

ARTICLE 2 : dit que la redevance versée par Access Dynamic au cinéma Le Sélect pour la diffusion de publicité d'affiches animées sera imputée au budget des exercices concernés Article 75888, rubrique fonctionnelle 317, UAC SELECT.

Antony, le 15 novembre 2024

Jean-Yves Sénant
Mairie d'ANTONY

131

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION 25 JUILLET 2024 ENTRE LA VILLE D'ANTONY ET L'ASSOCIATION « LES LICORNES EN CHAUSSETTES » CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DE L'ESPACE BEAUVALLON.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Vu sa décision du 24 juillet 2024, adoptant la convention par laquelle la Ville d'Antony a mis à disposition de l'association « Les Licornes en Chaussettes», l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Vu la convention en date du 25 juillet 2024 , précisant les jours et horaires de mise à disposition,

Considérant la demande de l'association de disposer de créneaux supplémentaires,

Considérant en conséquence que des modifications sont à apporter en ce qui concerne les jours et les heures d'utilisation dudit espace,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention du 25 juillet 2024

Vu le projet d'avenant n°1 établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer l'avenant n°1 à la convention du 25 juillet 2024 à passer avec l'association « Les licornes en Chaussettes» représentée par son président Monsieur Maxime WOLF , destiné à apporter des modifications concernant les jours et heures d'utilisation de l'espace Beauvallon situé 56, avenue Guillebaud à Antony.

Antony, le 25 novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

132

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LA
COMPAGNIE LE FEU FOLLET »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association «LA COMPAGNIE LE FEU FOLLET»
a sollicité la possibilité de disposer d'un bureau pour stocker des tenues et/ou décors,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a
proposé de mettre à sa disposition un local de stockage de l'Espace Malraux situé 1
avenue Léon Harmel à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les
conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : : De signer la convention de mise à disposition gratuite,
d'un local communal situé 1 avenue Léon Harmel à Antony, au profit de l'Association
« LA COMPAGNIE LE FEU FOLLET » représentée par sa responsable Madame Catherine
PERCHOC.

Antony, le 26 novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

133

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UN CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC ASSOCIATION C.H.T, EN QUALITÉ DE PRODUCTEUR POUR UN SPECTACLE MUSICAL DU GROUPE « AT MOS », LAURÉAT STEP UP 2025 DES STUDIOS VASARELY, QUI AURA LIEU DANS UNE SALLE PARTENAIRE DE L'ÉVÈNEMENT « CONCERT CIRCUITS COURTS » LE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2024

Le Maire d'ANTONY,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de soutenir le développement de la création artistique musicale via le dispositif d'accompagnement « Step Up »,

CONSIDERANT le concept le projet d'un concert co-construit entre les studios Vasarely, la MJC de Sceaux et les studios La Chaufferie de Bagneux, qui réunit plusieurs artistes accompagnés,

VU le contrat présenté par nos services à Association C.H.T, Producteur ;

DECIDE

ARTICLE 1er : de signer le contrat de cession passé avec l'association C.H.T, en sa qualité de Producteur, domicilié au 64 rue de Charenton, 75 012 PARIS pour l'organisation d'un spectacle musical en partenariat avec la MJC de Sceaux et les studios La Chaufferie dans l'Espace Léo Ferré de Bagneux en date du vendredi 29 novembre 2024 ;

ARTICLE 2 : dit que la participation du groupe At Mos n'est associée à aucune dépense : celle-ci est comprise dans le programme de leur accompagnement « Step Up » 2024-2025.

Antony, le 26 novembre 2024
Jean-Yves SÉNANT
Maire

134

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AVENANT N° 3 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'AMÉLIORATION TECHNIQUE DU PARKING PUBLIC DU CENTRE VILLE D'ANTONY ET LA CREATION D'UNE RAMPE D'ACCÈS - LOT N° 6 : CARRELAGE, PEINTURE, RAVALEMENT, PASSE AVEC LE GROUPEMENT MB PEINTURE / FT CONSTRUCTION.

REF : 2022-BTM3706-03

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 juin 2020 donnant à Monsieur le Maire d'Antony, délégation pour régler par voie de décisions les affaires relevant de l'article L 2122-22 ;

VU la délibération précitée, donnant délégation à Monsieur le Maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que pour les avenants les concernant, et prescrivant l'établissement d'une décision pour la conclusion des marchés publics et accords-cadres d'un montant supérieur ou égal au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services et pour les avenants les concernant ;

VU la décision reçue en Préfecture le 17 novembre 2022, certifiée exécutoire le 17 novembre 2022, attribuant le marché de travaux d'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès - lot n° 6 : carrelage, peinture, ravalement, passé avec le groupement MB PEINTURE / FT CONSTRUCTION, dont le mandataire est la société MB PEINTURE sise 8 rue Jean Trouvé - 94800 VILLEJUIF, pour un montant de 559 000 € HT soit 670 800 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 1 portant le montant du marché de 559 000 € HT à 613 961,92 € HT soit 736 754,30 € TTC ;

CONSIDERANT l'avenant n° 2 portant le montant du marché de 613 961,92 € HT à 619 024,84 € HT soit 742 829,81 € TTC ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte des travaux supplémentaires rendus nécessaires dans le cadre de la bonne exécution de l'ouvrage ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, il y a lieu d'établir un avenant n° 3 pour acter ces modifications, représentant un montant en plus-value de 2 179,50 € HT soit 2 615,40 € TTC, et portant le montant du marché de 619 024,84 € HT à 621 204,34 € HT soit 745 445,21 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - De conclure l'avenant n° 3 au marché de travaux pour l'amélioration technique du parking public du centre-ville d'Antony et création d'une rampe d'accès - lot n° 6 : carrelage, peinture, ravalement, dont le groupement MB PEINTURE (mandataire) / FT CONSTRUCTION est titulaire, pour un montant en plus-value de 2 179,50 € HT soit 2 615,40 € TTC.

ARTICLE 2 – Précise que la dépense correspondante sera engagée sur les crédits qui seront inscrits au budget des exercices concernés.

Antony, le 26 novembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

ARRETES

PRIS

PENDANT

LES INTERSESSIONS

DECEMBRE 2024

1. Réglementation des conditions d'accès au Parc Georges Heller
2. Réglementation de la circulation et du stationnement aux abords des établissements scolaires
3. Réglementation de la circulation et du stationnement avenue Galliéni
4. Réglementation des zones de rencontre dans diverses voies
5. Réglementation des zones 30 dans diverses voies
6. Réglementation de la circulation et du stationnement à durée limitée
7. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Velpeau
8. Réglementation de la circulation et du stationnement rue de l'Abbaye
9. Réglementation de la circulation et du stationnement rue Auguste Mounié
10. Réglementation de la lutte contre le bruit - Modificatif
11. Mise en œuvre de la vidéoverbalisation sur la Commune
12. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence
13. Agrément de l'ouverture du Multi-Accueil Jean Zay de 60 berceaux situé 1 avenue Jacques Chirac
14. Exploitation et fonctionnement du système de vidéoprotection de la Commune
15. Délégation de fonctions à un Adjoint en cas d'absence
16. Délégation de signature à un agent
17. Désignation des agents en charge de l'accès et du renseignement du répertoire électoral unique (REU)

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCÉS

PARC GEORGES HELLER

LE MAIRE D'ANTONY



Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler l'accès au Parc Georges Heller pour des raisons d'hygiène et de sécurité et d'y instaurer des horaires d'ouverture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux horaires du parc Georges Heller.

ARTICLE 2 : Parc Georges Heller : à dater du présent arrêté, le parc sera ouvert :

- du 15 novembre au 15 mars : de 7h30 à 19h30.
- du 16 mars au 14 novembre : de 7h30 à 21h00.

ARTICLE 3 : le parc Georges Heller est interdit aux chiens, sauf tenus en laisse.

ARTICLE 4 : L'usage des engins de type cyclomoteur, bicyclettes, VTT, trottinettes, monocycles, gyropodes, gyroskates, smartboards, skateboards et tout autre engin motorisé est interdit, à l'exception des bicyclettes et jouets à roues pour les enfants âgés de moins de 6 ans sauf sur la voie verte dont l'usage est réservé aux piétons et aux cavaliers.

ARTICLE 5 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire et auront une dérogation pour circuler.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : La Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités

Antony, le 8 août 2024



Le Maire Adjoint Délégué
Saïd AIT-OUARAZ

Publié le 12 AOÛT 2024
Certifié exécutoire le 12 AOÛT 2024
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUX
ABORDS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES
LE MAIRE D'ANTONY**



2

Vu les articles R 110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R 417-10 et suivants du Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants ;

Considérant qu'en raison de la menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives au plan « VIGIPIRATE », il y a lieu de renforcer la sécurité aux abords des établissements scolaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents et sera applicable à la date de signature.

ARTICLE 2 : le stationnement et l'arrêt des véhicules de tous genres, y compris les deux roues, sont interdits et considérés comme gênants dans les périmètres sécurisés matérialisés aux abords des établissements scolaires.

ARTICLE 3 : les périmètres sécurisés sont propres à chaque établissement scolaire et définis en fonction des infrastructures existantes et de la configuration des lieux. Ils sont matérialisés par le mobilier urbain existant (barrières fixes) et/ou des barrières mobiles et/ou des plots fixés au sol. La signalétique « VIGIPIRATE – URGENCE ATTENTAT » assortie de l'interdiction de stationner est mise en place sur chaque périmètre sécurisé.

ARTICLE 4 : les rues et établissements concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- **rue Adolphe Pajaud** : groupe scolaire PAJEAUD - école maternelle VAL DE BIÈVRE - collège Anne FRANCK
- **rue Anatole France et avenue de la Fontaine Mouton** : groupe scolaire ANATOLE FRANCE
- **rue Camille Pelletan** : groupe scolaire ANDRÉ CHENIER
- **rue d'Artois** : groupe scolaire ANDRÉ PASQUIER
- **rue des Grouettes et avenue du Bois de Verrières** : école BLANGUERNON
- **place Auguste Mounié** : école maternelle FERDINAND BUISSON
- **rue Augusta** : école élémentaire FERDINAND BUISSON
- **rues Jean Moulin et René Barthélémy** : école maternelle JEAN MOULIN
- **avenues Jules Ferry et Armand Guillebaud** : groupe scolaire JULES FERRY
- **rue Pierre Kohlmann et place de la Résidence** : groupe scolaire LA FONTAINE et collège LA FONTAINE
- **rue des Rabats** : groupe scolaire des RABATS et collège HENRI-GEORGES ADAM
- **boulevard des Pyrénées** : groupe scolaire NOYER DORÉ
- **avenue Jean Monnet** : groupe scolaire PAUL BERT
- **avenue Jeanne d'Arc** : groupe scolaire VELPEAU
- **rue Prosper Legouté** : Centre Psychothérapique et Pédagogique Spécialisé
- **avenue Lavoisier** : lycée DESCARTES
- **rue Pierre-Gilles de Genes** : collège DESCARTES et groupe scolaire DUNOYER DE SEGONZAC
- **avenue Léon Jouhaux** : lycée professionnel THÉODORE MONOD
- **avenue Léon Blum** : collège FRANÇOIS FURET
- **avenue d'Alembert** : école nouvelle
- **rue Auguste Mounié et avenue Gabriel Péri** : institution SAINTE MARIE primaire
- **rues de l'Abbaye et Jean-Charles Persil** : collège et lycée SAINTE MARIE
- **avenue de la Fontaine Grelot** : centre de formation C3 Alternance.
- **Avenue Jacques Chirac** : crèche Jean Zay
- **Promenade Arcos de Valdevez** : groupe scolaire Jean Zay

ARTICLE 5 : les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public

M. Le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 28 août 2024

Le Maire Adjoint Délégué
Éric ARJONA



ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE GALLIÉNI
LE MAIRE D'ANTONY



3

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10-1 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0579, du 11 septembre 2024, réglementant les « zones 30 »,

CONSIDÉRANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de l'avenue Galliéni.

ARTICLE 2 : Avenue Galliéni : à dater du présent arrêté :

- La voie sera classée en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum, seront tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec la rue Lafontaine et la rue Sœur Emmanuelle.
- Les véhicules circulant dans le sens avenue du Général de Gaulle (RD986) vers l'avenue Léon Blum disposeront, en limite de chaussée au niveau des intersections avec l'avenue Léon Blum et la rue de la Renaissance, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de l'avenue Léon Blum et de la rue de la Renaissance.
- les jours de collectes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant face à chaque PAV, afin de permettre au véhicule de collecte de stationner. La circulation piétonne sera déviée par les rues Sœur Emmanuelle et Lafontaine.
- Les jours de collectes, le véhicule de collecte des PAV sera autorisé à stationner sur le trottoir.
- **Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Léon Blum et l'intersection avec la rue de la Renaissance (voie à double sens de circulation),** la circulation des véhicules sera à double sens.
- **Dans la section comprise entre l'intersection avec la rue de la Renaissance (voie à double sens de circulation), et l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle (RD986),** la circulation des véhicules sera à sens unique de l'avenue du Général de Gaulle (RD986) vers la rue de la Renaissance. Seuls les véhicules de secours, de transport en commun et des services publics et les vélos seront autorisés à circuler dans les deux sens de circulation.
- Le stationnement sera réservé aux véhicules de la police nationale sur les emplacements situés côté impair entre les deux intersections avec la rue de la Renaissance.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
M. L'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 12 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT



ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT
LES ZONES DE RENCONTRE DANS DIVERSES VOIES
LE MAIRE D'ANTONY



4

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs aux voies classées « zone 20 » :

Les voies suivantes sont classées en « zone de rencontre » et la vitesse sera limitée à 20km/h : rue Auguste Mounié, rue de l'Eglise, rue d'Alsace Lorraine, rue Anatole France, place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon), Villa Carman, rue des Canaris, rue des Chardonnerets, rue de Châteaufort, rue Einstein, rue de la Grande Couture, rue Joseph Bricon, impasse des Sept Vertus, rue Marcel Maillard (partie en impasse), rue Marin La Meslée, rue des Primevères, rue Simone Séailles, rue de Verdun (dans sa portion délimitée par l'avenue de la Marne), rue de la Vallée des Saubergeaux, rue Victor Schoelcher, Villa Domas, Villa Yvonne, rue des Glycines, rue des Violettes, rue du Pont, rue Blanche de Castille, rue André Chénier, rue du Marché, rue Henri Lasson et place Patrick Devedjian.

ARTICLE 2 : dans le cadre de ces différentes zones, des aménagements spécifiques ont été créés : ralentisseurs, passages piétons surélevés, coussins berlinois, plateaux ralentisseurs, caniveaux centraux, zones de chaussée pavée, rétrécisseurs de chaussée.

Sauf pour Villa Domas et rue du Marché où une borne automatique limitant l'accès aux riverains a été installée à l'entrée de la voie.

ARTICLE 3 : les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 13 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT

Publié le 19 SEP. 2024
 Certifié exécutoire le 19 SEP. 2024
 par application de la loi du 22 juillet 1982
 et du 13 août 2004



LE MAIRE



ARRETE GENERAL REGLEMENTANT LES ZONES 30
DANS DIVERSES VOIES
LE MAIRE D'ANTONY



S

Vu les articles L 411-1, R110-2 et suivants, R411-4 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
CONSIDERANT la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
CONSIDERANT que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs aux « zone 30 ».

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté les voies suivantes seront classées en « zone 30 » et la vitesse sera limitée à 30km/h :

SECTEUR 1 :

Rue d'Arras, Rue de Bône, Rue Charles Lebeau, Rue Esther, Rue Germaine, Rue Liénard, Rue Louis, Rue Maninville, Rue de la Marne, Rue des Mures, Rue de la Paix, Rue de Reims, Rue de Soissons, Rue de Verdun (entre la rue Mirabeau et l'avenue de la Marne),

SECTEUR 2 :

Rue des Acacias, Rue André Chénier (section comprise entre la Rue Adolphe Pajeaud et la Rue de Massy), Rue Armand Carrel, Rue des Chênes, Rue du Clos de Massy, Rue du Coteau, Rue du Docteur Schweitzer, Rue des Garennes, Rue des Glaises, Rue des Jardinets, Rue Jean Mermoz, Rue Jeanne, Rue Joseph Fouriaux, Rue des Lilas, Rue des Pâquerettes, Rue des Roses, Rue Pierre Vermeir, Rue Prosper Legouté, Passage Prosper Legouté, Rue du Saule, Rue Vaillant, Rue Victor Clément,

SECTEUR 3 :

Rue des Anémones, Rue des Bleuets, Rue de Châtenay Chemin de Châtenay, Rue des Coquelicots, Rue des Crocheteurs, Rue Émile Lévêque, Rue Émile Glay, Rue des Glaïeuls, Rue des Gouttières, Rue des Grouettes, Rue des Jasmins, Rue Jeanne Meurdra, Rue des Liserons, Rue Marguerite Chaumeny, Rue des Mimosas, Rue des Myosotis,

SECTEUR 3 bis :

Rue de la Cité Moderne, Rue des Graviers, Rue de Kerjouanno, Rue Marcel Maillard (section comprise entre l'Avenue du Bois de Verrières et la rue de l'Union), rue Saint Gervais, Rue de l'Union, Rue de Samoens,

SECTEUR 4 :

Rue Camille Pelletan, Rue du Docteur Barié, Rue de la Fontaine du Sault, Rue de la Fonte des Godets, Allée des Guillonnières, Allée de L'Orme au Messier, Avenue du Parc de la Noisette, Rue du Poirier du Gange, Allée des Renardeaux, Allée du Ruisseau, Allée des Tourterelles, Voie Verte, Voie des Vignes,

SECTEUR 5 :

Rue du Clos Joli, Rue de l'Espérance, Avenue Galliéni, Rue Lafontaine, Rue des Marguerites, Villa Maurice, Rue des Muses, Rue des Poètes, Rue Robert Doisy, Impasse sous la Tour,



SECTEUR 5 bis :

Boulevard Pierre Brossolette, Rue Augusta, Avenue de Sceaux,

SECTEUR 6 :

Rue de l'Abbaye, Rue de l'Abreuvoir, Rue Albert Camus, Rue Alexandre Dumas, Rue Angélique, Rue des Augustins, Rue Bourgneuf, Rue des Champs, Rue du Clos de l'Abbaye, Rue du Colonel Fabien, Rue Fondouze, Avenue François Molé, Rue Gérard de Nerval, Rue des Hautes Bièvres, Villa Henriette, Rue Jean Charles Persil, Rue Joseph Delon, Rue du Jubilé, Rue Julien Perin, Rue du Lavoir de la Grande Pierre, Rue Marcel Cerdan, Villa Marguerite, Rue Marie-Laure, Rue du Moulin, Rue Pasteur, Rue Paul Langevin, Rue Pierre et Marie Curie, Rue Prosper Legouté (entre la rue du Moulin et l'avenue Jean Monnet), Rue des Quatre Cadrans, Rue René Roedel, Rue Roger Salengro, Rue des Sources, Rue des Sources Prolongée, Rue de la Station, Rue de la Tour d'Argent, rue du Vert Buisson,

SECTEUR 7 :

Rue Alphonse Frager, Rue de l'Ancien Château, Rue Arthur Blanchet, Rue Buffon, Rue Carnot, Avenue de la Concorde, Rue Gabriel Chamon, Rue Galipeau, Rue Emile Grassot, Avenue Fernand Fenzy, Rue Florian, Rue Louis Barthou, Rue Mozart, Rue du Parc, Rue Pernoud, Rue René Barthélémy, Rue Sdérot, Villa Thorain, Avenue Victor Hugo, Rue Voltaire,

SECTEUR 8 :

Rue de l'Abbé Enjalvin, Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (sauf dans la partie en impasse située entre les rues Céline et Joseph Delon), Rue Céline, Avenue Gabriel Péri, Rue Henri Barbusse, Rue Jean Jaurès, Avenue Jeanne d'Arc, Rue Madeleine, Rue des Morteaux, Rue du Nord, Rue Paul Bourget, Avenue de la Providence, Rue de l'Ouest, Rue des Prés, Rue du Sud, Rue Trudon, Rue Velpéau,

SECTEUR 9 :

Avenue d'Alembert, Avenue Arouet, Rue d'Artois, Rue de Bretagne, Avenue de Guyenne, Avenue de l'Île de France, Avenue Marquise du Deffand, Rue de Normandie, Avenue du Parc de Sceaux, Avenue de Provence, Avenue Le brun (de la Place Eleftheroupolis à l'avenue Le Notre), Avenue Le Notre,

SECTEUR 10 :

Rue Blanche de Castille, Rue Dupressoir Chailloux, Rue Emile Zola, Rue Langlois, Avenue Manin, Avenue Montaigne, Rue du Pont, Avenue René Morin, Rue Ricquebourg,

SECTEUR 11 :

Rue Ampère, Rue Corneille, Avenue Ernest Renan, Rue Galilée, Rue Georges Charpak, Avenue des Giroflées, Rue des Hortensias, Rue des Iris, Avenue Jules Ferry, Avenue Lavoisier, Place de Lewisham, Rue Louis Gaudry, Rue Molière, Rue Nicolas Copernic, Avenue du Onze Novembre, Rue Pierre-Gilles de Gennes, Rue des Pivoines, Avenue Rabelais, Rue Racine,

SECTEUR 12 :

Avenue Beauséjour, Rue de la Fontaine Grelot, Rue d'Olomouc, Place Olomouc, Avenue Paul Valéry, Rue de la Pépinière, Rue Pierre Kohlmann, Avenue de la Résidence, Allée Robert Bobin, Avenue Saint Exupéry,

SECTEUR 13 :

Rue de Bellevue, Rue des Marchais, Avenue de l'Europe, Rue des Nations Unies, Impasse d'Aulnay,



SECTEUR 14 :

Rue Alfred de Musset, Rue des Alouettes, Rue André Charles Boule, impasse Armand, Rue de l'Aubépine, Rue de l'Aurore, Rue de l'Avenir, Rue Charles de Montesquieu, Rue Chateaubriand, Rue du Chemin de fer, Boulevard Colbert, Villa Elise, Avenue François Arago, Rue Frédéric Chopin, Rue des Frères Lumière, Rue George Sand, Impasse des Hironnelles, Rue du Jour, Rue Lecommandeur, Rue Léonard de Vinci, Rue Léon Harmel, Rue Marin la Meslée, Rue Massenet, Rue Maurice Ravel, Rue du Midi, Rue de la Mutualité, rue Nicolas Poussin, rue Pascal, Rue des Pinsons, Rue de la Prévoyance, Rue du Progrès, Rue des Rabats, Rue du Soleil Levant, Rue Thierry, Rue du Val Fleury,

SECTEUR 15 :

Rue Alexandre Ribot, Rue Alphonsine, Rue de L'Annapurna, Rue de la Caspienne, Rue André Chénier (section comprise entre le Boulevard des Pyrénées et l'Avenue du Président Kennedy), Rue des Baconnets, Chemin Potier, Cité Duval, allée des Fauvettes, Avenue de la Fontaine Mouton, Rue des Hautes Berges, Rue Léonie, Rue de Lutèce, Rue de Massy, Rue de la Méditerranées, Rue de Megève, Rue Michel Ange, Rue du Mont Blanc, Allée du Nil, Avenue du Noyer Doré, Rue du Noyer Doré, Boulevard des Pyrénées, Rue Rameau, Rue Robert Scherrer, Rue des Sorrières, Rue des Tilleuls.

SECTEUR 16 :

Rue de la Bièvre, Rue Coustou.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ces différentes zones, des aménagements spécifiques ont été aménagés :

Ralentisseurs, Passages piétons surélevés, Coussins berlinois, Plateaux ralentisseur.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 17 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT

19 SEP. 2024

Publié le
Certifié exécutoire le 19 SEP. 2024
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ GÉNÉRAL RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À DURÉE LIMITÉE
LE MAIRE D'ANTONY**



Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Considérant la nécessité de mettre à jour le plan de stationnement instauré sur la Commune en 1991,
Considérant la nécessité de favoriser la rotation des véhicules sur les places de stationnement disponibles, à proximité des commerces de détail, d'équipements publics et d'infrastructures de transports,
Considérant que cette mesure doit tenir compte de la situation particulière des riverains résidant dans les rues concernées et qu'elle doit être assortie également de modalités adaptées pour les usagers contraints de stationner plusieurs jours consécutifs sur les voiries publiques d'Antony,
Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'instaurer un stationnement réglementé, payant ou gratuit, d'une durée appropriée, dans certains quartiers de la ville, afin de promouvoir un partage équitable et équilibré de l'espace public et favoriser le plus large accès aux services d'intérêt général,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux précédent relatifs à la circulation et au stationnement à durée limitée et est applicable à la date de la signature.

ARTICLE 2 : le stationnement et l'arrêt sont interdits et considérés comme gênants, dans la " Zone Rouge ", constituée des voies suivantes, sauf aux emplacements prévus à cet effet :

- Place des Quatre Tilleuls
- Place Auguste Mounié
- Place René Cassin
- Pont R.E.R. (Place René Cassin)
- Boulevard Pierre Brossolette (de la Place René Cassin à la rue Augusta)
- Pont Nord R.E.R. (du boulevard Pierre Brossolette à la rue Velpeau)
- Rue Velpeau (du Pont Nord à la rue Auguste Mounié côté gare R.E.R.)
- Villa Domas
- Rue Auguste Mounié
- Rue Céline (du n° 19 bis à la Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord)
- Rue du Marché
- Place Firmin Gémier
- Rue Henri Lasson
- Rue de l'Eglise (de la Ruelle à Riou à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros pairs (du n°8 à l'avenue Léon Blum)
- Rue Maurice Labrousse, côté numéros impairs (de l'avenue du Bois de Verrières au n°21, du n°17 à la rue de l'Eglise, de la rue de l'Eglise au n°5)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros pairs (de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil)
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue du Clos de l'Abbaye à la rue du Lavoir de la Grande Pierre)
- Avenue Léon Blum (du n°31 à la rue Maurice Labrousse).

ARTICLE 3 : un stationnement payant dans la "Zone Violette", limité à 1 heure, est instauré de 9h00 à 12h30 et 14h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**) :

- Avenue de la Division Leclerc (de la rue Auguste Mounié à l'Avenue Gabriel Péri)
- Avenue Gabriel Péri
- Avenue Aristide Briand, de la rue Auguste Mounié à l'avenue de la Providence / rue Galipeau
- Rue Jean Moulin, de l'avenue Aristide Briand à la rue Arthur Blanchet et de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais.

ARTICLE 4 : un stationnement payant, dit " Zone Orange ", limité à 2 heures, est instauré de 9H00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au vendredi inclus (**sauf jours fériés**)

- Parking aérien avenue du Docteur Ténine (RD986) / Place du Général de Gaulle)

B – du lundi au samedi inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Maurice Labrousse
- Parking Maurice Labrousse
- Ruelle à Riou • Parking Saint-Raphaël
- Rue de l'Eglise, de la rue Maurice Labrousse à la Ruelle à Riou et de la rue Jean-Charles Persil à la place des Quatre Tilleuls
- Parking de l'Eglise
- Rue des Champs
- Parking de l'Hôtel de Ville
- Rue de l'Abbaye, de la rue Jean-Charles Persil à la rue Maurice Labrousse
- Avenue Aristide Briand, de l'avenue de la Providence / rue Galipeau à la Place du Général de Gaulle
- Avenue de la Division Leclerc, de l'avenue Jean Monnet / rue Dupressoir Chailloux à la rue du Midi/giratoire avenue du Président Kennedy
- Contre allée du Général de Gaulle de la rue Velpeau à la Place du Général de Gaulle
- Rue Velpeau de l'avenue Jeanne d'Arc au n°66 de la rue Velpeau

C – du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Velpeau de la rue Auguste Mounié à l'avenue Jeanne d'Arc
- Avenue de la Providence
- Avenue de la Division Leclerc, de la rue Gabriel Péri à l'avenue Jean Monnet et de l'avenue du Onze Novembre à la rue Dupressoir Chailloux

ARTICLE 5 : un stationnement payant, dit " Zone Verte Résidentielle ", limité à 8H00 consécutives, est instauré de 9H00 à 12H30 et de 14H00 à 18H30 sur les voies suivantes dans les emplacements réservés à cet effet :

A – du lundi au samedi inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue Jean-Charles Persil • Rue Bourgneuf
- Rue Augusta • Boulevard Pierre Brossolette (entre la rue Augusta et l'avenue Léon Blum)
- Avenue Léon Blum, de l'avenue Galliéni / boulevard Pierre Brossolette à la rue de l'Espérance
- Avenue de Sceaux
- Rue d'Alsace Lorraine, de l'avenue de Sceaux à la rue de la Grande Couture
- Rue de l'Abbaye, de la rue Bourgneuf à la rue Jean-Charles Persil
- Rue Velpeau, du n°66 de la rue Velpeau à l'avenue du Général de Gaulle • Avenue Jeanne d'Arc
- Rue Louis Barthou • Rue Lafontaine de la rue de l'Espérance à l'avenue Léon Blum
- Rue des Marguerites (de l'intersection avec l'avenue Léon Blum et jusqu'au n°25 de la rue)

B – du lundi au dimanche matin inclus (**sauf jours fériés**)

- Parking Rabelais • Parking des Hortensias (**sauf mardi, jeudi et dimanche matin réservé aux commerçants du marché**)
- Avenue Rabelais
- Rue Céline
- Rue Madeleine
- Rue Jean Jaurès
- Rue Coustou
- Rue de la Bièvre
- Rue des Iris
- Avenue du 11 novembre, de l'avenue de la Division Leclerc à l'avenue Rabelais
- Rue Arthur Blanchet
- Rue René Barthélémy
- Rue Sdérot
- Villa Thorain

C – du lundi au vendredi inclus (**sauf jours fériés**)

- Rue du Clos de l'Abbaye



ARTICLE 6 : un stationnement réglementé gratuit limité à une demi-journée dit "Zone Blanche" est instauré. Un disque européen de stationnement réglementaire doit être apposé derrière le pare-brise de façon lisible. À défaut de possession de ce disque, il peut être apposé un disque réglementaire, en position matin ou après-midi, dont un exemplaire a été joint au présent arrêté.

A) – du lundi 9H00 au vendredi 19H00 (le matin de 9H00 à 12h30, l'après-midi de 14H00 à 19H00) dans les rues suivantes :

- Rue du Vert Buisson (de la rue des Champs à la rue Marie Laure)
- Rue Paul Langevin
- Rue Pierre et Marie Curie (de la rue du Vert Buisson à la rue du Jubilé)
- Rue du Jubilé
- Rue du Moulin
- Rue de l'Abbaye, côté numéros impairs (de la rue de l'Eglise à la rue Bourgneuf)
- Square de Collegno
- Rue du Lavoisier de la Grande Pierre
- Parking rue de l'Aurore (situé au n°27 de la voie)
- Parking avenue du Bois de Verrières (situé au n°171 de la voie)
- Avenue des Giroflées
- Rue Louis Gaudry
- Rue Racine
- Avenue du Onze Novembre (de l'avenue Rabelais à la Place Lewisham)
- Rue Corneille (de l'avenue des Giroflées à la rue des Hortensias)
- Rue Galipeau
- Rue des Quatre Cadrans
- Parking rue Mirabeau (situé entre le n°16 et la voie SNCF et donnant entre les n°2 et 6 Cité Duval)
- Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord
- Parking de la rue Henri Barbusse (situé entre la rue Henri Barbusse et la rue de l'Abbé Enjalvin)
- Place des Baconnets
- Allée de la Sambre (compris petit parking)
- Avenue de la Fontaine Mouton (de l'allée de l'Escaut à l'allée de la Sambre)
- Parking du Centre Commercial Adolphe Pajeaud
- Chemin Latéral
- Parking du conservatoire Darius Milhaud
- Allée du Nil
- Rue d'Alembert

B) – Rue Abbé Enjalvin : du dimanche 14h au mardi 00h, du mardi 14h au jeudi 00h et du jeudi 14h au dimanche 00h en dehors de ces périodes, le stationnement est réservé aux véhicules des commerçants du marché et interdit à tout autre véhicule.

C) – du lundi 8H00 au samedi 21H00 (le matin de 8H00 à 14H00, l'après-midi de 14H00 à 21H00) :

- Parking en ouvrage de la Place des Baconnets (Niveau - 2 situé au Sous-sol)

ARTICLE 7 : Dans les rues énumérées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, les emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont à durées limitées à 12 heures avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire et de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement qui doivent être apposés derrière le pare-brise de façon lisible. A défaut de l'apposition des deux justificatifs pré cités derrière le pare-brise ou de dépassement de la limite de 12 heures, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 8 : Exception faite de la rue Auguste Mounié où la durée limitée est de 30 minutes, les emplacements d'aire de livraison, matérialisés et réservés aux chargements ou déchargements de marchandise ou matériel ; ainsi qu'aux professionnels de santé munis du caducée réglementaire de leur fonction, sont à durées limitées à une heure avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà d'une heure, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.



ARTICLE 9 : les emplacements de stationnement à durée limitée à 20 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement ou à l'aide du ticket gratuit délivré par l'horodateur, apposé derrière le pare-brise de façon lisible, sont instaurés, matérialisés et réservés à cet effet dans les voies citées dans le présent arrêté. Au-delà de 20 minutes, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants.

ARTICLE 10 : dans les zones de stationnement payant, les emplacements dit « dépose minute ». Le début du stationnement peut être déclenché par la mise en place d'un ticket horodateur apposé derrière le pare-brise de façon lisible.

ARTICLE 11 : les emplacements de stationnement visés par le présent arrêté sont strictement réservés à l'usage des véhicules à moteur dont la circulation est autorisée par le code de la route, sur les voies ouvertes à la circulation publique, et identifiable par une plaque d'immatriculation réglementaire. Les Services Techniques de la Ville d'Antony seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 12 : tout usager d'une place de stationnement payant sur voirie doit justifier du paiement de la redevance en affichant, à la vue des agents de constatation, le ticket pris auprès des horodateurs répartis dans la zone de stationnement payant concernée. Cette disposition vaut également pour l'usager souhaitant bénéficier du stationnement gratuit de 20 minutes, tel que prévu par la délibération du 2 juillet 2009, dans les rues concernées par cette mesure particulière. Un ticket de stationnement gratuit ne peut être retiré qu'une seule fois par usager, pour un même emplacement, dans chaque rue concernée. A l'issue de la validité de ce ticket, l'usager qui souhaite prolonger son stationnement doit s'acquitter de la redevance réglementaire.

ARTICLE 13 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant en dehors des emplacements matérialisés à cet effet dans les voies et parkings cités dans le présent arrêté.

ARTICLE 14 : le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur l'ensemble des espaces verts de la ville sauf pour les véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 15 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 17 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT

19 SEP. 2024

Publié le
Certifié exécutoire le ...19 SEP. 2024...
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE VELPEAU
LE MAIRE D'ANTONY**



7

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0585, du 17 septembre 2024 réglementant les « zones 30 »,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0586, du 17 septembre 2024, réglementant le stationnement à durée limitée,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Velpeau.

ARTICLE 2 : à dater du présent arrêté, rue Velpeau :

- La voie est classée en « zone 30 », la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- **Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue du Général de Gaulle (RD986) et Pont d'Antélias :**
 - La circulation des véhicules est à double sens.
 - Des emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
 - o Deux emplacements aux vis-à-vis du n°68 de la voie ;
 - o Deux emplacements aux vis-à-vis du n°44 de la voie.

Le stationnement y est autorisé dans les conditions et durée prévues par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.

- Au carrefour de la rue Velpeau et de l'avenue du Général de Gaulle (RD986), la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Velpeau et de l'avenue Jeanne d'Arc, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour de la rue Velpeau et de l'avenue de la Providence, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Dans la section comprise entre l'intersection avec l'avenue Jeanne d'Arc et Pont d'Antélias, dans le sens de l'avenue Jeanne d'Arc en direction de Pont d'Antélias, la circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur de plus de 5,2m.
- Dans la section comprise entre l'intersection avec Pont d'Antélias et l'avenue de la Providence, dans le sens du Pont d'Antélias en direction de l'avenue de la Providence, la circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur de plus de 5,2m.



- Un plateau surélevé au niveau de l'intersection avec les rues Paul Bourget et des Morteaux.
- Les véhicules circulant dans le sens pont d'Antélias vers l'avenue du Général de Gaulle, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau des intersections avec les rues des Morteaux, de l'Ouest et Paul Bourget.

- Au carrefour avec le pont d'Antélias, le tourne à droite sur le pont d'Antélias en direction du boulevard Pierre Brossolette est interdit pour les véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) dépasse 3,5T, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et de service public.

- Dans la section comprise entre l'intersection avec le Pont d'Antélias et la rue Auguste Mounié :

- La circulation est à sens unique de Pont d'Antélias vers la rue Auguste Mounié.
- Face au n°20 de la voie, deux emplacements de stationnement sont matérialisés et réservés aux taxis.
- Face au n°10 de la voie, six emplacements de stationnement sont matérialisés et réservés aux véhicules électriques ou hybrides effectuant une charge électrique.
- Au carrefour de la rue Velpeau et de la rue Auguste Mounié, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune la règle de la priorité à droite s'applique sur chacune des branches du carrefour.
- Au carrefour avec la rue Auguste Mounié, le tourne à droite sur le pont Nord en direction de la rue Maurice Labrousse est interdit pour les véhicules dont le PTAC dépasse 3,5T, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 3 : les Services Techniques sont chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 18 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT



ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE L'ABBAYE
LE MAIRE D'ANTONY



8

Vu les articles R110-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0585, du 17 septembre 2024, réglementant les « zones 30 »,
Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0586, du 17 septembre 2024, réglementant le stationnement à durée limitée,
Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains,
Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements.
Considérant la nécessité de régulariser le stationnement et la circulation dans cette voie.
Considérant que la prise en compte du déplacement des cyclistes nécessite de prendre toute mesures propres à assurer les déplacements et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Abbaye.

ARTICLE 2 : rue de l'Abbaye, à dater du présent arrêté :

- La voie est classée en « zone 30 » et la vitesse est limitée à 30km/h sur toute sa longueur.
- La circulation des véhicules est à sens unique de la rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse.
- Un ralentisseur de type « plateau surélevé » est mis en place à l'approche de l'intersection avec la rue Jean-Charles Persil, entre les n°15 bis et 11 de la voie.
- Un emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement est matérialisé et situé au droit du n°15 bis de la voie.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- **Dans la section comprise entre les intersections avec les rues Fondouze et Jean-Charles Persil :**
 - Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Clos de l'Abbaye, de la priorité, puisqu'un « STOP » est installé sur la rue du Clos de l'Abbaye au niveau de l'intersection avec la rue de l'Abbaye.
 - au niveau de l'intersection avec la rue du Lavoir de la Grande Pierre, la chaussée comporte deux voies de circulation. La première, côté impair servant de tourne à droite sur la rue du Lavoir de la Grande Pierre. La seconde, côté pair permettant de poursuivre sur la rue de l'Abbaye.
 - Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse, sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Lavoir de la Grande Pierre.
 - Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Bourgneuf, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue Bourgneuf.

- **Dans la section comprise entre les intersections avec les rues Jean-Charles Persil et Maurice Labrousse** : la chaussée comporte trois voies de circulation. La première, côté impair servant de tourne à droite sur le pont Nord pour rejoindre l'avenue Gabriel Péri. La seconde, située au milieu de la chaussée permettant de poursuivre tout droit sur le boulevard Pierre Brossolette. La troisième, côté pair permettant de poursuivre tout droit sur le boulevard Pierre Brossolette et servant de tourne à gauche pour rejoindre la rue Maurice Labrousse.

- Les véhicules circulant dans le sens rue Fondouze vers la rue Maurice Labrousse, sont tenus de céder la priorité aux cycles non motorisés ou à assistance électrique, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Jean Charles Persil avant de s'engager sur la rue Jean Charles Persil.

- Face au n°7 de voie, deux emplacements d'aire de livraison « partagée » sont matérialisés et réservés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits, du lundi au vendredi, de 6h00 à 9h00. En dehors des créneaux horaires réservés pour l'activité de livraison, les autres usagers de la route sont autorisés à y stationner, selon les prescriptions de l'arrêté municipal relatif au stationnement à durée limitée. (Du lundi au samedi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30, le stationnement est autorisé et payant).

- **Dans la section comprise entre la rue du Clos de l'Abbaye et la rue Maurice Labrousse** : La circulation sur la piste cyclable est unidirectionnelle dans le sens rue Maurice Labrousse vers la rue du Clos de l'Abbaye est signalée réglementairement au moyen des panneaux C113 et C114. Une matérialisation au sol délimite les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cyclistes. L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur la piste cyclable sont interdits et considérés comme gênants, sauf les véhicules de sécurité, de secours et de service public. La piste cyclable est exclusivement réservée à la circulation des cycles non motorisés ou à assistance électrique, sauf les véhicules de sécurité, de secours et de service public. Les cyclistes circulant sur la piste cyclable (dans le sens rue Maurice Labrousse vers la rue du Clos de l'Abbaye) sont tenus de céder la priorité aux véhicules débouchant de leur droite en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue Bourgneuf.

Une bande cyclable unidirectionnelle dans le sens rue du Clos de Massy vers la rue Maurice Labrousse est matérialisée.

- **Au carrefour de la rue de l'Abbaye et de la rue Maurice Labrousse** : la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, la règle de la priorité à droite s'appliquera.

- Au carrefour avec la rue Maurice Labrousse, le tourne à droite sur le pont Nord en direction de l'avenue Gabriel Péri est interdit pour les véhicules dont le PTAC (poids total autorisé en charge) dépasse 3,5T, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 3 : Les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 18 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT





**ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE MOUNIÉ
LE MAIRE D'ANTONY**

9

Vu le décret n° 2015-808 du 02/07/2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement,

Vu les articles R110-1 R110-2 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/08/0584, du 13 septembre 2024, réglementant les « zones 20 »,

Vu l'arrêté municipal général n°AR24/09/0586, du 17 septembre 2024, réglementant les stationnements à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal du 31 mai 2022 modifié par arrêté du 26 septembre 2024, relatif à la lutte contre le bruit, et notamment son article 11,

Considérant que la diminution de la vitesse des véhicules motorisés améliore la qualité de vie des riverains ainsi que leur sécurité,

Considérant la nécessité d'apaiser la circulation des différents usagers de la voirie publique et de sécuriser leurs déplacements,

Considérant la nécessité de sécuriser et de réguler le stationnement et la circulation dans cette voie,

Considérant l'importance du flux de véhicules circulant sur cet axe,

Considérant les caractéristiques géométriques de cette rue et notamment la largeur réduite de la voie de circulation,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite,

Considérant que la présence de nombreux commerces et du centre de tri de la Poste génère un trafic important de véhicules poids lourds et des stationnements souvent en double file,

Considérant que pour améliorer les conditions de déroulement des livraisons et pour préserver la fluidité de la circulation, il convient de réglementer les horaires de déchargement et de chargement des marchandises pour les commerçants de cet axe

Considérant eu égard aux nécessités de partage de l'espace public et de protection de l'environnement, qu'il convient de limiter temporellement les opérations de chargement et de déchargement de marchandises sur la rue Auguste Mounié,

Considérant que les mardis, jeudis et dimanches se tient le marché alimentaire du centre-ville, entraînant un flux de véhicules et de piétons supplémentaire sur cette voie,

Considérant que la présence d'un groupe scolaire primaire génère un important trafic de personnes fragiles sur cette voie, et en particulier de très jeunes enfants,

Considérant la présence à proximité d'un important hôpital qui draine un nombre conséquent de personnes pouvant connaître un déficit de mobilité ou de vigilance,

Considérant qu'une grande partie du flux de 30 000 voyageurs de la gare RER Antony chemine par la rue Mounié,

Considérant que les itinéraires de substitution par d'autres voies, et en particulier l'avenue Gabriel Péri, ne représentent pas un détour rédhibitoire pour l'utilisation des cycles,



Considérant que pour les motifs précités, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue Auguste Mounié.

ARTICLE 2 : rue Auguste Mounié, à dater du présent arrêté :

- la voie est classée en « zone 20 » et la vitesse est limitée à 20km/h sur toute sa longueur.
- le contre-sens cyclable est interdit.
- afin de prévenir tout danger pour les usagers de la voie, la circulation des véhicules dont le PTC dépasse 13 T est interdite, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et de service public ainsi que pour les livraisons des commerçants de la rue.
- la circulation des véhicules est à sens unique de l'avenue Aristide Briand (RD920) vers la rue Velpeau.
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet.
- cinq emplacements d'aire de livraison sont matérialisés et réservés aux opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de produits :
 - un emplacement face au n°4 de la voie ;
 - un emplacement face au n°7-9 de la voie ;
 - un emplacement face au n°16 de la voie ;
 - un emplacement face au n°21 bis de la voie ;
 - un emplacement face au n°44 de la voie.
- exception faite des transporteurs de fonds, des pharmacies et des véhicules de service (pompiers, ambulances, etc.), les livraisons ne seront autorisées que :
 - du lundi au samedi, de 4h30 à 7h puis de 9h30 jusqu'à 11h30 puis de 18h30 à 20h,
 - le dimanche, de 9h30 à 11h30.
- Ces livraisons doivent être effectuées sur les emplacements prévus, réservés aux arrêts et non au stationnement selon la distinction posée par le code de la route.
- l'arrêt correspondant ne peut excéder 30 minutes avec l'usage d'un disque européen de stationnement réglementaire apposé derrière le pare-brise de façon lisible. Au-delà de 30 minutes, l'arrêt est considéré comme gênant.
- en cas d'absence d'opération de manutention, le conducteur s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.
- seul l'arrêt et le stationnement des transports de fonds sont autorisés en pleine voie le temps de chargement et de déchargement des fonds pour des raisons de sécurité.
- trois emplacements de stationnement réservés aux personnes titulaires de la carte de mobilité inclusion ou de la carte européenne de stationnement uniquement, sont matérialisés et situés selon les détails suivants :
 - un emplacement face au n°7 de la voie ;
 - un emplacement face au n°19 de la voie ;
 - un emplacement face au n°48 de la voie.



- le stationnement est autorisé sur ces places dans les conditions et durée prévus par l'arrêté municipal général réglementant les stationnements à durée limitée.
- les véhicules disposent, en limite de chaussée au niveau de l'intersection avec la rue du Marché, de la priorité par rapport aux véhicules débouchant de leur gauche de la rue du Marché.
- au carrefour de la rue Auguste Mounié avec la rue Velpeau et l'avenue Gabriel Péri, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- au carrefour de la rue Auguste Mounié avec la rue de l'Abbaye, le boulevard Pierre Brossolette et la rue Maurice Labrousse, la circulation est réglementée par feux tricolores. En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers doivent appliquer la règle de la priorité à droite.
- des arceaux vélo sont installés face aux n°4, 5, 8, 12, 21, 21bis, 22, 26, 28, 34 et 46 de la voie, pour permettre le stationnement uniquement des vélos.
- au carrefour de la rue Auguste Mounié avec l'avenue Gabriel Péri, le tourne à gauche sur l'avenue Gabriel Péri est obligatoire pour les véhicules dont le PTAC dépasse 3,5T, à l'exception des véhicules de sécurité, de secours et de service public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : les Services Techniques seront chargés de la mise en place de toute signalisation utile et réglementaire.

ARTICLE 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée de la circonscription d'ANTONY
M. Le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs-Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des Services d'Antony

Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud - Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des Mobilités
Bièvre Bus Mobilités



Antony, le 26 septembre 2024

Jean-Yves SÉNANT

Publié le **30 SEP. 2024**
Certifié exécutoire le **30 SEP. 2024**
par application de la loi du 22 juillet 1982
et du 13 août 2004



LE MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

10

**OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
- MODIFICATIF**

Le Maire d'Antony,

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L. 571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°CAB/BSI/PSG/2010/393 du 26 mars 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°98-719 du 10 décembre 1998 relatif aux alarmes sonores audibles de la voie publique relatif à la circulation et au stationnement sur les voies communales, et plus particulièrement ses prescriptions concernant les horaires de livraisons ;

Vu l'Arrêté Municipal relatif à la lutte contre le bruit du 31 Mai 2022 ;

Considérant que l'aménagement de la rue Auguste Mounié en zone de rencontre nécessite de prendre des mesures pour réguler et sécuriser la circulation et le stationnement ;

Considérant que les horaires de livraison des nombreux commerces de la rue Auguste Mounié doivent par conséquent être modifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter l'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 2022 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté du 31 Mai 2022 est modifié comme suit :

NOUVEL ARTICLE 11 : LIVRAISONS, DEPOT OU ENLEVEMENT DE MATERIAUX

Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs..... sont autorisés :

Du lundi au samediDe 7 h 00 à 20 h 00,
Les dimanches et Jours Fériés.....De 9 h 30 à 12h 30 et
de 15 h 30 à 19 h 30.

Les engins, servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Ces horaires ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises pour les commerçants du marché d'Antony et de la rue Auguste Mounié, dans les zones d'activités ou en cas de manifestations exceptionnelles ou sur dérogation.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du nouvel article 11 susvisé entrent en vigueur à compter de la signature du présent arrêté

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 Mai 2022 non modifiées par le présent arrêté restent en vigueur.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Le Commissaire divisionnaire de Police d'Antony, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Antony et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de la force publique dûment habilité et feront l'objet d'une contravention correspondant aux infractions constatées.

ANTONY, le 26 Septembre 2024

Le Maire,

Jean-Yves SÉNANT

Ampliations :

- LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE CHEF DE LA CIRCONSCRIPTION D'ANTONY,
- LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,
- LA POLICE MUNICIPALE

M

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA VIDEOVERBALISATION SUR LA COMMUNE D'ANTONY

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L121-1, L121-2, L121-3, R121-6 ;

VU le Code la Sécurité Intérieure et ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-2 à L.251-4, L.511-1 et L.613-13 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 portant modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L.121-3 et L.130-9 du Code de la Route ;

VU l'article 2 du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024.617 du 17 Juin 2024 renouvelant l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection délivré à la commune d'Antony pour la voie publique et prévoyant dans les finalités à l'article 3 « constatation des infractions aux règles de la circulation » et « prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets » ;

VU les courriers d'information transmis au procureur de la république, à l'officier du ministère public et au commissaire de police de la circonscription d'Antony ;

VU la délibération du conseil municipal d'Antony en date du 26 septembre 2024, approuvant la mise en place de la vidéoverbalisation ;

CONSIDERANT que le respect des règles du code de la route et notamment celles relatives au stationnement est l'une des clés permettant d'aboutir à l'apaisement du cœur de ville et de réguler la fluidité de la circulation ;

CONSIDERANT que la loi d'orientation et de programmation pour la performance intérieure met en place la possibilité de vidéoverbaliser afin de lutter plus efficacement contre les stationnements anarchiques qui congestionnent les axes principaux de la commune ;

CONSIDERANT que le dispositif de vidéoverbalisation répond par son caractère répressif au non-respect des règles de stationnement et de circulation ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de mettre en place des dispositifs efficaces de lutte contre l'incivisme croissant et pour améliorer le service rendu aux administrés.

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de lutter efficacement contre les infractions routières, la vidéoverbalisation est mise en place dans les secteurs suivants :

- Rue Auguste MOUNIE
- Avenue Aristide BRIAND (portion entre la rue Auguste MOUNIE et l'Avenue de la PROVIDENCE)
- Avenue de la DIVISION LECLERC (portion entre la rue Auguste MOUNIE et l'Avenue Jean MONNET)
- Rue Jean MOULIN (portion entre l'Avenue de la DIVISION LECLERC et la rue des IRIS)
- Avenue LAVOISIER
- Rue Pierre Gilles de GENNES (portion entre le n° 2 et le n° 22 de la rue)
- Rue de l'EGLISE

Article 2 : Des panneaux d'information sont installés dans les zones de vidéoverbalisation, le tout conformément aux dispositions législatives du Code de la Sécurité Intérieure

Article 3 : Les infractions ciblées par la vidéoverbalisation sur la commune sont :

- L'ensemble des infractions relatives au stationnement gênant et très gênant
- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules
- L'usage du téléphone tenu en main
- Le chevauchement et le franchissement des lignes continues
- Le non-respect des sas vélos
- Le défaut de port du casque à deux roues motorisés
- La circulation en sens interdit
- Le refus de priorité aux piétons sur les passages protégés

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY PONTOISE DECEX 01.30.17.34.00 (greffe.ta.cergy-pointoise@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et les opérateurs du centre de supervision urbain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Antony, le 27 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony

AMPLIATIONS

Monsieur le Sous-Préfet d'Antony
Mme la Commissaire de police chargée de la Circonscription d'Antony
M. l'Officier du Ministère Public
M. le Directeur Général des Services d'Antony
Police Municipale d'Antony

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Wissam NEHME, Dizième Maire-Adjoint -

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020, 30 Juin 2022 et 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs aux Finances, au Personnel, à la Sécurité, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Wissam NEHME, Dizième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes aux Finances, au Personnel, à la Sécurité, aux Affaires Civiles et Administratives et aux Affaires Funéraires.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 21 Octobre au 04 Novembre 2024, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 14 Octobre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : AGREMENT DE L'OUVERTURE DU MULTI-ACCUEIL JEAN ZAY DE
60 BERCEAUX SITUE 1 AVENUE JACQUES CHIRAC A ANTONY -**

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 2324-1 et suivants

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 16 juillet 2024, signé le 30 juillet 2024.

VU le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité du 21 Mai 2024 autorisant l'ouverture du multi accueil « Jean Zay » à Antony.

VU l'avis favorable formulé par le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine le 28 Aout 2024 pour la création du multi accueil « Jean Zay »

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Décide d'agréer l'ouverture du multi accueil « Jean Zay » de 60 berceaux situé 1 Avenue Jacques Chirac à ANTONY

Antony, le 25 novembre 2024

Le Maire
Jean-Yves SÉNANT



14

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant sur l'exploitation et le fonctionnement du système de vidéoprotection de la commune d'ANTONY (92160)

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-5 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'Ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

VU l'article le Décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

VU Le Code de la sécurité intérieure, notamment le livre II « *Ordre et sécurité publique* », Titre V « Vidéoprotection, Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles L251-1 à L251-8), Chapitre II : Autorisation et conditions de fonctionnement (Articles L252-1 à L252-7), Chapitre III : Contrôle et droit d'accès (Articles L253-1 à L253-5) Chapitre IV : Dispositions pénales (Article L254-1) et Chapitre V : Dispositions communes (Article L255-1) ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 paru au J.O le 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'article L.132-14-1 Du Code de la Sécurité Intérieure relatif à l'agrément des opérateurs de vidéoprotection dans le cadre du visionnage des images issues d'un dispositif de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2024/617 du 17 Juin 2024 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) sur les voies publiques ;

VU l'arrêté n° 2024/625 du 17 Juin 2024 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Complexe Associatif Multifonction « Centre VASARELY » sis Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord ;

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr



VU l'arrêté n°2024/288 du 04 Avril 2024 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Cinéma « Le Select » sis 10/14 avenue de la Division Leclerc ;

VU l'arrêté n°2023/377 du 15 Mai 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Maisons des Arts sis n°20 rue Velpeau ;

VU l'arrêté n°2023/463 du 16 Juin 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Maisons des Arts sis n°20 rue Velpeau ;

VU l'arrêté n°2023/464 du 16 Juin 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Parking des Baconnets sous-sol sis n°54 rue de Massy ;

VU l'arrêté n°2023/672 du 14 Septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre Communal Actions Sociales - sis 81, Rue Prosper Legouté ;

VU l'arrêté n°2023/763 du 14 Septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre Aquatique Pajeaud "Espace Plongée" - sis au n°104/106, Rue Adolphe PAJEAUD ;

VU l'arrêté n°2023/657 du 14 Septembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Complexe Sportif La Fontaine - sis au n°16, Rue Pierre Kohlmann ;

VU l'arrêté n° 2023/901 du 16 Novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Service Logement - sis au n°21, bd Pierre Brossolette ;

VU l'arrêté n° 2023/902 du 16 Novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, RAM-RAP "Trois P'Tits Chats " - sis au n°246, Rue Adolphe Pajeaud ;

VU l'arrêté n° 2023/903 du 16 Novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre Multi-Accueil La Clé des Champs - sis au n°77, Rue Prosper LEGOUTE ;

VU l'arrêté n° 2023/904 du 16 Novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre Multi-Accueil Les petits Princes - sis au n°246, Rue Adolphe Pajeaud ;

VU l'arrêté n° 2023/905 du 16 Novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Le 11 Espaces Jeunes - sis au n°11, bd Pierre Brossolette ;

VU l'arrêté n° 2023/906 du 16 Novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, RAM-RAP "Une Souris Verte" - sis au n°17, bd Pierre Brossolette ;

VU l'arrêté n° 2023/907 du 16 Novembre 2023 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Halte -Jeux Pomme d'Api- sis au n°15, bd Pierre ;

VU l'arrêté n°2022/852 du 27 Octobre 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Parking Firmin Gémier sis au n°16, avenue Gabriel Péri ;

VU l'arrêté n°2022/154 du 16 Mars 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre Technique Municipal Parking sis n°10 rue Arago ;

VU l'arrêté n° 2022/153 du 16 Mars 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Complexe polyvalent « Espace Mont Blanc » sis au n°2, rue du Mont Blanc ;

VU l'arrêté n° 2022/158 du 16 Mars 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre André MALRAUX - n°1, avenue Léon HARMEL ;

VU l'arrêté n° 2022/701 du 09 Février 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Point Information Médiation Multiservices "PIMMS" - n°1, Place des Baconnets ;

VU l'arrêté n°2022/069 du 09 Février 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Ludothèque sis 10/14 avenue de la Division Leclerc ;

VU l'arrêté n° 2022/68 du 09 Février 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Foyer Résidence Renaître - sis au n°1 bis Rue du Mont Blanc ;

VU l'arrêté n°2022/851 du 27 Octobre 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre sportif Lionel Terray sis n°164 bis avenue du Président Kennedy ;

VU l'arrêté n°2022/353 du 7 Juin 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Parking sous-sol sis n°22 rue Prosper Legouté ;

VU l'arrêté n° 2022/156 du 16 Mars 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Police Municipale sise au n°03, Bd Pierre Brossolette ;

VU l'arrêté n° 2022/352 du 7 Juin 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Hôtel de Ville sis Place de l'Hôtel de Ville ;

VU l'arrêté n°2022/159 du 16 Mars 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Centre sportif Eric Tabarly sis n°1 rue de l'Annapurna ;

VU l'arrêté n° 2022/157 du 16 Mars 2022 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Parking Hôtel de Ville sis rue des Champs ;

VU l'arrêté n°2021/456 du 01 Juillet 2021 de Monsieur le Préfet des Hauts de Seine, portant autorisation d'un système de vidéoprotection délivrée à la commune d'ANTONY (92160) dans un Etablissement ouvert au public, Police Municipale - N°6, rue des CHAMPS ;

VU le projet de règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain, tel qu'annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité d'habiliter spécifiquement les personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images issues du système de vidéo protection de voie publique de la commune d'ANTONY, dans le cadre de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le Centre de Supervision Urbain d'un règlement intérieur ;

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs propres du Maire d'habiliter les personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images issues du système de vidéo protection de la voie publique et de réglementer le fonctionnement du Centre de Supervision Urbain ;

VU son arrêté en date du 15 Mars 2018 portant sur l'exploitation et le fonctionnement du système de vidéoprotection de la commune ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de prendre en compte les modifications dans la liste des personnes habilitées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 15 Mars 2018 portant sur l'exploitation et le fonctionnement du système de vidéoprotection de la commune est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le règlement intérieur du Centre de Supervision Urbain, implanté dans les locaux de l'Hôtel de Ville, qui régleme son fonctionnement, contient des consignes précises sur la confidentialité que doivent respecter toutes personnes habilitées à exploiter et visionner les images du système de vidéo protection de la voie publique de la commune d'ANTONY est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès des personnes suivantes :

- Le Maire
- Le Maire Adjoint chargé de la sécurité et de la prévention
- Le Directeur Général des Services
- La Directrice de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique
- La Cheffe de service de Police Municipale
- Le Chef du centre de supervision urbain

ARTICLE 4 : L'Habilitation d'exploitation et de visionnage des images issues du système de vidéo protection de voie publique et des établissements ouverts aux publics de la commune d'ANTONY, est donnée aux personnes désignées ci-après :

- La Directrice de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique
- La Cheffe de service de la Police Municipale
- Le Chef du Centre de Supervision Urbain
- Les Opérateurs de Vidéoprotection (Liste annexée au présent)

ARTICLE 5 : L'Habilitation d'accéder au Centre de Supervision Urbain de la commune d'ANTONY, est donnée aux personnes désignées ci-après :

- La Directrice de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique
- La Cheffe de service de la Police Municipale
- Le Chef du Centre de Supervision Urbain
- Les Opérateurs de Vidéoprotection (Liste annexée au présent)

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services, la Directrice de la prévention, de la tranquillité et de la sécurité publique, La Cheffe de service de Police Municipale, Le Chef du Centre de Supervision Urbain, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les personnes habilitées à exploiter et visionner les images du système de vidéo protection de la vie publique de la commune d'ANTONY.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX 01.30.17.34.00 (greffe.ta.cergy-pontoise@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Antony, le 5 DEC. 2024



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'Antony



AMPLIATIONS

- Le Directeur Général des Services d'Antony
- La Directrice de la prévention, de la sécurité et de la tranquillité publique d'Antony
- La Cheffe de service de la Police Municipale d'Antony
- Le Chef du Centre de Supervision Urbain d'Antony

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : DELEGATION DE FONCTIONS A Monsieur Saïd AIT-OUARAZ,
Douzième Maire-Adjoint -**

Le Maire d'ANTONY,

VU l'article L 2122-18 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

VU le procès-verbal de l'élection des Maires-Adjoints en date des 23 Mai 2020, 30 Juin 2022 et 28 Septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence du Maire et de certains Adjoints, il est nécessaire de pouvoir assurer la signature des documents relatifs à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Finances, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et au Personnel ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Saïd AIT-OUARAZ, Douzième Maire-Adjoint, est délégué pour la délivrance et la signature de toutes pièces afférentes à l'Urbanisme, à la Circulation et au Stationnement, aux Finances, aux Affaires Civiles et Administratives, aux Affaires Funéraires et au Personnel.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable pour la période du 24 décembre 2024 au 06 janvier 2025, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire et des Maires-Adjoints concernés.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Trésorier Principal des Finances, receveur municipal de la Commune et à l'Intéressé.

Antony, le 11 Décembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY

16

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Céline BOURDOIS, épouse ANTONIO, Attachée Territoriale -

Le Maire d'ANTONY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L 2122-27, L 2122-30, L 2213-14, R 2122-8 et R 2122-10 ;

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le Code Civil et notamment la Loi n°2002-304 du 04 Mars 2002 relative au nom de famille ;

VU la Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille ;

VU la loi n°2009-61 du 16 janvier 2009 rectifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ;

VU la Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI ème siècle ;

VU le Décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages ;

VU le Décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

VU le Décret n°2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état-civil ;

VU le Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le fonctionnement des services, il convient de donner délégation de signature à certains agents ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- Délégation de signature est donnée à Madame Céline BOURDOIS, épouse ANTONIO, Attachée à la Direction de la Population, pour :

- toutes les fonctions exercées par le Maire en tant qu'officier d'état civil, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.
- la légalisation de signature sur des actes sous seing privé.
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet à la demande des autorités étrangères.
- statuer sur les demandes d'inscription sur le répertoire électoral unique.

ARTICLE 2.- La présente délégation est valable jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par un arrêté pris en la même forme et si elle n'est pas rapportée, elle cessera de plein droit à l'expiration du mandat municipal.

ARTICLE 3.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à Monsieur le Procureur de la République et à l'Intéressée.

Antony, le 11 Décembre 2024

Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY

17

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**OBJET : ARRETE PORTANT DESIGNATION DES AGENTS EN CHARGE DE L'ACCES
ET DU RENSEIGNEMENT DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE (REU)**

Le Maire d'ANTONY,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du 1 de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 du décret susvisé, il convient de désigner les agents en charge de l'accès et du renseignement du répertoire électoral unique ;

VU l'élection du Maire en date du 23 Mai 2020 ;

VU son arrêté du 25 Mai 2020 désignant les agents en charge de l'accès et du renseignement du répertoire électoral unique (REU) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.- L'arrêté du 25 Mai 2020 susvisé est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2.- Sont désignées pour assurer les missions d'accès et de renseignement du répertoire électoral unique :

- Madame Dominique MAUBOUSSIN, épouse AUBERT
- Madame Céline BOURDOIS, épouse ANTONIO
- Madame Isabelle AGOSTINI, épouse MARTIN.

ARTICLE 3.- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié aux intéressées.

Antony, le 11 décembre 2024

Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY